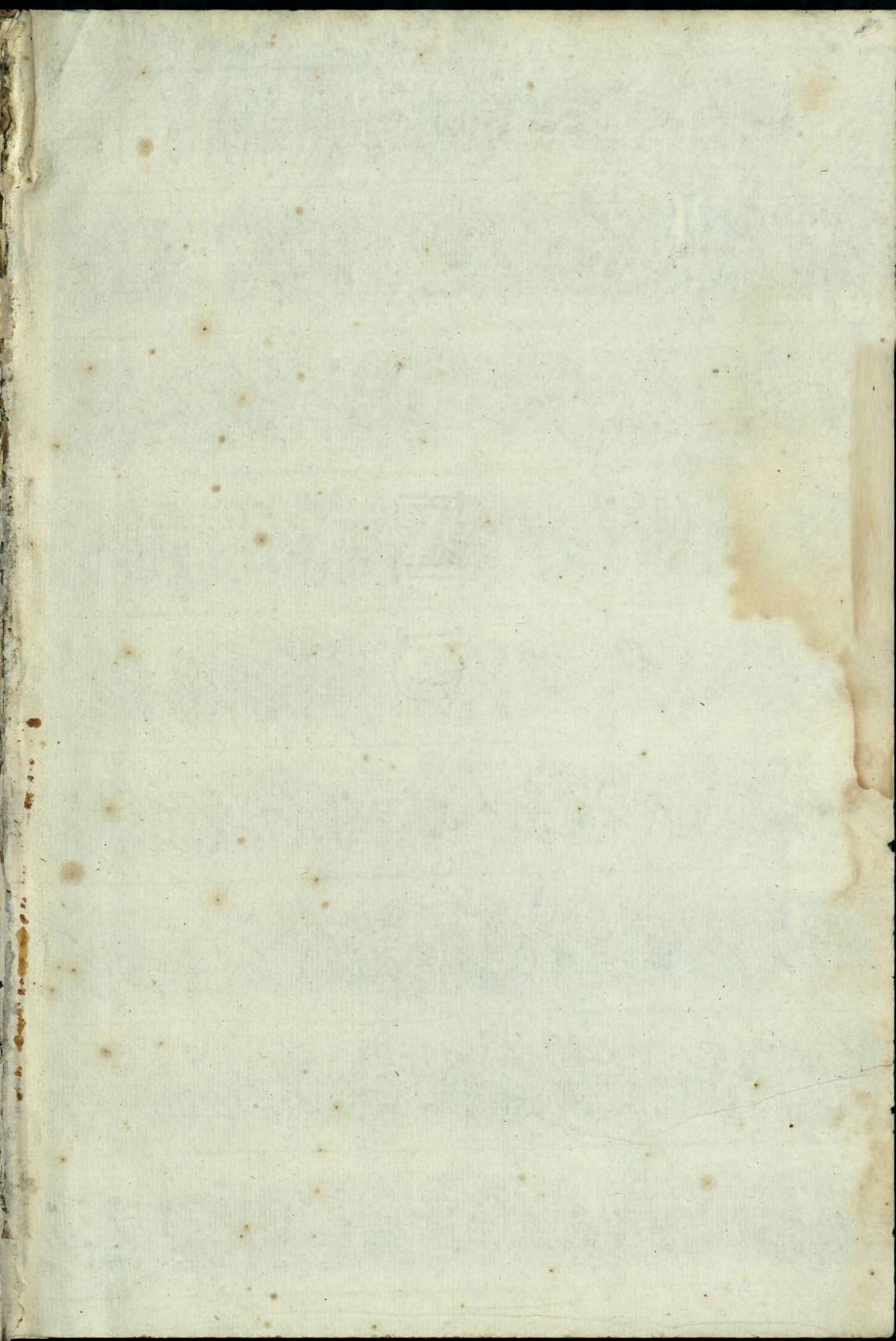


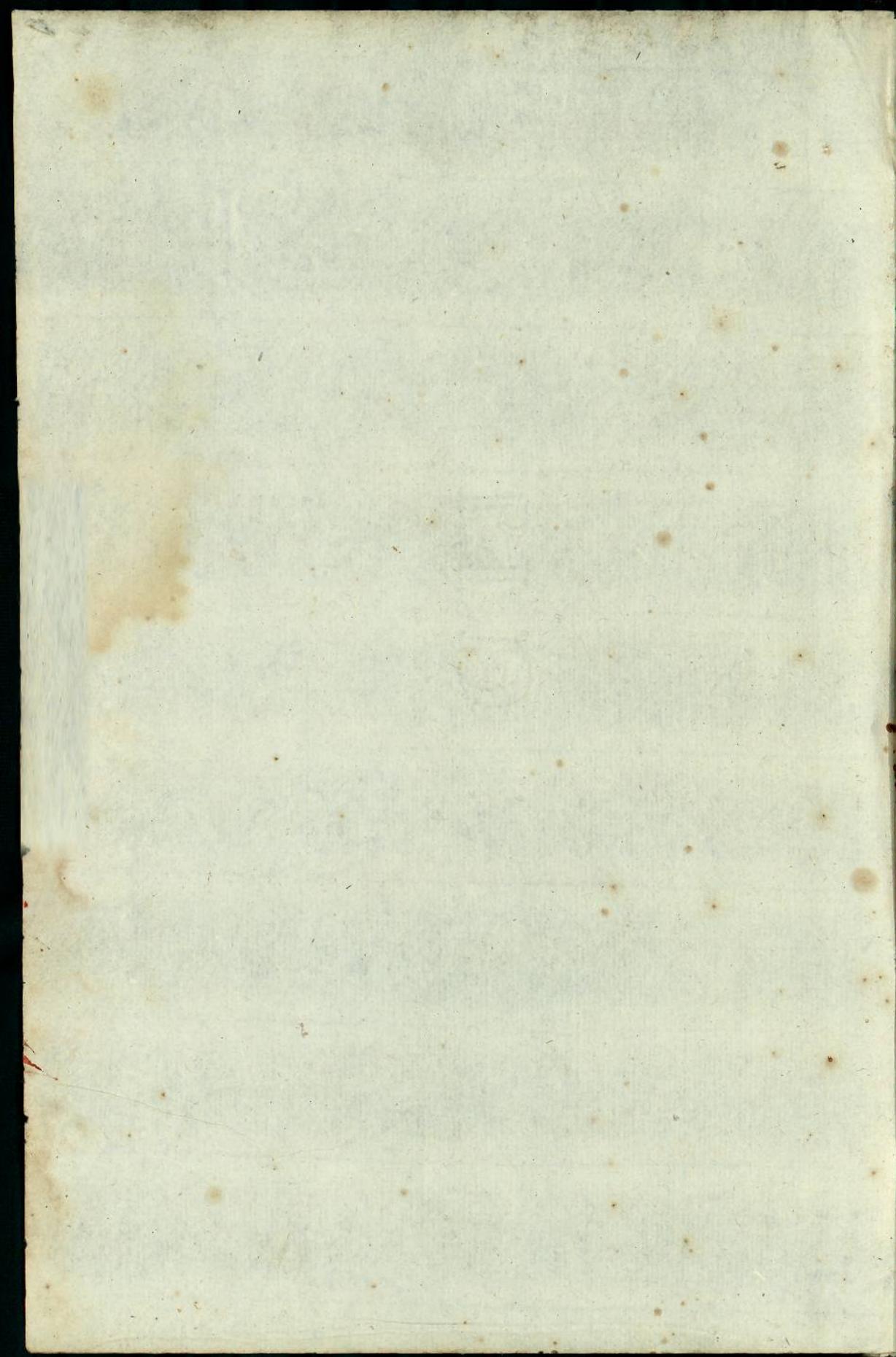
EXPL
DE
LORD





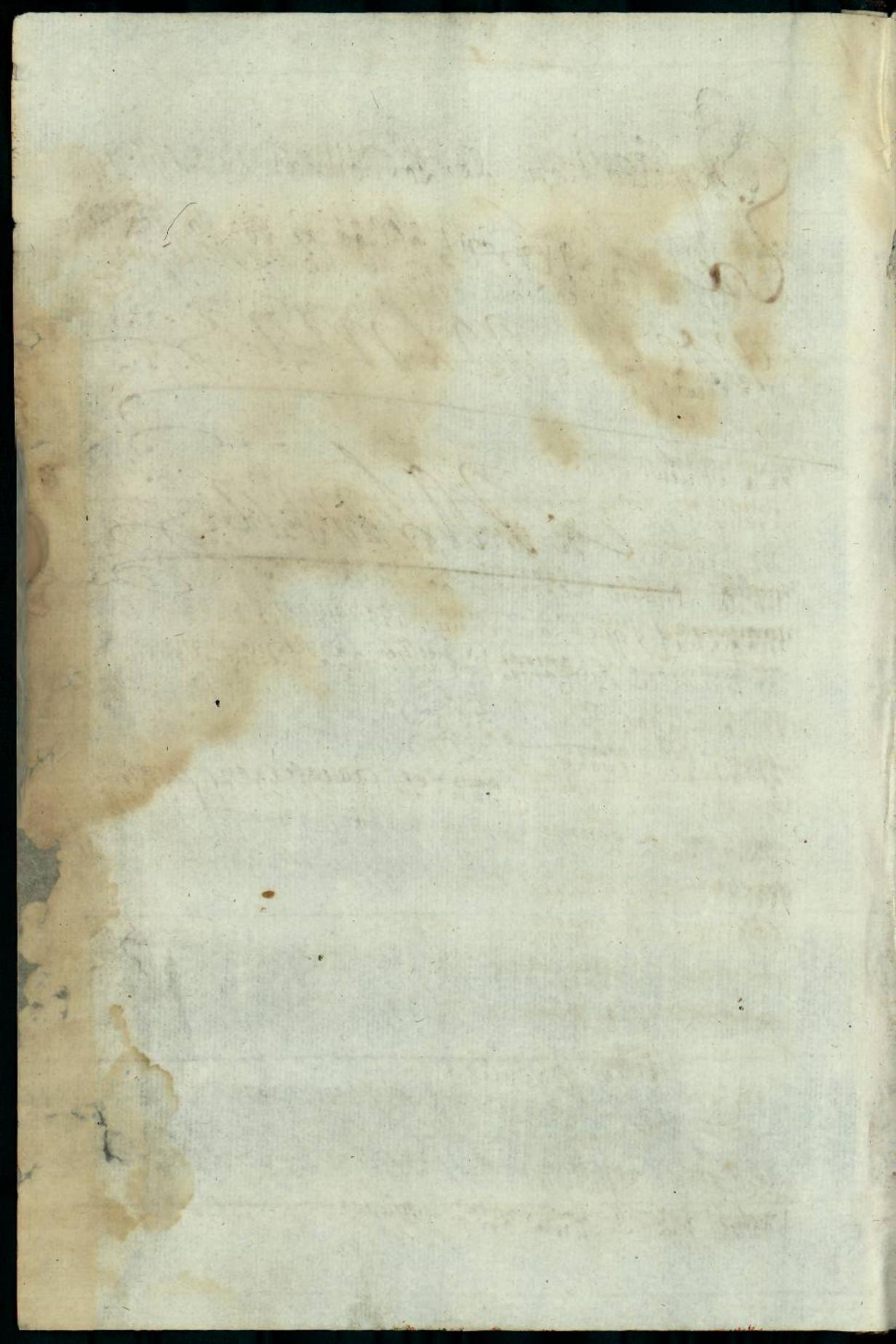
Palmar





— + —
Ex libris Joannis
Wiel Palmae

Palmae



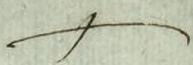
Explication de l'ordonnance de 1664.

Les motifs qui ont obligé le roy à former le dessein de cet ouvrage que nous entreprenons expliquer cette année, sous marque dans la préface; sa majesté a voulu établir un stile uniforme dans toutes les Juridictions du royaume, et a voulu rendre les pediton des affaires plus prompte, plus facile, et plus suere, par le retranchement des procédures, des delais, et des actes inutilz; elle a voulu enfin reformer la Justice des plus grands magistrats que la France ait jamais eu; ont concouru et travaillé de concert à mettre la dernière main à ces ouvrages; tout le monde sçait que mr. Pussort conseiller d'estat plus chargé d'en dresser le plan, et que l'examen en fut fait insuitte dans ces fameuses conférences dont on a donné depuis quelques années le procès verbal au public; et dans lesquelles assistèrent d'un côté mr. Le chancelier seigneur à la tête des communes du conseil; et de l'autre mr. de Lamignon premier président à la tête des juges du parlement de Paris.

Titre premier

De l'observation des ordonnances.

Ce titre contient huit art. par le premier, le roy veut que la plus ordie, ensemble les ordies, edits, et



declarations quil pourra faire a l'avenir soient
 observees par tous les sujets, et dans toutes les
 Juridictions; mesme dans les officialitez; edicts et
 ordres; ces deux expressions sont presque synonymes
 et s'entendent aux reglemens generaux faits par le
 prince par son propre mouvement pour le bien et
 l'advantage de ses sujets; le reglement par exemple
 fait en rouffillon par charles 9e pour le bien de la
 Justice et de la police du royaume; est appelle, mesme
 edict ou ordre, ainsi que le reglement fait par le mesme
 roy a ^{ambesie} ~~ambesie~~ l'an 1542. et une infinité d'autres; le terme
 de declaration convient principalement aux reglemens qui
 se font en execution; correction, ou interpretation de
 quelque ordree ou edict precedent.

Les loix des empereurs romains n'estoient pas toujours
 en forme d'ordree, d'edict, ou de declaration; elles estoient
 souvent en forme de seneatue, ou de decret, suivant ces paroles
 des institutees au titre de justitia et jure; quodcumque
 per epistolam constituit, aut cognoscens decrevit legis
 habet vigorem; on entendoit par epistre un rescript de
 l'empereur donne' sur des questions douteuses qui lui
 estoient proposees par des gouverneurs de province,
 et souvent mesme par des particuliers, lesquelles neanmoins
 par este' prevenues par aucune loy; et par decret on
 entendoit une decision donnee avec connoissance de
 cause par le prince.

Not rois ayans par tous establi de sages sur les quel-

Je se font dechargés du soin de décider tous les différends qui peuvent naître entre leurs sujets, nous par accoutumés des Loix ou reglemens par apostolique; & pour ce qui regarde les arrêts qui se rendent tous les Jours au Conseil privé du roy auxquel on pourroit comparer les decrets des Superieurs, comme Je font toujours rendus par des circonstances particulières, nous ne nous point accoutumés de les regarder comme des Loix générales qui astreignent les Juges à décider de la même manière en des cas semblables.

Lors que les ordres edicts, et declarations sont contraires aux coutumes, usages, et privilèges, de quelque lieu elles y derogent en deux cas: 1^o Lorsqu'il y a clause de derogation expresse; 2^o Lorsqu'elles ont pour objets la reformacion de la Justice, de la discipline, ou de la police du royaume; si vel sanerint ipsi, vel publicam regni policiam constituere decreverint; cest la remarque de chopin de *libris gallicæ consuetudinis popularis p^{te} 2^a quæ. l. 11. 10*

L'opinion erronée de quelques auteurs qui ont creu que les ordres royaux nobligeoient point les ecclesiastiques, si l'en n'est par fait mention expresse adonne lieu d'ajoûter à l'art. ces mots (& même dans les officialités) Je dis l'opinion erronée parcequ'il est constant que les ecclesiastiques comme citoyens et membres de l'estat sont sujets aux loix civiles et politiques de l'estat; et qu'il n'y a nul egard, aucune différence entre eux

et les laïques, feues traités deabus pour les lins.
 no chap. 9. de marca de Concordia sacerdoti episcopi
 linc. 4. chap. 20.

Les art. 2. 3. 4. et 5. parlent des enregistrements, des ordres,
 edicts, declarations, et lettres patentes, mais parce que
 les dispositions de ces art. pouvoient recevoir différentes
 interpretations; le roy par une declaration du 29^e fevrier
 1643. a expliqué ses intentions d'une manière assez
 plus de difficulté;

Par cette declaration Il est dit que les procureurs
 généraux des auires receus les ordres, edicts, declarations,
 ou lettres patentes expedies pour affaires publiques, soit
 de justice ou de finance, émancipés de la seule autorité
 du roy, et de son propre mouvement, seront tenus de requérir
 l'assemblée des chambres qui ne pourra être refusée par
 le premier président, non plus que la distribution sur le champ
 des ordres, edicts, declarations ou lettres patentes, sur
 lesquelles le conseil rapporteur mettra le soit montré
 et le rendra aux procureurs généraux, avant la heure
 de la séance; que les procureurs généraux donneront
 dans vingt quatre heures après leurs conclusions; et que
 trois jours après leurs conclusions données, le Conseiller
 rapporteur en fera son rapport; le premier président
 obligé avec effet de donner bureau en l'assemblée des
 chambres, toutes affaires cessantes, même la visite
 en jugement des procès criminels, et les propres affaires
 des compagnies; voulant la majesté que les enregistrements
 soit fait et ordonné purement et simplement sans aucune

5.

modification ni restriction, deffendant de recevoir
aucune oppo^{si}tion, si ce n'est a legard des lettres patentes,
Exprees au nou, et profit des particuliers;
depuis que nous auons ecrit ceci Le Roy Louis 14^e
a donne une declaration Le 12. 7bre 1715. qui remet
les choses a peu pres comme elles estoient par l'ordonnee de
monkins; cest a dire quil permet aux parlemens, chambre,
de comptes, et cours souveraines des aides de represente
a sa majeste, ce qu'elles Jugeront a propos pour le bien
du roy auaant de proceder a leur registrement Les declarations,
edicts, ordres, et lettres patentes emanees de la seule
auctorite du roy; et de son propre mouuement.

Par l'ordonnee de monkins art. 2. Il estoit permis aux
cours superieures de faire de remonstrances auant
la publication ou le registrement; mais par la declaration
dont nous venons de parler; Les remonstrances ont si
peu un effet surprenant, quil n'est pas meime permis aux
cours superieures, de les delibere, et de n faire charger
leurs registres, qu'apres l'ordonnee de registrement sur et
simple; nous apprenons de la loy humanum coel. de
legibus, que quelque empereur romain publiceroit
quelque nouvelle Constitution, Il ne la faisoient point
executer, que le senat ne l'eust plus tost approuuee;
Certe enim cognoscimus patres conscripti, quod cum vestro
conuilio fuent ordinatum id ad beatitudinem nostris
imperij; et ad nostram gloriam redundare.

par l'art. 6. Le roy veut que toute, ses ordonnances, edicts et declaracions soient observees sans aux Jugemens, des proces, qu'autrement sans y contrevenuir sous pretexte de quiete, bien public, ou accelevation de la justice; et par l'art. suivant sa majeste au cas Il suruint aucun doute, ou difficulte sur quelque art. se reserve elle meme le droit de les interpreter presque dans les memes termes; Les Empereurs romains en la l. q. cod. de legibus et Constitutionibus se reservans l'interpretation de tout ce qui peut y avoir de obscur, et de quinquage dans les loix, si quid in legibus latuue fo baltis obscurius fuerit, oportet id ad imperatoria interpretatori referari;

par l'art 7. Le roy declare nul, et de nul effet tous arreets et Jugemens rendus contre la disposition de ses ordrees, edicts, et declaracions, sa majeste voulans encore que les Juges qui y contre viendront, soient responsables du domage et interet des parties ainsi qu'il sera par elle auise; Le droit romain, sur la question si une contrevention aux loix importe la nullite d'un acte ou d'une force, distingue de cette maniere, ou la loy ne fait qu'ordonner, sans ajoutter la clause irritante, en ce cas la contrevention n'importe pas de nullite, ou la loy est conceue en des termes prohibitifs; et en ce cas la contrevention importe nullite, quoique la clause irritante... qua lege fieri prohiberet sansuue nec specialiter dixerit inutile ce debere quid factum e;

Le droit romain fait encore une autre distinction

L

4.

particuliere pour les sentences. car dit le Juris consulte
In l. h. 1. et l. cod. qua sententia sine appellatione rescinditur,
ou la sentence prononcee de pure cautionis en ordonnant
que la loy ne doit pas estre observee; ou elle prononcee
seulement de pure litigatoris; en decidant que la
loy ne trouve aucune application a la cause; dans le
premier cas, la sentence est absolument nulle; mais dans
le second, la partie ne peut se plaindre que de
l'innocence, et se pourvoit par la voie de l'appel.

L'art. que nous expliquons rejette toute, et distinction,
de contravention aux ordres, edicts, et declarations,
de quelque maniere et en quelque terme qu'elles soient
conceues, l'importe nullite; et pour ce qui regarde
les sentences, ou jugemens, la maniere de prononcer
ne garantit pas, la nullite, si l'on voit en effet par
les actes du proces, que la disposition des ordres, edicts,
et declarations n'ayt pas este suivie; a l'egard des douages,
et interdicts il arrive rarement, ainsi que nous
l'observerons ailleurs que les Juges y soient condempnez
pour avoir contrvenu, aux ordres, edicts, et declarations.
Si la contravention ne se trouve d'ailleurs accompagnee
de dol, de fraude, et de fouction;

Titre second; des ajournemens.

Ce titre contient 16. art. par le j. Il est dit
que les ajournemens, et citations dans toute matiere,
et en toute Jurisdiction, doivent estre libelles et

Contenus sommairement le moyen de la demande avec les conclusions, le tout après le serment de nullité de l'exploit et de la demande pour les huissiers, sergens, ou appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'auditoire et l'autre moitié aux pauvres, du lieu, sans quelle puisse être remise, ni modérée, pour quelque cause que ce soit;

Dans le droit romain le nombre des actions étoit limité, et chaque action avoit son nom particulière, après même que les empereurs eurent ^{aboli} les formules, ces art. conformes à la disposition du droit canonique dans le chap. des extra de libellis octavo ne rend pas moins inutile l'expression d'un nom de l'action que la faculté des formules, on agit parmi nous toute la fois qu'on a interjeté une forme quelconque de demande et il ne faut autre chose pour la validité d'une assignation si ce n'est quelle soit libellée, c'est à dire quelle contienne les conclusions et sommairement le moyen de la demande; la raison pour laquelle toute assignation doit être libellée et contenir les moyens sur lesquels la demande est fondée, est marquée dans l'art. l. 1. ff. de edendo ut scias reus utrum cedere vel contumaciter se habeat, assignemens et citations, ces deux expressions sont synonymes si ce n'est que le terme de citation convient proprement aux assignations données devant le juge; les anciennes ordonnances marquent une raison particulière qui oblige à libeller les citations, et a été exprimée clairement le moyen de la demande, c'est afin que ceux qui sont cités puissent

Comprendre, si laffaire est de la Compétence du
Jug. ecclesiastique;

La fonction des huers et sergens est de excoiter les
ordres et mandemens de la Justice; mais Il y a une
fonction qui est propre aux huers, cest celle d'ouvrir
et de fermer la porte de l'auitoire, ainsi appellée
du mot hui qui signifie en notre ancien langage
une porte; Les anciens registres du parlement l'appellent
valericaria;

Parmi les romains les appariteurs estoient ce que sont
parmi nous sergens et huers; mais dans notre usage
ce terme est devenu propre a ceux qui dans les tribunaux
ecclesiastiques font la fonction de ces gens, Loiseau en
son traitté des ordres romains chap. 2. n. 87. remarque
qu'on avoit a rome sans de mépris pour les appariteurs
que pour marque d'ignominie le ^{senat} ~~senat~~ condempna
une ville dont les habitans seroient venus, a fournir
annuellement certain nombre d'appariteurs aux
magistrats.

on ne suit a la rigueur cet art. a ce quil condempne les
huers contravenans a une amende de 200 substituee a la
condempnation des depens, dommages, et interets causez
par la cassation de lesloit, laquelle par l'ordre de
Brouffillon estoit la peine de la contrediction contre la
partie, qui fait bonne assignation; nous observerons
ailleurs que cest une de ces nullités qui demeurent
couvertes si elles ne sont proposées par les defendeurs in
limine litis; dans le droit romain le demandeur faisoit

En quelque maniere la fonction de sergent; Il appelloit
 lui même le défendeur devant le juge, et si il refusoit
 de le suivre, ou qu'il ne veut pas donner caution de
 se présenter, *Judicio facti*; Il pouvoit le saisir de sa
 personne, et le mener par force; cela seut change dans
 les suites, ce qui nous le fait croire ainsi; ces quen
 diers endroits, est tute autre, dans le titre de actionibus,
 aux institute, ss. *Triglicij*, Il est parle' de *libella conventionis*;

Par l'art. 2. Il est enjoins aux huers ou sergens de se
 faire assister de deux temoins, ou records, qui signent
 avec eux l'original, et la copie de l'exloit; mais, cette
 formalite' establie pour prevenir les faussetes, et au ditelle,
 ces devenues inutile par le seul serment du sergent.

Le roy par son edit du mois d'aois 1669. veut que tous
 les exploits ala reserve de ceux qui concernent la procedure
 et instruction des proces soient registres ala diligence de
 parties ala regle desquelles Il seront fait dans 3.
 jours au plus tard, a compter de leur date a peine de
 nullite, sans des exploits que des procedures faites
 en consequence, ou de soit demande contre celui qui les
 fera; enjoins sa majeste' aux huers et sergens de
 denouer cette peine de nullite aux parties, et de en faire
 mention dans leurs exploits a peine de respondre des
 depens, dommages, et interets causez par l'omission de
 celle; Ce meme est. enjoins aux huers et sergens de
 declarer par leurs exploits les Jurisdictionz ou Il sont
 immatriculez, et leur domicile, l'usuelle la double et la

qualité de la partie appelle de nullité, et cela est
 observé ala lettre; nous trouvons dans le recueil des
 arrêts donnés en interprétation des nouvelles ordres, un
 arrêt du conseil des arts Du 12. Juillet 1669. qui par
 ce seul dessein cassa un exploit d'assignation, et sous ce qui
 s'en estoit ensuiuy.

L'art. 30. ordonne que tous les exploits d'ajournement
 soient faits a personne ou domicile, et qu'il soit fait mention
 dans l'original, que dans la copie, des personnes auxquelles
 ils auront été faits, appelle de nullité et de pareille auant de
 de soit contre les faits contravenans; Il n'est point de la règle
 que les exploits concernant le droit d'un benefice, ou ceux qui
 concernent le droit, et l'acquisition des offices, ou fonctions, ceux
 cy pouvant être faits valablement au lieu ou se fait
 l'exercice des offices ou fonctions; et ceux la au principal
 manoir du benefice; l'alternatif ou la liberte du choix
 donnee dans cet art. de se signifier les assignations a la
 personne, ou au domicile. fait cesser le doute, ou l'on estoit
 autrefois, si l'assignation pouvoit être valablement donnee
 au domicile auant qu'on eut fait mention de la personne.

La loy civile de incolis, au Code nous apprend a ne pas
 confondre le domicile avec la simple demeure; une demeure
 passagere est momentanée, elle se desinit en ces termes
 in eodem loco singulos habere domicilia non ambigitur.
 ubi quis saltem verumque ac fortunatum suarum personarum
 constituit, unde rursus non sit discessurus si nihil avocar
 unde bene profectus e peregrinatus videtur; quod si redit
 peregrinatus sine desistit.

Apprendre Le domicile dans le sens de la loy civile
 dont nous venons de parler, une même personne peut
 elle avoir deux différents domiciles; La l. b. ff. ad municipalem
 decide quelle les yeux; Juris prudent. placuit duobus locis
 posse aliquem habere domicilium, si utrobique ita se
 instruxerit, us non ideo minus apud alteros se collocasse
 videtur; et nous trouvons en effet dans le p. tom. du
 Journal du Palais page 104. un arrêt célèbre du
 Parlement de Paris qui Jugea que le premier des deux
 lieux des différents domiciles, l'un a Paris, l'autre dans la
 province d'Anjou, et qui regla, ou qui fit le partage
 de la succession mobilière suivant les différents costumes,
 de ces deux domiciles;

L'ordonn. de 1539. art. 22. veut que lorsque les assignations
 qui sont données au domicile, les copies soient laissées
 aux seruteurs ou gens de l'assigné, et l'est. qu'en nous les copies
 ne rien de fort à cette disposition; ainsi l'assignation ne
 seroit pas valablement donnée si la copie étoit donnée
 aux étrangers qui se seroit trouvée par hasard dans la
 maison de l'assigné, et j'ai vu Jugez que l'assignation n'est
 non plus valablement donnée lorsque la copie étoit laissée
 aux gens ou seruteurs de l'assigné ailleurs que dans son
 domicile;

quoiqu'il soit dit en la l. penult. ff. de senatoribus
 quod senatoria dignitas non habet mutatio e domicilio
 quam abjectio; et qu'il soit rejeté encore dans la l. 10.
 de incolis au Code que senatores in sacratissima
 urbe domicilium dignitatis habere videntur; nous ne
 trouvons pas néanmoins clairement décidé qu'il étoit

permis d'assigner indifféremment dans les deux doubles
 Je veux dire dans le double de dignité, et dans celui
 de l'origine, ou de la demeure ordinaire; mais que nous ne faisons
 rien au regard un peu exactement l'un qui distingue
 les affaires concernant les droits aux fonctions des bénéfices,
 offices et commissions d'avec toute nature d'affaires; Je
 croy que me. Cormier s'est trompé lorsqu'il a dit que la
 liberté que donne l'ordonnance de se. signifie la assignation
 au principal manoir du bénéfice, toutes les fois qu'il s'agit
 du droit de bénéfice étoit fondée sur la présomption
 des résidans, et par une conséquence néant qu'on ne pourroit
 user de cette liberté, qu'au regard des assignations données
 pour le droit de bénéfice requérant un service actuel
 et résidence personnelle; nous trouvons dans moynae sur la
 l. 22. ff. de quibus c. a. majores in integrum restituantur
 un arrêt du parlement de paris, par lequel il a été jugé
 que les monitions qui doivent être faites au bénéficiaire
 absent avant que le délai finisse, puissent être regardées
 comme valables par défaut, pourroit être valable
 faite au principal manoir du bénéfice; or si ce fut jamais
 le cas ou il étoit cessé la présomption de résidence
 sans doute celui, ou on attaque un bénéficiaire par
 défaut de résidence, par le droit romain, les assignations
 pourvoies et devroient être données au double qu'au
 le défendeur au temps du fortis lege Juris codice
 de jurisdictione; ubi domicilium reus habet vel quare
 contractus habuit, hec hoc postea Franc. subit l. 3.
 l'ine conveniri oportet; parmi nous l'assignation doit être
 donnée au double qu'elle se fait, lors de l'action intentée;

L'art. 4^o prévoit le cas où on ne trouve personne -
 et veut que les huiers alors soient venus d'attester leurs -
 exploits à la porte, et de en avoir le plus proche voisin -
 qu'ils fassent signer leurs exploits par le plus proche -
 voisin, et que s'il ne peut, ou ne veut signer, qu'ils fassent -
 mention dans leur verbal; et prévoit encore le cas où -
 on ne trouve aucun plus proche voisin, veut que les huiers -
 fassent alors parapher leurs exploits par le juge -
 d'office, ou son adjoint par le plus ancien prêtre aux -
 quels il en injoint de le faire sans frais; l'ordon -
 de François premier de l'année 1539. art. 22. conforme -
 à la disposition du droit en la l. dernière, cod. de annali -
 exceptione, et en la l. 4^e passé toutes ff. de damno -
 infecto, ne exigeoit autre chose sinon que les exploits -
 fussent attachés à la porte du domicile; celle-ci pour observer -
 davantage la foi et la date des exploits, ajeus la -
 nécessité de recourir au plus proche voisin; ou au juge.

L'art. 5^o prévient les fraudes et les concussions -
 que pourrions se. les huiers et les sergens en ce qu'ils -
 injoind de mettre au bas de l'original de leurs exploits -
 ce qu'ils auront reçu pour leurs salaires, le sous d'ajouté -
 de 20^o deniers; les anciennes ordres l'avoient inscrite -
 de même; plus rigoureusement même que celle-ci en ce -
 qu'elle punissent les huiers contravenans par la privation -
 de leurs charges.

L'art. 6^o exige des demandeurs qu'ils fassent donner -
 dans la même feuille ou bajes de dix^e copie de -
 pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou d'extraits

si elles sont trop longues, conforme à celle de la disposition de la loi prim. ff. de edendo, mais, outre, de rousillon laquelle en l'art. 6. ne exige la communication des actes, que lorsque les parties le requièrent; par-
 extrait on entend une copie des clauses qui peuvent servir à la communication du procès.

Cet art. ajoute qu'aussu par le demandeur de voir donner de copies des pièces lors de l'assignation, les copies qu'il donnera dans la suite ne lui sont point en taxe, es que les réponses qui sont faites, sont à ses dépens sans répétition; mais en cela il n'est point observé à la rigueur dans le parlement de Toulouse, on ne laisse pas de passer en taxe la communication des actes, quoique données dans le cours de l'instance.

L'art. 4. abroge l'usage des assignations sur la frontière qu'on donnoit autrefois aux étrangers qui étoient hors le royaume, et veut que dorénavant les étrangers soient assignés aux hôtels des procureurs généraux des parties ou ressortissent les appellations des Juges deans lesquels l'assignation sera donnée; Jereux actions par exemple un espagnol qui est hors du royaume en delaissement d'un immeuble, ou pour quelque affaire de commerce. Je lui donnois assignation deans le Juge en la juridiction duquel est le lieu de la chose contestée, ou deans le Juge ou le conseil de la bourse; mais au lieu de moyes le fait l'assignation sur la frontière, Je le faisais assigner au domicile de son Procureur général; de cette manière les étrangers pouvoient être facilement avisés de jour suite,

que l'on fait contre eux, et prendre des moyens pour se défendre; me. bornés dans son domaine, il semble insinuer que toutes les procédures contre des étrangers qui sont hors du royaume doivent être faites d'autorité des cours supérieures; mais si l'on a vu ainsi, il est évident qu'il n'est ni le droit, ni la disposition de la loi.

L'art. 30. abroge l'usage que l'on pratiquoit autre fois à l'égard des condamnés au banissement, ou aux galles, à toutz comme aussi à l'égard des absens pour faittes, voyages de long cours, ou autrement, et veut que d'oresnavant toutes ces sortes de personnes soient assignés à leurs domiciles sans qu'il soit besoin de procès verbal perquisition, ni de leur crever un baril; Il n'est point parlé des condamnés au banissement perpétuel, ou aux galles perpétuelles, et ceux ci en effet ne sont compris dans la disposition de l'art. la condamnation au banissement perpétuel est parmi nous, ce qu'elle étoit parmi les romains la déportation ou l'interdiction de l'usage de l'eau, et du feu, et la condamnation aux galles perpétuelles, ce qui étoit la condamnation aux mines d'un ou d'autre important la mort civile;

Dans le droit romain, on ne faisoit de quelle manière assigner les absens, et c'est la faute d'Justin qui avoit introduit une action appelée *recessio*, sous lequel étoit celui de rendre inutile aux absens la prescription qui avoit couru en leur faveur pendant le temps de l'absence. L'empereur Justinien sous le pr. qui par la l. 12. cod. de annali exceptione, proposa divers moyens pour en

Pouvoit le servir contre les absens pour l'extinction
de la prescription, sicutia de his admodum presideat, libellumque
possit gerere hoc in deducere sufficit hoc ad plenissimum
introitus.

Art. 90 parle de vagabonds, & autres personnes qui
n'ont euqz nom en aucun douelle comme il adrogea
leur regard l'usage ou lon estoit autre fois de se servir
et voir qu'ils soient assignés par un seul cri public
au principal marché du lieu de l'establissement
du siege ou l'assignation se donnee & que l'exploit soit
garanté sans frais par le Juge du lieu.

Art. 100 permet de jurer devant tout Juge soit en
cause civile de l'appel sans aucune commission ou mandat
encore que... assigné hors le ressort
des Juges pardevant lesquels ils sont assignés; Je dois
assigner par exemple au siege de Toulouse un homme
qui a son douelle dans le ressort du siege de Carcassonne
Je puis le se sans commission ni mandement, & a plus
forte raison encore si un meisme homme fait sa residence
dans la senechaussee de Toulouse; Le droit romain exigeoit
ce menagement avec certaines personnes qu'on ne pouvoit
se assigner sans avoir eu pluseur la permission du Juge
Les parons us. les patrons, les personnes constituées en dignité
mais notre art. parle indistinctement, & j'ay compris dans
la dispoion toute sorte de personnes; & non point toutes
les Jurisdicitions.

Ces Jurisdicitions exceptées sont marquées dans l'art.
114. 12. et 130 en premiere lieu de regles de l'hotel, & du Palais

ou les privilèges ne peuvent se ajourner queu vertu
des lettres de Committimus juvenum expediet, et non
sur ames, si ce n'est que les ajournemens fussent donnés
pour raison d'une instance déjà heu et engagée dans
ces Juridictions; Insecond lieu les parlements, Trauts cours
superieures ou il ne peut estre donne aucun ajournement
queu vertu des lettres de la chancellerie, continuation particulor
ou arres, si ce n'est qu'on feroit l'endroit de laisser en
premiere instance; In 3e lieu les presidiaux, et les regtes
de hotel a legard des causes que ces deux Juridictions
sont l'endroit de juger en dernier ressort.

Les regtes de hotel sont un tribunal composé de
mrs de regtes ^{les maîtres} qui sont d'ailleurs officiers du conseil
du roy, et qui ont aussi seance a la grand chambre -
on y juge les causes des officiers de la maison du
roy a la charge de l'appel; et en dernier ressort
les appel de taxe, de depens abregés par arres
du conseil.

Les regtes du palais sont un tribunal composé d'un
certain nombre de Conseillers commis pour juger
a la charge de l'appel toutes les causes de privilèges.

Les presidiaux jugent en ^{dernier} ~~premier~~ ressort suivant le
privilege chef de Lettre de leur creation jusques a la
somme de 25000. Jusques a six liures de rente, et
de tous les depens accessoires du principal qui a esté
jugé, et par le second chef du meme Lettre. Il jugent a
la charge de l'appel jusques a la somme de 20000 et
jusques a 2000 de rente.

Committimus sous de lettres de la chancellerie qu'on
accorde aux qui ont leur cause commise au Palais, ou
de l'hosp. Il s'ensuyvra le plus au long dans un autre
titre.

L'art. 190. Enjoins aux huissiers ou sergens qui ne savent
ecrire et signer de se desfaire de leurs offices; Enjoins
pareillement aux seigneurs qui ont droit detablir des
sergens sans l'extinde de leur Justice den pourvoir
aucun qui ne sache ecrire et signer a peine de privation
de leurs droits pour cette fois seulement; ecrire et signer
la particule conjonctive qui est remarquable, Les anciennes
ordres navigent sur une chose des sergens finon qu'il
sussent bien et signes, celle icy Enjoins la necessite
de savoir ecire.

L'art. 191. renouvelle l'advisio des anciennes ordres
al'gard de ceux qui font leur residence dans les
châteaux ou ^{maisons} manoirs, voulant qu'il soient tenus
de lire un docteur. En la plus prochaine ville, or den
faire enregistrer leurs greffes de la Jurisdiction royalle,
finon que les exploits qui leur font au domicile
ou aux personnes de leurs fermiers, Juges, procureurs,
dofficiers ou greffiers valent comme fait a leur propre
personne.

Il est difficile de desterminer la qualite des personnes
qui sont comprises en la dispoion des art. Il y a
quelques années que j'ay veu juger a la premiere chambre
de l'enqueste entre la dame de cadrien veuve du fr.
marquis de St. albere, et le sire de religieuses de

Conneual que Lad. Dame avoit est mal assignee
 au domicile du Juge d'une des, ferret; or de la fleur
 aise de bon ordre que le Jari les plus seurs est
 toujours celluy de faire donner assignation a la
 personne même, ou a son véritable domicile.

Lad. dernier veut que tous sieges et en toute matiere
 ou le ministère des procureurs est nécessaire les exploits
 de journeurs, intimations ou citations contiennent
 le nom du procureur du demandeur a peine de nullité
 des exploits, et de ce qui pourroit estre fait en execution;
 mais depuis que par la declaration de 1699. Le demandeur
 est obligé de faire sa presentation au greffe, de même
 que le defendeur, l'expression du nom de procureur
 dans les exploits est dehem assez inutile.

Par le droit romain en la L. 1. cod. de sensentis
 et interlocutionibus omnium Juricum, l'instruction des
 procès ne se faisoit seulement au nom des parties
 mais estoit aussi au nom des procureurs que les
 sentences estoient rendues et non point au nom des
 parties, non videri ratione habere sententia quam non
 procuratorum, sed ipsam dominam liti, condemnare;
 Il ynest autrains parmi nous, l'instruction des procès
 se fait par le ministère du procureur, mais est
 toujours au nom des parties; et cest aussi contre
 les parties que sont prononcés les jugemens, sentences
 et arrêts; Le roy play dem toujours au nom de
 ses procureurs generaux, ou de leurs substitués
 sur les lieux; les seul excepté de la regle; et cest

Cette exception qui adonné ala maxime dour
parle loysel sur les institutions coutumieres des fiefz
n. s. quen France nul ne plaide par procureur que
le roy.

Titre Troisième.

Des delais sur les assignations, et adjournements.

Ce titre contient 7. art. Le premier et second reglent
le delai des assignations qui sont donnees aux prouosts,
ou chanceliers royaux, et les regle en distinguant si
la personne a qui l'assignation est donnee est domicilee
au lieu ou est estable le siege de la prouostie ou chancelerie,
ou si elle est domicilee hors du lieu, et neantmoins
dans le royaume d'effort; dans le premier cas le
delai doit estre de 3. jours, et ne peuent estre plus
longs que de 3. jours; dans le 2. le delai doit estre
de 3. jours, et ne peuent estre plus longs de 1/2 ne;
prouosts et chanceliers ^{vains} sont les premiers Juges royaux
dans les appellations ne resorbent pas nulllement
au parlement; dans cette province on les appelle communent
vigniers.

L'art. 3. regle le delai des assignations qui
sont donnees aux sieges presidiaux, bailliages et
seneschauces royaux: on distingue si la personne
a qui l'assignation est donnee, est domicilee au
lieu ou le siege est estable; ou si elle est domicilee
hors du lieu, et a plus de 10. lieues de distance; dans
le premier cas qui comprend aussi celui au le

défendeur n'est pas éloigné de plus de 10. lieues du
 lieu ou le siège sera établi, les délais ne peuvent
 être moins de 90. jours; et plus longs de 120. jours; dans le
 second les délais doivent être le moins de 90. jours et
 ne peuvent être plus longs de 3. semaines; bailliage
 du mot ancien baillie, qui signifie protection
 est ce qu'on appelle dans cette province fenechauffe;
 on y juge en première instance plusieurs sortes
 de affaires, et on y juge encore les appellations sans de-
 preux, chatelets, et autres juges royaux, que des
 seigneurs hauts Justiciers qui sont dans le ressort;
 l'appel des jugements rendus en cette Jurisdiction
 se relève au parlement, et en certains cas devant les
 présidiaux, lorsqu'il n'y a point de présidial incorporé
 au bailliage;

L'art. 40. règle les délais des assignations qui sont
 données aux requêtes de l'hôtel, aux requêtes du palais
 et au siège des conservateurs des privilèges de universités;
 si le défendeur est domicilié en la ville ou est le
 siège de la Jurisdiction le délai doit être de 90. jours;
 si est domicilié dans la distance de 10. lieues
 le délai doit être de 120. jours; si la distance est
 au delà de 10. lieues jusqu'à 20. le délai doit
 être de 150. jours; si la distance est au delà de 20. lieues
 le délai doit être de 6. semaines, et pour dans
 le ressort du même parlement: le délai dans le

Cas ou le defendeur se trouve domicilié dans le
 ressort d'un autre parlement ne pouvant être nommé
 de 2. mois sans distinction de plus ou de moins, de
 distance; Les lieges des conservations des privilèges des
 universités sous les Juridictions qui connoissent des
 causes personnelles et mixtes, des docteurs regens, ecoliers
 et professeurs des universités; Le Sénéchal est icy conservateur
 des privilèges de l'université; mais presque par tout
 ailleurs Il y a un Juge particulier appelle le conservateur;
 pour jouir de ce privilège Il faut suivre le rapport
 rapporté par Mr. Dolieu liv. 1. chap. 32. que le liege
 ait été cité six mois avant l'instance, et que la matière
 lui en ait été expédiée aussi six mois auparavant;
 Il semble d'abord que les délais portés par cet art.
 ne se trouvent pas proportionnés, parce que tel lieu
 quoique hors du ressort, est plus proche que tel autre
 qui est dans le même ressort; et que même entre ceux
 qui sont dans le même ressort; Les distances sont
 fort différentes; mais Il étoit impossible qu'une loi
 générale entrât dans un détail, qui seait trouver
 partout, et dans tous les cas une proportion
 exacte; Il suffit que les personnes les plus éloignées
 ne puissent pas se plaindre des délais qui leur
 ont été réglés.

L'art. se règle le temps dans lequel le demandeur
 est tenu de se présenter, après le délai de la signification
 le demandeur a encore un délai de grace qui est ce qu'on

appelle communement delay de surceance; si dans cette
 que le defendeur ne constitue procureur, on ne fait signifier
 les defenses, le demandeur peut bien prendre un défaut
 mais il ne peut le faire Juge qu'après un autre delay
 qui doit être savoir de que jours ceux qui auront été
 assignés a que ou a que; de onze jours pour ceux qui auront
 été assignés a trois semaines; de 14. jours pour ceux qui
 auront été assignés a un mois; d'un mois pour ceux qui auront
 été assignés a deux; un autre delay en un mot qui doit
 être toujours la moitié de celui auquel l'assignation aura
 été donnée; cet art. dit que faite par le defendeur de
 constituer procureur, on de baille les defenses dans le delay
 de surceance, le demandeur peut le faire par défaut au greffe;
 mais l'art. 60. du tit. des congés et défauts nous apprend
 qu'il faut distinguer le cas ou on prend le défaut, faite
 par le defendeur d'avoir constitué son procureur; dans
 celui ou on prend le défaut, faite par le defendeur de
 signifier les defenses; dans le premier cas le défaut
 peut être pris au greffe; mais dans le second il doit être
 pris a l'audience; au parlement de Toulouse on ne s'oppose
 dans l'usage de prendre des défauts, faite par le
 defendeur d'avoir signifié les defenses.

L'art. 60. veut que dans les delays des assignations les
 jours de significations des exploits ne soient pas compris
 non plus que les jours auxquels ebaient les assignations; c'est
 ce que l'on dit communement; Item terminis o computari in
 terminis, c'est ce qui est conforme a la disposition du droit qui

Decidee en divers endroits; et il y a de in quee stipulatio
facta e peti non pome quia la iuris arbitrio
solventis Tribu; debet;

L'art. dernier veut que pour les delais des assignations
et procedures tous les jours indistinctement, les dimanches
même, et les fêtes, solennelles, jours de jours continus et utiles.

M. Cormier sur l'art. 2. de ce tit. pretend que le deffeur
sur l'assignation donnee a un monde ferme, que le delai
ordre, seroit bien Jugé, pourveu qu'il soit lui appren-
le ferme ordre expiré; mais cet auteur se trompe; on
casseroit sans difficulté une assignation ainsi donnee
et non seulement l'assignation, mais tout ce qui s'en seroit
ensuiu; cette nullité ne pourroit être couverte que par
la presentacion du deffendeur; d'ailleurs il n'est parlé dans
ce titre que des delais des assignations donnees aux promots,
et chanceliers royaux, presidiaux, seneschalles, regles de
l'hôtel, ou du palais, et sieges de conservations des privilages,
de universités; parce qu'il est parlé separément et en
autres titres, des delais des assignations donnees dans
deuant les autres Juridictions inferieures, quaux parlemens,
cours de aydes et grand conseil; voir au tit. 11. art. 1.
et au tit. 14. art. 14. et 15.

Titre 4. Des presentations.

Ce titre ne contient que deux art. parle premier il
est enjoins a tous deffendeurs intimés, et anticipez dese-

présentés, et de toutes leurs noms sur les cahiers des
présentations, se voit aux parlements et autres cours supérieures,
dans la gne; et sur tous les autres sièges ou lieux de justice
des présentations dans la gne; sauf fil legit, crime
matière sommaire, auquel cas, la présentation doit
être faite dans toute les cours et Juridictions, indistinctement
dans de jours le jour après les séances de l'assignation.

L'art. 16. du tit. précédent permet au demandeur
de leur un défaut toute les fois, que le défendeur n'a
point constitué de procureur dans la gne après les séances
de l'assignation; mais l'art. que nous expliquons met une
exception en faveur de ceux qui sont assignés aux parlements,
et autres cours supérieures; et met que leur regard le délai
de surcoance soient de gne.

Nous verrons en expliquant le titre 17. quelles sont les
matières sommaires, et nous observerons cependant que dans
l'usage des parlements le délai de surcoance, à l'égard de
ces matières, est le même qu'à l'égard de toutes les autres.

Intimé est un mot latin, intimus, qui signifie denoncés,
est un nom que donnoit autrefois celui qui avoit
gagné sa cause devant le premier juge, parce que autrefois
l'appellant ajourner le juge pour l'obliger de venir
soutenir le juge, et intimoit la partie, c'est à dire lui
denoncioit l'appel relevé; l'usage a fourni ce nom
de la partie qui soutient le bon juge, quoiqu'aujourd'hui
c'est plus que les juges, ne sont plus regardés comme responsables
de leurs jugemens; c'est que la partie même qui doit
assigner.

anticipé est un appellans qui ayant relevé son appel, en donne une assignation a trop longz jours, cest assigné de la part de l'intimé peut proceder sur l'appel dans un delai competent.

par l'art. 2. Le roy abroge l'usage des présentations pour les demandeurs; pour ceux qui auront relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper; mais ce même usage a esté rétabli par une déclaration du mois de Juillet 1695.

Titre 26.

Des congis et deffauts en matiere civile.

Ce titre contient l'art. par le premier il est dit que toutes les causes qui seront poursuivies aux regles de l'hôtel, regles du palais, cours des monnoies, sieges des grands maîtres de eaux et forêts, sieges presidiaux, bailliages, seneschaupees, sieges des conservateurs de privilèges, prieures, et châtellenies royales, le demandeur pourra prendre deffaut, non seulement dans le cas, ou le deffendeur ne se presente point, dans les delais bel, et en la maniere qu'ils ont esté reglez par les art. 1. 2. 3. et 4. du tit. 3. mais dans le cas encore ou le deffendeur s'est présenté ne fait pas signifier les deffenses signées de celui qui a charge d'occuper pour lui avec copie des pieces justificatives.

Cette necessité imposée au deffendeur de signifier les deffenses, et les exceptions est fondée sur les mêmes raisons

quis obligent tout homme qui en fait assigner un autre de denouer sans le exploit les moyens sur lesquels la demande est faite ou fondée; ut videat actor, utrum cedere aut contendere ultra malit. Je ne sçay pourquoy cet usage n'est point observé dans les parlements de Toulouse, comme il l'est dans quelques seneschauflées du ressort.

Loi 2. abroge l'usage, cause l'usage de débouter de la défense et adjournemens; deux especes de défaut que tout demandeur par l'ordonnance de François I^{er} de l'année 1539. étoit obligé de leuer auant de jamais instruire la demande. L'utilité de l'un se rapportoit à faire reassigner le défaillant de ses dépenses. Il est par le dans le droit civil et dans le droit canonique de deux especes de défaut inconnus dans notre usage; l'utilité du premier appelée primus decessum, étoit de même que de mettre le demandeur en possession de biens du défaillant, mais seulement custodire eam et par manière de nantissement; l'utilité du 2. appelée secundum decessum, est qu'il se poursuivoit une année, après le je étoit de transporter au demandeur une véritable possession, et celle qui la falloit pour prescrire.

Loi 7. se distingue les défauts que l'on prend faute par le défendeur de le être présent, d'avec ceux que l'on prend faute par le défendeur d'avoit donné copie de ses dépenses, voulant que les premiers soient pris au greffe, et les autres en laudat pour être instruits.

Jugés sur le champ, et les conclusions adjugées au demandeur.
Si la demande se trouve juste et bien vérifiée.

quand on dit que les défauts doivent être Jugés sur le champ, on entend que les délais prescrits par l'art. 36. du tit. 23. ayent été observés; c'est à dire qu'entre les délais de l'assignation ou de la surceance, il se soit encore passé un délai moindre, de la moitié de celui auquel l'assignation a été donnée;

La condition sous laquelle ces art. permet de condamner le défendeur, si les conclusions du demandeur, se trouvent justes, et bien vérifiées, est très remarquable; et les Juges doivent y faire beaucoup d'attention, c'est à dire que la contumace ne doit pas donner lieu à la condamnation. Si d'ailleurs la demande n'est clairement établie; cela est conforme à la disposition du droit en la l. 1. codice quomodo, et quomodo Jure & sententia proferre debeat presentibus part. vel una absente; et en la l. proferendum cod. de Juriis, aux sententiis; pour rendre les Juges attentifs aux inconvénients des absens, le ser. de ces paroles, si dignes d'un Empereur chrétien, Litigatoris absentia de presentibus reflectatur.

L'art. 40. contient une exception à ce qui a été dit en l'art. précédent, que tous les défauts doivent être Jugés en l'audience sur le champ, et ceux qu'ils puissent être Jugés sur procès veillés, et mis sur le bureau dans le cas où le plat d'assignation contient plus de 3. chef de demande; sans néanmoins que les Juges puissent

prendre aucunes exceptions. Depuis cette ordonnance le roy par son edit du mois de mars 1691. a creé dans toutes les Jurechances et autres Juridictions inferieures, des officiers de Conseillers verificateurs, et rapporteurs de l'exploit pris cause de comparoir ou de defendre en cause de l'exploit qui excède 2000 livres et examinateurs sur les exploits, titres, et contrats qui leur seront remis; si les delais prescrites, ont esté observés, si les pieces sont en bonne forme; et si la demande est suffisamment Justifiée avec attribution de 300 jours pour leur rapport; et depuis par un autre edit du mois de vbro de la mesme année Sa majesté a reuny ces officiers avec ceux de offices de sieges avec attribution d'un seul jour pour les affaires de 2000 et au dessous.

L'art. dernier parle des exceptions qui peuvent estre luysees dans les defenses, et il a permis de quelque explication quel que semble confondre les fins de non recevoir, ou autres exceptions prescriptives avec la nullité de l'exploit.

Les exceptions prescriptives, sont celles qui aneantissent totalement la chose, les transactions par exemple, les prescriptions; la chose jugée elle peuvent estre opposées en quacunque partie litigieuse; et lorsque cet art. les propose comme devant estre comprises dans les defenses, il n'entend pas par là ôter la liberté au defendeur de se servir devant le cours de l'instance; mais seulement d'imposer la necessité aux Juges de faire droit auant d'entendre dans le meritte du fond, et c'est ce qu'on induit de cet art.

pour y estre préalablemēt fait droit; les Juges autrefois ne pouvoient fuirant l'art. 154. de l'ordon. de Blois regler et appointer les parties, que les fins de non receuoir neussent estē préalablemēt Jugees. Mais l'usage est tel aujourd'uy que si peu que les fins de non receuoir soient contredites par la demando; les Juges appointent les parties sans procéder des fins de non receuoir:

Il est parle' de la nullité' de l'exloit comme une des exceptions qui doivent estre courues, dans les premières defenses; mais cest par une raison particulière prise des inconueniens qu'il y auoit à craindre si l'insouciant de faulse, estoient meue apres de longues procédures, la validité' d'un exloit pouuoit estre rejetée, ou renouuee, en suite, et les parties redoublées, à l'inevitabilité' continue de l'estat du proces.

Titre 6. Des fins de non proceder.

Ce titre contient 8. art. parle premier le Roy defende' à tous les Juges, comme aussi aux Juges ecclesiastiques, et des seigneurs, de retenir aucune cause, instance, ou proces sous la connoissance ne leur appartenant pas; mais leur enjoins de renuoyer les parties gardéans des Juges qui doiuent en connoistre; ou d'ordonner quelle le pourroyent a peine de nullité' de Jugement, imposee aux parties. En cas de controuention d'interdire de prendre a partie les Juges.

Ces derniers chef de l'art. qui permet aux parties
 l'usage de l'arbitrage d'intime ou de prendre les
 Juges apartes, trouva dans la conférence, ou
 Il fut examiné beaucoup de contradictions, de la part
 de ceux les de juste, du passé, et une de objections
 entre autres que l'on faisoit, estoit celle là, que les
 Juges ne sont toujours tous d'un même avis; Il faudroit
 distinguer les controuvenans de ceux qui ne le
 seroient pas; que ce discernement estant presque
 impossible a faire, et ne devant pas même estre
 connu aux parties, tous ceux qui auroient assisté
 au jugement se trouveroient également exposez au
 caprice ou au ressentiment de plusieurs; Mr. Jusse
 rapporta auoit esté arrêté par le roy qu'on ajouteroit
 cette clause a l'art. lorsqu'il paroitra par le vu de
 du fait; supposez pour exemple le cas, ou les eleus
 auroient retenu la connaissance d'une matiere
 beneficialle; cependant Il passa sans aucun
 changement, et de la maniere qu'il avoit esté projeté
 dans l'usage; on voit peu de justes, a part les fondées
 sur ce que les Juges on recue la connaissance d'une
 cause qui ne leur appartient pas; Il faudroit
 pour donner quelque fondement a l'intimation
 que l'incompétence fust bien notoire, et qu'il
 parut une grande affection de la part du Juge
 qui auroit refusé le renvoy. — — — —

Ce sermo, nous enjoit de renvoyer, ou bien d'ordonner que les parties se pourvoient, nous fait comprendre que les Juges doivent penser différemment, lorsque la Jurisdiction Inférieure de laquelle il se devoient, est inférieure, et lorsqu'elle est supérieure ou égale; dans le premier cas il peuvent et il doivent user du sermo de renvoi; dans le second il doivent seulement le déclarer incompetent, et ordonner que les parties se pourvoient pardevant qui il appartient.

Les fins de non proceder fondees sur les privilèges doivent être proposées, in limine litis; et on n'est point reçu à les proposer lorsque la cause a été contestée. Le droit romain se décide ainsi: in la l. nemo cod. de Jurisdictione omnium Judicum; et par. loysel l'usage, institutions coutumières liv. 3. tit. 20. n. 1. En fait une règle du droit François; l'usage sermo; qui des barres ou exceptions. Le vult ayder, doit commencer par les declinatoires, puis venir aux dilatoires; et finalement aux péremptoires; et si les dernières mes devant, ne s'ajdera des premières; J'ay dit les fins de non proceder fondees sur les privilèges; celles qui sont fondees sur l'incompétence peuvent être proposées en tous estats de cause, et jusques la que si deux parties d'un commun accord plaident devant un Juge incompetent; le procureur d'un des demandeurs; le renvoi; me? Corneis est évidemment

Trouvé, Lors quel dit sur l'art. 26 de ce tit. que la
 liberté de decliner la Jurisdiction d'un Juge incompétent
 Entour oras de l'usage est conforme ala disposition du
 droit romain En la l. primatorum consensus au tit du
 Cod. de ja cette Loi ne décide autre chose sinon que le
 Consentement des parties ne peut jamais rendre compétent
 celui qui n'a absolument nulle Jurisdiction qui nulle proce
 Judex; et Il y a au foure une infinité de textes qui
 decident formellement que les parties peuvent se soumettre
 a une Jurisdiction étrangere; En sorte que par cette soumission
 volontaire, elles nous plus la liberté de decliner si l'inco-
 mpetence peut être alleguee, in quacunque sit liti; est si
 le procureur d'un Juge peuvent malgré la partie même
 vendre la Jurisdiction; cest parce que en France les Juridictions
 sont patrimoniales; maxime que nous aurons occasion
 de s'expliquer en un autre endroit.

L'art. 2. defend a tous Juges sous les memes peines,
 de vaquer les causes, instances, et procs pendans aux
 Juges inferieurs, ou autres Juridictions sous pretexte
 de Appel, ou autre connexité; si ce n'est pour Juges
 definitivement en l'audes, et sur le champ par un seul
 et même Jugement.

Ce reglement favorable aux Juridictions subalternes,
 est exactement observee, et Il est observee non seulement
 dans les affaires civiles; mais encore dans les criminelles
 suivant l'art. 5. du tit. 26. de l'audes de 1670. qui
 veut que les procs criminelles pendans gardent les

Juges des lieux ne puissent être évacués par les cours supérieures si ce n'est pour Juges en laudées et sur le champ après avoir connu sur le rapport des charges, et de informations que la cause ne mérite pas un plus ample instruction.

La présente enjoins à tous les Juges es tous jours sous les mêmes peines, ces adies de la prise a partie, et de domages et interech, sur le semblé de la nullité de Juges de Juges sommairement a laudées, les renvois, incompetences, et declinatours, qui seront requis et proposés sous prétexte de litispendence, connexité, ou autrement, leur deffent d'appeler les parties lors même qu'il inféra de libere sur les reques, et de relever ou joindre au principal les fins de non proceder pour y être préalablement fait droit; Bouteles en la somme rurale tit. 17. donne une raison par laquelle les Juges doivent renvoyer, ou retenir sur le champ; cest parce, dit cet autheur, que tout Juge doit savoir ce qui est de sa compétence; or ne pas l'apprendre aux depens des parties.

Les cours supérieures peuvent en la même audee Juges les fins de non proceder, et le fond; mais il nen est pas de même des Juges inférieurs lesquels après avoir Juge la competence en leur faveur, doivent necessairement renvoyer la play doire de la cause a un autre Juge; ainsi Juge par les arrechs du conseil, et du parlement afin que les parties ayent la liberte d'appeller si bon leur semble des Juges qui les ont deboutés des fins.

de non procedes; Dans l'art. 40. Il est dit que les appellations de deniers de renvoi et d'incapacité seront vidées par la voie des avocats et procureurs généraux ou les folles intimations, ou desertions d'appel par la voie d'un ancien averti. Mais les avocats et procureurs des parties concourront; manière de juger que l'on appelle le parier; En effet c'est une manière qu'on a trouvée pour ne pas s'embarrasser. Les audiences, et pour tirer des affaires promptement les parties dans des matières qui ne méritent pas d'être approfondies.

on appelle folle intimation une assignation donnée à celui qui ne doit pas être partie au procès, parce qu'il n'a aucun intérêt; et on appelle desert un appel qui a été déclaré, et que l'appellé a négligé de relever en forme; dans un certain délai, savoir de 3. mois lorsque la juridiction ou sentence qui a été rendue ressortit néanmoins au parlement; et de 40 jours lorsque la sentence a été rendue en d'autres juridictions.

on jugeoit autrefois qu'un appel déclaré desert et abandonné, ne pouvoit plus être relevé; mais cette jurisprudence a changé; la desertion déclarée même par arrêt ne fait point passer la sentence en force de chose jugée, et ne empêche pas qu'on ne puisse l'appeller de nouveau en relevant les dépens; de la sorte qu'on ne fait presque plus aujourd'hui de procédures pour ces sortes de desertions; et qu'on se contente d'obtenir deux arrêts sur pied de requête au juge supérieur, par la première desquels il est dit que l'appellé fait foi de son

appel dans un delay competent qui est ordinairement de 30. par la seconde. Il est ordonne que fause par l'appellant d'avoir veue son appel en forme, la sentence sera executee.

Jay veu juger qual regard des appellations veuees en cour de roye qu'apres que l'appellant a obtenu des lettres de quadrimestre sur lesquelles le senechal ou l'adette de v. lettres est faite, a donne le delay de 4. mois pour faire venir de roye le bref appellatoire; le delay passe, l'appel n'estoit plus receuable.

Il n'en est pas de meime d'un appel prime, cest adire d'un appel veue en forme, et pour raison duquel l'appellat na fait aucune poursuite pendant 3. annees; les arrêts ayant juge qu'apres la prescription on n'estoit plus receuable a appeller de nouveau; voyez loiez et brodeau lettre p. chap. 14. jmbiv dans la pratique civile lue. 1. chap. 72. Journal du palais tom. 1. page 236. au surplus quand les affaires juges par expedient, une des parties est condammee aux depens, la taxe se fait par des commises taxateurs de la forme ordree, et on n'obtient point de memoire dans le parlement deoulouse, ce qui est dit a la fin de cet art. que les depens seront taxes par les procureurs des parties sur un simple memoire, sans frais et sans nouveau voyage; les art. 5. 6. 7. et 8. reglent la procedure qui doit estre observee dans les affaires qui se valident par expedient; on n'ont besoin d'aucune explication.

+

Titre IV. Des delais pour deliberer:

Ce titre contient 4. art. par le premier Il est dit que pour heritiers aura 3. mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et qu'il aura 40. jours pour deliberer, de maniere pourtant que si l'inventaire est fait pendant les 3. mois le delai de 40. jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

L'empereur Justin est le premier qui a établi en faveur des héritiers le bénéfice d'inventaire. L. civil. cod. de fure delib. et adm. her. ce bénéfice est tel que tout héritier qui s'en sert n'est tenu d'acquiescer des dettes, quo l'on a vu de biens de la succession, et qu'il ne fait d'ailleurs aucune confusion de ses actions qu'il a eues contre le défunt. L. civil. cod. de fure delib. et adm. her. par le droit romain l'inventaire devoit être commencé dans 30. jours après le décès, et achevé 60. jours après qu'il a été commencé.

Mais par la disposition de cet art. Il est indifférent que l'inventaire soit commencé plus tôt ou plus tard pourvu qu'il soit fini dans les 3. mois de l'art. L. civil. P. C. 113. par le droit romain les héritiers qui ne se croient pas en faveur par le bénéfice d'inventaire pouvoient demander un delai de 9. mois ou d'une année entière pour deliberer. mais cet art. ne donne pour tout delai que 40. jours. encore même veut il que ce delai dans le cas ou l'inventaire est fait avant la fin des 3. mois commence à courir du jour que l'inventaire est achevé; dans les

Les pairs coutumiers ou ne peut Louis dubine free
 d'heure sans obtenir de lettres de la chancellerie; mais dans
 les pairs du droit écrit ce benefice est regardé comme
 accordé par la loi, et comme est d'unoulin sur la fortune
 de burg tit. 9. art. 9. frustra imploretur affe quod a
 lego conceditur; voyez le bon de successions tit. 3. chap.
 4. Il y a deux edits des années 1697. et 1704. qui défendent
 aux Juges de remettre aux benefices d'age, ordinaire,
 sans lettres de la chancellerie, non obstant toutes coutumes, arrets
 ou usages contraires; mais ces edits n'ont jamais été exécutés
 dans le parlement de Toulouse.

Dans les pairs du droit écrit un héritier qui veut accepter son
 benefice d'heure n'est pas exclu par un coheritier qui
 veut accepter purement et simplement. Il n'est pas de même
 dans les pairs coutumiers, où l'héritier pur ou simple ou celui d'un ou
 en ligne collatérale l'héritier beneficial voyez majnard
 liv. 2. chap. 43. de l'aveu 4. 5. chap. 30. Le bon traité
 de successions liv. 3. chap. 4. n. 37.

un testateur peut-il défendre à son héritier de se faire
 la part des auteurs distinguer, ou le testateur se
 contente de prohiber l'heure et de joindre à son héritier d'accepter
 purement et simplement, ou le testateur après avoir prohibé
 l'heure adonne l'exclusion à l'héritier institué l'aveu de
 refus d'accepter purement, et a nommé un autre héritier
 à sa place; dans le premier cas la prohibition est inutile;
 dans le second l'héritier doit renoncer au benefice d'heure
 et abandonner la succession à celui qui le testateur a substitué
 appelé.

on ne peut dissimuler que cette destination paroit
 avoir peu de fondement, parce que si le bénéfice d'inventeur
 est de droit public, le testateur ne peut le prohiber -
 directement ny indirectement; et que si au contraire il na
 est introduit que pour l'intérêt des testateurs ou de
 leurs héritiers, la prohibition doit avoir son effet de quelle manière
 qu'elle puisse être, cependant nous la voyons autorisée
 par divers arrêts rapportés par Henris Tou. 1. liv. 5. -
 q. 30. par la Peyrère liv. 21. par Doléau liv. 5. q. 30. -
 par Ferréol sur le 9. de gus page 362. par la Roche liv
 6. tit. 55. par Lauthier du Journal des audiences Tou. 1.
 liv. 1. chap. 62. et par Mr. Caplan Tou. 1. liv. 2. chap.

43.

pour faire un inventeur valable Il faut suivre l'ancien
 titre chap. 2. §. 1. appellees les parties intéressées du
 nombre de laquelle sont les légataires, et les héritiers
 créés conformément à cette décision que nous rendus par
 rapporté par Mr. Caplan Tou. 1. liv. 2. chap. 66. par
 lequel l'inventeur fait par un fils héritier de son père, sans
 appeler les frères et sœurs fut déclaré nul et de nul
 effet; au nombre des parties intéressées Il faut encore mettre
 les créanciers connus lors de l'inventeur; car bien la nouvelle
 ne parle pas de eux nommément; Il faut croire que c'est
 parce que Dieu est profane les ignorez jusques à ce qu'il
 ait au moins connaissance de ces affaires de l'héritage, ou qu'il ne
 peut que avoir cette connaissance que par le moyen
 de l'inventeur.
 Question sur la loy Simus punit de la peine du double

un héritier qui lors de l'inventaire recelle ou diuise
quelque chose de la succession; notre Jurisprudence est
plus severe, les arrêts ayant jugé que le moindre recelle
suffisoit pour se. dechoir un hé. du benefice d'invent.
et pour le se. declarer hé. par un simple adhés. de se.
feme indistinctement Inuest. pour les creanciers voyez
le Brun Traité des successions l.ii. c. 4. n. 15. Henry
Tom. 1. l.ii. c. 5. q. 12.

Par l'ordon. de rouffillon delannée 1563. art. 16. les
hé. deus qui seident en office, charge, et administration
des deniers ou affaires du roy, ne peuvent par rapport
auroy Jouir du benefice d'invent.; mais seulement par
rapport aux autres creanciers; cest adrs que les hé. des
comptables, s'ils ne repudient la succession, sont toujours
tenus purement et simplement Inuest. le roy soit qu'il
ayent fait invent. ou non voyez le Brun en l'endroit
cité cy dessus no. 7. Il est dit en la l. 2. que celui qui
aura est. assigné en action nouvelle, ou reprise
d'instant commencée contre son auteur, n'aura aucun
delaj pour deliberer, s. avant l'execution de l'assignation
Il y a plus de 40. jours que l'instant est ote. faitte
en la pnee ou de son procureur, ou lui disant d'aller
appeler la nou. apprehens. que quoique les creanciers ou les
legataires ne puissent se. aucune poursuite contre un hé.
pendant le delaj qui lui est donné pour se. invent.
Voyez deliberer, les delais de assignations courent neantmoins
utilement contre lui.

Bacquet Traité des droits de Justice chap. 5. n. 34. pretend
qu'un héritier qui a accepté sans benefice d'invent.

ne peut plus repudier, mais le sentiment de ces
autres n'est point suivi, la repudiation de l'héritier
Beneficiaire est reçue tout le temps. En rendant par-
ticulièrement compte des effets héréditaires, et des Jouissances, Jusques
la même que par la saine prudence de ce Parlement
il peut être contraint en ses biens propres, Jusques à ce
qu'il ait payé ou repudié; ce qui semble rendre effec-
tive l'illégalité du délai qu'on lui donne pour délibérer s'il
doit repudier ou accepter.

L'art. 30. veut que si au jour de l'expiration de l'assignation
le délai de 3. mois pour faire inventaire n'est pas expiré, l'héritier a le
reste du délai soit pour procéder à l'inventaire, soit pour
faire le délaration, et que si au jour de l'expiration
quelque inventaire nait point été fait, qu'il ne soit accordé
aucun délai pour délibérer.

Il semble quaux termes de l'art. 30. 90. jours donnés
pour délibérer peuvent être employés à la confession de
l'inventaire; cependant j'ai vu jusqu'à présent rendre
à la suite de la 3e. chambre des Enquêtes, au mois de Juin
1714. qu'un héritier qui avoit laissé passer trois mois sans
faire inventaire n'estoit plus reçu à le faire; oneroit que
l'ordonnance ne prent point sur cette question l'explication
en termes clairs & précis Il falloit seulement à la suite
du droit humain lequel ainsi que nous avons déjà
remarqué l'inventaire devoit être déjà commencé 40. jours
après le décès et achevé 60. jours après qu'il auroit été
commencé.

L'art. 40. permet l'écas ou l'inventaire ne peut être fait
dans les 3. mois, soit parce que l'héritier ne par en l'ordonnance.

Judicés, soit à cause des oppositions ou contestations survenues
ou autrement, voulant que dans ces circonstances les Juges
accordent un delay convenable pour se faire entendre, et que
ce delay soit réglé en hautes.

Le droit romain ou les biens de l'hérédité sont siués
lors de la demeure de l'hés accorde une année entière
pour se faire entendre; 2. scimus juxta l'usage du cod. de Jure
deliberandi; mais ces ans. laisse l'empereur arbitraire
aux Juges les causes de la prorogation du delay, aussi bien
que le temps de la prorogation plus ou moins long.

L'art. dernier parle des veuves qui sont assignées en
qualité de communes, et veut qu'elles aient le même delay
soit pour faire instance ou pour délibérer que celle qui
a accordé l'hés et sous les mêmes conditions.

Dans presque tous les pays coutumiers, il y a entre le
marj et la femme une espèce de société ou de communauté
dans laquelle entrent tous les effets mobiliers pour le marj -
que de la femme; orables, meubles, vaisselle d'argent
argents comptans, promesses, obligations, la soit que ces
effets aient appartenu avant ou après la célébration
du mariage; ensemble les conquêtes, immeubles; c'est à dire
les acquisitions faites par le marj et la femme de puis
le jour de la bénédiction nuptiale, jusques au jour de la
dissolution de la communauté; sous le nom de conquêtes
ou ne font point par seulement les acquisitions faites, abstraire une
de vente, de change &c. on y comprend encore celle qui
font faites, abstraire gratuitement de donations ou des legs inhérent
collatérale; les coutumes ne s'étendant que sur les immeubles,

ceux par succession de quelque ligne qui, prochainement direct ou collatérale, orle, immeuble, domine, ou lequés, par les apendants à eux enfans, ou petits enfans, le mari pendant le mariage est le maître de la communauté, Il peut disposer comme bon lui semble sans le consentement de la femme, Il peut vendre, donner, ou diffuser pourvu qu'il s'indigne par acte authentique et sans fraude.

L'accession de la communauté après la mort du mari engage la femme au paiement de la moitié des dettes, et c'est par cette raison que l'ordonn. lui donne le même délai quaux héritiers pour voir et examiner, et lui connoître de ce qu'elle veut renoncer.

Titre 8^{me}. Des garants.

Ce titre contient 15. art. par le premier Il est dit que les garants sans engagement formelle pour les matières réelles, ou hypothécaires; que les garants simple pour toute autre matière seront assignés sans commission ou mandement des Juges en quelque lieu qu'ils soient demeurés; si ce n'est que les assignations fussent données devant des Juges en des ressort, auquel cas Il faudroit nécessairement commission ou arrêt; Il en faut croire le sieur Branté de la garantie des ventes, chap. 1. garant et garantir viennent du vieux mot gares qui signifie mettre en prison.

on appelle garant formel, ceux qui en matière réelle ou hypothécaire sont obligés de se Jouir; et garant simple, ceux qui sont tenus d'acquiescer un autre d'une dette ou d'une action personnelle.

Je achète, par exemple, une maison, or quelque temps
après, je suis assigné en délaissement ou en déclaration
d'hypothèque; celui qui me a vendu est mon garant formel;
Pierre et Jean solidairement pour cause de pro-
quoiqua la vente Pierre intervient dans l'obligation
que vous se plaisir à Jean; or afin de faciliter des prêts
en donnant une plus grande sûreté aux créanciers; si comme
que le créancier dans le temps de l'extinction s'adresse pour suite
contre Pierre, Jean sera son garant simple.

Cet art. Ence qui il ordonne que les assignations soient
données sans commission ni mandement, he est aux cours
supérieures et autres qui jugent en dernier ressort ne fait
qu'appliquer aux actions en garantie ce que l'art. 12. du
tit. des adjournement auroient généralement ordonné
pour toutes les demandes originaires; mais il est remarquable
ence qui il veut suivre la règle ordinaire, actor sequitur forum
rei; que le garant en quelque lieu que puisse être son
domicile soit tenu de défendre à la demande en garantie
dans la juridiction, ou est pendente la demande originaire.

L'art. 2. donne un délai de 8 jours au défendeur pour se
appeler le garant à compte du jour de la signification
de l'exploit du demandeur originaire; il lui donne encore
tout le temps nécessaire pour appeler le garant selon
la distance du lieu de la demeure au lieu d'un jour
pour 10. lieues, or auroit pour retirer l'exploit, les
anciennes ordres voulaient bien qu'on accordât un délai
pour appeler le garant; mais elle, laissons ce délai.

arbitraire, et permettoient aux Juges de l'accorder plus ou moins long ou bref, suivant les circonstances.

L'art. 3^e est une exception à l'art. précédent qui fait courir le délai de g^re pour appeller le garant du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire - cette exception est en faveur des défendeurs originaires assignés en qualité d'héritiers, et des veuves assignées en qualité de femmes; à l'égard desquels, et desquelles, le délai de g^re doit commencer du jour seulement que le délai pour délibérer est expiré.

L'art. 4^e veut que l'exploit en g^re soit libellé, et qu'il contienne journellement les motifs de la demande avec la copie des pièces justificatives, de la g^re, et l'ensemble de l'exploit du demandeur originaire et des pièces dont il aura donné copie; et que sur plus on observe les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

Cet art. ne fait que répéter ce qui est contenu aux art. 1. et 2. du tit. 2. ou s'il contient quelque disposition nouvelle c'est en ce qu'il oblige le demandeur en g^re à donner copie de l'exploit de la demande originaire.

L'art. 5^e prescrit la procédure qui doit être observée pour empêcher qu'il ne soit pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque le délai de la signification en g^re n'est pas echu au même temps que celui de la demande originaire; le défendeur originaire na qua signifie au demandeur l'exploit de sommation en g^re, et lui donnera copie des pièces justificatives,

et moyennant cette significacion les poursuites sont suspendues, Jusques a ce que le delay de l'assignacion en garentie soit echu.

L'art. 6^e est une exception a ce qui a este dit dans l'art. precedant, quil ne puisse estre pris aucun defaut contre le defendeu originair jusques a ce que le delay de l'assignacion en garentie soit echu; l'exception est pour le cas ou le demandeur a quelque raison legitime pour soutenir que le delay de garentie est un pretexte recherche pour elaigner le Jugement de l'instance principale. Les faits divers doivent estre portez a l'audience Jugés sommairement et sans frais.

L'art. 7^e defend d'accorder aucun autre delay pour appeller le garant que celui dont il a este portez l'embas. A quelque privilege que soit celui de la personne, ou de la chose contestee; sauf a poursuivre la garentie apres le Jugement de l'instance principale; on auroit pu douter si les causes des mineurs, et celles qui regardent les biens de leglise estoient compris dans la regle generale si elles n'y auroient este expressivement affigees.

Dans l'art. 8^{me} il est dit que ceux qui seront assignez en garentie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction ou la demande originair se rapportante, en ce que quilz doivent estre garants, si ce nest toutefois que le garant plus privilegie, et quil demandat

son renvoy devant le Juge de son privilege, or quil parut autrement, soit par écrit, soit par les circonstances du fait que la demande originaire n'est formee pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction; les Juges en un ou en l'autre cas estant obligés de renvoyer la cause pardevant ceux qui indubitablement Connoissent a peine de se intimés ou pris a partie.

on jugeoit autrefois ainsi qu'on peut voir par les arrêts rapportés par Guenard en son Commentaire sur les ordres du. 3. Tit. 6. art. 1. que le garant devoit être renvoyé devant son Juge, sous le prétexte qu'il consentoit volontairement et sans doute pour reformer cet usage que pres avoir dit que ceux qui seroient assignés en garantie pour Jours de procedes en la Jurisdiction ou la demande originaire sera pendant; on a ajouté à la Chaire suivante qu'ils doivent être garant.

Il est remarquable que le garant privilegié ne peut demander le renvoy que lorsque le Juge de son privilege n'est pas inferieur a celui devant lequel la demande originaire est pendant; supposons par exemple que la demande originaire soit pendant au Parlement, et que le garant ait les causes commises devant un des Regles; le Parlement ne se desaisira pas, et le garant sera obligé de se défendre; Juy dit lorsque le Juge du privilege n'est pas inferieur; car si les deux Juridictions sont égales; le renvoy sera justement demandé; nous trouvons dans le recueil des arrêts donnés en interpretation.

de la nouvelle ordonnance du conseil qui les
 Jugera ainsi en faveur des religieuses du port royal
 qui avoient été assignées en garantie au parlement
 de Paris, ou la demande originaire étoit pendante
 et qui faisoient renvoyer au grand conseil ou par privilège
 elles ont leurs causes commises; cet art. veut qu'il seroit
 aux garants privilégiés de demander le renvoi devant
 le juge de son privilège, et Cour à la disposition du
 droit romain qui oblige le garant, quelque privilège
 qu'il soit à défendre en la juridiction ou la demande
 originaire est pendante; *venditor ab emptore denunciatus
 ut cum evictionis nomine defenderet; dicit se privilegium
 habere sub Judicis; paulus respondit, venditor cum emptoris
 Judicium sequi debere, lege venditor 49. ff. de Judicis.*

Les art. 9. 10. 11. 12. marquent deux différences essentielles,
 qu'il y a de la garantie formelle, à la garantie simple;
 la première consiste en ce que dans la garantie formelle
 le garant peut prendre le fait et cause pour le
 garant; et que celui-ci peut être mis hors d'instance
 ou n'y assister que pour la conservation des droits
 et pour empêcher qu'il n'y ait de la collusion, entre le
 garant et le demandeur originaire; au lieu que dans
 la garantie simple, le garant ne peut qu'intervenir
 et que malgré son intervention le garant demeure
 toujours partie: — — — — —

La seconde difference consiste en ce que dans la
 garantie simple, toutes les condamnations, sans en
 principal, qu'intérêt, et depuis sous exécution contre
 le garant, sans le recours contre le garant, au
 lieu que dans la garantie formelle, le Jugement sous
 bien exécutif, contre le garant, pour tout ce qui
 regarde la chose même qui fait le sujet de la contestation
 et de laquelle le garant, sans possesseur, mais non
 joint pour ce qui regarde le devers, dommage, et
 intérêt sous la liquidation et exécution ne peut être faite
 que contre le garant.

Ces differences suivant l'observation de Benouard les
 endroits déjà cités sous fondés sur ce que dans les garanties
 formelles qui ont lieu que en matières réelles ou hypothécaires,
 le garant est dans la place du défendeur, devient la
 véritable et la principale partie; et que dans les garanties
 simples qui ont lieu seulement dans les actions personnelles,
 le garant doit répondre de son propre fait, et
 sous son nom personnel une obligation qu'il a contractée
 dans les garanties formelles, et ces autres; fit quasi-
 ... in Tuto mutata prima us actoris, dans les garanties
 simples au contraire; persona adiungitur ... persona
 ne mutatur. ... libis; Mr. Bourdin sur les art. 19. et
 20. de l'ordonnance de 1539. prend que le garant
 dans la garantie formelle sans être des devers,
 de, dommage, et intérêt; subsidiairement et en cas

insolvabilité des garants, mais cette opinion
 na aucun fondement, elle est fautive, elle est
 ferme, les loix qui sans exception, et distingues aucun
 cas, veut que l'exécution des Jugemens luee qui regarde
 les depens, dommages, et interests, soit faite seulement
 contre le garant; quand on dit que le garant n'est
 puet a mille condempnation des depens, dommages, et interests
 on suppose qu'il a demendi d'estre mis hors d'instance
 avant la condamnation; car autrement est il auoit contesté
 avec le demandeur original, il resteroit partie au
 procès malgré lui, et seroit tenu personnellement de
 depens.

L'art. 13e veut que si la demande est faite, et celle qui
 est en garantie sous le même veu, en estat de Juger
 il y soit fait droit conjointement; l'on veut que le demandeur
 original puisse se Juger la demande separement, trois
 jours apres avoir denoncé par un acte signifie au procureur
 du defendeur, que l'instance est en estat, veut
 aussi que le même Jugement prononcé sur la disposition
 de les deux instances, original, et en garantie soient
 est jointes, saff apres le Jugement du Juge d'instance
 droit sur la garantie si y estoit; par sommation on
 doit entendre la signation en garantie, et non point une simple
 denonciation faite par acte.

Il est dit dans l'art. 14e que les garants qui succombent
 seront condempnés avec depens de la cause d'instance du Juge



de la sommation seulement, mais non de ce qui est fait
 au garant; sinon de l'exploit de la demande originale
 apres celle il se presente deux questions; 10. Si lorsque
 il y a un jugement qui donne gain de cause au défendeur
 mais qui, néanmoins compense les dépens entre lui et le
 demandeur original; le défendeur peut rejeter du garant
 les dépens auxquels il a été exposé; 20. Si le défendeur
 qui a négligé d'appeler en cause son garant, et qui a été
 condamné ne peut point recourir contre le garant, sinon
 pour les dépens. Il y a des cas où les dépens et intérêts
 provenant de l'union.

La première de ces questions a été jugée en faveur du
 garant, par cette raison prise de la loi § Stat. 9 13.
 cod. de actionibus, qua emptori non vincunt
 venditor tenetur de evictione; maynard l. 2. chap. 72.
 et la seconde a été jugée en faveur du garant; qui est
 en état de prouver qu'il a été justement condamné.
 Si le titre meritoque descendere, voyez faber
 in son Code l. 2. tit. 1. definition 20. papon in son
 arrêt l. 11. tit. 4. art. 10.

L'art. dernier veut que le même délai accordé
 par l'art. 2. pour le premier garant, soit aussi
 gardé pour le second. c'est ainsi pour le toute garant,
 et au surplus que s'il y a plusieurs garants qui
 ont le même intérêt; comme par exemple plusieurs
 personnes solidairement obligées; ou plusieurs codébiteurs

Il ne fait auorde' qu'un seul delay pour tous, en
 cas deuant estre reglé par la demeure du garant
 plus éloigné; un possesseur uinié et demeuré en garant
 peut il, *omniffo medio*; appeller le garant de son garant;
 Pierre par exemple trouble' en la possession de la maison
 quil a acquis de Jean; et que Jean a acquis de Jacques;
 peut il debors appeller Jacques en garant; Il semble
 que non, parce que toute action suppose un contrat
 ou quasi contrat; et que dans le cas propose, Jacques n'a
 ny contracté ny quasi contracté avec Pierre; cependant
 les arrêts rapportés par Mr. de Roche Tit. 6. sous le
 mot Jurisdiction art. 22. ont Jugé le contraire; ces arrêts
 ont Jugé que le Contre garant, cest adire le garant
 du garant, pouvoit estre attaqué par le possesseur uinié
omniffo medio; et comme il est dit en la l. 13. *passo*
sed si debitor ff. de donatombus inter virum et uxorem
et heritate coniungendasum actionum. sur tout lorsque
 le premier garant est insolvable.

Titre que.

Des exceptions dilatoires; et de la bréuacion
 Des veues et manrees.

Ce titre contient. art. 2. par le premier il est
 dit que celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires
 sera tenu de les proposer par un même acte.

Il a esté parlé dans le Tit. 6. art. de. des exceptions
 présumptives ainsi appellees parce qu'elles arantissent

totalement l'action; qui perimus neguim; et il
 est icy parle' de l'exception de latoris, ainsi appellee.
 parce qu'elle ne s'ignore point l'action; or nous pourrions que
 differer la poursuite;

Les auteurs parlent d'une ce. l'espèce d'exception
 non ne peut appellee proprement ni peremptoire ni
 dilatoire; mais qui sous peremptoire, ou dilatoire par
 leuement; cest adire que leuement seul peut faire
 juger si elles aneantissent totalement l'action; ou si elle
 en different seulement la poursuite; un Breve par exemple
 attaqué la caution auant qu'il ait fait aucune diligence
 contre le principal de l'aveu; le bénéfice d'ordre et de discussion
 que les Loix ont accorde' aux caution, consiste au pouvoir
 estre poursuivies qu'apres que le Breve a fait rendre
 tous les biens du principal de l'aveu sans pouvoir estre
 paye paroit d'abord une exception de latoris; parce qu'elle
 renvoie ou quelle suspend seulement l'action du Breve
 jusques au que la discussion soit faite; cependant il
 peut arriver que dans la vente des biens du debiteur principal
 le Breve trouvera de quoy se payer, et par la le bénéfice
 d'ordre sera pour la caution une exception peremptoire;
 autre exemple encore; l'ordre que nous expliquons liti.
 15. art. 13. veut que si quelqu'un est pourveu d'un bénéfice
 pour cause de devoluit, l'ordre luy soit denie; jusques a
 ce qu'il ait baille' bonne et suffisante caution de la somme
 de soott; il arrive que le devoluitain donne caution
 l'exception prise du chef de bail de caution n'aura
 fait que suspendre la poursuite; et ne sera par consequent

qu'une exception dilatoire; si l'arrêté au fond, que le
 pourvu par devala refuse de donner caution, il
 demeurera decheu irrévocablement de son droit, et l'exception
 se trouvera par conséquent prescrite.

Il n'y a point de distinction et de ne pas confondre
 ces sortes d'exceptions prescrites, ou dilatoires, par-
 lementaires, et qui par cette raison sont appelées anomalies,
 avec les exceptions purement dilatoires; celles-ci doivent
 être proposées avant ou lors de la contestation en cause
 suivant cet art. se conforme à la disposition du droit
 en la loi exceptionum. cod. de probationibus; en la l. 52.
 ff. de judiciis; au lieu que les autres peuvent être proposées
 in quacunque parte litis; de l'arrêté l'iv. 4. chap. 22. et dernier
 sur la question 94. de quibus. rapporte des arrêts rendus
 dans les premiers cas que nous avons proposé en faveur
 des cautions; et dans le second j'en ay veu rendre plusieurs
 dans ce parlement contre les devolusaires; malgré les
 arrêts contraires rapportés par Louet l'iv. 8. chap. 19.

Par le chap. postorely extra de exceptionibus, une
 exception dilatoire peut être proposée après la contestation
 en cause; *prostito ignorantibus juramento vobis, Innocent*
 dans son Commentaire sur les ordres. 9. 450.

L'art. 2. contient une exception à l'art. précédent, et cette
 exception est en faveur des veuves assignées en quelque lieu
 de communes, ou dieux qui sont assignés comme héritiers
 lesquels ne sont tenus de proposer les autres exceptions.

dilatatoires que par le serment pour deliberer & exprimer
cet avis qui peuvent opposer de bon que le serment
pour, n'est pas exprimer sans preuve de propos en
temps et lieu & autres exceptions dilatatoires.

Art. 32. veut que ceux qui font demande ^{certains par action} des censures
par action ou de la propriété de quelque héritage
rente foncière, charge réelle, ou hypothèque soient tenu
à peine de nullité de déclarer par leur exploit le bourg-
village, ou hameau, le terroir ou la fontaine ou l'héritage
est situé, la bourgeoisie, les nouveaux tenants & aboutiffons,
du côté de septentrion, midi, orient & occident, la nature
au usage de l'exploit si c'est terre labourable, pré, bois,
vigne, ou autre qualité, & sur ce que le défendeur ne puisse
ignorer pour quel héritage il est assigné; la l. 6. ff. de
rei vindicatione, dit bien que en matière réelle, il faut
designer la chose consentie, & le lieu où elle est située
quidam petit? nomen ej? ergo loc? ut dicit de habit
mais il n'y a ni loi ni ordonnance qui exigent une désignation
aussi exacte que celle qui est prescrite par cet art.
La majorité la veulent ainsi pour remédier à l'abus qui
seroit introduit par l'exception de venue & montées
l'exception que tous défendeur étoit endroit d'opposer, & qui
exposoit les parties à des frais souvent inutiles; mais
toujours considérables par les descentes qu'il falloit faire
sur les lieux, plans, descriptions &c.

Art. 33. veut que si il est question d'une terre, ou d'un terrain
il suffit de le désigner le nom & la situation; & que si

fait d'une maison, les penons et aboutissants soient
designés en la manière marquée dans l'art précédent
est autre sorte de prescription; n. l. j. orient, et occident.

L'art. des. abroge les exceptions de veues et montres
pour quelque cause que ce soit; exceptions de veues et
montres aussi. appellees par lesquelles estoient prises de
ce que le demandeur n'avoit pas au paravant monté
à l'ail la chose qu'il demandoit, et sur laquelle il
prenoit censue, rente foncière, charge veue, ou
hypothèque; l'art. 32. des. 17. prend des justes précautions
pour qu'il ne puisse pas y avoir de quinquage, et que le demandeur
sache précisément quelle est la chose consentie; que les
veues et montres soient devenues par la abolition inutilles:

Il est remarquable que l'abrogation des exceptions de
veues et montres n'exclut pas les verifications par experts
non plus que les veues figurées lorsque les contestations
au sujet de la contenance, position, ou situation sont
celles, quelles ne peuvent être autrement éclaircies;

Il y a deux sortes de figures, une chose qui se fait par
peinture des biens et héritages dont il s'agit, et l'autre
en basse ou relief, qui est la représentation de quelque
edifice, et qui se fait en bois, cire, ou autres matières;
ces sortes de constructions s'ordonnoient avant même cette
ordon. et dans le temps que les exceptions de veues et
de montres estoient en usage: - - - - -

+

Titre 10. Des interrogatoires sur
fait & articles.

Ce titre contient 10. art. dont le premier est conceu
en ces termes; permettons aux parties de se fe. interroger
en tout estat de cause sur fait & art. pertinens concernant
la matiere dont est question pardevant le Juge. et en cas
d'absence de la partie, pardevant le Juge qui sera par
Luy commis le tout sans retardation de l'instruction de la cause.
permettons aux parties de se fe. interroger, & le Juris.
En l'art. 22. ff. de interrogatoriis in Jure factis.
Lesplique a peu pres de autres mesmes termes, & l'aveu que
Juris cum equitas mouerit oportet se. interrogari
non est non est.

En tout estat de cause; quelque, auteurs du nombre
desquels est me. bornier pretend que l'interrogatoire
ne peut estre demandé qu'après la contestation de la cause;
mais l'opinion cour. a preualu, Jusques la qu'on
tient au Palais que les parties peuvent se fe. ouis-
cathégoriquement, auant mesme que les delais des assignations
soient echus, on jugeoit autrefois que tous Jug. estoient
compétens pour ordonner ou pour recevoir les aveux
cathégoriques, deueus que pour les aveux & reconnaissances
des écritures privées, et est sans doute pour reformer
cet usage qu'après auoir dit que les parties peuvent
se fe. interroger en tout estat de cause, qu'il a esté
adoult pardevant le Juge ou le différend est pendant

est sans absence de la partie pardevant le Juge
qui sera par lui commis.

Par fait et art. pertinens; on entend des faits
qui ne soient ny caprieux, ny calomnieux pour celui
qui est interrogé; cependant les arrêts rapportés par Mr.
Solieu l'art. 4. chap. 19. ont jugé suivant l'adoption
du droit canonique dans le chap. ix. l'interrogatoire
Jure Jurando; que en matière d'usufruit on pouvoit exiger
l'aveu catégorique de celui qui est prouvé de crime
et en matière bénéficiale, j'ai vu Juges qu'un gradué
est tenu de répondre sur les faits énoncés dans la
testimoniale. Je l'ai vu Juges entre autres en faveur d'un
de mes freres pour la cure de St. Thomas de la ville de
Figeac; le Sénéchal avoit jugé que Mr. Lagane un des
collatéraux ne répondroit sur divers faits, entre autres, si
pendant quelqueune des années énoncées dans le certificat
du temps de sa cure que lui avoit donné l'université de
Toulouse, il ne faisoit ailleurs les basses classes, et cette
ordonne fut confirmée par arrêt rendu en la cour de
la grande chambre le 22. août 1704. Il est dit en
l'art. que les assignations pour répondre sur fait et art.
seront données en vertu de l'ordonne du Juge sans commission
d'agresseur, encore que les parties fussent devenues ante,
hors du lieu ou le différend est pendans; l'art. suivant
ajoute que l'assignation doit être donnée a personne ou
domicile de la partie; et non a aucun domicile de son
domicile; et au surplus que lors de l'assignation il doit être
donné copie de l'ordonne du Juge ensemble de, fait et art. -

L'interrogatoire étant personnel, l'assignation ne peut être donnée à aucun double, ni au double des procureurs; l'auteur de ces formules, prend que ce doit être excepté de la disposition de l'art. 3. du titre des ajournemens; et qu'ainsi l'assignation ne soit point valable si elle est donnée à un bénéficiaire au fiscal manoir du bénéfice, non plus que l'assignation contre le vicaire, et fonctions, d'un bénéfice ou commission aux lieux où n'est fait l'exercice.

Dans l'examen qui s'est fait de ces art. par nous les Comtes; la communication de faits et art. à la personne qui doit être interrogée trouva beaucoup de difficulté; on s'est fait que communiquant les faits, on donnoit le moyen pour se préparer contre la vérité, laquelle n'a pas besoin de conseil pour se produire; que chacun doit savoir ce qui est de son fait, et ne peut être obligé à répondre sur autre chose, qu'on ne presque jamais cru qu'un homme prépare sur ce qu'il doit répondre, ait perdu son procès par la bouche, et qu'en un moment la communication de faits n'étoit presque toujours l'occasion d'un pariement préjudiciable; cependant leurs cœurs prévalent; on eut qu'il falloit conserver cette différence et répondre les interrogatoires qui se rendent en matière civile et ceux qui se rendent en matière criminelle et qu'après tout la communication étoit nécessaire, soit pour empêcher que les parties ne soient surprises par la proposition de faits inconnus, et de quels elle n'ont point connaissance, soit encore pour leur donner le temps et le moyen de s'instruire lorsque les faits proposés regardent des choses éloignées dont elles ont perdu la mémoire.

L'art. 40 veut que si la partie ne compare aux jours et lieux qui seront assignés, ou si comparant elle refuse de répondre, il soit dressé un procès verbal sommaire faisant mention de la assignation ou du refus; et que sur ce procès verbal les faits soient tenus pour confessés et avoués en toute juridiction inférieure; même aux parlements, grand conseil et autres cours supérieures, sans besoin pour celle aucun arrêt ou jugement ou sans assignation.

Avant cette ordonnance les faits faisoient de comparation ou de réponse dans les juridictions subalternes, étoient tenus pour confessés et avoués; mais il en étoit autrement dans les cours supérieures où l'on joignoit au procès le verbal de refus pour les juges; et au lieu de cet égard que de raison, différence fondée sur ce qu'en première instance on n'avoit pas de appel, au lieu qu'après un arrêt il n'y a plus de recours pour la partie condamnée.

L'art. 41 est une exception ou limitation du précédent. Il veut que si la partie veut empêcher que le procès verbal de refus (sienné lieu de preuve, ou négative aux avous, elle se peut en se présentant avous le jugement du procès pour subir l'interrogatoire, à la charge toutefois de faire payer les frais, et de bailler copie à la partie comme aussi de rembourser les frais du premier procès verbal sans le pouvoir repeter, et sans retardation du jugement du procès.

Dans l'examen de ces art. sur les cours supérieures la question, savoir si une partie qui devant les premiers juges auroit refusé de subir l'interrogatoire, seroit reçue

En cause d'appel de purge de demeure; et se passa sans difficulté pour l'affirmative; par cette raison que l'on peut en cause d'appel reparer toute l'omission faite dans les instructions par devant les derniers Juges.

Il est aisé à une partie comme nous venons de le dire d'empêcher que l'autre partie quelle a fait en refusant de comparaître ou de répondre ne soit telle à une preuve; mais il n'est pas si aisé de le faire que la partie a fait, et quelle a assigné dans la réponse; celui-ci ne peut être retracé si ce n'est comme la observe Heuenaud dans son Commentaire l. 3. tit. 9. et comme il est décidé dans les lois 11. 8. et 14. post. ut mo. ff. de interrogat. in fine facientes; que si verus factus per se et per se libéralement prouvé de bono iudicio qui interrogatus respondit non dubito.

L'art. 6. veut que la partie réponde in persona, et non par procureur ni par écrit, et qu'en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transporte in situ de elle pour recevoir son interrogatoire.

Cet art. en ce qu'il abroge l'usage où l'on étoit autrefois de recevoir les réponses catégoriques des parties par un procureur fondé de procuration spéciale ne fait que renouveler la disposition de l'ordonnance de Roussillon de l'année 1663; mais il faut y ajouter une disposition nouvelle en ce qu'il ajoute que le Juge se transporte in situ de elle de la partie pour recevoir son interrogatoire en cas seulement de maladie, ou d'empêchement légitime, voyez Comment.

L'ordonnance de Roussillon art. 6. veut que les Juges se transportent in situ de la partie pour recevoir son interrogatoire en cas-

de maladie, ou de empêchement légitime, et sous les peines
 encore que la qualité des parties le requiert; ce qui paroît
 conforme à la disposition du droit en la l. 15. ff. de iure iurando
 du le Jurisconsulte décide; ad egregias personas, et quæ
 quæ valentur impediantur mihi; oportere ad iurandum
 or lart. que nous expliquons non ordonnant le transport
 du Juge au domicile des parties, que dans le cas seulement de
 maladie, ou de empêchement légitime; mais qu'il s'agit en cela
 or pour ce qui regarde le transport du Juge, lorsque la
 qualité des parties le requiert des Juges de Roussillon:

Le Parlement de Toulouse l'interpréta aussi par l'arrêt
 qu'il rendit le 30. Decr. 1407. après partage porté de la
 grand chambre en la première des Enquestes; Il se gissoit de
 Beauvois; B. Mr. fleckier eveque de Nismes qui par ordonnance
 du Jugeal avoit été conduit à répondre cathégoriquement
 sur certains faits; estoit obligé de se transporter chez le
 Comuere; ou si le Comuere devoit le transporter chez lui;
 Mr. leueque se fondeoit sur l'art. que nous avons cité ad
 egregias &c. sur l'ordonnance de Roussillon, et sur les arrêts
 des Juges rapportés par Mr. Mainard Tit. 9. chap. 6.
 cependant Il fut ordonné qu'il se transporterait chez
 le Comuere.

L'art. 70 prescrit ce que doit ser que pour se un
 Juge qui procede à l'interrogatoire; Il doit recevoir le
 serment, avant d'interroger; Il doit interroger sur chaque
 fait or lart. Il peut d'office suppléer des faits, et interroger
 sur des faits non communiqués; ce des chef qui présente
 au Juge des suppléer de faits; doit être entendu de faits -

qui aient de la liaison avec le fait d'art. commun qui, si le faisoit entendre autrement l'art. 3. auroit inutilement ordonné la communication:

L'art. 7. veut que les réponses soient précises et positives, sur chaque fait, sans aucun terme inutiles, ni calomnieux que les réponses soient précises, et par la usage de réponses ou de répondre par credo, vel o credo devenue abrégé comme il l'est déjà par l'art. de l'art. 39. art. 39. la l. 11. §. 3. 7. ff. de interrogat. in Jure faciendis; dit élégamment qu'une réponse ambiguë, ou équivoque doit être regardée comme un refus de la part de celui qui a été interrogé et par conséquent comme un aveu. *Mihil inter e negat quis an tacet interrogatus, an ut in eum dimittat interrogatorem;* mais en cas il demeure en refus, que fait la partie de répondre fondé sur l'oubli, ou sur un oubli qui fait être responsable présumé par le laps de temps; Le président s'abstient de cette question en l'art. 4. l. 1. de l'art. 9. et il décide que quelque chose que soit dans le cas proposé la cause d'un refus, elle ne laisse pourtant pas de mettre celui qui refuse dans la nécessité de prendre contumace, ou de déférer le serment à la partie.

L'art. 7. est une exception à l'art. 6. qui fait défense de répondre par procureur ou par écrit, exception nécessaire pour les communautés, corps, et chap. lesquels étant assignés pour répondre sur fait d'art. doivent nommer un fincier, procureur ou officier, et lui donner avec eux un pouvoir spécial dans lequel les réponses sont les plus

et affirmes veritables, sans privation de se interroger
 les Jures, procureurs, et autres, qui ont agi par les
 ordres de la communauté sur les faits qui le concernent
 en particulier pour y avoir par le Juge tel egard
 que de raison.

Il est juste qu'en particulier qui plaide contre une
 communauté puisse se interroger ceux qui ont été chargés
 des affaires et intérêts de cette communauté; mais il ne
 seroit pas juste aussi de se dépendre lui-même du procès,
 de l'aueu qu'il pourroit faire un Jure ou un agent corrompu;
 ainsi l'ordonne prend ce sage temps auant, qu'en permettant
 l'interrogatoire, elle laisse en même temps aux Juges une
 entière liberté d'examiner quand la nature des faits et
 art. propose que la qualité des Jures interrogés.

L'art. dernier abroge l'usage qu'on estoit eueux cette
 ordon. de se supplier les frais de l'interrogatoire à
 celle de deux parties qui par lui-même perdoit la cause
 voulant que les interrogatoires se fassent toujours
 aux depens de ceux qui les requierent sans le pis de
 repetition, mais au cas de condempnation aux depens:

Il paroît de l'art. bien d'eu que celui qui a gagné
 son procès par le moyen de l'interrogatoire ne puisse
 plus en repeser les frais, or que la partie qui a été
 obligée de convenir de faits qui faisoient à sa charge de
 la contestation. profite aussi de sa mauvaise foi; mais
 ces qu'on s'apercevoit que la liberté donne aux parties
 de se faire interroger en tout cas de cause, se generoit

En abus par la multiplieité de ces procédures, et le grand nombre des faits proposés, outre que l'interrogatoire estant comme le titre de celui qui le requiert, et qui seul en peut tirer avantage, il est juste en quelque manière qu'il en paye les frais:

Titre 11^e Des delais et procédures es Cours de parlement, grand Conseil, et Cours des aides sans en premier instance, ou en cause d'appel:

Pour bien entendre ce titre, il faut le diviser comme a fait l'auteur de, formales, en six différentes parties; La première regle les delais des assignations données es Cours de parlement, grand conseil, et Cours des aides; La 2^e regle la manière dont il faut se présenter sur les assignations données en ces mêmes Cours, et en dehors de présentation communs les défauts doivent être liés et plés; La 3^e partie des appels es Cours différentes, mais es Cours peuvent être appointés; La 4^e regle la procédure qui doit être observée sur les appellations verbales, que sur les appellations de sentences par écrit; La 5^e regle la procédure qui doit être observée a l'égard des demandes, impetrations, et appellations incidentes; La 6^e regle ce qui doit être observé dans les interventions fait en première instance ou en cause d'appel.

La première partie concernant les assignations est

Contenu dans l'art. 1. qui distingue si celui qui est assigné dans son domicile à la ville ou hors d'icelles les cours de parlement, et cours de aides, ou le grand conseil fait la résidence, ou si le domicile est ailleurs dans le premier cas le délai doit être de 30. jours, et dans le second on distingue encore si le domicile est dans la distance de 10. lieues le délai doit être de 30. jours s'il est au delà de 10. lieues, et neantmoins dans la distance de 30. le délai doit être d'un mois; si la distance est de plus de 30. lieues le délai doit être de 6. semaines le tout dans le ressort du même parlement ou cours de aides; mais les personnes assignées hors d'icelles hors le ressort, le délai en cas ne pourroit être sans distinction du plus, ou du moins de distance que de deux mois; et à l'égard du grand conseil dans la jurisdiction de sa compétence, de que la distance est au delà de 30. lieues, le délai doit être augmenté d'un jour pour dix lieues; cette manière de régler les délais a raison d'un jour pour 10. lieues est conforme à la disposition du droit romain in l. 1. ff. si quis cauonib. in iudicio sitentis cā factis o. obtineat uerit, comme il est dit, *Proxima millia passuum in singulis diebus dimittenda; nec talis itineris dimittenda non est nisi sit agatorum onerosa esse.*

La seconde partie contient 7. art. les 2. 3. 4. 5. 6. 7.

L'art. 2. veut que dans les causes qui sont poursuivies en première instance es cours de parlement, cours de aides, et grand conseil, le défendeur soit tenu dans les délais

cy deuant ordonnés de constitués procureurs, or de
fournir les defenses avec copie des pieces justificatives;
par le delai cy deuant ordonnés on suspend o' subuit
le delai de l'assignaon tel qu'on est réglé par
l'art. 1. de ce tit. mais encore les delais de la surceance
lesquelz suivans l'art. 1. du tit. 4. doit estre de 15 jrs
dans toutes les cours superieures.

Les art. 3. & 4. distinguent touchant la maniere de leuer
les defauts; le cas ou le defendeur n'ayants constitué
procureur dans le delai apres l'execution de l'assignaon
d'une celluy ou le defendeur sans presense n'ayants
fourni les defenses; dans le premier cas le demandeur peut
leuer son defaut au greffe, et gner apres le Juge; dans
le second le demandeur peut prendre aussi son defaut
au greffe; mais il ne peut le bailler au Juge que gner
apres l'avoit fait signifier au procureur du defendeur.

Nous avons dit en expliquant l'art. 1. d'udit. 50 que
la necessite' imposee au defendeur de signifier les defenses
doit fonder sur les memes raisons qui obligent le demandeur
a enlever dans l'exploit d'assignaon le moyen sur
lequel la demande est fondee; ces raisons sont communes
aux instances qui se poursuivent devant le Juge; et
a celles qui se poursuivent devant les cours superieures;
l'art. 3. du meme tit. 50 veut que dans les Juridictions
inferieures le defaut fause de constitués procureur
se prenant au greffe, or que le defaut fause de
fournir les defenses se prenant a l'audience; mais les

art. que nous expliquons voulons qu'en un et en l'autre cas sans distinction de degrés le procureur au greffe; Cette différence fondée sans doute sur la faiblesse des autres plus grande dans les Juridictions subalternes que dans les cours supérieures.

L'art. 32 veut que pour le profit du défendeur les conclusions soient dirigées au demandeur avec dépens, si elles sont prouvées justes et dûment vérifiées; Or sur cela nous n'avons à ajouter autre chose que ce que nous avons observé sur l'art. 31. du tit. 5. Inon que tous Juges peuvent ordonner de plus favorable pour le demandeur dans le cas où la demande de la preuve par clairément établie; c'est qu'il prouvera et vérifiera dans un certain délai les faits qui servent de fondement aux conclusions sans parties que par sermons ou par titres, seulement si la preuve par sermons n'est pas valable, le tout fait conformément à l'ordonnance de 1539. article 27.

L'art. 33 veut que si avant le Jugement du défendeur le défendeur constitue procureur, ou fournit des défenses, les parties se pourvoient à l'audience, et que néanmoins les dépens exposés par le demandeur pour l'aveu du défendeur lui demeurent irrévocablement acquis; Le défendeur ne peut purger la demeure qu'en faisant les deux choses prescrites par cet art. c'est à dire en constituant procureur ou en fournissant les défenses; La Constitution de procureur sans communication des défenses ne peut empêcher le demandeur de poursuivre le Jugement de son défendeur; sans autre

Procédure, ni sommation:

L'art. 7^e abroge les défauts sauf purs et simples, les rajournemens, et autres procédures de cette nature voulant qu'à l'avenir, il n'ait été fait pour le jugement des défauts autre procédure que celle qui est prescrite par la présente ordonnance; le défaut sauf étoit celui qui donnoit au défaillant un certain délai pour purger la condamnation; le défaut pur et simple étoit celui qu'on reprochoit après le défaut sauf; et le rajournement étoit une 2^e assignation qui étoit permis de donner pour la citation du premier défaut; toute cette procédure abrogee est expliquée au long dans le procès verbal de la première conférence tenue par le Grand Conseil.

L'art. 8^e abroge l'usage des aveux que l'on prenoit autrefois au greffe, et veut que 3. jours après les défenses fournies, la cause soit portée à l'audience sur un simple acte signé du procureur de la partie poursuivante, et signifié au procureur de l'autre partie.

La 3^e partie contient l'art. Les 9. 10. 11. 12. et 13.:

L'art. 9^e veut que en toutes cours, Juridictions, et Justices, même celle des seigneurs aucune cause ne puisse être appelée au conseil, l'udroit, ou à mettre, si ce n'est à l'audience à la pluralité de voix; et il veut encore que les Juges, avant d'avoir leurs opinions sur de fondes loiens tenus de délibérer préalablement; si la cause doit être appointée; ou non.

appointés dans le sens propre, et littéral, est mettre
 pointe; contre pointe; et comme les propositions de
 parties qui plaident sont toutes opposées; on appelle
 appointement dans un sens figuré; Le règlement du juge
 sur lequel on instruit l'instance, ou le procès; règlement
 que le juge ordonne toutes les fois qu'après avoir ouï les
 avocats ou les procureurs, il ne trouve pas le droit, ou
 le fait assez clair.

appelle en droit, est ce qu'on appelle dans ces provinces
 clause générale; appelle à mettre est ce que nous appelons
 clause sommative; nous verrons en expliquant l'art.
 12. et 13. la différence qu'il y a entre ces deux espèces de
 clause.

On a souvent ordonné au juge de délibérer préalablement
 si la cause doit être appelée ou jugée avant de surri-
 leurs opinions sur le fond; on prouvoit beaucoup
 d'inconvénients; et celui là même autre qu'une partie sachant
 que les avis n'ont pas été pour elle, ne mit sous son usage
 pour parvenir à l'aveu du procès; ou ne fit pas de propositions
 pour rapporter; celui quelle seuroit lui avoir été
 favorable.

L'art. 20. est une exception à l'art. précédent en ce
 qu'il veut que en matière de reddition des comptes; liquidation
 des dommages et intérêts; appellations des taxes de dépens
 lorsqu'il y aura plus de deux voix; c'est à dire plus de
 deux art. concertés; on puisse prendre de appel au greffe.

L'art. 11. abroge toutes les instructions qui se faisoient

anciennement a la barre, et gardiens les consillers
communs; comme aussi les rudes gardians les juges
a lieu, tous, et leurs extraordinaires; la majeure, néanmoins
n'empeche d'ice comprendre les compositions sur les clamours
de haro; et sur les arrêts des personnes ou des biens en
vertu des privilèges de villes, et de foires:

Instructions a la barre ainsi appellees, pareu que
l'endroit ou elles se faisoient au parlement de paris -
Il y auoit effectivement une barre sur laquelle se prioit
le demandeur; au parlement de brouage les instructions se
faisoient par des incidents appellees loquatur. Les communs
Jugeoient en premiere instance, et le parlement connoistoit
par appel de leurs ordres; Clameur de haro est un
privilège qu'ont les habitans de la province de normandie
d'arrester ou de faire comparoit sur le champ deuant les
juges, celluy sur lequel cette espece de clamour est mesee;
on l'appelle ainsi par corruption d'un mot vaoul, ou harow qui
estoit le nom du seigneur de normandie.

En vertu des privilèges de villes, et de foires; c'est qu'il y a
en france de villes, et de foires dont le privilège est a peu
pres, ce que est en normandie le clamour de haro; privilège
d'un tel duquel les hantés et ceux qui ont contracté en
foire peuvent sans autre formalité arrester les personnes
ou les biens de ceux de biteurs.

Les art. 12. et 13. marquent deux differences, qu'il y a entre
l'appel a mettre, et l'appel d'endroit; la premiere consiste en
ce que l'appel a mettre s'ordonne dans les causes legeres, ou de
peu de consequence; au lieu que l'appel d'endroit ne doit

ordonnes, que pour les affaires d'importance, et lorsque le fait ou le droit entraîne une longue discussion, la 20. consiste en ce que dans les apphs. l'endroit le délai pour venir et produire est toujours de 8. jrs; de même que le délai pour contredire; au lieu que dans les apphs. auetto. le délai est seulement de 3. Jours.

La 4e. partie contient 9. art. Les 14. 15. 16. 17. 18. et 19. 20. 21. et 22.

L'art. 14. veut que les appellatōn, qui seront relevées aux cours de parlement; grand conseil; cours des aides, bailliages; seneschaufltes, et autres seges; les senes. rendues sur des apphs. l'endroit; même par conclusion contre l'une des parties; ou sur des apphs. auetto. quand les deux parties ont produit chacune des parties soit venue dans la 8. jrs. après l'expiration du délai de l'assignatōn de mettre les productions au greffe de la cour; ou du sege ou la appel respectif, et le se. significat au procureur de l'autre partie.

Ces art. nous apprend à distinguer les appellatōns verbales, d'avec les appellatōn des sentences par écrit, on appelle appellatōn verbale non seulement celle qui est relevée d'un jugement rendu à l'audes; mais celle de même qui est rendue sur un apphs. auetto; lorsque les deux parties ont respectivement produit; d'où l'on remarque que soit faire que la procédure en l'une ou l'autre de ces appellatōn est toute différente; les appellatōn verbales se jouent plusieurs à l'audes par leurs seuls faisant mettre la cause au rolle; au lieu que dans les autres on ne peut

unites comme il sera dit cy apres de foyrentis un
 app. de conciliation, soit par ce que dans le parlement
 ces deux especes d'appellations ont de juges tous differents;
 Les appellations verbales sont juges a la grande chambre
 et les appellations des senes par cent par les Enquestes.

Les art. 15. et 16. preveiennent tout ce qui pourroit nuire
 aux parties de satisfe au que est contenu en l'art. precedent
 Touchant la remise de productions au greffe du siege ou
 l'appel ressortit dans la zone apres l'execution de l'assignation
 et pour ce effect il ordonne, savoir l'art. 15. que trois
 jours apres que le proces aura est juge, le rapporteur sera
 tenu de mettre au greffe dans le dictum de l'assignation, que
 le proces estie, sans quil puisse apres le jugement indonner
 connoissance aux parties, ou a leurs procureurs; et l'art. 16.
 que les proces ayant est remis au greffe les procureurs ne
 pourront retirer que les productions de leurs parties, et
 ne pourront meme prendre en communication les productions
 des parties adverses, sans seulement si bon leur semble des-
 copier collationes des pieces qui auont est produites.

L'art. 17. veut que si l'une des parties est indueuse
 de se mettre ou fonder dans la zone les productions au
 greffe de la Cour, ou siege d'appel; et de se signifier la
 remise, ou la fonction au procureur de l'autre partie, elle
 indueusera fort chose de plein droit, et que le proces sera
 juge sur ce que se trouvera au greffe, sans faire aucun

Comme il n'y a autre procédure, les inductions
 ne sont moins si aucunes ont été tirées des pièces, écritures,
 et reconnoissances contenues es écritures, et productions
 du défendeur, demeurant pour constante, et autres -
 Contre lui:

on appelle forcelos interne de pratique celui qui
 a laissé passer le temps prescri par l'ordonne pour
 remettre la production, et qui par cette raison n'y peut
 plus être receu; foreclusion quasi a foro exclusio; foreclos
 quasi a foro exclusus; l'usage est tel au parlement de
 Toulouse que le procureur de la partie plus diligente se
 venant la production au greffe, et denonce par acte cette
 remise au procureur de l'autre partie; & ne après la
 denonce on prend l'acte de foreclusion; et le procès sans
 distribué, la partie qui n'a pas encore produit, attache
 la production au sac entre les mains du rapporteur -
 lequel ne juge jamais par foreclusion qu'après l'ordonne -
 du delai de 8. j. a compter du jour que a été faite la
 sommation a produire; encore même proroge son ordonnance
 ce delai.

L'art. 18. veut que dans la même 8. ne après l'ordonne
 de l'assignation, l'intimé ou le production soit venu
 de remettre encore au greffe la senes sous un appel
 informe ou par hérit; sinon il a faute de ce faire
 que l'appellant sans comment n'y signification préalable
 puisse lever la senes aux frais et depens de l'intimé;

J'ai veu rendre quelque arrets conformes a la
 disposition des artz, quoique l'ordonnement ordinaire
 ordinaire, le fond de remettre la sentence sous un appel
 regarde la partie pour suivante; sentence informelle
 celle qui contient au long leue des pieces, qualitez et
 dispositifs; sentence par retrait est celle qui contient
 seulement les qualitez et les dispositifs.

L'art. 19.^e veut qu'après la remise du procès, et de
 la sentence deus le greffe, le procureur plus diligent offre
 et fasse signifier au procureur de l'autre partie sept decontumion
 portant reglets de fournir griefs, et réponses, deigne en
 que avec sommation de comparoir au greffe pour le
 passer, et que faite par le procureur sommé de comparoir
 3. jours après la signification, le congé ou le défaut soit
 delivré, et jugé pour le profit; L'appellans decheu de
 son appel; et intimé du profit de la sentence; mais cet art.
 n'est pas non plus observé aux parlements de Toulouse; on ne peut
 jamais ni congé ni défaut faire par le procureur de l'une
 des parties sans comparoir au greffe pour consentir la
 levation; et ou le greffe 24. heures après; après que le
 procureur plus diligent a fait signifier a l'autre la qualite
 sur laquelle doit estre pris la levation; a accoustumé de
 passer outre; lors que le procureur sommé, ait comparé
 ou non:

L'art. 20.^e veut que les delais pour fournir griefs et
 réponses commencent a courir contre l'appellé du jour de
 la sommation qui en aura esté faite a son procureur, par acte

signé du procureur de l'intimé; et contre l'intimé du
 jour de la signification qui aura été faite au procureur
 des griefs de l'appellé; de la ramener après les délais passés
 la conclusion de qu'il de plein droit sans autre commandement
 et procédé; mais cet art. n'est pas bien observé à la
 rigueur; les Juges promettent souvent les délais, et surques
 au que les papiers soient portés sur le bureau Il permettent
 à une partie qui n'a pas produit, de produire et remettre
 tout ce que bon lui semblera;

J'ai vu agiter au palais cette question; savoir si on
 pouvoit faire valablement une sommation à produire les
 lendemain de la distribution du procès; et j'ai vu que qu'on
 le pouvoit; l'usage qu'on observe ordinairement de ne se
 cette sommation que deux après la distribution n'est pas
 fondé sur aucun art. de l'ordonnance.

L'art. 21e veut que instances affeet au conseil sur des
 appellations verbales, on observe touchant les délais de
 fournir cause d'appel; ce que l'art. précédent veut être
 observé, touchant les délais de fournir griefs; et l'art. 7.
 suivant ajoute que les Juges ne pourront avoir aucun égard
 aux réponses aux griefs; et réponses, aux fautes d'appel, si elles
 n'ont été préalablement signifiées.

L'art. 2e partie concernant la procédure qui doit être
 observée dans les demandes; appellations et impetrations
 incidantes contient l'art. l'art. 23. 24. 25. 26. et 27.
 tout ce qui est contenu dans les art. enonciés ci devant

a receu du bailliage par une declaration du roy sur ce
 le 21. 1694. sur la quelle les demandeurs appellés
 incidens, se forment par regle qui est renvoyée en jugement
 si la cause est pendante a l'audience; ou jointe au procès, lorsque
 la cause est concludée par ordonnance qui rend le rapporteur sans
 la communiquer a la chambre; et pour ce qui est des lettres
 de restitution; veu que ce n'est que pour impétrées durant
 le cours du procès; elle sont jointes par ordonnance de la chambre
 de la chambre ou le procès y est pendu.

L'art. 26. abroge l'usage ou on estoit autrefois de prendre
 les lettres pour articles faits nouveaux; et permet de les
 proposer par une simple regle, qui doit être signifiée et
 jointe au procès; on peut proposer des faits nouveaux non
 seulement par une regle, mais encore dans toutes les
 sentences; pourveu qu'il n'y ait pas de nouvelles conclusions
 a prendre.

La 6. dernière partie Contient 4. art. savoir les 29.
 29. 30. et 31.

L'art. 28. veut que toute regle en intervention sans
 en premier instance, que la cause d'appel, contienne les moyens
 sur lesquels elle est fondée; et qu'il en soit baillé copie
 ensemble des pieces justificatives pour être ensuite portées
 a l'audience des Juges et cours ou le procès principal est
 pendu; et y être plaidées et jugées contradictoirement
 ou par défaut sur la première assignation; Les ordonnances de
 nullité et cassation des jugemens et arrêts, qui pourroient
 intervenir, et de restitution de tous depens, dommages et intérêts.

solidement sans contre la partie que font les procureurs
 en leur nom: J'ay veu quelque fois rejetté des regles en intervention
 sur ce fondement qu'on ne rapportoit point une procuration
 speciale de celluy qui demandoit estre receu partie intervenante:
 cependant cet art. semble prescrire tout ce qui est necessaire
 pour se recevoir une intervention; et Il ne parle aucunement
 de la procuration; Il faut crepper de la regle qui veut que
 toute regle en intervention soit plaidée et jugée a laudée;
 Les regles des creanciers qui demandent a intervenir dans une
 instance dordre; pour former leur appoin.

Les art. 29. 30. et 31. sont devenus inutilement inutiles,
 depuis que le roy a reuny tous les sycs dans le sein de
 la legiz; et que les chambres de ledit ont se' par tous
 incorporees dans les parlemens.

Cet titre finit par 2. art. qui font de deffense, generale,
 savoir de 32. et 33. de greffer en quelque hege et matiere
 que ce soit decrire sur leurs feuilles; et dans le registre de leurs
 minutes, et de delivrer collacions ou paraphes aucun longé
 ou deffaus; app. amette; ou l'endroit; arret ou jugement
 qui nait esté prononcé par le Juge: et l'art. 33. aux procureurs
 dinstances, cours, Juridictions, et instances, de remettre au
 greffe des productions en blanc, ny aucun Invenaire sous les
 cottes ne soient remplis; Cette dernière prohibition nempêche
 pas que les procureurs, ne remettent sous les Jours des
 productions defectueuses, qui'd marquent par ce mot, deffaut:
 Les pieces dont l'invenaire se trouve defectueux; et si la partie
 contre vous se fournit de ces pieces; elle peut l'indiquer de la

remise par déclaration des peines: ou prendre du l'effeur
de remise, telles inductions que bon lui semble:

Art. 120. Des Compulsoires et Collaons Des pieces.

La rubrique de ce tit. ne ne s'entend qu'une des deux maneres
qui y sont traittes; car il y est parle non seulement
des compulsoires, et collaons des pieces, mais encore des reconnois-
es et verifications des escritures privées.

Il contient 9. art. sous le premier abrégé l'usage ou on
est autrefois de donner les assignaons pour affiter aux
compulsoires; extraits, ou collaons des pieces aux portes, de
eglises; ou autres lieux publics; pour de la le transporter ailleurs
et pour qualaveris pareilles assignaons soient donnees a bourgeois
au double d'une greffe ou non soit que les pieces qui doivent
être compulsee soient en leur portee; ou entre les mains d'autres
personnes.

Compulsoire d'un mot latin Compellere. est un mandement
ou une commission du Juge pour contraindre les notaires,
greffiers; ou autres personnes publiques de représenter les
actes; contrats, sentences, requêtes; ou autres actes, qui
sont en leur portee; Collaon est une copie ou un extrait
des actes compulsee, conferés, avec les originaux.

Les Compulsoires solenniellement gardes lettres de la chancellerie;
mais plus communement, et auins des fraix par ordie du
Juge devant lequel l'instance est pendante; tendue sur pied
de requête.

quoique cet art. ordonne que les assignations pour assister aux compulsoires et collations soient données à comparoir aux douelles, d'ingreffes ou nore soit que les pieces qui doivent être compulsee soient en leur pouvoit, ou non; - le juge neanmoins est celui la qu'on assigne toujours à comparoir devant le douelle qui doit proceder dans le lieu mesme; ou la production doit être faite, et qu'est indiqué dans l'art. et l'arrêt au double des greffiers et nore que - lorsqu'il s'agit de compulsoires des pieces; ou que le compulsoire doit être fait dans les lieux.

Le trait d'un acte ne fait point de foi en justice, si ce n'est avec la commission du juge, et par la appellation. Il n'y a d'exception que pour les traités fins, par les nore, qui ont ressemblé les originaux; ou qui en font les douelles, ou pour voir ce qui est dit au long sur cette matière par le sieur de la g. 2. de quoy page.

Les Compulsoires suspendent le jugement du proces; Je croi qu'il faut dire des compulsoires, ce que nous avons dit des interrogatoires sur l'art. et art. et que les anciennes ordres rapportés par mesme Corneille sur cet art. avec quelle subtilité donna aux compulsoires permis par le juge d'être de suspendre le jugement, doivent être entendues, ou appliquées, au cas ou les compulsoires ont été permis et ordonnés contradictoirement comme une instruction préalable.

L'art. 2. défend de commencer le proces verbal des compulsoires et des collations une heure après l'échéance de l'assignation, ce qui doit être enoncé dans le proces verbal; et l'art. suivant condamne la partie qui a requis les compulsoires; si elle ne

Comparaît point, ou ne fait comparaître son procureur, apaisé à la partie qui aura fourni la somme de 200 pour les dépens, dommages, et intérêts; Ensemble les frais de son voyage, les sous-couverts de pens, et frais particuliers;

Art. 40 permet de donner les assignations aux personnes ou doubles des procureurs pour tous ce qui regarde les compulsoires, extraits ou collations des pièces, et autres procédures de cette nature, ce qui doit être au lieu où l'on entend, ou qu'on entend dans l'usage des procédures, qui se font dans le lieu de la résidence du Juge devant qui le procès principal est pendans:

Art. 41 règle devant qui doivent être faites les reconnoissances ou vérifications des écritures privées, et il le règle en distinguant si la partie contre laquelle on veut se servir des pièces, est présente ou domiciliée, dans le lieu où le Juge est pendant, ou si la partie est absente et domiciliée ailleurs que dans le lieu où le Juge doit être; dans le premier cas les reconnoissances et vérifications doivent être faites pardevant le rapporteur du procès si; ena, et si il n'y ena point pardevant l'un des Juges qui sera fournis sur une simple requête; dans le second cas, la reconnoissance doit être faite pardevant le Juge royal ordinaire du double de la partie; de manière pour tant que si elle est de se; quelques vérifications elle ne pourra être faite que pardevant le Juge ou pendant le procès principal.

Ordonnance de François I. de l'année 1539. art. 92. et celle de Charles 9. de l'année 1563. art. 10. d'une et l'autre rapportées.

par le même en son Commentaire Liv. 2. chap. 10. veulent
 que pour Juges, même les Juges des Seigneurs soient compétens
 pour la reconnoissance des écritures privées, contre les personnes
 prouvées sur le lieu hors de leur domicile; mais que lars.
 que nous expliquons nait rien de contraire; Il faut en
 bornes et restreindre la disposition, avec ou la reconnoissance est
 devenue incidemment au procès déjà engagé, les Juges voulent
 qu'en cas, est suivant la destination marquée ci dessus.
 les Juges devant qui le procès principal est pendans, fussent
 eux mêmes la reconnoissance, ou qu'ils commettent pour la faire
 le Juge royal ord. du domicile de la partie; pourquoy dans
 le cas ou la partie est absente, et domiciliée ailleurs, que dans
 le lieu ou le procès principal est pendans, le Juge royal est il compétent
 pour la reconnoissance seulement, et non pour la vérification; ce
 parce que la présence de la partie n'est point nécessaire
 pour la vérification; comme elle l'est pour la reconnoissance
 et que d'ailleurs les suites d'une vérification; les difficultés
 a fournir des experts, ou des preuves de faux paraisent, les
 inscriptions de faux et autres incidens de cette nature
 peuvent former, et former souvent un procès plus considérable
 que celui qui adonné occasion ad'enventer la reconnoissance.

Si le Juge royal, le Juge ord. de la partie compétent pour
 la reconnoissance d'une écriture privée, ne peut passer outre
 desqu'il echeoit de se faire quelque vérification; a plus forte raison
 encore les Juges devant qui on a fait assigner en action ou
 reconnoissance une partie prouvée hors son domicile; doivent il
 dans le cas se déclarer incompétens.
 suivant l'ordon. de 1439. art. 95. les Juges de l'ancien du biller

ou promesse de main privée est celle la qui donne
 hypothèque non seulement du jour qu'il a été fait; mais
 du jour même que l'écriture a été consignée; & après la
 vérification qui en est faite; elle se trouve véritable
 & j'en crois point que cette ordonnance ait été abrogée par
 l'art. 9. de la déclaration de 1634. qui dit que si après
 que l'aveu a été fait par Jugement en audience dans l'hôtel
 du Juge, le demandeur obtient une condamnation; il aura
 hypothèque sur les biens de son débiteur du jour de l'aveu.

Supposons qu'un homme débiteur de certaines sommes par
 promesse de main privée, laisse en mourant plusieurs fils
 l'aveu que faisait de cette promesse un des cohéritiers; donnera
 il le droit au créancier de s'y hypothéquer contre
 les cohéritiers pour le tout de son débiteur; quelques auteurs ont décidé
 pour l'affirmative proprement indubium signis; comme il est
 dit dans la l. rem hereditariae de h. ff. de auctionibus; mais
 l'ordonnance détruit cette opinion par des raisons très solides
 en faisant voir que la loi qui vient d'être citée; aussi bien
 que la l. si unus de pluribus hereditibus; ne trouvent
 leur application qu'au cas où le créancier a une hypothèque
 acquise sur les biens de son débiteur avant son décès; un
 ecclésiastique peut-il être assigné en aveu devant le Juge
 de l'Église; il le peut; mais cet aveu ne donnera point d'hypothèque;
 ainsi dans l'usage on se retire toujours en pareil cas devant
 le Juge laïque.

L'ecclésiastique assigné en aveu devant le Juge laïque
 peut bien après l'aveu demander le renvoi devant le
 Juge de l'Église; il prétend que la promesse soit nulle ou
 acquittée; mais il est remarquable que le Juge laïque

En renvoiant peut prononcer toujours la condamnation provisoire; ainsi Jugé en la Cour de la Grand Chambre le 28. Mars 1707. Contre le Sr. de la Sabranie de Bougé de l'appel par lui relevé de l'app. du Sénéchal de Toulouse qui avoit ordonné l'aveu d'une promesse, qui en renvoiant devant l'officiel; avoit condamné a payez par provision les anciennes ordres veulez que ceux qui venient de billets ou promesses qui ont esté esignés, soient condamnés a payez le double du contenu aux billets, ou promesse, d'avisel lorsque par la verification elle se trouvent véritable, mais la déclaration du mois de Mars 1694. change cette peine de double en une amende envers le Roy. de 100 ll. lorsque l'affaire est pendante en quelque Cour Supérieure et de 50 ll. en sous les autres Juges et Juridictions; outre les depens, dommages, et intéréz des parties.

Art. 6. ordonne que les escritures privées dont on poursuit la reconnoissance, ou verification soient communiquées a la partie en présence du Juge ou Jouvaine et si abrégé par la usage ou on estoit avant cette ordree de remettre les pieces au greffe, ou la partie assignée en aueu pouvoit avoir la communication.

Art. 7. regle ce qui doit estre fait lorsque la partie assignée en aueu ne compareoit point a l'assignation qui lui est donnée, et si le regle l'indistiguant si la piece est esrite par la partie même assignée; ou si elle est esrite d'une autre main; dans l'un et dans l'autre cas, on donne

deffeur; mais l'utilité en est différente; car si on
prendre que l'écriture soit de l'auteur d'iceux
elle est de ce moment venue pour avérer; et si on
prendre au contraire quelle soit d'une autre main; le
Juge ne peut ordonner autre chose sinon quelle sera
vérifiée sans par sermons que par comparaison d'écritures
publiques et authentiques.

La preuve par comparaison d'écritures publiques et
authentiques est du droit romain en la L. comparationes
cod. de fide instrumentorum; et la preuve par sermons na
vient de l'ordonnance aux ordres qui rejettent toute preuve
vocale en fait excédant la somme ou valeur de 1000.
toute les fois qu'il n'y a aucunement de preuve par écrit
parce qu'on ne peut soupçonner de regarder une écriture
privée, comme se fait d'ordinaire un sermons de preuve
littérale; les sermons pour ce, en cette matière une preuve
concluante doivent affirmer qu'ils étoient présents, lorsque
leur sermons sous le sceau privé a été passé, et qu'ils l'ont vu
signer et écrit.

On demande si une acte privé qui se trouve enoncé
dans un acte public et authentique peut servir de preuve
de comparaison; Il est aisé de répondre que non; en
premier lieu parce qu'il est de principe du droit; que non
croyez de sermons. C'est et de relato; en second lieu parce qu'il
est impossible de décider si la preuve qu'on rapporte
est la même qui est enoncée; Il peut bien être justifié

par un acte authentique qu'un homme a écrit ou
signé, un bratté, un bail, ou une quittance sous signature
privée; mais comment prouver que l'acte que l'on a posé
soit le véritable bail, le bratté ou la quittance qui
est assigné;

L'art. 92 veut que la vérification par comparaison
de l'un se fasse par experts sur les pièces de comparaison
dont les parties conviendront, et que si l'un d'elles
les parties soient assignées aux premiers jours, les experts dont
on se sert en cette occasion sont de suite, arrivant, de nom,
ou procureurs qui ne peuvent procéder qu'après avoir
prêté le serment entre les mains du juge.

L'art. dernier veut que si au jour de l'assignation donnée en
conformité de l'art. précédent, l'une des parties ne comparait
point; ou si comparant elle refuse de nommer des
experts, la vérification soit faite sur les pièces de
comparaison par les experts nommés par la partie
présente; et par ceux qui seront nommés par le juge
au lieu de la partie défaillante, ou refusante.

AVANT cette ordonnance, lorsqu'une des parties refusait
de nommer un expert; le juge en nommait de suite
pour toutes les parties indistinctement; et c'est cet usage
abusif que l'on a voulu corriger en permettant au
juge de nommer des experts pour celle de deux parties
seulement qui refuse de nommer; usage abusif en

ce que lorsqu'une partie se tenoit appuyée de la faveur du Juge, elle ne se presentoit jamais pour motiver ses expès; L'affidant beaucoup mieux sur la nomination que le Juge faisoit a son indication que sur la nomination quelle auroit pu faire elle même conjointement avec l'autre partie.

Art. 130. De l'abrogation des Enquêtes, l'examen a futur; et des Enquêtes par serbes.

Ce titre ne contient qu'un art. par lequel sont abrogées les Enquêtes, l'examen a futur, ensemble les Enquêtes par serbes pour l'interprétation d'une Coutume ou usage, avec dessein, a tous Juges de les ordonner ny d'y avoir égard a peine de nullité.

on permettoit autrefois les Enquêtes, l'examen a futur, lorsque les témoins qui devoient être ouïs étoient valesuésinairs; âgés, ou maribond, ou pres a faire voyage de long cours; et généralement dans tous les cas où l'on pouvoit raisonnablement craindre que la preuve vint a se perdre.

on permettoit de les faire non seulement auant la contestation et pendant le délai de l'affignation; mais auant même l'action intentée; En prenant des lettres de chancellerie; et celles de enquête, deuenoient clause, et celles jusques a ce que la preuve eut été juridiquement

ordonnée; cet usage fonde' sur l'adit' p'ou' d'uo'roit
 Canonique dans le chap. quoniam extra no' hie non
 Contestata non proceditur ad testium receptionem
 a'ese' abrogee, parce que les parties en a'eu' s'ient, et
 que l'age, la maladie, ou le b'ene' prochain des temoins
 soient souuent les presens, recherche's pour surprendre
 la religion des Juges au moyen d'une Enquete sous
 ou ne pouoit l'impeche, quelque precaution que l'on prit
 qu'on ne leur Lateneu auans le Jugement, auans que
 les coutumes du royaume fussent reformees et redigees par
 escrit en execution des ordres de Charles. 7. et de Henry. 3.
 Lorsqu'on ne conuenoit pas d'une coutume; ou de la maniere
 d'une coutume deuoit etre' interprete; on estoit recue
 affaire des Enquetes par busles; ainsi appellees parce que
 les temoins de posoient de dix busles; dix temoins faisant
 une busle; et deux busles faisant une preuve complete.

Ces sortes d'enquetes continuerent a' se' en usage me'me
 apres la reformacion des coutumes, soit parce qu'il restoit
 enore plusieurs prouinces du royaume des coutumes non
 ecrites, soit parce que la maniere des pliques; ou d'interpreter
 les coutumes redigees par escrit, donnoient lieu tous les jours
 a'une infinité de contestacions; mais l'experience en ayant
 fait connoitre leabus et les inconueniens cause's par la
 longueur et les fraise; le roy par cette ordree les a
 enbied'ement abrogee's; de maniere que si deux parties

Contestentz aujourd'hui ou la coutume même; ou la manière
 dont une coutume doit être interprétée; ou les appoints
 Contraints; eson ordonne la preuve des faits contestés par
 des Enquêtes ordres; Les faits contestés se prouvent par des
 sentences, contrats, ou transactions; et l'ordonnance de preuve
 littérale ou facie au Juge royal du lieu lequel après avoir
 conféré avec les officiers, entendus les avocats et procureurs.
 attendus que tel est l'usage inviolablement observé.

Il y a presque autant de différentes coutumes dans le royaume
 qu'il y a de différentes provinces; et voici à peu près les principes
 sur lesquelles elles doivent être réglées; Les considérations qui peuvent
 naître de cette différence des coutumes.

Dans les Royaumes on distingue entre les coutumes réelles et
 personnelles; on appelle coutumes réelles celles qui regardent
 la manière de succéder, ou de partager l'héritage. On appelle
 personnelles celles qui regardent la capacité de la personne,
 si l'on agit de la manière de succéder, et de savoir par exemple
 de quel âge un testateur a peu être, ou quelle portion de ses
 biens il peut léguer; on doit suivre la coutume des lieux
 ou les biens sont assis; si l'on agit de la capacité de la personne
 et de savoir par exemple à quel âge l'on peut tester; on doit
 suivre la coutume du domicile.

Il y a cette différence entre les coutumes personnelles et
 réelles; que celles-ci ont un pouvoir indéfini, et qui n'est point
 borné par le territoire; au lieu que les réelles suivent les bornes
 de l'union lin, suo clero territorio; nec ultra territorium d'ijonant.

1
 Supposons par exemple que Titius, héritier de Sulpice, ou d'un autre, ait été admis de tester à l'âge de puberté; ainsi par dieu des biens hérités dans un pais ou la coutume ne permet de tester qu'à l'âge de 20. ou 25. ans; son testament fait à l'âge de 14. ans; vaudra pour tous les biens indistinctement pour quoy? parce que les coutumes qui regardent la capacité de la personne sont personnelles; parce que dans les coutumes personnelles; on ne regard qu'à la qualité de la personne; parce que le pouvoir des coutumes personnelles n'est point borné, et s'étend par tout; mais supposons au contraire que Titius ait une partie des biens à soulver ou la liberté de disposer par testament n'est point bornée; est autre partie dans le pais ou la coutume ne permet de disposer par testament qu'à l'âge de 20. ou 25. ans; ou de quelque autre manière, modum suadent; son testament ne vaudra que sans qu'il soit conforme aux coutumes des lieux ou les biens sont hérités; pour quoy? parce que les coutumes qui regardent les manières de succéder ou de tester ne sont que personnelles; parce que les coutumes réelles ont un pouvoir borné, et sont limitées dans les limites du territoire pour lequel elles ont été faites.

On observe dans les contrats la même chose que dans les testaments; c'est à dire que si l'on agit de la capacité ou habilité des contractans, il faut se régler par la coutume de leur domicile; et que si l'on agit au fond de la chose même, ou du droit purement réel; il faut suivre la coutume des lieux où les biens sont assis; ainsi par arrêt du parlement de Paris rapporté par Louet l. C. n. 42. Il faut juger qu'un

qu'un particulier domicilié dans le pais de jouy, ou par
 la fortune on est veuf ou veuve à 20. ans; auoit
 peu auec age aliéner valablement sans aucune solennité
 les biens qu'il auoit dans la fortune de Sens ou
 conformement au droit commun, on n'est pas veuf ou veuve
 que 25. ans; ainsi dans le p. de l'arrêt rapporté par
 Mr. Dolue luy. 3. chap. 25. Il fut Jugé que si d'attribution
 des biens d'un marié estis dans le report du parlement de poulouze
 la femme deuoit estre alloüee pour le payement de la dot, si uiam
 la loi affouis; qui li observe; quoique les parties fussent
 domiciliées, et que le contrat de mariage auec esté passé dans
 le diocèse du parlement de bordeaux, ouette loi de Justin.
 n'est point observée.

Il y a cela de particulier dans les contrats, que la fortune
 du lieu, ou le bon sens passé règle toutes les conventions qui en
 dépendent, lorsqu'il n'y a point de déclaration contraire de la
 part des parties contractantes, si uiam cette meue; prise
 de la loi si fundus ff. de uenitionibus, licet contractus regi
 contractuum iudorum, et agendi de iudicibus ordinem.
 ainsi par exemple, lorsqu'un contrat de mariage auec esté passé
 dans un pais ou la fortune auec esté la commune de Sens, ou
 de Sens, ou de Sens, entre les mariés, cette commune doit auoir
 lieu, quelque soit le domicile de mariés, et en quelque part
 que leurs biens soient estis; de uiam lorsqu'il est question
 de sçauoir quel augment doit appartenir a la femme; si c'est
 le tiers; ou la moitié de la dot; est si ce gain luy demeure acquis
 en propriété ou en usufruit; c'est toujours la fortune du
 lieu ou le mariage auec esté contracté qui règle ces choses, de iudicibus,

voit, le Journal des audiences Tome 2. Liv. 2. Chap. 46. de l'ave
 tit. 13. Chap. 25. dans les possessions comme dans les contrats
 on fait toujours pour ce qui regarde la forme, et la solemnité
 de l'acte, la forme du lieu où l'acte est fait, mais ce qui
 est seulement fait à Boulogne avec R. de l'ave sur la forme
 de l'acte de l'ave, sera bon et valable pour tous les biens de
 personnes indistinctement, et soit que le fait se soit fait
 de Boulogne, ou étranger.

Dans le Jugement des procès on ne fait la forme de l'ave
 ou l'on plaide, que pour ce qui regarde la formalité, et
 l'ordre de la procédure; pour ce qui regarde le fond et la décision
 devant être jugé sur les contestations de l'ave, ou les parties
 ou le contracté; ou dans les parties sous originaux; brodeau
 sur l'ave L. C. 11. 42. ord. de 1669. titre des évocations -
 article 46.

Titre 14. Des Contestations en fause.

On s'est proposé dans ce titre de régler la procédure qui
 doit être observée dans les Juridictions subalternes pour
 parvenir à la contestation en fause et au Jugement: ce qui dans
 l'ave a beaucoup de choses qui ne regardent pas moins la
 procédure qui doit être observée dans les cours supérieures
 dans le premier instant que l'ave de l'appel; Il contient
 15. art. dont le 1. ne fait que répéter ce qui a été dit en
 l'art. 2. tit. 9. savoir que trois jours après les défenses
 fournies la fause sera portée en l'ave sur un simple acte
 signé du procureur de la partie poursuivante, et signifie
 au procureur de l'ave sans qu'on puisse prendre aucun
 avens ni Jugement pour plaider au premier Tour après de

vingt lures, demandes contre chacun des procureurs esquestz
qui les auront pris et levés.

Art. 2. marque la raison pour laquelle la faulse ne peut
estre poursuivie a l'audes que trois jours après la signification
des defenses; cest afin que le demandeur puisse dans ce delai
s'avoir et faire signifier des repliques si bon li semble.

Art. 3. abroge l'usage des dupliques, triplicques, additions,
mes et ces et autres escritures semblables; ce qui doit estre
entendu des dupliques, triplicques et autres escritures, qui
signifioit autre fois de même que les defenses, auant la formation
en faulse; car rien neuyeste que durant le cours du procès
conclu, les parties ne se passent signifiés l'une a l'autre.
Toutes les escritures quelle croyons neue faire pour instruction
vide tit. inst. de replicacionibus.

Art. 4. veut que faulse par les procureurs de compareis
a l'audes au jour que ceoit la signification, et le delai pour venir
plaidés; ou d'y se trouver les avocats dans les causes, qui
ont besoin de leur ministère; quil soit donne defaus, ou
conge au compareant; que le defaus ou forgi soit Juge
sur le champ, et que pour le profit le defendeur soit renvoyé
absous; ou les conclusions adingees au demandeur, si elles sont trouvées
justes et bien verifiees; depuis quil est establi en conge
de la declaracion des boy. que le demandeur est obligé
de faire la presentation au greffe, de même que le defendeur.
Le conge et le defaus se obtiennent dans les mêmes cas a
l'exception toutefois de celui ou le defaus est octroyé
au demandeur faulse par le defendeur d'aucun communiqué
les defenses; nous allons observer ailleurs, et ce est art. xij
nous apprend que le conge est contre le demandeur, ou contre

L'appellans; cest que le deffeur est contre le deffendeur, ou l'impine.

quand le deffeur est pris fause par le deffendeur d'aucun benefituei procureur, vudaubis signifie les deffeurs; le profit n'en paroitte Juge' qu'apres avoir observe' les delais marque's dans l'art. 5. du tit. 3. mais le deffeur dont parle l'art. que nous expliquons est l'avei et Juge' dans le meime temps.

Il est remarquable que l'ordonne ne parle d'aucun de pronome pour le demandeur contre un deffillant qua fonction que la demande se trouve Juste, est bien verifiee; nous n'avons rien a ajouter a ce que nous avons observe' a cet egard sur l'art. 3. du tit. 5. et sur l'art. 5. du tit. 11.

L'art. 50. deffend de donner et de expedier aucune sentence, qui ordonne le rapport, ou le raba de deffaut et conge's a peine de nullite', et de tout demande contre chacun des procureurs et greffers, qui les auront obtenues et expedies; permet neanmoins aux Juges de raba de deffaut et conge's en la meime audience, en laquelle il auront se prononce's; cest avis avant que les Juges aient quite' leur siege.

L'exception pour le raba, ou rapport, de demande en la meime audience en laquelle les deffauts et conge's ont este prononce's est fondee sur le droit romain en la l. 4. ff. de in integrum restitutioibus, succurrit, et le Jurisconsulte, o p. r. q. u. q. u. q. u. non respondit; et in quere pronunciaoneu, et p. confectione pro tribunali pratoriu ad duo sedente adierit, nam existimari p. o. sua culpa, o parum laudita voce praeconat descripto.

Par l'art. 3. du tit. des regles civiles q'les p. mis de se pourvoir par simple regle contre les arres et jugemens, l'indemneffort

rendus a cause de se presenter; ou la laudée fautive de la jure
 pource que la regle soit donnee dans la gne du fous de
 la signification; et les cours superieures Tolereut qu'il en soit
 usé de meme dans les Juridictions sebalternes. J'ay veu rendre
 au Parlement de Toulouse divers arrêts en forme de reglemens
 non point pour permettre aux premiers Juges de retracer dans la
 gne les sentences et appointemens rendus par des fous; mais
 pour leur defendre de recevoir aucune regle de retracement
 que apres que les sentences, ou appointemens ont est rendus.

L'art. 62. veut que si au fous de la signation la cause n'a point
 est appellee; ou n'a peu estre expedee, elle soit continuee au
 fous suivie en la prochaine audee sur un simple acte signifié
 au procureur sans aucun avenir ni Jugement; et sur peine
 de nullité; Il arrive ordinairement lorsque une cause est appellee
 et ne peut estre plaidee, que le president la renvoie au premier
 fous sans autre sommation; et en ce cas il ne faut point de nouvel
 acte de la part du procureur; Il en faut encore moins lorsque
 la plaidee est commenee; et qu'on renvoie la continuation
 au premier fous; ou au autre fous;

L'art. 72. enjoins aux Juges apres que la cause a est plaidee
 de la Juger en laudée si la matiere y est disposee; et si la
 matiere n'est pas disposee leur permet de regler les parties
 amette dans 3. Jours; ou en doit accorder au precedent dans
 gne selon la qualite de l'affaire; nous avons veu en l'expliquant
 l'art. 9. du tit. 1. qu'une cause ne peut estre appointee a laudée
 que par la pluralite de voix; Jusques la que les Juges aient
 donnez leurs opinions sur le foud; tout Jours de delibere
 precedable a la cause doit estre appointee ou non

Expliquant les art. 47 et 48. Du même titre, nous avons marqué la différence qu'il y auit entre l'app. en tête, et l'app. en droit à venir et produire.

L'art. 47 veut que le procureur qui aura produit fasse signifier la production au greffe, que du jour de cette signification les délais d'and jours produire, que pour contredire commencent à courir; et que ce délai sans respirer, l'autre partie l'indemne fort chose de plein droit; l'usage de toute autre procédure sans abrégé comme il étoit déjà par l'ordonnance de 1539. art. 47. et 48:

Il paroit par ces art. que la sommation à produire peut être valablement faite selon que la clause en a été prise; cependant on ne la fait jamais au parlement de Toulouse qu'après un délai de huit jours; on l'usoit par tout ainsi avec les lois que nous expliquons; et cet usage même l'observation de ces deux articles par le premier président Lamoignon, étoit fondé sur la nécessité de donner aux parties le temps de se reconnaître et enfin que sous le prétexte d'une production mise au greffe on ne peut point le lendemain de la clause faire donner par le greffier un rapporteur sur jet, contre lequel il y auroit de justes exceptions à proposer.

L'art. 48 qui défend à une partie de prendre communication de la production de l'autre, si elle n'a produit elle même, ou renoncé à produire par un acte signé de son procureur, n'est point observé au parlement de Toulouse; car les procès se communiquent sous les jours ceux qui n'ont ni produit, ni renoncé.

L'art. 109. veut que les productions ne soient plus communiquées et retirées sur les receffes des procureurs, mais que ces procureurs puissent en prendre seulement communication par les mains des rapporteurs, sans pas non plus obtempérer; les procès et sans baillies aux procureurs en communication sur leurs receffes; ainsi qu'on en usoit avant cette ordonnance;

L'art. 110. renouvelle l'ordonnance des anciennes ordonnances, qui défendait aux greffiers de délivrer aux huissiers les procès remis au greffe, et de les baillier en communication aux procureurs ou autres, avant la distribution au plus de 1000 deniers.

L'art. 111. veut que les contradictions ne soient plus offertes en baillans, mais qu'il soient signifiés, et baillies copie; comme aussi les saluacions si aucunes sans fautes; sinon que les contradictions ou saluacions soient répétées du procès; offertes en baillans ces offertes à la partie quelle elle; les originaux ou saluacions sous les écritures, qui doivent de réponse aux contradictions, et aux réponses, agréées; ou aux fautes, d'appel.

L'art. 112. nous apprend que ce qui fait la contestation en cause est le serment, approuvé ou jugement qui intervient après les défenses fournies; encore qu'il n'ait pas été signifié, elle est après la disposition du droit romain en la l. 1. cod. de litiis contestatione; ou la différence entre la contestation en cause, et l'action insensée ou en termes: *vel in iudicium aduersa non videtur si tantum postulatio iuribus celebrata sit ut actionis species ante iud. vel cognita inter litium incontestata et adiecta actionem penultimum inter litium in hunc contestata videtur; cum iudex per narrationem negotij causam adiectam;*

par le droit romain un des effets les plus considérables de la
 Contestation en fait étoit celle de constituer l'indemnité
 et la mauvaise foi, imorte que de ce point la seulement un possesseur
 étoit condamné à la restitution des fruits; mais parmi nous
 l'interpellation produisant à le même effet suivant l'adoption
 de l'ordonnance de l'ordonnance de 1539, art. 94.

L'art. 14. règle le délai des assignations données aux seigneurs
 des justices particulières, des leurs es forestiers, connétables
 premiers aînés, traités, forains, conservateurs des privilèges
 des fiefs, Justices de nobles, et maisons de ville; et autres Juridictions
 inférieures, et il règle l'adoption quant à le défendeur est domicilié
 au lieu de l'assignation de seigneur, ou s'il fait la résidence
 ailleurs; dans la dernière ne peut être de 20. lieues; dans le premier
 cas le délai ne peut être plus long de 3. Jours; mais ne peut être
 aussi moindre de 24. heures. Si c'est qu'il y a eu péril dans la demeure;
 dans le 2. le délai doit être de 4. jours au plus; que si le défendeur
 demeure en lieu éloigné de plus de 20. lieues; le délai doit être
 augmenté à proportion d'un jour pour chaque 20. lieues, et expliquant
 les art. 1. 2. 3. et 4. du tit. 3. nous avons vu quel étoient les
 délais des assignations données aux procureurs et chatellains royaux,
 seigneurs particuliers, baillifs, ou baillages, recteurs de l'hôtel
 de la palais; conservateurs des privilèges des universités; et en
 expliquant l'art. 10. du tit. 4. nous avons vu quel étoient
 les délais des assignations données sans aucune instance que
 cause d'appel aux parlements; cours des aides; grand Conseil;
 maîtres des lieux es forestiers sous les officiers qui connoissent de
 toutes les contestations intestines pour raison des forestiers du royaume.

et des forêts mêmes des Justiciers l'une qui concernent les
 usages, délits, abus, et malversations du fait de chasse-
 des entreprises, ou presentations sur les rivières navigables,
 exploitables, sans pour raison de la navigation et flottage
 que des droits de peche, pour le ragoire et d'une infinité
 d'autres matieres enoncees au long en l'art. de la bordure des bro.
 Connestable ainsi appellee parce que le Connestable lorsqu'il
 y enuoit un Inuoit le chef, et la Jurisdiction de tous les
 Marchands de France composee de certains nombre d'officiers
 de robe longue; lesquels par les anciennes ordres connoissent
 des crimes commis par les gens de guerre dans leur marche,
 dans leur séjour; dans leurs garnisons, et au camp, et de différens
 qui naissent entre eux a l'occasion de la guerre; mais qui aujourd'hui
 et depuis que dans toutes les armées, et la suite des Troupes
 Il y a de preuets qui jugent les coupables; et que les Juges
 sont Juges dans le conseil de guerre, ne connoissent plus que
 de quelques différends qui naissent au sujet du payement des
 Groupes et des malversations commises par les Preuets et leurs
 Comit.

Elections sous les Juridictions qui connoissent du fait de
 tailles et autres impôts; officiers de greues appelz Connestables
 pour Juges de la qualité, quantité, mesure, et prix du sel
 pour faire le prix aux fauconniers; et Connestables de pour les
 différends qui surviennent dans les ventes, et distributions de
 cette marchandise.

Prévôt foraine sous la Jurisdiction des Juges; de peche; ou y
 connoit des droits naissés sur les marchandises qui entrent

qui forment du rajeunissement, et des contrefaçons concernant les marchandises de contrebande.

L'art. dernier veut que dans les Juridictions sous Placé parlé dans l'art. précédent, le délai de pourvoi soit seulement de 24. heures, c'est à dire que vingt quatre heures après l'échéance de l'assignation les parties soient jugées. En l'absence, et quelles puissent plaider elles mêmes leur cause sans être obligées de se servir du ministère du procureur.

Titre 15. Des procédures sur le possessoire des bénéfices; et sur les régales.

Le titre contient 24. art. dont le premier ordonne que en matière de complainte pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demandes, baux faits, et les assignations données. En la forme, et dans les délais prescrites pour les autres affaires civiles.

Les instances formées pour raison d'un bénéfice sous appellation de complainte, par lesquelles sont toujours formées au nom et à la requête d'une partie qui se plaint d'être troublé qu'on lui fait en la possession et jouissance du bénéfice consentieux, le trouble peut venir, ou de la possession prise par une autre partie, ou de la possession formée à la possession d'un demandeur en complainte;

Il y a cette différence entre la complainte en matière profane dont il sera parlé dans le tit. 18. et la complainte en matière bénéficiale; que dans celle la, on peut, après que le trouble cesse former la demande aux titulaires, c'est à dire

demander la propriété de la chose dont on a perdu la possession; au lieu que en matière Beneficiale, l'Injunctive Action pour le petit titre, lorsque le possesseur a été jugé aussi le possesseur de Benefice est toujours jugé soit définitivement ou par provision en faveur de celui qui a le meilleur droit, ou le droit apparent sans aucun égard pour la priorité de la possession.

L'art. 2. veut que le demandeur fait être exprimés dans les exploits de signation le titre de la provision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu; et de bailler au défendeur des copies signées de lui; des sergens, et records, de ce titre, et capitule.

Il y a cette différence entre la complainte qui est formée en matière profane, et celle qui est formée en matière Beneficiale; que dans celle la on maintient le possesseur troublé par cette seule raison qu'il est en possession possidet quia possidet; uti possidetis ita possideas; qu'on le maintient en possession à l'exclusion du véritable propriétaire obligé par la absence de l'action petititorie; or a justifié le titre de la propriété; au lieu que dans la complainte en matière Beneficiale, l'Injunctive du public ou celui de l'église ne souffrent pas qu'une possession même Grievante puisse servir de fondement à la maintenance définitive, ou provisionnelle si elle n'est accompagnée d'un titre d'uncois coloré; et si le pourvu n'a d'ailleurs toutes les qualités nécessaires pour remplir le Benefice.

Quoique en matière Beneficiale la possession connue nous venons de le dire ne détermine point, elle ne laisse pas pour

L'avoit quelque utilité, parce qu'aucun ou les titres de deux
 parties se trouvent defectueux; l'ordonne de 1639. art. 57.
 1639. veut que les Juges se déterminent pour le vrai ou
 possesseur; voyez deuenant dans son Commentaire page 424.
 on entend par titre, les provisions, le vicaire, l'amis de
 possession; on entend par capacité, l'estat de paisible, les
 lettres de possession, et autres ordres; les lettres des grades & le
 bénéfice est tel qui ne puisse être possédé que par des
 grades.

Au surplus les Lettres du Roy de l'an 1669. ont rendu inutile
 dans les exploits d'assignation en Cour lainte, deuenue que
 dans tous les autres, et la presence, et les feings des records,
 voyez ce que nous auons observé sur le titre des ajournemens
 art. 20.

L'art. 30. veut que l'on ait le choix, et la liberté de faire
 donner l'assignation à la personne, ou domicile du défendeur qui
 est en possession actuelle du bénéfice, ou bien au lieu manoir
 du bénéfice; et nous ne nous sur celle rien a ajouté, au que
 nous auons observé en expliquant l'art. 30. du titre des
 ajournemens.

L'art. 40. ordonne que les courtes laines, pour bénéfices soient
 poursuivies pardevant les Juges royaux au quel la connoissance
 en appartient primitiue aux Juges de l'Eglise; et ceux des
 seigneurs; mais que les bénéfices fussent de la fondation
 des seigneurs; ou de leurs auteurs; et qu'ils en fussent la
 présentation; ou collation.

On jugeoit autre fois que lorsqu'un seigneur haut Justicier
 auoit des bénéfices dependans de la collation; l'on juge pouoit

En connoître, ce usage est attesté par un ancien statut
des parlements - no. 96. et par la règle de infirmis -
resignandibus no. 429. except sans toute pour la reforme.
que l'on a vu après avoir eue les Juges des seigneurs
ajoute cette clause, Enore que les Benefices soient de
leur collation.

Par le dit de Bremau art. 13. Les Juges royaux qui
doivent connoître des complaints pour Benefices, sous une
des appellations ressortissent immédiatement aux Cours
de parlements.

Anciennement on distinguoit le possessoire d'avec le
pétitoire des Benefices; or on le distinguoit bien par l'ordonne
de François premier de l'an 1449. art. 49. Il est permis
expressément aux parties après que le possessoire a été
Jugé par les Juges seculiers de pourvoir a raison du
pétitoire devant le Juge de l'eglise; distinction fondée sur ce
que le pétitoire d'un Benefice est spirituel de droit, et de droit
spirituel dont les Juges de l'eglise sont les seuls competens;
au lieu que le possessoire d'une chose même spirituelle est spirituel
de fait et que l'appartient qu'aux Juges seculiers de
connoître; Jus dicitur et possessores dicitur; ne pariter ad arma
conferantur; L. si cui 13. pro herede qui in manu h. de usufructu;

Mais aujourd'hui ainsi que nous l'avons déjà remarqué
on n'a plus recours aux Juges de l'eglise pour le pétitoire, après que
le possessoire a été Jugé; les arrêts ont ainsi décidé que la
main tenue ne pouvant, et ne devant être adjugee qu'à celui
qui la trouve le mieux, est le plus canoniquement pourvu
après avoir discuté et examiné le dit. de tous les parties

Les recours aux Juges de l'Eglise qui ne pourroient sans abus
 imposer l'exception prise de la chose Jugée seroit inutile
 inutile, et frustratoire; voyez le Journal des audiences Tom. 1.
 Liu. 1. chap. 79. Brodeau sur Bouet l. 6. chap. 11. Dumoulin
 ad edictum Henrici 21. no. 70. et ad regule de informis
 resignantibus n. 416. Fevret Traité de l'abus Tom. 1. Liu.
 4. chap. 11.

L'art. 8. abrège l'usage des appels à Communiquer l'acte
 excois par mention; et l'art. 6. ordonne que le défendeur
 sera tenu dans les délais ordonnés de fournir les défenses, dans lesquelles
 seront expliqués les titres de la provision, et le genre de la
 vacance sur laquelle il a été pourvu; comme aussi à bailler
 au procureur du demandeur des copies signées de son procureur
 tant des défenses que des titres ou capitules; nous l'avons
 déjà dit en expliquant l'art. 7. En matière de complainte
 pour le possessoire des bénéfices, la possession seule ne suffit pas
 pour le faire maintenir; ainsi que le défendeur soit en
 possession ou non, il ne peut se plaindre de Communiquer
 son titre; et se justifier encore, qu'il a les qualités nécessaires
 pour remplir le bénéfice contentieux; il est dit pour l'absence
 de la nécessité de signer lui-même la copie des capitules;

L'art. 9. veut que la cause ayant été portée à l'audience
 en la manière prescrite par l'art. 8. du tit. 11. est ainsi
 trois jours après la signification des défenses; et sur un
 simple acte signifié à la requête du procureur plus diligents;
 les Juges prononcent sur le champ. Si fait le pour l'un
 des trois chefs de la complainte sur le plein ou à l'instance
 sur la vacance, ou sur les requêtes les Juges donnent

prononcées sur la plume main tenue, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des parties clair et évident; Il doivent prononcées sur la reverse lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des parties moins clair et évident, du moins plus apparent que l'autre; et Il doivent enfin prononcées sur les queues lorsqu'ils ne trouvent à aucune des parties ni un droit être évident pour luy; adieu la plume main tenue ou un droit être apparent pour luy; donne la reverse provisionelle; les premiers Juges prononcés vaient à l'aveu sur aucun de ces trois chefs; et ils apprennent presque toujours les parties.

Pour les queues des fruits d'un bénéfice ou d'un autre fois l'ordre est ably à l'égard de autres queues par le dit. 19. de cette ordonnance; mais le roy a depuis par lettres du mois de xbre 1691. crée un titre d'office de economes, queues, lesquels ont la direction et administration du denier royal, sans des archevesqes, évesqes, abbayes, et priores conventuels de nomination royalle que de tous autres bénéfices de quelque nature qu'ils soient lorsque les fruits ont été sequestrés par force ou arrêt; lorsque les Juges ordonnent les queues des fruits d'un bénéfice a jans charge d'aucune Jurisdiction ou fonction ecclésiastique, et spirituelle Il doivent aux termes de ledit des 1691. a 8. renvoyer par l'archeveque ou évesque d'icelle afin qu'il commette pour le service une ou plusieurs personnes autres pour ce fait que les collatigans; la majesté laissant en ce cas aux archevesqes, ou évesques la liberté de regler la retribution de ceux qu'ils commettent; ainsi est en la maniere qu'ils le jugent a propos.

par l'ordonnance de Louis XII. art. 83. Il est porté que si avant que la sentence de rerecance ait esté rendue les parties sont appellées de quelques interlocutoires, ou appell. préparatoires d'instruction; cest appel ne peut pas. Le sei. Juge de fait outo au jugement de la rerecance pourveu que dans l'appel. toutes les appell. Il ne s'agisse ny de l'incouyrence ny de la rerecance du Juge.

L'art. 90. defend d'ajouter foi aux signatures et expéditions de fous de Rome, si elles ne sont verifiées par des banquiers expéditionnaires, et ces defenses ont esté renouvelles par divers edits; l'ordonnance depuis que le roy a esté et estably l'edit. dressé en toutes les villes de royaume ou il y a parlement; des banquiers expéditionnaires l'ordon de Rome.

L'art. 91. veut que les sentences de rerecance soient recueillies a la caution Juratoire nonobstant opposition ou appellations quelconques; et l'art. suivant a ajouté que sans les sentences de rerecance que celles qui ordonnent les squestres seront recueillies avant qu'il soit procédé sur la plainte maintenue; on entend par caution Juratoire la soumission que fait celui qui agit la rerecance est aduantage de représenter les fruits au cas la restitution n'est ordonnée; promissio cum Jure Jurando que Juratoria cautionem vocant, dit Justin l'emp. institutes dit. de satisd. omnibus §. 2.º une sentence qui ordonne la rerecance doit être recueillie par provision et nonobstant l'appel; mais en cas il demeure de la sentence qui maintient l'effinitivité l'une des parties; quelque est leur du nombre de quel est broché sur l'ordon. l.c. chap. 10 n. 7. et 8. sur presendu que l'appel d'une sentence d'effinitivité avoit

un effet devolutif et suspensif pour l'essence; cependant
 j'ay veu Juger les autres; j'ay veu Juger que celui dont
 le titre avoit est trouvé par le premier Juge clair et evident
 quel qu'il se fust, pour la maintenance d'instance ne devoit
 pas estre de plus condition que celui dans le titre ne soit
 esté trouvé qu'apparent quel qu'il suffist pour la ressource
 provisionnelle; La l. unique au Code de Re. momentanea possion
 appelle la possion, quod momentaneum; enve par son sequent
 que les appellans, ou opposans ne puissent suspendre l'exécution
 des sentences qui l'adugent aux des parties.

L'art 11. prevoit le cas auquel celui des deux collatigans
 qui est en la possion actuelle du benefice vient a decedev.
 durant le cours de l'instance; or nous que sans acte formelle
 les ar. est la main leue des fruits soit donne' au collatigan
 survivant sur une simple regle portee a laud. in rapportam
 Extraits du registre mortuaire; or les pieces justificatives
 de la litis pendente; on se trouveroit si sur le fondement
 de cet art 2. on croiroit le proces fini par le deced. d'un
 des collatigans. or le benefice irrévocablement acquis
 au collatigan survivant; le droit du collatigan decede
 passe sous l'entree a son resignataire; or si le faus de resignaon
 a celui qui; l'ord. ou le pape a consacré le benefice comme
 vacant par mort; en sorte que si le defunt avoit fait
 Juger en sa faveur la ressource provisionnelle; le pourvu
 par resignaon, ou par mort, sera justement opposant envers
 l'arrez qui aura accorde' l'ar. et la main leue des fruits
 au collatigan survivant, or le fera maintenir par provision
 et pendant proces; Je l'ay veu Juger ainsi dans ces cas.

à l'audience de la grande chambre conformément à cette décision
de rebuffe in.... Beneficaria tit. de subrogationibus no. 40
subrogatus in Jus alienius s. p. p. sententia hujus prædecessoris
recedere in aliam executionem mandari in suam utilitatem
et promeritibus, ipsum subrogatum debere gaudere sententia
inutilitatis resignatæ, in prædecessoris lata; d'ailleurs on
n'observe point en France cette règle de la chancellerie romaine
qui veut que si une des parties vient à decéder pendant le
litige, esquisse de Ballivignans jurant au vicar dans le mois
après la subrogation à son droit, celui-ci soit préféré à tous
autres impétrans même antérieurs à l'édicte.

L'art 10. contient à peu près les mêmes dispositions que l'art
28. du tit. 11. en ce qu'il veut que tout impétrant en une
complainte pour le possessoire d'un bénéfice soit tenu d'expliquer
dans la requête les moyens d'intervention, et bailler copie
signée de son procureur sans de la requête que des titres, et
capacités, au procureur de chacune des parties.

L'art 13. veut que si quelqu'un est pourvu d'un bénéfice
pour cause de deuil, l'audience lui soit déniée jusqu'à ce
qu'il ait donné bonne et suffisante caution de la somme
de 5000, et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire
de l'audience de deuil, de son droit fait par lui de
bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit
en regard de la distance de son domicile, et du lieu où le
bénéfice est décrié sans qu'il puisse être reçu à purger
la demeure.

On appelle de volutaires ceux acquis l'ordre ou le pape
à bonfère un bénéfice comme vacant; ou par les nullités
du tit. ou par l'indignité et incapacité du pourvu;

Je des l'ordinaire ou le pape, parce qu'il est constant
quoiqu'en d'entre les auteurs ultramontains que l'ordre
peut conférer sur des vacantes de droit, aussi bien que
le pape; et qu'il est constant encore que les papes
par l'ordre sur des vacantes de droit, sont regardés comme
véritables devolutaires, et comme tels obligés adonner la
caution dont il est parlé en cet art.

Les devolues ont été regardés pendant long temps comme
un moyen très propre pour maintenir la discipline
ecclésiastique, et empêcher que les bénéfices fussent
remplis par des dignes indignes et incapables, mais les papes
ayant fait comprendre que les devolutaires ne cherchoient
rien moins que l'utilité de l'église et qu'il y a toujours
de leur part bien moins de zèle que de cupidité, ils sont
aujourd'hui aussi odieux, qu'ils étoient autrefois favorables;
Dumoulin la règle de ver simili notitia ab usus n. 112. les
appelle involontaires et devolutaires, et dit que a respectu
quam cette ordon. le devolutaire étoit bien obligé de donner
une caution Juricatum solus; mais une caution vague
et indéfinie pour tous les dépens domages, exintérests,
a qui; qu'ils pussent monter; que suivant les erreurs rapportés
par Brodeur sur l'ordon. l. 2. chap. 18 on ne pourroit supplier
au dessus du bail de caution pour la consignation d'une
certaine somme; aujourd'hui et depuis que la caution
est réduite à la somme de 500 lt. il n'y a point de difficulté
que le devolutaire n'ait le choix de la consignation ou de
la caution; J'ai vu il n'y a pas long temps agir en la
première chambre des Enquêtes cette question savoir
si un étranger obligé en cette qualité par les lois du

voix auue a caution pour le deffendeur, deuoit donner
 une caution indefinie & sans bornes, et par arret
 ces etranges fees receu adonne caution a sonuence
 seulement de la somme de 3000^l.

Nous auons dit en expliquant l'art. 1^{er} du tit. 9. que
 l'exception prise du deffaut de bail de fauon estoit une
 espece d'exception anomale; cest adire une exception
 de la toire par sa nature; mais qui neantmoins peut
 deuenir peremptoire par leueniens; et qui par cette raison
 peut estre proposee apres la contestation en fause, elle
 deuenit peremptoire, lorsque le deuelutaire refuse de
 donner caution; parce que lors tout le proces est fini
 le deuelutaire deuenant decheu irremediablenent de son
 droit; sans quel puisse estre receu a purger la demeure.

L'ordonnee de blois art. 46. Injoint aux deuelutaires de former
 la complainte 3. mois apres leur mise de possession, et l'art
 de l'ordonnee art. 22. ainsi que la declaration de 1646. art. 15.
 leur injoint de prendre possession au plus tard dans l'annee
 a compter de la date de leurs provisions; la meme ordonnee
 de blois leur defend d'ingerer en la jouissance et prescription
 de fruits auant d'auoir obtenu fees de mainseue; ou de
 recourir aux legitimes contraires; cest adire avec le
 possesseur sur lequel l'ingression a este faite.

L'art. 14. declare les mineurs de 14. ans que tout pourueu
 des benefices capables d'agir en justice sans leur honte
 et assistance d'un tuteur ou Curateur, capables d'agir

Soit l'une qui regarde le possesseur, soit l'une qui concerne
le droit, fruit, et revenus du benefice:

C'est art. 151 conforme à la décision du droit canonique dans
le chap. de desheredibus in 6. sur lequel la glose a
remarqué qu'il n'y a dans les décrétaux aucun titre de
Int. et curacionibus eo qd' maa' va in beneficalibus
o ceter nec utilis nec necaria:

quoique les mineurs de 25. ans soient réputés majeurs -
pour tout ce qui regarde les benefices dont ils sont
pourvus; les arrêts ne laissent pas néanmoins de leur
accorder quelque fois les regrets, et de les instituer en l'absence
d'eux les résignations par eux faites; Je dis quelque fois
parce qu'il n'y a sur cette question aucune règle certaine
esqu'on la fait presque toujours dépendre arbitrairement
des circonstances du fait; la plus commune opinion est celle
la que si le mineur na d'autre benefice que celui qu'il
a résigné, es que ce benefice soit simple, le regret ne peut
lui être refusé, surtout si lors de la résignation il n'avoit
pas atteint plenos pubertatis annos; cest ad id la 19me
année, voyez ferret Traité de l'abus Tom. 1. l. 2. chap. 6.
n. 16. par de benefices, l. 3. tit. 3. n. 12. et 13. Journal
des auctes Tom. 1. l. 1. chap. 100. l. 2. chap. 18. et l. 4.
chap. 19. du moulin sur la règle de publication des
résignations, n. 241. et 272. Fleumius parisius de
résignations, l. 3. q. 11.

L'art. 150 veut que si avant le jugement de la Cour l'ame
l'une des parties résigné son droit purement et simplement

au fauueur, la procedure pousse contre le
resignant; Jusques a ce que le resignataire ait paru en
cause.

La resignation pure et simple peut estre faite entre les mains
de l'ordinaire ou du pape; et on la appelle proprement d'auis hon;
la resignation in fauueur ne peut estre faite qu'entre les
mains du pape ou de son legat ou de son legat.

La raison pour laquelle la procedure peut estre continuee
contre le resignant, Jusques a ce que le resignataire ait
paru en cause, est prise d'auis hon par l'ordinaire de 1539.
art. 64. Le jugement rendu contre le resignant in excusatois
contre le resignataire, demeure que si l'auis est rendu contradicto-
irement avec lui.

on agit a Paris pas long temps a l'ordinaire de la grand-
chambre cette question; scauoir si un resignataire pouuoit
estre force d'intervenir; et d'estre malgré lui partie au proces;
Il fut Juge qu'il ne pouuoit y estre contraint; L'arrest fut
rendu au suyet d'un canonicat de moine in fauueur d'un sieur
papei assignataire des droits d'us. de la grefferie contre
le sieur abbé de la broie.

L'art. 16. abroge l'usage des lettres de subrogation que les
resignataires estoient obligés autrefois de prendre a la chancellerie
et veuz que les subrogations se fassent a la venue par simple
requette. rebusse de la pratique benefeciale tit. de
subrogationib. n. 1. definit la subrogation dont il est icy
parlé; in locum alterius resignantis, successio, seu subiectio

Il y a une règle de la chancellerie romaine appelée
de subregâdis colligatibus; qui prohibe les subrogations
aux droits d'un colligant, si elles quelle soit faite
en faveur d'un des compétiteurs au procès; ne non; colligibus
adimuntur; mais cette règle n'a point été reçue en France
et n'y a jamais été observée, ainsi que le pape dans les
provisions y déroge ou n'y déroge pas, cela est indifférent
et la subrogation a toujours le même effet.

L'art. 14 veut que les sentences de réversance, de même que
ne soient valables, ni exécutoires; si elles ne sont données
par plusieurs Juges d'univers au nombre de 5. qui seront
dénommez dans la sentence. Si elle a été rendue à l'audience
ou qui en signera la minute; si elle a été rendue sur
instance; c'est à dire par écrit; ne tend néanmoins la
majesté rien changer pour ce regard en l'usage observé
aux registres de l'Hotel et du Palais.

La disposition de cet art. n'est point observée dans la
province du Languedoc, où les Juges mages, et lieutenants
généraux des bailliages, et seneschalles ont été maintenus
par arrêt du conseil du 21^e Decr. 1641. dans le droit
et dans la possession où ils estoient de tenir tels les audes.

L'art. 18^{me} ordonne que si l'intervenant aucune fondation
de restitution des fruits, de pen. douages, et intérêts.
Cette condamnation sera exécutée contre le resignataire
subrogé aux droits de son resignant même pour les
fruits échus; et les depens faits même avant la resignation
admise, le resignant néanmoins demeurant garant

des fruits, depens, douage, et autres de son temps.
 Avant cette ordree on faisoit ladicte distinction que fait Mr.
 Perroussier general Bourdin Jus. h. 64. de l'ordon. de
 1589: ou la subrogation estoit pure et simple, et lincas le
 resignataire subroge aux droits de son resignant etoit
 tenu en l'entiere restitution des fruits, et de tous les depens;
 ou la subrogation estoit restreinte et limitee par une protestation
 de n'estre tenu des fruits et depens que de son temps; et en
 ce cas le resignataire n'estoit tenu ny des fruits perceus,
 ny des depens faitz auans la subrogation; rebuffe au titre de
 subrogations n. 46. et 47. croit quil n'est pas juste d'obliger
 un resignataire subroge de restituer les fruits perceus par
 son predecesseur; parce que tous resignataires biens moins
 s'ont du resignant que du Colle. Jus. Tit. a Colle. one;
 et est au lieu ajoute quil y a moins de raison encore pour
 les depens exposez auans la subrogation parce que les depens
 sont personnels.

Art. 19. attribue a la grand chambre du parlement de paris
 la jouissance du presbiterat de benefices qui auront vague
 en regale principalement a toutes autres cours et jurisdictions;
 la regale est un droit eminent de la couronne par lequel
 nos rois pendant la vacance du siege episcopal, succede au lieu
 et place de lueque; soit en la jouissance de revenus, temporels
 de lueque, soit en la collation des benefices que lueque estoit
 en droit de faire a autre que les benefices cures; le roy
 pendant sonneure de la regale exerce les droits de lueque
 avec plus d'avantage que lueque meime; car il confere non

seulement lorsqu'il y a vacance de droit, ou de fait; et droit pour l'usufruit, mais encore lorsqu'il y a vacance de fait seulement, et non de droit; un bénéficiaire par exemple qui a resigné décide après que la resignation a été admise; mais avant que le resignataire ait pris possession, le bénéfice est rempli de droit; mais il est vacant de fait; et il en est de même lorsque le resignataire n'a pris possession avant la vacance de l'usufruit, que par procureur; car c'est un des privilèges de la regale de n'admettre aucune fiction et que la possession prise personnellement peut seule empêcher le fait;

on jugeoit autrefois que le roy étoit seul en droit de consacrer en regale les bénéfices qui étoient à la collation du chap. et de l'évêque. . . . collation; on jugeoit encore que le pape d'un bénéfice vacant en regale par autre que par le roy ne pouvoit le priver de l'indulgence de pacificis possessionibus; c'est à dire de la triennale pacifique possession, en sorte qu'il pourroit être eûtême par un regalier jusques à 30. ans; et on jugeoit enfin, que le litige étoit ouvert à la regale, à qui se portoit souvent le, vray titulaire des bénéfices à des procès et à des contestations de la part de ceux qui espéroient obtenir des provisions en regale, lorsque l'évêque, ou archevêque étoient dans un âge fort avancé, ou atteints de quelque maladie dangereuse; mais cette jurisprudence a changé non point par des arrêts courus, mais parce que nos rois ont voulu mettre eux mêmes des bornes à leur droit en ordonnant: En premier lieu, qu'il ne sera consacré en regale d'autres

Benefices que ceux que les archeveques ou eveques
sont en legitime possession de benefices qu'elles ont
dans les eglises ou les chap. sous suspension de benefices
toutes les dignites et les prebendes; Et continueront de
les conferer pendant la vacance du siege; et que dans
celles ou il y a de prebendes affectees a la collation de
l'evêque et d'autres a celles des chanoines; dans celle ou le
chanoine et l'evêque les conferent a tour desormais,
depuis, ou autre temps, dans celles ou le tout est réglé
par les vacances, dans celles ou les prebendes d'un costé de
ceux sont affectees a la collation de l'evêque; et celles de
l'autre costé a la collation des chanoines; l'alternance de
tour et l'affertion soient regardés devant l'ouverture
de la regale; tous deux ensemble quelz le siege est vacant;

En second lieu que celluy qui aura esté pourveu canoniquement par autre que par le roy d'un benefice vacant
en regale, et qui en aura jouy paisiblement pendant 3.
annees ne pourra estre trouble ny nuicé par un rogaliste,
sous bruyct ou provisions en regale declares en ces
milles et de nul effet;

En troisieme lieu que le litige ne pourra donner ouverture
a la regale, si ce n'est en cas de contestation
en fait de fief ou quant le d'eu des eveques ou archeveques;
la regale n'est close qu'apres que le nouvel eveque apres
serment de fidelité entre les mains de sa majesté, et obtenu
main levee des fiefs qu'il a fait enregistrer, les soit en

La chambre des reques du parisis, signifie par les
lieux sans alconours, que plusieurs d'icoy.

Les art. no. 21. 22. et 23. reglent la procedure qui
doit estre observee lorsqu'il y a contestacion soit entre
deux regalistes, soit entre un regaliste, ou un autre
pouvoir par honneur ou par le pape; La demande en
regale estant proposee des balivours a l'audience Il est ordonne
que les parties interposees seront assignees en fouzage
de ces actes; Les assignations sont donnees, et des ce
moment la cause demeure marquee de plein droit en
la grand chambre du parlemens de paris; Les delais
echeus la cause est portee et jugee a l'audience sur un
simple ces signifié a la regle du procureur le plus
diligent; et si une des parties est l'indemne de constitue
procureur; ou si apres avoir constitue procureur, elle
ne comparoit point a l'audience Il est pris deffault ou
conge contre le defaillant, et le profit juge sur le
champ;

L'art. dernier prescrit ce que doivent faire les Juges
ou la maniere en laquelle les Juges doivent pronocer
sur une demande en regale; Il est prononce que le benefice
ait vague en regale; Il doivent l'adjudger au demandeur
pareque le parlemens de paris connoist du pape aussi
aussi bien que du possesseur; et dans le cas contraire
Il doivent l'adjudger au demandeur, ou la revendiquer
sur la demande de l'indemne de constitue, ou la revendiquer
sur la demande de l'indemne de constitue;

Titre 16. De la forme de proceder
gardenant Les Juges es consuls des marchs

Ce titre contient 11 art. dans le premier enjoins
à ceux qui sont assignés gardenant Les Juges es consuls
des marchands de comparoir en personne a la premiere
audez pour estre ouis par leur bouche,

L'art. 6. du tit. 14. permet aux parties dans les matieres
sommaires de comparoir elles mesmes, es delais sans
l'avis d'aucun ni des procureurs, mais l'art. que nous
expliquons enjoins aux parties de comparoir, et ne
leur laisse pas la liberte de se servir du ministère
des procureurs ou des acti; l'esprit de l'ordonne est de banir
de la jurisdiction des Juges es consuls des marchands toutes
les formalitez des procedures, afin que les affaires y puissent
estre expedies promptement et sans frais; in curia
mercatorum dit Bartole sur la l. 5. fideiussore, ff mandati;
debet iudici de bono et aequo omittis solemnitatibus et
apud. Juris quae veritatem negotij o tangunt;

L'art. 10. est dans ce tit qui regle les delais
des assignations donnees devant les Juges es consuls
des marchs, parce qu'on n'a rien voulu changer dans l'usage
pratique en cette jurisdiction; ou les assignations sont
valablement donnees d'un jour a autre a ceux qui resident
dans les lieux de l'establissement du siege, esouls delais
des assignations donnees a ceux qui font leur residence

ailleurs sont réglés arbitrairement, suivant le plus
ou le moins de résistance.

L'art. 22 permet aux parties malades ou absentes, -
demaier un ~~non~~ médecin composant leurs demandes,
ou défenses avec procuration spéciale donnée à un
parent voisin, ou aussi pour comparoir pour eux
espe. Jurer la cause sur le champ devant aussi l'au-
ministre dact. ou de procureur; la liberté que ces art.
donne aux parties, l'usage de maladie, de absence, ou autre
légitime empêchement, demaier leur procuration comparoir
voisin ou autre rendue presque inutile l'adoption de l'art.
22; Il y a dans toutes les Juridictions des Juges ou conseils
des marcs un nombre de jurés connus sous le nom dact.
alabourne; ces jurés y plaident toutes les causes, en sorte
que les parties comparoissent rarement en personne.

L'art. 23 contient une exception à ce qui a été dit à l'art.
précédent, que les causes étant portées à l'audience y sont
vuidées sur le champ; voulant que si il est nécessaire de
voir les pièces, les Juges ou conseils puissent nommer un
des moyens conseils, ou autre marc. non juré pour les
examiner; et sur son rapport rendre sentence à la prochaine
audience;

L'art. 24 contient encore une exception à ce qui a été dit
dans l'art. 22 au sujet des procurations des parties absentes,
voulant que si il est nécessaire de entendre la partie non
comparante, il soit donné un délai comparant pour
louer par sa bouche; esque si elle est malade, les Juges ou

Consul, puissent commettre l'un d'eux pour recevoir son interrogatoire;

Il arrive quelque fois que la partie est éloignée et hors de par de fe. le voyage; et dans ce cas est tel qu'on donne une commission rogatoire pour recevoir son audition sur les lieux;

L'art. 7. veut que si l'une des parties ne compare à la première assignation, il soit donné défaut au profit de l'autre, et sur cela nous avons deux observations à faire. La première que comme pour le Jugement des défauts en noblesse point de vant les premiers esconsul, des marcs les delors dont il est parlé dans l'art. 7. du tit. 4. cette Jurisdiction par arret du conseil du 24. Xbre 1669. a été maintenue dans l'usage d'ordonner suivant l'exigence des cas que les défauts seront reassignés; La seconde que l'ordonne en parlant des défauts qui doivent être Jugés par les premiers et consuls des marcs ne représente point la fondation dont il est parlé dans l'art. 7. du tit. 5. si la demande se trouve juste, et bien vérifiée, par ce qu'on a voulu laisser cette Jurisdiction dans l'usage de neiger pour toute vérification sur tout dans les petites affaires, que le serment du demandeur.

L'art. 6. permet de rabattre les défauts esconsul, en l'autre Jurisdiction, et ceci est encore gaspé par la Jurisdiction des Juges esconsul, des marcs, comme on peut voir par l'art. 7. du tit. 5. des contestations en fause;

L'art. 9. veut que si les parties sont comparues sous la preuve vocale soit receue, Il leur soit donne un delai competent pour faire comparoir respectivement leurs temoins; et que ces temoins soient ensuite ouis sommairement a l'audience apres que les parties auront propose verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront est convenues de le faire;

Dans la Jurisdiction des Juges esconsulz de cette ville l'usage est tel concernant l'audition des temoins qu'on se contente de leur faire preser sermens pendant l'audience, et qu'on les fait ensuite ouis au greffe par le Jindie de la bourse; nous verrons en expliquant l'art. 2. du Tit. 20. que le roy en prohibant la preuve par temoins en chose bredans la somme ou valeur de 1000 na introduit rien innovee l'uee qui s'observe dans la Justice des Juges esconsulz; cest adire qu'il a laisse cette Jurisdiction en la possession ou elle estoit auant l'ordonnee de recevoir ou de rejeter la preuve vocale selon les circonstances, et la qualitee de l'affaire, ou des personnes;

L'art. 30. veut que si les temoins de l'une des parties ne comparurent ou la paree avec les Juges esconsulz - parissent donner un nouveau delai; et l'art. suivant ajoute que dans ce cas les temoins seront ouis en la chambre du conseil et signeront sur deposition;

L'art. 10. enjoins aux Juges esconsulz de faire mention dans leurs sentences des delinatoirez qui auront est proposez, et cela sans doute afin que les Juges superieurs -

puissent connaître s'ils ont bien ou mal Jugé leur
compétence, dans l'ordon. des 1643. Il y a un titre
entier de la Jurisdiction des consuls cest le titre 120
dans lequel sont enoncés au long toutes les causes
sous les Juges et consuls, jeunus & d'ouement connus;

L'art. dernier seffend aux Juges & consuls, de prendre de
apies en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit
apies de fonction, et de restitution du quadruple; sur
quoy nous observerons que dans presque toutes les
Juridictions de la bourse; Il y a un Juge qui doit estre
gradué; et auquel sont renvoyés toutes les causes; ou Il
y a des questions de droit pour estre ensuite Jugées.
person rapport que l'on face sans contremettre a cet art.

Titre 140 Des matieres sommaires;

Ce titre Contient 14. art. sous le premier ordonne
que dans les cours supérieures même aux regles de
l'hôtel et du palais, les causes purement personnelles
seront réputées sommaires si elles excèdent la somme
ou valeur de 4000; es que dans les bailliages; Seneschauflies
et autres Juridictions inférieures, même dans les
officialites, les mêmes causes purement personnelles seront
réputées sommaires si elles excèdent la somme ou
valeur de 2000;

Les causes ou les actions personnelles, diffèrent des
actions réelles; se. Ence que l'action personnelle est

attachée à la personne obligée, quelle la suit par tout
 ou passe à son héir. comme héritier; au lieu que l'action
 réelle suit uniquement la chose. En quel cas main quelle
 se trouve; demandant que celle qui possède la chose
 ne qua la abandonner pour être déchargé de tous poursuites;
 2^e. En ce que dans les actions personnelles on conclut
 toujours au que la personne obligée soit condamnée
 à donner ou à faire quelque chose, ad dandum v faciendum;
 au lieu que dans les actions réelles, on conclut pour ainsi
 dire contre la chose même, au quelle soit déclaré
 nous appartenir; ou quelle nous soit déclarée affectée
 ou hypothéquée;

Il y a des actions qui tiennent quelque chose du réel
 et du personnel; et celles là sont appelées mixtes; Je
 demande ug. que Titius soit condamné à rendre un
 fond, ou à la restitution des fruits, ou aux dommages
 et intérêts; l'action est réelle pour ce qui regarde le
 délaissement du fond; mais elle est personnelle pour ce
 qui regarde la restitution des fruits; ou les dommages et
 intérêts; Titius pourra bien faire cesser l'action réelle
 en abandonnant le fond; mais il demeurera toujours
 obligé pour la restitution des fruits, ou pour les dommages
 et intérêts qui sont de son fait; et l'auteur a droit de le
 poursuivre. Jusques à ce qu'il ait satisfait au que
 le regarde personnellement; Justin. aux inst. tit. de
 actionib. §. 4^o. met au nombre des actions mixtes
 l'action du partage entre cohéritiers, ou entre des personnes
 qui possèdent un héritage par indivis; et celle qui est

intentes par le plauteur de bornes et limites, parce que
 est permis au Juge qui ne peut pas juger la chose
 également, ou plauser de bornes égales, s'adige une
 plus grande portion d'une des parties, est la conduite
 au lieu de ne pas avoir quelque chose à l'autre partie; cette
 division des actions en personnelles, réelles, et mixtes,
 est importante, et d'un très grand usage; l'action réelle
 doit être intentée devant le Juge du lieu où est située
 la chose contestée; *Forum ubi in re actio exercet* -
debeat; et l'action personnelle au Juge où est
 intentée devant le Juge du domicile du défendeur -
 ainsi que l'action mixte; *obvium p[ro]p[ri]a l[ite]ris p[ro]p[ri]etate*;
 ceux qui ont droit de soumettre peuvent enoquer devant
 les Juges des privilèges, les actions personnelles, ou mixtes,
 mais ils ne peuvent enoquer les actions réelles; ord.
 des b[er]g. art. 4. tit. 1.^{er}

L'ord. de Blois art. 143. avait déclaré sommaires les
 causes personnelles qui ne excèdent la somme ou valeur
 de trois cents livres; et les ord. suivantes à celles
 de Blois avaient fixé la somme à 24 sans destination
 de juridiction,

L'art. 2.^o contient une exception à ce qui a été dit
 dans l'art. précédent que dans les cours supérieures
 les causes personnelles qui ne excèdent la somme ou valeur
 de 4000^l doivent être réputées sommaires; l'exception
 est pour les causes qui excèdent la somme ou valeur de
 2000^l, ont été appointées par les premiers Juges qui ont
 porté par appel aux cours supérieures;

Art. 30. Veux qu'on repete encore pour matiere
 sommaire les points, cours et Juridictions; 10. Les choses
 concernant la police a quelque somme ou valeur
 quelles puissent monter; 20. Si les achats, ventes, delivrees
 et payemens pour provisions et fournitures des maisons
 en grain, pain, vin, viande, foin, bois, et autres denrees;
 30. Les sommes deues pour ventes, faicts, et ports, foirs
 et marchés; 40. Les loyers des maisons, et aons pour
 Les ouyers et les vuides sans dela part des propriétaires
 que des fermiers; 50. Les fermes et aons pour les exploites
 et aux fins dan vuides sans dela part des propriétaires
 que des fermiers; 60. Les non pourissances, diminutions des
 loyers, reparations impenses, utiles, et necessaires, meliorations
 de periorations, labours, et sances; 70. Les prises, des cheaux
 et bestiaux indelits, des saisis qui sont faicts, leur
 nourriture, de pense, ou louage &c. 80. Les gages des
 serviteurs, peines domagers; Journees de gens de travail;
 90. Les vacations des medecins, et des prestres de parochaires
 et chirurgiens; 10. Les fraix et salaires des procureurs;
 huers, sergens, et autres droits deffees; apphs et recompenses
 Leans pour veugue la demande necede la somme ou
 valeur des occs;

Quelque attention qu'ayt l'ordonne que nous les li quons
 Lamerque quelles sont les matieres sommaires, Il est bien
 difficile de prescrire la dessus une regle certaine; la
 modicite des sommes, aussi bien que la faueur ou la qualite
 des personnes, neuy pechent pas que les Causes, bien d'elle
 quelque fois par les discussions, quelle, entrent; quelle,

ne peuvent être jugés souverainement, et de la manière
présentée par les art. 6. et 7. de ce titre;
Loyers des maisons ou fermes de la Couronne de Paris
semble donner au propriétaire sur les meubles qui ont
été mis dans la maison par le locataire ou le fermier
le même privilège que leur donnoit dans le droit
romain, Perrenne; car après avoir dit en l'art. 170:-
que les meubles nous font servir de gage hypothèque
quand ils sont hors de la possession du débiteur; elle ajoute
en l'art. suivant, nonseulement les propriétaires des maisons
seules, les villes ou faubourgs, et fermes des champs
pouvant servir de biens de leurs locataires, ou fermiers
exécutes, encore qu'ils soient transportés pour les
premier payés de leurs loyers et ceux arrêtés jusques
à ce qu'ils soient vendus ou délivrés par autorité de
Justice; voyez ce qu'elle en prescrit du droit François
page 114. Le droit romain n'en fait une différence, in
proba urbana, et rustica que pour ad illa par donner
aux propriétaires des maisons louées pour l'habitation
ou pour le trafic, une hypothèque tacite; ou pour mieux
dire un privilège sur tous les meubles mis dans la
maison par le locataire; et restreignant ce privilège
à l'égard des fermes de la campagne, sur les fruits
recueillis; si ce n'est que les meubles ou ustensiles portés
dans la ferme y eussent été mis, et portés par la volonté
ou par l'ordre du propriétaire, voluntate dominorum
mais la Couronne de Paris en l'art. que nous venons de citer

et qui a ce regard est suivie dans tout le royaume
ne fait pour cette difference, la fourniture ou la
volonté du propriétaire pour le transport des meubles,
sans toujours presumer;

que si dans une maison louée il y a des sous locataires,
ceux ci ne sont obligés envers le propriétaire; et le propriétaire
n'a de privilège sur les meubles que pour le loyer de la
portion qu'il occupe; et non pour la totalité
du prix du bail; c'est encore la coutume de Paris en
l'art. 162. conforme à la décision de l'art. 11. page 306
de pignoratitia actione;

Les pensées, améliorations et des améliorations de ces sortes de
causes donnent presque toujours lieu à des contestations
ou vérifications; et la somme d'ailleurs n'en peut être
facilement réglée; ainsi il arrive souvent qu'on
passe les bœufs comme des matières banales pris
des bestiaux ou d'élite; il y avoit dans le droit romain
une action appelée de pastu pecoris, action par laquelle
on demandoit la réparation du dommage causé par les
bêtes; par les ordres de règlement il est défendu à tout
particulier de se, de paître, ni d'autrui de paître; de nuit
en aucune façon de paître sur les bestiaux sans gros que
même, troupeaux, pour ceaux grands, et petits; aïens
divers, et autres volailles aïllées que dans leur propre
fonds aïme de soit demandé; sans préjudice au propriétaire
de se pignorer les bestiaux surpris dans leur fonds, et de
les garder, jusqu'à avoir été payé du dommage suivant
la estimation qui en sera faite par les prud'hommes de
la ville;

gages des serviteurs; peines domestiques; Jours de
 des gens de travail & par l'ordonnance de Louis 12:
 l'action des serviteurs et domestiques pour leurs gages
 et salaires, est prescrite après 3. ans; et celle des ouvriers
 et gens de travail après six mois; mais cette ordonnance
 n'est point observée à la rigueur dans le parlement de
 Toulouse. Une qui regarde les ouvriers et les travailleurs;
 et à l'égard des serviteurs et domestiques on observe
 que la prescription commence à courir de jour à jour
 qu'ils ont cessé de servir voyez maynard l'ue. b. chap. 87.
 88. et 89: que les domestiques sont alloiés seulement avec
 par année sur le bien de leurs maîtres saisis; et non
 point depuis le temps qu'ils sont tombés en service; v.
 casellan tom. 2. page 421: vacations des medecins
 la loy 1. ff. de extraordinariis cognitionibus; donne une
 action aux medecins pour leur honoraire; et une action
 même privilégiée; medicorum Justior causa est cum in
 salutis hominum causa agant; la même loy donne
 aussi une action aux avocats; mais elle la refuse
 aux professeurs du droit; et sanctissima civilis sapientia
 est de pretio numero in lit. estimanda; nec de
 honoranda; Les medecins d'ions nous ont une action
 privilégiée; mais il faut remarquer que par la
 jurisprudence des arrêts le privilège n'est seulement
 pour l'honoraire de la raison de la maladie; et non
 point des maladies précédentes, voyez l'ue. et brida
 l. c. chap. 29.

parties de l'apothicaire; l'ordonne pour nous venons de
 parler les affecté à la prescription de 6. mois, de
 même que sous les comptes des marchands vendans en
 détail; mais les arrêts prorogent l'action jusques
 à 30. ans, toutefois qu'il y ait ordon. de medecin
 la roche lui. 1. tit. 12. les apothicaires ainsi que les
 medecins et chirurgiens sont alloies par preference
 à tous creanciers pour ce qu'ils ont fourni en la derniere
 maladie dont le debiteur est decede, celle fondee sur ce
 qu'on trouve divers textes d'udroit qui semblent confondre
 les fraix faitz en la dro. maladie avec les fraix
 funeraires, et donnent aux uns et aux autres le même
 privilege; qd. se in mortui infirmitate seu dit la loy 4.
 cod. de petitione hereditatis; in q. super summe funeris
 bona fide et ex proprio suo patrimonio erogasse placuerit;
 et la loy 3. cod. de religiosis et subditis, funerum
 qd. in sumis ut morbum erogasse placuerit;
 fraix et salaires des procureurs, Il n'y a point d'ordon.
 qui ait present un temps auquel les procureurs doivent
 agir pour leurs fraix, salaires et vacations; mais les
 arrêts semblent avoir fixe la forme de cette action
 à six années; sans s'il y avoit renuocion de ces parties,
 ou discontinuacion des procedures; auquel cas se procureur
 irrenuocable apres deux ans; brodeau sur loies L. l'ediff. 21.
 u. 9. a legard des procés sous les procureurs se
 procureurs chargez; l'ordonne sur moi de decr. 1597. veul

qu'il ne puissent être recherchés après 5. ans si les
 procès sont Jugés, et après 10. ans si les procès sont
 encore indéciés. Le tout à compter du jour du recepis
 et pourvu que le procureur soit livré; car si il n'est
 livré, leurs héritiers peuvent après 5. ans indistinctement
 alabry de bourse recherche; on adoute si les procureurs
 avenus hypothèques sur les biens de leur parties du jour
 de la procédure, ou du jour seulement que les condamnations
 soient intervenues, et nous trouvons un arrêt dans le
 31. tom. du Journal des audiences l'ui. 6. chap. 25. qui
 a Jugé la question en faveur des procureurs;

Les art. 4. et 5. contiennent affaire le détail des matières
 sommaires, voulant que les appellations; et l'aveu des scellés,
 Les confessions et clôtures d'immens. Ensemble les
 appions formés ala l'aveu du belé aux immensaires
 et clôtures, pour ce qui regarde la procédure seulement
 Les appions faits aux Juges, exceptions vantes des meubles,
 Les preferences et privilèges sur le prix des provenans
 pourveu qu'il n'y ait que 3. apph. Le deucandé afin
 de l'argissement, et provision de personnes au procès,
 Les demandes afin de main l'aveu des effets mobiliers
 saisis ou l'aveu, les établissements ou decharges des
 gardiens, commens. de polsaires, ou sequestrés; Les
 réintégrandes, les provisions requises pour nourritures
 et alimens, et généralement pour ce qui requiert

celerité, et on y peut y avoir du peril. En ladite cause
 soit réputé sommaire pourveu qu'il ne excède la somme
 ou valeur de 1000^l,

L'art. 6. permet aux parties en toute matière sommaire
 de plaider elles mêmes sans assistance d'avocat, ni
 procureur; ailleurs toute fois que dans les cours
 supérieures, regie de hotel, et de palai, et chez
 les officiers; l'ord. de Blois art. 163. ne permet pas
 seulement aux parties de plaider elles mêmes leur cause
 dans les matières sommaires, elle le leur enjoint, et
 ne leur permet pas de se servir du ministère d'avocat
 ou de procureur, les parties seront tenues de comparaître
 en personne pour être ouïes par le juge sans assistance
 d'avocat ni de procureur;

L'art. 7. veut que toutes cours et juridictions les
 matières sommaires soient juges à l'aud. incessamment
 après les délais echeus sur un simple acte pour venir
 plaider sans autre procédure ni formalité, et que
 après il soit établi des autres particuliers;

L'esprit de cette ord. est d'abréger la procédure dans
 les matières sommaires, et cela est à peu près l'esprit
 de la nouvelle 17. du code de proc. Leuthent. mis. Code
 de proc. de l'empire le perchole veut aussi; lorsque
 on a parlé des instructions qui doivent être données
 aux juges par les lois, elle ajoute, et qu'on
 observe. Les, et au même équité audis, et ou ne.

quidem brevior, et scripto decidere, et liberare
 est alterna contentio;

in Continuum après les délais eueus, l'art. 1. du tit. 4. -
 veut que en tous cours et Juridictions, le délai de pour-
 suivie dans les matières sommaires soit seulement de trois jours;
 mais nous avons observé en expliquant ces art. que
 dans l'usage du parlement de Toulouse, on ne faisoit
 à cet égard aucune différence entre les matières sommaires
 et les autres;

L'art. 2. veut que si dans les matières sommaires,
 les parties se trouvent courtes en fait. sous la preuve
 par sermons soit reçue, les sermons soient ouï en la
 prochaine audience en la place des parties, ou en l'absence
 des défendants, à l'exception toutefois des cours supérieures,
 des registres de l'hôtel, et du palais, et des presidiaux
 où les sermons peuvent être ouï par un des conseillers
 le tout sommairement sans frais et sans que le délai
 puisse être prorogé;

Il y a peu de Juridictions où l'on observe la disposition de
 ces art. de sermons pour ce qui regarde l'ordonnance de sermons
 pendant l'audience, on se contente à l'audience de faire presen-
 ter aux sermons lesquels sont ensuite ouï au greffe
 par un scribe;

L'art. 3. est une suite du précédent il veut que les
 reproches soient proposés à l'audience; auant que les sermons
 soient entendus, lorsque la partie est présente; et que
 cas de l'absence il soit passé outre à l'audience; - - -

L'art. 100. permet aux Juges dans le cas ou le différend ne peut être décidé sur le champ, d'ordonner que les pièces soient laissées par le bureau pour y être délibérées sans inconvénient de production, écriture, ni mémoires, et la charge de prononcer le Jugement au premier jour de la décade sans épiques ni vacations après la restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

Ce que l'ordonnance appelle ici ordonnance, autre l'ordonnance délibérée sur le registre est communément et la forme de pratique appelée dans ces lieux, vuiderement de registre; manière d'appréhension que le prononce l'écrit par les appointés au conseil ou les pièces.

Il paroit après que l'esprit de l'ordonnance est celui là que les délibérations du registre soient regardées comme Jugemens au arrêt de la décade, et qu'il soient par conséquent rendus sans épiques ni vacations; cependant les parlements de Toulouse les maintiennent dans les cas d'instruction et de Juger ces sortes d'appointés presque en la même manière que les élections ordonnées, et nous ne nous pas vu jusqu'ici que le conseil ait eu égard aux moyens de cessation fondés sur cette prévention; ce qu'il y a de singulier c'est que les causes qui par leur nature ne peuvent être conclues sans appel au conseil ou les pièces par cette raison que les Jugemens ou arrêts rendus sur un vuiderement de registre sont regardés comme Jugemens au arrêt de la décade. et qu'on ne laisse pas cependant de mettre des épiques et des vacations; quoiqu'il

ne puisse estre mis aux Jugemens ou arrests rendus
en laudie;

L'art. 11^o. veut que le contenu es art. precedens soit
execute, sans en premier instance, que n'aye d'appel
et prononce la peine de nullite' sous de fort evoin;

L'art. 12^o. veut que n'ait de police, les Jugemens definitifs
ou provisoires a quelque souve qu'ils puissent monser-
sieurs executez nonobstant appel, ou appellaon en
baillans cañon; et les 3. art. suivants reglent lequel
cas dans les autres matieres les Jugemens definitifs
ou provisoires doivent estre executez;

Le Jugement est definitif Il doit estre executez
nonobstant l'appel, et en donnam cañon, toutes les fois
que la fondation reside pas, leauoir alegard de
justices des Duches et pairs et autres qui ressortissent
sans moyen au parlemens la souve de 1000, alegard
des autres justices, même des Duches et pairs qui ne
ressortissent niement au parlemens la souve de 2000
alegard des prevoies, chapelains, et autres lieges inferieurs
maistris, particuliers, des Raux et forosts, Lieges particuliers
dans autres elections et greviers apel, la souve de 600;
alegard des bailliages, eschevins, Lieges des grands-
maistris de Raux et forosts, connestables, et lieges generaux
d'admiraulte, la souve de 1000; et alegard des regtes
de l'hôtel de la palais la souve de 300; le tous quoiqu'il n'y
ait ni contrat, ni obligation ni promesse reconnue, ni condempnaon
precedente;

que les Jugemens est provisoire; Il faut distinguer; ou il n'y a ny contrat, ny obligation, ny promesse reconnue, ny condamnation precedente, et dans ce cas Il doit être executé pourveu qu'il n'excede la somme de 1000^{l.}; ou il y a contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation precedente par laquelle il n'y ait point d'appel, et en ce cas Il doit être executé, a quelque somme qu'il puisse monter le tout endonnant caution et sans préjudice de l'appel;

L'art. 1^{er} défend aux Juges Supérieurs de donner des lettres ou surreances; cest afin de favoriser l'execution des Jugemens ou sentences rendues en aucun des cas exprimez aux art. precedens; et l'art. 2. des Enjoins aux Juges. Lorsque les instances sur la provision et sur la diffinitive sont en meme temps en estat de prononcer par un meme Jugement; sauf a eux dans le cas ou Il echeoit de juger par provision, de donner que leurs Jugemens sera executé par maniere de provision endonnant bonne et suffisante caution; l'usage de donner des sermens la peine de provision et la diffinitive d'un envenant abrogé; Ces termes, ou Il echeoit de juger par provision; sont remarquables, Inequivalz nous font comprendre que les Juges peuvent ordonner que leur sentence sera executée, nonobstant l'appel, dans le cas seulement ou Il y a une demande en provision, forme par sermens de l'instance principale; la diffinitive de ces art.

semble moins convenir aux matières judiciaires, que
 toutes les autres; parce que dans celle, l'appréhension
 fait nécessairement un inévitables séparé du fond de la
 Cause; **Titre 18. Des Comptes et**
deintgrandes;

Ce titre contient 7. art. dont le premier marque les
 cas dans lesquels on peut en matière de possession former
 instance en Comptes; ensemble les conditions sous
 lesquelles la Comptes peut être formée; on peut former
 Comptes pour les fois qu'on est trouble' en la possession
 d'un héritage, ou droit réel; univ. salité des
 meubles; mais il faut que la Comptes soit formée
 dans l'année du trouble; et il faut encore que celui qui
 se plaint soit en état de profiter qui possédait lors du trouble
 publiquement; sans violence; à autre titre que de fermier.
 ou possesseur précaire;

Comptes et l'interdit de saisine ou nouvelle se; est ce que le droit
 romain appelle, *interdictum uti possidetis*; un interdit
 dont l'objet est la retention de la possession; *retinenda*
possionis causa comparativum; une action possessoire dans
 l'effet et l'avantage, est celui la, que le possesseur trouble'
 oblige l'adversaire à prouver que la propriété est la chose
 contentieuse lui appartient; en sorte qu'en défaut de
 preuve, le possesseur est maintenu par suite seule raison
 qu'il se prouve en possession; *possideo quia possideo*; est est
 avantage qui fait dire à Just. que; *longe commodius est*

et posses posséder, qu'on ne peut, ce qui fait dire encore
 au J. G. dans les institutions coutumières L. 4. Tit. 4. N. 2.
 que toutes saisines de possession en demeurant condition
 ce qui a donné lieu à cette espèce, au J. G. de Paris qui
 posséder et contredit, de même que l'officier; nous avons
 remarqué en expliquant L. 2. 2. Tit. 15. qu'il ne s'agit
 pas de venir dans la faulx en matière bénéficiale
 ou le possesseur trouble ne peut se dispenser de communiquer
 son titre et ses capacités; différence fondée sur ce que l'un est
 du public et celui de l'église ne souffrent point une possession
 quelle qu'elle soit de fondement à la main même d'officière
 ou provisionnelle; si elle n'est accompagnée d'un titre canonique
 d'un moins coloré; et si le pourveur n'a d'ailleurs toutes les qualités
 nécessaires pour remplir le bénéfice,

Le droit romain, un interdit appelle *utruque* auquel
 qui est trouble à la possession d'un effet mobilier;
utruque veut entendre de revenu mobilier possession
 contentieux; mais cette ordonnance ne permet de former
 complainte que lorsqu'on est trouble à la possession d'un
 fond; d'un droit réel; ou universelle des meubles, et a
 celle-ci conforme la coutume de Paris art. 270. En ces
 termes, aucun n'est recevable de la faulx, et surtout
 le cas de nouveleté pour une chose mobilière particulière
 mais bien pour universelle des meubles, comme en
 succession mobilière;

Tout possesseur trouble n'est point en droit de former
 la faulx; mais celle-ci seulement que lors de

trouble posséder publiquement sans violence, à autre
 titre que de fermier ou possesseur précaire, et elle est
 entendue conforme l'adage du droit, in situ non
 de interdectis, ut ille vincat qui possidens nec vi, nec
 clam, nec precario ab adversario litis contestata de jure
 definet. § 40. n'est nous ab prouverons seulement une
 différence qui se trouve de la possession publique, ou
 clandestine entre le droit romain et notre usage; car
 que par le droit romain sans qu'un homme croioit
 posséder, et qu'il ignorait que la chose fust possédée
 par un autre; Il conservoit la possession; et la possession de
 l'autre estam déclaré clandestine ne pouvoit lui attribuer
 aucun droit; au lieu que dans notre usage des hommes
 qu'un homme est en possession par un et pour au veu
 et lieu de tous le voisinage; Plus regardé comme le
 véritable possesseur; quand même celui qui possédoit avants
 lui, avoit ignoré la possession; regardé de nous, comme
 véritable possesseur en l'effet de la complainte; car afin
 de ne pas obliger le propriétaire à se servir de l'action
 peritiam, à prescrire le titre de la propriété; et à le laisser
 jouir durant le cours du procès; sans adremander
 contre lui la restitution de fruits, argense de apponies
 in verbo. § 1. art. 2. 66;

l'art. 2. donne le choix à celui qui a été de posséder
 par violence ou voie de fait de demander la restitution
 par action civile, ou par action criminelle.

de manière pour tant qu'après avoir choisi l'une de ces
deux actions, on ne peut plus se servir de l'autre
si ce n'est qu'en prononçant par l'extraordinaire les juges en leur
rapport l'action civile;

reintegranda est ce que le droit romain appelle interdum
unde vi; un interdit dont l'objet est le rétablissement
de la possession qui a été ôtée de vray de fait, ou par
violence; action si favorable, que quand ce soit le
véritable propriétaire qui auroit commis la violence
ou la voie de fait; or qui l'auroit fait la propriété sur
le champ; on ne recourroit point jusques au quel cas
vraisemblable; celui qui auroit été dépouillé; *foliasus ante
omnino restitendus;*

pour la Complaince il suffit de se troubler; mais pour
la reintegranda il faut avoir été dépouillé; que l'on
ait été dépouillé par violence ou voie de fait; celle
est indifférente; la violence suppose de la résistance; ce
que ne fait point la voie de fait; d'où il est art. in
ce qui est de l'ordre de l'ordre de l'action civile, ou
de l'action criminelle, or qui ne peuvent pas être jointes
successivement, l'une est l'autre de ces deux actions est
videmment comme à l'actif pour le droit l'art. loi unique
cod. quando civilis actio criminali praejudicat, ex art. in
ab utroque exerceri possit; ce qui est dit dans la loi 43.
§. 1. de jur. regulis; quibuslibet concurrunt plures
actiones singulae res non unamquamque speciem debent;

pouvant être entendu de manière qu'il est seulement
 prohibé d'intenter à la fois plusieurs actions pour un
 ou même fait; lorsque le demandeur en réintégrant
 a commencé d'agir par la voie extraordinaire, les juges y
 peuvent reprendre l'action civile; ce qu'ils font toujours
 que ne trouvant pas, par les circonstances du fait qu'il
 y ait lieu d'agir criminellement; & civil pour le procès
 et convertissent les informations en enquête; mais ils ne
 peuvent pas reprendre l'action extraordinaire à celui qui a commencé
 par l'action civile, et qui a succombé; cela fonde sur
 l'observation de mortuae sur la loi 9. ff. de tributoria actione,
 dans notre usage tous demandeurs en baux ne peuvent prendre
 d'autres fins et d'autres conclusions que celles qu'il peut prendre
 dans une instance purement civile; et qu'ainsi la réserve
 de l'action criminelle pour celui qui auroit succombé dans
 l'action civile soit inutile et frustratoire;

L'art. 32. veut que si le défendeur en fouy l'ainse de la
 possession du demandeur, ou de l'ainse trouble, ou qu'il a plusieurs
 possession courre, le juge qui est appointé les gardes et informe
 ces adins, ordonne des enquêtes respectives;

L'art. 40. défend de recevoir la demande au petit point de
 la part de celui qui a perdu sur la complainte, ou réintégrant
 queu préalable le trouble ne soit cessé; le demandeur remis
 en possession, les fruits restitués; et les depens, douage, et
 intherté payés; & en est toujours que celui en faveur duquel
 la complainte ou réintégrant a été jugée, ne peut en demander
 de se payer les depens, obliger les fruits, revenus, douage,

est interdict, dans le temps ordonné, par le jugement, sans
ou arrest, auquel ces autres parties pourroient être receuës
à poursuivre le petit ou l'ordonnant caution de payer après
la taxe ou la liquidation; tout cella est conforme aux
anciennes ordres rapportés par Turenau l'liv. 3. tit. 20.
art. 16. 17. & 18;

Par le droit canonique dans le chap. graus, extra de
restitutione spoliatorum; un possesseur qui a usé de violence,
ou de force de fait, doit rendre non seulement les fruits
qu'il a percus; mais ceux qu'il n'en a percus que par
celuy en faveur de qui la réintégration a été jugée; non
tantum fructus quos violentus possessor percipit; sed quos
possessor veteres percipiens; au lieu qu'on a ajouté la glose suivante
chap. que le possesseur de mauvais foi ne doit rendre que
les fruits; qui probet ad eum pervenisse ante litem contestatam
vel post; Dans l'usage on ne distingue point entre le
possesseur violent et le possesseur de mauvais foi; on suit à l'égard de
l'un et de l'autre cette règle générale proposée en la loi la
navis 62. ff. de rei vindicatione; quæritur enim
de fructibus estimandis agitur animaduers. de ber. an ad
malæ fidei possessorium fructus sint; sed an petitor fructus possidet
si super possidere licuit;

Cet art. En ce qui concerne de plus pour le petit ou l'ordonnant cau-
tion de payer les dépens, dommages, et intérêts, et restitu-
er les fruits et revenus après la taxe ou liquidation
qui en sera faite est conforme à la disposition du droit
en la l. 5. ff. de her. lib. ou l'her. lib. Statu liberum
raone reddere suffiam si quid apparet job. et ad 95. obis

curius e latrodan parature, liberum fore, ne nullis
ad libertatem pervenire non possit inestis ead rationis
et genere negotij huiusmodi,

Larr. 2^e. defend despoind au petitoind le demandeur en
complainte, ou en vintegrande; et il rejette l'incore ce qui
a été dit dans larr. precedent; que le petitoind ne pourra
être poursuivi qu'après que la demande en complainte ou en
vintegrande aura été terminée, et la condamnation payée
ou exécutée;

Les interpretes, du droit civil et du droit canonique sur la l.
12. §. 1.º. nil commune ff. de acquis. vel. quit. possion.
et sur le chap. paroralis extra de fidei possionis; font
de grandes dissertations sur la question; sçavoir si on peut
cumuler le petitoind avec le possioind; c'est à dire agir en
même temps et pour la propriété et pour la possion; mais
larr. que nous expliquons est précis, et rend pour les
raisonnemens inutiles, on le fait à la rigueur en matière de
vintegrande; mais on s'en depart quelquefois en matière
de complainte; car si le defendeur est incapable de justifier
clairement, et sans retardement, qu'il est le véritable
proprietaire; on juge alors le petitoind pour ne pas faire
obstacle aux parties deux procès différens;

Il étoit permis autre fois en matière bénéficiale de demander
qu'en matière profane de se pourvoir à raison du petitoind
après que le possioind avoit été jugé; mais nous avons observé
en expliquant larr. 4^e. du tit. 15. que cela ne s'observe plus;

L'art. 6. permet & enjoint aux Juges de bailliages & laudes suivant les rigues de ces cas ceux qui succombent dans les instances des reingrandes ou complaints; & en celle d'unoms pour ce qui regarde la reingrande, & est conforme à l'advis & au droit canonique dans le chap. grevis extra de restitutione & solia formis; & l'art. 11. de l'intégrité restituere de una & tenacisde refarim; & de illis in iuris compentes satisficere compelli;

L'art. 2. desmies veut que les Jugemens rendus par les Juges royaux sur les demandes en complainte & reingrande soient exécutés par provision en bailliages & autres sur quoy l'ordonnance l'art. 10. art. 14. & Brodeau sur l'ordonnance l'art. 11. n. 10 & 11. observent que les parlemens ont esté pendant long temps en possession de connaître des complaints, & reingrandes, à l'exclusion des baillifs, & autres, & que ceux cy ont esté aussi pendant long temps en possession de connaître à l'exclusion des premiers Juges royaux royaux. Ledit de l'ordonnance art. 19. & la déclaration donnée sur ces edits au mois de Juin 1559. art. 2. nous avons remarqué en expliquant l'art. 4. du tit. 15. que en matière de complainte les Juges royaux qui doivent connaître des complaints sont ceux dont les appellations ressortissent immédiatement aux cours des parlemens;

Titre 19. Des sequestres; des courans & gardiens des fruits & choses mobilières;
Ce titre contient 22. art. dont le premier ordonne que -

toutes demandes inquestes, pour formes par requeste
 apportee alaudee par un simple acte qui contienne les
 jour pour venir plaider, et quil soit signifie au procureur
 du defendeur,

Lequestes, comures, ou gardiens; l'usage public auec presque
 vnu finonimel cest trois expressions; quoique en effect ordons
 la signification qui leur est propre, elles marquent des personnes
 differentes; et qui ont des differentes fonctions; lequeste
 est celui entre les mains duquel les Juges ordonnent qu'on
 remettra la chose consentiee Jusques a ce que le proces soit
 definitiuement Juge; le comure est celui qui est ordonne pour
 la conservation et administration de biens reellement saisis;
 le gardien est celui qui est ordonne pour la garde des meubles
 et des fruits saisis de l'autorite de Justice,

Le mot de lequeste se prend quelque fois pour le depositaire
 que le Juge ordonne de la chose consentiee entre les mains
 d'un tiers; quelque fois aussi il se prend pour la personne entre
 les mains de qui l'arrest de la chose consentiee est ordonnee;
 ordonnee des lors la loy 110. ff. de verb. significatione definit
 ainsi le lequeste; lequester dicitur apud quem plures remane
 rene, de qua controversia e, de possessione, dicto ab eo qd
 occurrunt a quasi legibus qui contendunt committere;

Cet art. ne mandonnant que toute demande inqueste
 soit porte alaudee; nous apprend que lequeste ne peut est
 ordonne que avec connoissance de cause, et apres auoir ouy
 toutes les parties interessees, sur ce fondement les Juges ont
 plusieurs fois ordonnee parant d'apallissement des lequestes

rendue sur pied de regle; La glose, et la l. 1. cod. de
 prohibita sequestratione pecunie; et celle du chap. 1. extra
 de sequestratione possessionis, et fructuum; mais que les cas et les
 raisons pour lesquelles on peut en matière profane
 demander le sequestre, sont in re mobilis, q. d. i. q. d.
 cau. de hinc suspectus et de fuga, et in re immobilis, si
 possidet suspectus sit us de p. p. fructus v. q. d. ven
 sit dissipatus; a l'égard du sequestre en matière bénéficiale
 nous avons observé en expliquant les art. 7. et 17. du
 tit. 15. que les Juges s'ordonnent lorsqu'ils ne trouvent
 à aucune des parties ni un droit assez évident pour les
 adreger l'ordonnance maintenue, ni un droit assez apparent
 pour lui donner la venue provisionnelle, nous avons
 observé encore que pour ordonner le sequestre, il faut le même
 nombre de Juges, que pour la maintenue, ou la venue
 provisionnelle; et nous avons rapporté en fin de l'édit pour
 de l'édit du mois de Mars 1692. portant création d'édits
 de Juges des Economes et sequestres, lesquels ont la direction
 et l'administration du temporel, des archevêques, -
 évêques, abbayes, prieurés conventuels, de nomination
 royale quelle soit, autres bénéfices de quelque nature
 qu'ils soient lorsque les fruits ont été sequestrés par
 sentence ou arrêt;

L'art. 12. permet aux Juges s'ordonner le sequestre
 non seulement lorsqu'il est requis par les parties, mais
 encore d'office, si l'ordonnement qu'il y ait nécessité, et
 dans le cas par exemple où il y a lieu de craindre que les
 parties puissent de voie de fait, se rendre en fuite, ou autres
 semblables;

L'art. V. veut que tout Jugeant qui ordonne le sequestre
 nomme le ou les gardiens lequel il doit être procédé
 et qui préserve aussi le temps auquel les parties doivent
 comparoir, et les suivans ajoutés, que si l'une des parties
 est en demeure de se trouver a l'assignation, ou de nommer
 un sequestre, le Juge en nommera d'office un suffisant
 et solvable, résidant au lieu du lieu, ou sous les yeux
 des choses qui doivent être sequestrées;

Suivant le premier projet de l'ordonnance de la nouvelle
 du sequestre au lieu ou se trouvent les choses sequestrées
 ne pouvoit être plus grande que de 3. lieues; mais les
 difficultés proposées par les concurrens prise
 de la facilité de trouver des sequestres plus grande en
 certains lieux qu'en d'autres; et sur ce que les d'ailleurs
 représentaient, que les lieues en France ne sont point d'une
 grandeur égale; puisqu'en certaines provinces, elles
 triplent celles de Paris; Il faut juger après de la
 le tout a la prudence des Juges;

Le droit canonique en la ch. 11. de l'ordonnance
 de l'ordonnance, prohibe la pluralité des sequestres; et notre
 ordonnance semble s'y conformer lorsqu'elle dit, que le Juge
 nommera d'office un sequestre; cependant si les choses
 sequestrées sont de telle nature, ou de telle étendue
 qu'un seul sequestre ne peut suffire; Il ne faut pas douter
 que le Juge ne peut nommer plusieurs; et cela se voit
 que le Juge nommera un sequestre suffisant et solvable. Il
 semble qu'on doit naturellement conclure que le Juge

garans de l'insolubilité du sequestre par lui nommé
 la conséquence est juste; mais j'en vois neantmoins
 qu'un juge seroit de la loi de bourgeoisie, le sequestre
 est solvable lors de la nomination, la loi 29. ff. de
 h. re. op. ff. de administratione rerum ad civitate seu
 pestinentiam; et plusieurs autres. C'est d'udroit, pardonnons
 a ceux qui se sont laissés tromper par les apparences
 imputant pour des accidens qui nous peuvent arriver
 prevenus,

L'art. 12. defend aux juges de nommer pour sequestre, aucun
 de leurs parents ou allies jusques au degre de cousins germains
 inclusivement, et il ajoute en même temps le peine de la
 contrevention, l'aussi soit demandeur, et la condamnation
 en leur nom des dommages et interests, que peuvent souffrir
 les parties pour la nullité de la procédure, ou par insolubilité
 du sequestre;

Les interpretes d'udroit sur la loi si fideiussor; ff. qui
 satis dant cogantur; font savoir que le juge peut se
 nommer soy même sequestre; et les anciens ordres defendent
 non seulement aux juges de se nommer soy même; mais
 encore aucun des parents dans les degres, les lieux
 éloignés; l'art. que nous expliquons prend un milieu
 entre qu'il borne la prohibition au degre des cousins
 germains inclusivement; la loi qui fine 39; ff. de negotiis
 gestis, en parlant de la fonction ordinaire des juges,
 dit elegamment; gratuita eos integram et abstinentiam aduerso
 fidei præstando debere;

Il dit de plus que puisque la fondation aux dommages
 est inhérent que peuvent souffrir les parties par insolvabilité
 de sequestre, est regardée par ces art. comme une peine
 de la fondation, le juge en tous autres cas n'est point
 tenu de l'insolvabilité, ce qui est comme acc. que nous avons
 dit en expliquant l'art. précédent; mais l'art. est de
 concilier ces deux choses; un juge qui nomme un des parents
 dans les degrés prohibés est garant de l'insolvabilité; soit
 quelle survenne avant ou après la nomination, quoique
 le sequestre soit soluble lors de la nomination, ou qu'il
 ne le soit pas, au lieu qu'un juge qui nomme pour sequestre
 une personne non prohibée n'est garant que de l'insolvabilité
 connue lors de la nomination;

L'art. 6. nous apprend que la charge de sequestre, est
 une charge d'ordre publique que l'on ne peut se dispenser
 d'acquiescer, puisqu'il ordonne que le sequestre après avoir
 été nommé sera assigné pour se serment devant le juge
 et qu'en cas de refus il pourra être contraint par
 amende, et par saisie des biens;

L'art. 7. veut que en vertu de l'ordonne du juge, et sans que
 la présence soit nécessaire un huissier ou sergent a l'effet
 de la partie poursuivante, mette le sequestre en possession des
 choses contenues a sa garde; l'art. suivant enjoins a l'huissier
 de da l'aveu spécialement dans son procès verbal pour
 les choses sequestrées; de se. signer son procès verbal

par les sequestres, les valeurs et valeurs figures; sinon
 les impies de ce se. Lesous apine de fait demande
 au profit de celui qui poursuit lesdits sequestres
 et de tous depens dommages et interet, lesdits en
 laquelle on met le sequestre donne lieu a une question;
 savoir si le sequestre peut user du droit de patronage
 qui se trouve attaché a la chose sequestree, la plus commune
 opinion est, qu'il le peut, par cette raison que la
 collation ou la presentation d'un benefice, est infirmé;
 Feuilland liv. 3. tit. 12. art. 4. rapporte divers arrêts
 qui sont ainsi jugés; Il y a plus de difficulté a l'égard
 des commises proposées pour l'administration des biens saisis
 réellement, par cette raison que leur fonction, comme
 dit Dumoulin est bornée, ad custodiam et curam tantum;
 per administrationem, pecuniarum redditus; cependant nous
 trouvons dans Mr. Meignard liv. 2. chap. 41. des arrêts
 qui sur cela nous font aucune différence, entre les commises
 et les sequestres; Morneau sur l'art. 48. ff. de contrahenda
 emptione soutient l'opinion de Dumoulin; un tiers qui met
 en possession un sequestre, doit interjurer de signer son
 procès verbal; mais ce défaut d'interpellation rend le
 le procedure absolument nulle; ou ce défaut est tel
 qu'il puisse être seulement relevé par le sequestre; l'art.
 que nous expliquons ne prononce point de nullité absolue
 et il parait d'ailleurs que la nécessité de l'interpellation

na autre motif que l'intérêt du sequestre, afin qu'on ne
 puisse par obligation être tenu de choses qui ne lui auroient
 pas été remises; de là on peut conclure que le sequestre
 est seul personne légitime pour se plaindre de ce qu'on
 lui a requis de signer; et pour demander sur ce fondement
 d'être déchargé de la sequestration; de là on peut conclure
 encore que si le sequestre ne signait point celles qui
 lui sont fait le bail, il n'a aucun dommage, et n'est tenu
 d'y répondre;

l'art. 90. qui enjoins aux huissiers de se faire assister de deux
 témoins qui sachent signer, et de leur faire signer son procès
 verbal, est devenu inutile par le baillement du fond
 vu ce que nous avons observé sur l'art. 112. du titre
 des ajournemens;

l'art. 10. enjoins aux sequestres, dans le cas où les
 choses sequestrees consistent en quelque jouissance de
 se incessamment procéder en justice, les parties dûment
 appelées au bail judiciaire, si en cas de refus
 qu'il y ait un bail conventionnel, qui deux jours après
 passé en fraude, et a été pris; cette exception fondée
 sur ce que tout fermier conventionnel est tenu de
 demander la conversion de son bail, en bail judiciaire,
 l'ordonnance de 1539. art. 132. enjoins la même chose aux
 Communes et à tous dépositaires de justice;

Les termes dans lesquels cet art. est conçu, semblent
 insinuer, que la conversion du bail conventionnel, en bail

Judiciaire ne peut être suspectée que par le concours
de deux circonstances; savoir de la fraude, ou de la
vilité du prix; celle est plene la signification dudit
en la loi que passe s. ff. de rebus au testat Judicis
possidendi; ou plus dit, servandum a pretore venditionem
ut locatum a debitore factum, et si minoris de tractum
vel locatum nisi fraude creditorum hoc fiat,

Les art. 11. et 12. contiennent des précautions
pour être aux sequestres, locataires et les prestes de
se faire aucun gain illégitime dans l'exercice de leurs fonctions;
le premier ordonnant que lors de l'adjudication d'un bail
Judiciaire, le sequestre sera tenu de payer au plus les
frais sur le champ, c'est à dire par la sentence même
d'adjudication sans qu'il puisse les faire payer séparément
après le paiement des frais et de 20% d'augmentation;

L'autre en ordonnant que les réparations ou autres dépenses
nécessaires aux lieux sequestres, seront payées sur le
champ par ceux qui les auront fait faire; si elles n'ont été faites
de l'authorité de Justice, les parties dûment appelées,
et défendons aussi aux sequestres, sous les mêmes peines
de se rendre adjudicataires des réparations;

L'ordonnance de 1539. art. 183. et 184. contiennent les mêmes
dispositions pour les communs et autres seigneurs de Justice;
sans y ajouter régulièrement, même un officier de manoir
pour payer les dépenses nécessaires et utiles; et cela
par une règle ou un principe de justice, que de Justice
en la loi, ff. de rebus au testat Judicis, fait

procuratis ab opore, et necessitate, dicitur; benignius, et
 pro ratione personarum, et ratione imperfectionis, et de
 pectore ex aliena jactura hinc placet; ceterum non
 videtur esse unquam, in quo hereditas, etiam
 necessaria, non perdetur per aliquos qui, sine factis,
 non, laqueis, deo dicit, et ad finem hereditas, etiam
 ne possit perire de pectore, per suffragium de facto,
 et similibus,

Art. 103. defendit autem huiusmodi personis de prendere
 pour gardiens, ou pour tuteurs des choses par eux saisies
 d'aucun de leurs parents ou alliés, ni pareillements de faits,
 la femme, les enfans, ou petits enfans, a peine de tous
 deffens, dommages, et intérêts, et de toutes saisissures;
 et l'art. suivant reprend la prohibition, aux freres, oncles,
 et neveux de faits, si ce n'est que ceux y consentent
 expressément par le procès verbal de saisie, et l'exécution
 et qu'ils laissent signer, ou déclarent ne pouvoir signer;
 lorsqu'il est parlé de faits, de la femme, enfans; petits
 enfans; Il est dit seulement que huiusmodi ne pourra
 être établis commodes ou gardiens; et lorsqu'il est parlé
 des freres, oncles, et neveux de faits, Il est dit qu'ils ne
 pourront être établis gardiens ou tuteurs, si ce n'est
 qu'ils y consentent expressément; De là on peut
 justement conclurre, que le fait, la femme, enfans;
 et petits enfans ne peuvent être établis gardiens ou
 commodes quand même Il y voudroient consentir;
 Il paroit par la lecture du procès verbal des conférences

que nous Les commues leur rendimus ainsi; par ce que
 elles on ne peut regarder le fait; comme de possede,
 tandis que lui, la femme, ou les enfans, sont chargés
 des chose, fait et; outre qu'il est dans l'intention des
 personnes si proches de notre point de vue, ala contrainte
 par corps pour la representation de ces choses qui au lieu
 par complaisance laisse au pouvoir du fait; par l'ordonne
 de l'art. 176. Les laboureurs ne peuvent être obligés
 Commues des biens du seigneur dont ils sont sujets; ce que
 les arrêts ont entendu et expliqué, de maniere que la
 qualité seule de seigneur ne suffit pas pour l'exemption;
 le seigneur ala justice, et ne fait de l'usage de son droit
 dans les lieux ou les biens sont seigneurés; on trouve dans
 Boies et Brodeau tit. 9. chap. 12. et plus particulièrement
 encore dans de peiffes tom. 1. titre de l'exemption pour
 les raisons pour lesquelles, on peut être dispensé de cette
 charge;

Les art. que nous expliquons disent que les tiers ne
 pourront prendre gardiens ou commues, le fait, la femme et
 par cette expression. Je marque une difference
 essentielle entre les seigneurs et les commues ou gardiens;
 cette difference consiste en ce que les seigneurs sont
 nommés par le juge, et sont obligés de prêter serment
 au lieu que les gardiens et commues sont établis par les
 tiers; et ne sont tenus a aucune prestation de serment.

L'art. 176 ne fait que renouveler la disposition de l'ordonne
 de l'art. 173. en ce qu'il enjoins aux tiers ou seigneurs

de declarer par leurs procès verbaux, si les déclarations ont été faites, auant ou apres midi, de se fier par le menu les choses par eux faites, ou de l'attestation des gardiens ou autres qui le requierent,

Les huiés doivent declarer dans leurs procès verbaux si les déclarations ont été faites, auant ou apres midi, mais s'ils ommettent de se faire cette déclaration la saisie seoitelle cassée; Ordonné sur l'ouïs Lettre, m. chap. 10. n. 5. et 6. Traite la question si il deuid estre pour la negatiue, fonde sur ce que l'ordon de Blois art. 163. Enjoins dans les memes termes aux not. de declarer dans les contrats le temps auquel l'ouïs est passé, si ces auant ou apres midi, ce que ne seut jamais auoir de demander la cassation d'un contrat par cette raison que le temps n'y a pas esté exprimé, pour ce quil y a ces que dans le concours de deux saisies mobilières, dans l'une desquelles l'ouïs declare si elle a esté faite auant ou apres midi; L'autre ne comprenant aucune déclaration de temps; celle la est preferable, comme presuime faite par la créancier plus diligens; de même en matière d'hyposèque, si deux personnes contractent le même jour, celle la sera preferable a l'autre qui aura eu la precaution de se l'exprimer dans son contrat, l'heure et le temps auquel l'ouïs est passé; regule unum et qui prior tempore potior iure, non intelligitur tantum de prioritate die sed etiam hora, cum amovendo in momentum tempus spectetur si de hora non sit; L'esprit de l'ordon de Blois que nous expliquons, est donc

celuy, la, que les hués doivent marquer, & la faire
 est faite avec un ou deux mois pour luyaler le commerce,
 de faire mesme avec d'autres plus diligents le droit de
 priorité; que est considérable en la distribution de deniers
 provenant de la vente des meubles. Mrs. Les communes en
 commencent en baillant l'art. 40 du tit. 33,

Les hués doivent mettre en possession des choses saisies
 les communes et gardiens quand ils le requerront; dou
 il s'en suit que les communes et gardiens qui ne requerront
 point les hués de les mettre en possession des choses saisies
 en sont également chargés et responsables; Il est
 remarquable que les gardiens sont responsables de un
 pour les autres, et sont d'ailleurs obligés pour raison de
 leur administration; les arrêts rapportés dans le pre
 mier. de personnel des aides, l'art. 1. chap. 13. L'art.
 Jugé ainsi, l'un de la décision de l'art. 1. de l'art.
 si plures ff. de curatoribus bonis fidei; au lieu de
 si plures constituantur curatores in solidum coram
 et conveniunt a proportionibus,

L'art. 16e ordonne des peines tres severes contre ceux
 qui par violence empêcheront le libre exercice de
 l'administration des seigneurs, ou la jouissance des fruits
 car outre qu'il les declare decheus de tous les droits
 qu'il ont peu prétendre sur les fruits par eux perçus
 ensemble; Il veut encore qu'il soit condamné en tout
 deniers envers le roy, et que l'autre partie soit mise
 en possession des choses contestées, sans préjudice de
 poursuittes extraordinaires qui pourroient estre faites

par les procureurs généraux ou leurs substitués
sur les lieux;

Le droit civil au titre du Digeste, de eo qui in possessione
missus erit; ne punit la violence Commise pour
de posséder celui que le Juge a ordonné être mis en
possession que pour la condensation des dommages et
intérêts; quant à ce Jugement de loi que les verbes contiennent
utilitatem creditoris, ut quantum eius intere sentum
ej qui prohibuit condempnari; mais le droit canonique
en la clementine iniqua, cod. de sequentibus possessionibus
et fructibus, est encore plus severe que notre ordonnance,
car il declare celui qui a usé de violence de fait ou de
violence de chef irrévocablement de perdre le droit de propriété
en la chose sequestrée; *si per quem tibi conserbet hoc
ipso se novit accidisse;*

L'art. 174. parle de ceux qui par violence empêchent
l'habitation des gardiens, ou courent aux meubles
ou fruits saisis, et veut qu'ils soient condamnés envers
l'autre partie au double de la valeur des effets saisis
ou du loyer d'aucune, sans prejudice des poursuites
extraordres; par l'ordon. de 1539. art. 78. Jouter les
peines ordres laisses arbitraires aux Juges;

L'art. 180. defend aux parties de prendre directement
ou indirectement le bail des choses sequestrées; et il defend
aussy à la partie saisie, de prendre adjudicataire
des fruits saisis etant perquis; cest adire pendant
par les raicines a peine de nullité du bail ou de la vente

es de bon d'ancien, sans contre la partie saisie que
contre elle qui lui prouera le nom; le tout applicable
au saisissant;

Tout sequestre doit être nécessairement un tiers autre
que les parties intéressées, ainsi que nous l'apprenons
de la définition ou de l'étimologie même d'un sequestre
L. 1. §. 1. de verb. significat. or c'est la raison
pour laquelle aucune des parties ne peut directement
ni indirectement prendre le bail de choses sequestrées
par cette même raison il est dit en art. 30 de l'édit
des 1695. que lorsque le juge ordonne le sequestre
des fruits d'un bénéfice ayant charge d'âmes, juridiction
ou fonction ecclésiastique, spirituelle, il doit renvoyer
pardevant l'archevêque, ou devant l'évêque diocésain
afin qu'il commette pour le service un ou plusieurs
personnes autres toutefois que les collatéraux; l'administration
ou l'administration temporaire commune aux vicaires
est établie l'office par l'édit d'août 1691.

Le saisissant ne peut être adjudicataire des fruits
pendans par les rames, mais rien n'empêche qu'il ne
puisse être adjudicataire des fruits déjà perçus, ou
recueillis; l'adjudication des fruits pendans par les rames
est regardée comme un obstacle à la disposition réelle et
actuelle. L. 1. §. 12. art. 5. a remarqué
qu'on le jugeoit ainsi avant cette ordonnance contre la
disposition d'indroit L. 1. §. 1. pignore p. 30. tit. 30. de pignore,
et pignoratitia actione.

Il n'est paseste en ces art. des creances faictes sans
 mes braches rapportes par la roche l'iv. 2. tit. 1.
 des derets art. 121. et 132. nous apprenons qu'il sont
 aussi compris dans la prohibition de dit. du l'iv. 2.
 ordonne de rebus autoritate iudicis possidentis; en ce
 qu'il permettes aux creanciers d'indesurs de rayonner
 de se mettre en possession de biens de leurs debiteurs; et sans
 abrégé en France;

L'art. 191. ordonne que les sentences des sequestrés
 rendues par les juges royaux, ou par ceux des seigneurs
 sont exécutées par provision, nonobstant effans.
 premier de l'appel, on doutoit auant cette ordree que
 les juges des seigneurs peussent ordonner les sequestrés
 sans en matière profane, que au l'iv. 2. tit. 1. comme le
 premier chef de la complainte, mais ces art. ne permet
 plus de doubtes; a l'égard des juges de l'eglise, j'erois
 que nous avons observé ailleurs qu'il y avoit plusieurs
 incompétans; parce que comme il est dit en l'art. 191.
 ces art. passé 130. ff. de usufructu, proteris et istas
 partes componere, ne partes ad arma non fugiamus;
 ou comme il est dit encore en l'art. 191. passé 130. ff.
 ne vis fiat ei qui in possessione proteris commisit eos
 quos ipse misit in l'iv. 2. tit. 1. possidentis;

L'art. 192. veut que les sequestrés demeurent dechargés
 de plein droit aussi tost que les contestations de l'une
 parties auront été suffisamment jugées, et l'égard des
 ou l'ouure. deux mois apres que les rapports auront

de regles, en gardans neantmoins compse de leur
 commission par le joffe; et a fin que les sequestres
 commises en gardens ne soient pas exposés par la
 negligenc des parties a ne voir jamais finir leur
 Commission;

Les art. 21. et 22. Enjoignent l'aveu de ceux qui ont
 fait établir un sequestre, de se rendre leurs comptes
 dans 3. ans a compter du jour de l'établissement du
 sequestre; ou a ceux qui ont fait établir des commises
 en gardens de se rendre leurs comptes et leurs diffinies
 dans un an, a compter du jour de la Commission; joffe
 lesquels delais, les uns et les autres sont dechargés
 de leur droit; si ce n'est qu'ils fussent continués par
 le Juge en fournissant une de faulx;

Art. 20. Des faits qui gisent en
 preuve vocale; ou litteralle;

Cet Art. contient 18. art. dont le premier ne fait
 que renouveler la disposition de l'ordonnance de 1639. art.
 42. 43. et 44. Lorsqu'il ordonne que les faits qui
 gisent en preuve soient succintement articulés; et que
 les réponses soient sommaires sans raison, de droit,
 replique ny addition;

L'art. 20. renouvelle la disposition de l'ordonnance de Moulins
 art. 64. voulans qu'il soit passé acte devant not.
 ou sous signature privée de toute chose accordée
 la forme ou valeur de soitt, même pour des volontaires

or quel ne soit receu aucune preuve par sermens contre
 et outre le contenu aux actes, ou sur ce qui seroit
 allegué avoir esté dit avant ou apres les actes, encores
 quil s'agit d'une somme ou valeur moindre de 1000
 livres sans rien innover aux loix, observées en la justice
 des Juges, ou consuls, ou marchands;

C'est art. 2. s'eloigné de la disposition du droit romain en ce
 quil rejette la preuve vocale en toute chose excédant
 la somme ou valeur de 1000 parce quil est décidé en la
 L. 15. cod. de fide instrumentorum, Excentis libris
 tandem vni obtinetur fides instrumentorum; et de optione
 testium; mais Il est conforme au droit romain en
 ce quil rejette la preuve vocale contre et outre le
 contenu aux actes, parce quil est décidé en la loy 1.
 cod. de testibus; contra scriptum testimonium, non
 scriptum testimonium confert; quoique l'ordonne de
 monlins ne parle point du degré de valeur de la somme
 Il est fait mention expresse dans l'art. 2. que nous expliquons
 oune se soit pas contre le serment de cijas en
 paratibz de cod. arbit. depositi; vel in falsum scripti
 a constitutione monentis lacy arcanique depositi carum;
 Il est de ce que de fontat la prohibition
 de la preuve par sermens; Il y a qua voir l'ordonne rapporté
 par chenu, cent. 1. q. de re qui; de charge de hères
 Lalemente faite par un soldat de ce serment de serment
 fait entre les mains d'iceux sans serment, apres
 que les hères auant declare quil n'ont aucun serment

quoique celles qui en demandoit la restitution
 offrit de se prouver que le défunt avoit dit devant
 plusieurs personnes dignes de foi qu'il avoit ce dépôt
 entre ses mains suivant le sentiment de tous les auteurs
 et la Jurisprudence des arrêts celle ord. et celle
 de moultins nempeschent pas qu'on ne puisse être receu
 approuver par sermens, le dol, la fraude, la faulse
 espérance d'un contrat, sur tout lors que la preuve
 est demandée par un tiers. L. xi. v. argente sur la
 coutume de Bretagne art. 269. in verbo, contrat n. 9.
 Loüet. et brodeau, l. 1. n. 1. Boiceau dans les cellem
 Traitté qu'il a fait de la preuve par sermens chap. 4.
 de nouveau en son Traitté de l'art. 9 art. 5.

rien nempeschent non plus que si par quelque cas fortuit
 les actes, et les contrats, ont été perdus ou garez, on
 ne puisse prouver par sermens la perte, ou le garenement;
 mais afin que sous ce pretexte on ne puisse pas eluder,
 l'esprit et la raison de la loi. Il faut que les sermens
 parlent précisément non seulement du fait en lui-même
 egare, mais encore du cas fortuit, ou de l'accident qui
 a donné lieu a l'egarement; debet testis esse se
 testificans de casu attestationis nec tamen tenorem
 instrumenti testificanda omnimittare, ut cetero taceat
 huius instrumenti omnimittio expeditio facta fuerit
 et ita coniungere de casu fortuitum cum tenore
 instrumenti; Boiceau Traitté de la preuve par sermens chap. 1. 8.

Il en est de même des payemens que l'on dit avoir
 fait d'une somme pour raison de laquelle il y a
 promesse ou obligation par écrit; lorsqu'on fait
 avoir perdu ou géré les quittances, et nous résolvons
 pour l'ordonnance de la loi Justinien facilius pecunia
 ced. de testibus, qui en faveur de la libération permet
 de prouver par sermens non seulement la perte, ou gérance
 de la quittance; mais le paiement même sans quittance
 pourvu que les sermens soient au nombre de cinq; id est
 primum abque integre opinionis, cum sacramento, et religione
 rogati; c'est adieu appelle, & pris par le débiteur
 pour être prêté au paiement; cette dernière condition
 requise par la nouvelle g. doit être prise l'authentique
 rogati au même titre de testibus;

Le roi indépendamment de la preuve par sermens déclare
 qu'il n'en sent rien innover quel qu'il soit par les
 Juges, les Juges et consuls, des marchands; c'est adieu
 qu'il laisse cette Jurisdiction en la possession où elle étoit
 auant l'ordonnance de recevoir ou de rejeter la preuve vocale
 selon la qualité des affaires ou des personnes; & en
 rapporté dans le procès verbal des conformes que
 lorsque cet art. fut examiné, me Messal offensa avoir
 vu plusieurs arrêts qui avoient confirmé des sentences
 rendues par des Juges et des consuls, et par laquelle
 la preuve par sermens avoit été reçue pour chose
 excédant la somme ou valeur de 1000;

L'art. 30. contient deux exceptions remarquables, à la défense que fait l'art. précédent de recevoir la preuve par serments; lorsque l'acheteur qui fait le sujet de la contestation excède la somme ou valeur de 1000^l; La première exception est pour le dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, pillage, naufrage et autres accidens imprévus, qui ne donnent ni le temps ni la liberté de passer des actes; la 2^e exception est pour le cas où l'ajournement de la preuve par écrit,

si le dépôt nécessaire sans exception des règles ordres est parce que comme il est dit en la l. 1. ff. de Executoria actione, in his locis & temporibus non patitur plenius deliberandi; confilium; ou parce que comme il est dit encore en la l. 1. §. 1. ff. de depositis; cum exigente necessitate deponitur crepita suspensa crimen, et publica utilitate coercendum et vindicanda re publica causa; avant cette ordonnance malgré la prohibition générale de l'ordonnance de Moulins; on ne faisoit pas difficulté de recevoir la preuve vocale en ces cas si favorable; nous trouvons dans Chenu, cent. 1. 9. de v. un arrêt du parlement de Paris qui permet aux héritiers d'un particulier de la religion prétendue réformée de prouver par serments le dépôt que ce particulier avoit fait, le jour même de St. Barthélemy; auquel il avoit été que - - -

on le prouve de même lorsqu'il y a eu commencement de preuve par écrit, quoique ce cas ne fût pas non plus excepté par l'ordonnance de Moulins, chassée d'ailleurs comme on le voit par le fait sur le réscrip. de l'empereur félix après la loi h. lib. cod. de testibus; rapporté que j'ai dans au parlement de Paris pour un particulier qui avoit déposé une certaine somme d'argent, entre les mains d'un autre, qui n'avoit l'avoit reçue; Il fit recevoir la preuve par serments, par cette raison que la partie rapportoit une lettre écrite par le dépositaire, et par laquelle le dépositaire lui mandoit, qu'il la lui faisoit sur ce qu'elle devoit lui payer, cette lettre quoique conçue en termes fort vagues ayant été regardée comme un commencement de preuve par écrit; et l'on peut voir de ce que l'on a vu sur l'art. 1. chap. 11. du tit. 1. rapporté au cas venant de la même chose en faveur du résignataire d'un officier qui demandoit d'être admis de prouver par serments le prix de son office, la preuve de son résignataire se trouvoit fautive ayant été regardée comme un commencement de preuve littérale;

L'art. 20 contient une autre exception pour les dépôts faits en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse; mais il est remarquable que l'ordonnance n'a point regardé aux juges de recevoir la preuve par serments, mais leur permet seulement de la recevoir sans laquelle les personnes et les circonstances du fait, le dépôt que fait un voyageur entre les mains de l'hôte

est regardé comme une espèce de dépôt nécessaire,
 mais il ne seroit pas juste que son caractère ou
 abandonné au hôte, à la discrétion de son hôte,
 de gens qui viennent loger chez eux; ainsi il est
 de la prudence du juge de recevoir au sujet de la
 preuve par sermons suivant les différentes raisons, tant
 de personnes, de temps, et de choses.

Il est remarquable que pour rendre un hôte responsable
 de ce qui est volé dans sa maison, il n'est pas
 nécessaire de prouver que ces effets ont été déposés entre
 ses mains, et qu'il est coupable, ou fautive du vol.

Les arrêts ont jugé qu'un hôte est responsable de
 effets, hardes et marchandises portés dans sa maison
 quoiqu'il ne les ait vus, ni reconnus; et il est jugé
 en ord. qu'un hôte est civilement garant du fait
 des domestiques, enfans, voyageurs ou autres personnes
 logés dans l'hôtel, pour un larcin ou un vol de
 l'argent, meubles, hardes, ou autres effets, et non
 de larcin de marchandises. *Arrêt de la Cour de Paris*
 D. larrés de Montholon chap. 13. *Journal de l'audience*
 Tom. 1. liv. 8. chap. 2. *Majorat* liv. 3. chap. 82. et 83.
Le protestant centurie 1. chap. 19.

Dans les pays où il y a une coutume locale
 à la règle, l'on voit pour les personnes et les biens
 légers, de quel on reçoit incontestablement la preuve,
 par sermons; on a cru que l'on ne peut pas en
 de cela, la preuve par sermons des contrats, seulement
 ou des conventions passés entre deux parties, et l'on
 suppose ainsi, la présomption de l'admission de la preuve.

vocale sous les instruments et les fey conuins, n'eu
 de force alouee, parce qu'il est decide' en la ley 20.
 ff. de verb. significatiōe; verba personarū contrahunt
 non personarū ad heredes Jur;

l'art. seruent quest. sans aucun inuenc' la partie
 fait plusieurs demandes sous plusieurs points de l'ouue-
 au souuennement par écrit, ar que les demandes jointes
 ensemble soient au desus de 1000; elles ne peuvent estre
 verifiees par sermons, enuore que cestoit d'unes sommes
 qui viennent de differentes causes; si ce n'est que ce droit
 procede par succession, donacion, ou autrement de personnes
 differentes; est art. lna qui veut qu'on joigne toutes les
 demandes que fait une partie a l'effet de les uerifier la premiere
 par sermons, quoique les demandes procedent de differentes
 causes, est au diuinement faire l'elad. pour du droit en l'al.
 si de iur. ff. de iurisdictione, laquelle sur la question proposee
 seruent si un iuge qui ne se souuennent que souuennement
 d'une certaine somme, peut connoître de plusieurs demandes
 qui prises separeuement ne cedent point; mais que jointes
 ensemble excèdent sa souuennement; decide pour l'effi. met. iud;
 si idem cum eodem pluribus actonibus agat quorundam
 singularium quantitas intra iurisdictionem iudicantis, et
 conseruato vero omni excedat modum iurisdictionis, illis
 placuit apud eum agi posse. on la aussi ordonne pour
 obuier au de grande; mais on a iustement excepte les cas
 ou il doit proceder par succession, donacion, ou autrement
 de personnes differentes, parce que lors cest sans aucun

de droits séparés, et sans distinction que, sur titres
différens, esquis par la mort d'un de fomme ou femme
qui qu'on en fasse l'aveu par un même exploit,
un homme a qui il est deub plus de 1000 par bien en
ne demeurant que 1000 est recevable la première y. de son
mais il faut pour elle que la restitution soit faite
in limine litis et avant la comparution en cause; l'ordonne
liv. 4. chap. 46. rapporte un arrêt du parlement de Paris
qui jugea qu'un particulier, ayant deub le sieur de Jugo-
deuende une somme de 1000 n'estoit pour recevable en
cause d'appel, a corriger ou restreindre l'aveu de;

L'art. 6e. prescrite les fraudes, que l'on pourroit faire pour
éluder l'aveu de l'art. precedent, en proposant plusieurs
demendes au deffeur de 1000, non jointes dans une même instance
mais successivement l'une après l'autre; et pour y opposer il
ordonne, que toutes les demendes, a quel titre que ce soit
qui ne sont autrement justifiées par écrit, soient formées
par un même exploit; après lesquelles autres demendes
dont l'un aura joint de première par écrit, ne seront
receues;

L'art. 7e. veut que les preuves de laage d'un mariage, du
deux, et du deces, soient receues par des registres en bonne
forme, et les 4. art. suivans prescrivent la forme de
laquelle les registres doivent estre faits;

L'art. 8e. ordonne, que chaque année et dans chaque
parroisse, il soit fait deux registres; et que les feuilles
en soient paraffées par le juge royal du lieu, que de ces-

deux registres, l'un serue de minute, et l'autre d'original,
et demeure entre les mains du curé, et que l'autre soit
paré au greffe du juge royal pour servir de greffe; lesours
aux fraix et depans de la fabrique;

L'art. 9e enjoins aux curés ou aux vicaires de se mentionner
l'année dans l'art. de baptêmes du jour de la naissance,
du nom de l'enfant, du nom du père de la mère, du parrain,
et de la marraine; Dans l'art. des mariages, des noms.

des noms, ages, qualitez, et demeure de ceux qui se marient
et de leurs enfans de famille, tutelle, curatelle, ou de
quiconque d'autrui; Et dans l'art. des sepultures du jour du
deces, les registres des baptêmes, et mortuaires prouvent

bien littéralement, qu'un tel a esté baptisé, ou qu'il a esté
enterré un tel jour; mais à l'égard du jour de la naissance
ou du deces il n'est pas que les noms, et les noms même sur
seront d'autrui; ainsi point de difficulté à cet égard
que la preuve du fait courre toujours et de droit par serment;

Les uns vus que les baptêmes, mariages et sepultures
sont dans un même registre, selon l'ordre de l'année
sans autre aucun blanc, et qu'après tout qui doit se faire

Il faut être sûr et signé, l'année des baptêmes par le père
le curé, le parrain, et par les parrains ou marraine; Les actes
de mariage par les personnes mariées, et par quatre de
ceux qui y ont été présents; Et les sepultures par deux proches
parens ou amis qui venent à l'enterrement;

L'art. 10e adjoute que les curés ou vicaires les semaines
après l'année les plus proches de leur résidence ou de leurs successeurs

La grosse et la minute de registre signée deus, et
certifiée véritable au greffe de la justice royalle, pour
y être délaissée, après que le greffier l'aura collationnée
à la minute, esquel aura passé l'inducte l'heure pour les
plans et pour les feuillets non remplis;

Depuis cette ordree esparoit d'uu mois de octobre 1697.

Le roy a esté subite d'office dans toutes les villes du
royaume le greffier, garde et conservateur des registres,
et les fonctions de ces offices sont entre autres celles de fournir
par tous le mois de xbre de chaque année deux exemplz
des parroisses deus registres par deux parafes, l'un pour
le plus de minute, et l'autre de grosse, et de remettre la grosse
six semaines apres la fin de l'année deus avec
attribution de ce dains droit payables par le greffier et
subsidiarment par les curés;

L'art. 120. donne la liberte aux parties de leu de choisir
de registre au greffe, ou de faire faire la minute entre les
mains d'uu curé a leur choix, esquels par au fusil, queux
greffiers de prendre pour chacun des parroisses deus parafes, soit
dans les villes ou il y a parlement, ou ailleurs, ou par le greffier
ou par le curé dans les autres lieux; par les d'uu curé
des greffiers, et conservateurs des registres des parroisses, et par
au choix des particuliers de prendre des certificats de ces
offices, ou des curés, et les certificats d'uu curé par les offices
ont cet avantage sur les autres qu'ils sont plus fins par en
justice, sans qu'il soient legalisés;

L'art. 121. defend a tous marguilliers de contraindre au
contenu de l'art. precedens, a peine d'être contrainct

savoir les ecclésiastiques par suite de leur temporel
 des marguilliers ou autres personnes laiques par une
 avoué de 20 H. en leur propre nom; par ledit avoué
 des greffes et conservateurs des registres, la peine de la
 contumace ou le payement du double des droits attribués
 aux greffes;

L'art. 140 permet de prouver sans par les registres de pères
 et mères deccedés, que par sermens, legs de mariage, et deccés,
 lorsque les registres des baptêmes, mariages, et sépultures,
 sont perdus; ou qu'il n'y enait jamais eu, et celle qui est
 conforme à la disposition du droit en la loi 6.º cod. de fide
 instrumentorum; Nam cum unum natus; professione per se
 mutatum o se est; Juris; et il a ajouté que la preuve
 vocale n'est ordonnée; la preuve écrite doit être permise;
 non seulement à l'entre partie, mais encore aux procureurs
 généraux, ou leurs substitués sur les lieux, si le legis de
 capaci; des bénéficiers, réceptions, sermens; et installations
 aux charges et offices; celle fondée sur ce que les gens d'ouï
 sont parties pour les faits qui le legis de diabro publico
 ou de l'exécution des ordres;

Sans par les registres de la cette particule est d'origine pure
 ainsi l'une ou l'autre de ces preuves, est suffisante, ou la vocale,
 ou celle qui résulte des registres; ou après l'ouï de pères de
 pères et mères deccedés;

Les art. 140. et 141 veulent qu'il soit tenu des registres
 des baptêmes, des ordres mineurs et sacrés, vœux, noivins
 et profession des vœux, savoir aux archevêques ou évêques pour
 les baptêmes, ordres mineurs et sacrés, et aux chanoines;

reguliers, pour les vestures, noviciats, et professions, que
ces registres soient paraphés par l'archevêque ou évêque -
ou par le supérieur ou supérieure de maisons religieuses -
chaque en son rang; que chacun acte de vesture, noviciat
ou profession, soit écrit de suite sans aucun blanc, et signé
dans par celui qui aura pris l'habit ou fait profession
que par le supérieur ou supérieure; ensemble par deux ou
plus proches parents qui y auront assisté,

L'ordonne de moulins art. 11. permet la prave par l'ordonne
des bourses, promotions aux ordres, sacris et professions
des vœux dans le cas ou les registres sont égarés, et l'ordonne
que nous les plignons ne fontiens ces regard aucune ordon-
nance de moulins,

Le roy par ledit des bgs. portant création de offices
des greffiers des infirmités ecclésiastiques, veut encore
que toutes les lettres de bourse; quatre mineurs; soustraction,
et pretrise; ensemble tous actes de vesture, noviciat et
profession; soient infimés dans le mois de leur date,

L'art. 19. enjoins au grand prieur de l'ordre de St. Jean
de Jerusalem de se. registres les actes des professions
faites dans l'ordre par les sujets du roy au plus tard dans
l'an est pour après que la profession a été faite; et il
enjoins pareillement au persain de chaque grand prieur
d'avoir un registre paraphé par le grand prieur pour y
être écrit la copie de des professions;

L'ordonne de malthe qu'auquel souverain, et reconnu pour
tel, doit néanmoins avoir son du suprieur quel qu'il soit
en France suivent les lois du roy auant; et les commandeurs -

grands prieurs & autres ne peuvent comme supérieurs
 leur penser de l'obéissance qu'ils lui doivent; on leur ordonne
 de remettre ce qui est prescrit par ces art. afin que si quelqu'un
 a besoin de se justifier de la profession de ce chef; Il ne soit pas
 obligé de s'en aller chercher la preuve à un autre;

L'art. de mes permes abusez personnel qui ont besoin de
 art. de baptême, mariage, sepulture, funerals, or ordres,
 vœux, nomination et professions de ser. comme par les registres
 entre les mains des depositaires, veulent que les depositaires
 des registres soient tenus de les représenter non obstant tous
 privilèges, a peine de s'en faire du temps, et de la violation des
 droits, exemptions, et privilèges à eux accordés par nous
 et nos prédécesseurs;

L'autheur des formules remarque que cette dernière clause
 qui s'ajoute aux depositaires de registres de les
 représenter a peine de s'en faire du temps, exemptions et
 privilèges; regarde les diligents mandants auxquels il peut
 être fait de passer de quites, jusques auxquels aient satisfait;

Art. 2.^o Des descentes sur les lieux,
 Taxe des officiers qui iront de commission,
 nomination et rapport des peris;

Cet art. contient 3. art. double premier defende a tous
 Juges même a ceux des cours supérieures de se desceindre
 sur les lieux dans les matiers ou il nechoit qu'un simple
 rapport des peris; ils n'en sont requis par art. par l'un
 de l'autre des parties, a peine de nullité; de restitution de ce qui est

auront vacu pour leurs vacations; et de tous leurs
 loyers et intérêts;
 avant cette ordonnance. Les Juges aussy prennent quelque fois de la
 liberté qu'ils avoient de se. desdites parties; dans
 tous les cas où les ordonnances nécessaires, et ces de juges
 ne puissent plus abuser, qu'il leur est très expressément
 défendu de se. ordonner de quelcun desdits Juges; et sans
 la requête de l'une des parties, d'aucun desdits Juges
 ou leurs procureurs paroit peu nécessaire, et qu'ils requièrent toutes
 les instances desdites parties; comme il legit de servir ou de servir
 des ouvrages d'un bâtiment, au héritage de;

Les art. 2. et 3. prennent encore une autre précaution pour
 empêcher que les Juges par les voies susdites, n'abusent
 parties de requérir la descente; c'est en ordonnant la raporte
 du profit de la sommation, et en ordonnant que les descentes
 seront faites, savoir dans les cours supérieures, regles, et hotel
 et de juges par ally. Les Juges qui sera le premier par le
 président, et dans les bailliages seigneuriaux; présidians
 et autres lieux par un des Juges qui auront assisté au Jugeur
 suivant l'ordre du tableau; à l'avenir par le lieutenant
 general; et autres Juges officiers;

Par la disposition de l'art. 10. le Jugeur par le Jugeur
 le descente, doit être nommé par le même Jugeur ou
 arrêt qui le ordonne; et les deux art. suivant prescrivent
 les formalités qui doivent être observées avant le. et par
 du Jugeur; ces formalités consistent 10. Que le Jugeur

doit être requis par l'une des parties, &c. l'une que la
partie requérante doit assigner les frais de la sommation;
30. l'une que le procureur après que l'arrêt ou le jugement qui
ordonne la descente, est remis entre les mains ensemble la
requête par laquelle il est requis de procéder, doit rendre une
ordonnance pour se assigner à la requête de celui qui requiert l'exécution
du jugement arrété; l'autre partie assigne convenant d'un jour
et d'un lieu certain pour se trouver; 40. l'une que sur assignation
donnée en conséquence de l'ordonnance de la descente, du jour, lieu, et
heure; y enoncée. Le procureur soit que bourse les parties
comparant ou non, doit rendre une autre ordonnance par laquelle
les parties se trouveront un tel jour, en tel lieu ou à tel
transportera pour procéder à la descente; 50. l'une que tous
les actes et assignations doivent être signifiés d'univers à la partie
ou son procureur. Les Juges au respect de leur temps qui
leur convenoit le mieux, pour se les commissions de nos Rois
chargés, et ce temps étoit ordinairement celui des vacations -
Les arts que nous voyons leur enjoignons de partir dans le mois
du jour de la requête, et ils ne partent dans le mois, de l'autre, comme
d'habitude étoit assigné à leur place; lorsque le temps du voyage
qu'ils étoient obligés de faire étoit de nullité, parce qu'ils n'avaient reçu,
L'art 70. veut que les requérants opposés contre le procureur
n'aient aucun effet suspensif, si elles n'ont été opposées 3. jours
avant son départ, lequel passe outre nonobstant opposition ou
appellations, prises après le départ même pour cause de défaut sur nominal.

sauf à y faire droit après le report du jour; le jour
neantmoins jour vu et assigné que le jour de par y a
signifié & passé auparavant;

Nous apprenons par l'ordonnance de ces arts qu'il est de la
prudence de celles qui requièrent l'exécution du jugement qui
ordonne l'adjudication de biens par acte de justice le jour auquel
le jour doit partir; cet acte ne parait pas nécessaire pour
la validité de la procédure; mais est toujours une sage
précaution pour empêcher l'effet d'une récusation proposée sur
les lieux ou dans le temps que le jour ait été assigné; le délai
est ordonné à la partie afin qu'elle puisse frustrer des causes ou
des moyens de récusation;

par l'ordonnance de 1539. art. 113. les récusations proposées sur les
lieux empêchent par les causes de l'assignation; mais celle-ci
est adoucie en ce qu'elle veut que les récusations proposées, même
avant le départ, n'empêchent pas si elles ne sont proposées trois
jours avant le départ;

L'art. 80. règle la forme en laquelle doivent être conçus les
jugemens qui ordonnent le rapport et visite des experts; et les deux
arts suivants marquent ce qui doit être fait par le juge commis
pour procéder à la vérification des experts, recevoir leur serment et
rapports; à l'égard des jugemens ils doivent 1^o. faire mention de l'expertise
des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, 2^o. nommer
le jour auquel doit recevoir le serment et le rapport des experts,
3^o. prescrire le délai dans lequel les parties doivent comparoir
pardevant le commis, et pour ce qui regarde le commis. Voir

nommes d'office des experts pour les parties qui se refusent
 à en nommer. En refusant néanmoins les causes, ou au jour
 de réception, il doit en même temps procéder aux experts
 un jour et trois pour comparoir devant lui; et pour venir presen-
 ter le serment, faire remettre entre leurs mains les serments de juges
 qu'on ordonne l'écrit afin qu'ils vaquent incessamment;

Il est aisé de comprendre la raison pour laquelle l'ordon-
 nance exige que le jugement fasse mention des faits, et pour laquelle
 aussi le jugement doit être remis entre les mains des experts.
 c'est afin que ces experts sachent précisément quel est le
 leur pouvoir, et qu'ils ne fassent pas une relation fautive
 sur des faits étrangers et sans difficulté nulle et possible;

Les experts ne peuvent procéder qu'ils n'aient prêté serment
 le serment de vaquer fidèlement à leur fonction; d'où l'ordon-
 nance est venue conforme à la disposition du droit; Il est fait
 mention du serment des experts par la loi 64. de hospitalibus
 cons. dantingopolitane. Cuiuslibet. Et il n'est fait mention en core
 dans la loi 1. de testib. §. 1. de secundis nuptiis. linc-
 germes; precet quos utraque pars aliquid interposito
 iuramento. l'usage atteste par la ruche, in verbo, experti;
 linc. 6. tit. 11. art. 2. est autre fois celui la que lorsque
 l'une des parties refusait de nommer son expert, le juge
 ou le procureur devoit en nommer d'office pour donner les parties
 et par ce usage abusif que l'on a voulu corriger. En permettant
 au juge de nommer seulement d'office pour donner les parties
 et par ce usage abusif que l'on a voulu corriger en permettant

au Juge de nommer seulement des Juges pour la partie de
 ou se faisant pour grande avec les Juges même pour
 L'autre partie, usage abusif ainsi que nous l'avons observé
 en expliquant l'art de l'Edit de l'année 1665 que lorsque la Justice
 se tenoit appaisé de la façon de Juge, elle ne se preseroit
 jamais pour nommer des Juges, les Juges beaucoup mieux
 sur la nomination que le Juge faisoit après instruction, que sur
 la nomination quelle au dit Juge se alle même conjointement
 avec l'autre partie;

Il n'est pas de l'office des Juges comme d'iceux, pour
 libre de l'accepter, ou de ne pas l'accepter, ainsi comme la
 foris bien remarquer que on l'office de l'office de Juges, pour
 ce que peut se un Juge ou un Jugeur lorsque les Juges
 assignés devant lui pour pres former refusant de l'accepter
 ce l'ordonner que l'office nommé l'autre;

L'art. 1^{er} permet aux Juges ou aux parties de nommer des bourgeois
 pour la partie, et il ajoute qu'après un art-fait soit interpellé
 pour nommer un bourgeois; Il ne pourra être pris pour
 rien l'accepter qu'un bourgeois;

Question en la nouvelle l'art. parleur des contestations qui
 naissent souvent entre les Jardiniers et les propriétaires, et pour
 raison desquelles l'Edit a été nécessaire de se. une résolution
 qui ordonne que les Juges ne pourront être pris du corps
 des Jardiniers; parce qu'un Jugeant que les Jardiniers eux-mêmes
 pouvoit se le voir un peu de préjudice. En leur faveur, ne pourront
 être que les Juges, après l'ordon de l'ordonner par l'ordonner

obvies favor, gratiam inscriptis simul et non fore putante;
 Mr. de laud lui 4. chap. 12. rapporte de arrêts conformes
 à cette décision; mais sans que nous expliquons qui porte
 un jugement. En laissant aux parties la liberté de choisir
 et dépendant seulement de prendre un artisan pour tiers expert,
 lorsque un artisan est intéressé en son nom;

Art. 12^e enjoins aux experts de délivrer au demandeur leur
 rapport en minute pour être attaché au procès verbal
 et sans finissant autrement, que si les deux experts, convenus
 de juger en faveur d'un nommé d'office un tiers expert, qui procédera
 et fera son rapport affiché devant eux;

Ces art. semblent que les précédents ont reçu quelque changement
 par les arts de création établis d'office dans toutes les villes
 du royaume des experts jurés, prieurs, argentiers, et autres
 pour se les visiter, et rapport absolu de tous autres; surable
 aux greffes de leur ville pour recevoir et régler les rapports
 des experts;

C'est une maxime du Palais, que d'office expertorum
 nunquam transit in rem Judicatum; ainsi quoiqu'il y ait
 une relation vraie et dûment faite; la partie qui se croit
 lésée, peut néanmoins requérir qu'il en soit fait une seconde
 après frais ordonnés; et les premiers experts appellés, voyez
 Lesoche in verbo, expert, lui. de rit. art. 1^{er};

Art. 14^e abroge l'usage de se recevoir les procès verbaux
 des experts, et rapport des experts, voulant qu'ils soient produits
 comme une suite du procès; lorsque le différend est approuvé;

et a l'égard des caufs, claudes, l'art. de ce titre veut
que les parties viennent plaider 3. Jours apres que la
plus diligente aura fait donner copie a l'autre des procs,
verbaux, et raports des experts;

Les art. 15. 16. 17. et suivants contiennent des sages precautions
afin que les commissions et les dépenses soient le moins onereux
qu'il se pourra aux parties, et pour empêcher que les
les commises que les juges, puissent rien léger sur la
de leurs justes droits; nous ne nous laissons d'autres observations
a ce sujet que le roy par son arret du conseil de ses du 22.
juin 1684. a réglé les droits ou vacations des officiers du parlement
de soalonge et autres juges de son ressort. Lorsque, sous une même
hors le lieu de leur siège ou qu'il les a réglés de cette manière,
Savoir qu'il sera payé aux femmes du parlement lorsque
le roy sera seul partie les femmes de 15th par jour, et lorsqu'il
y aura partie civile neuf livres de plus, c'est a dire 24th, moitié
moins au substitut de l'un. Le procureur general; un tiers moins
au greffier, et deux tiers moins aux huissiers; aux juges, magistres, et
lieutenans criminels, des presidiaux. Et lorsque le roy sera
seul partie, et 8th de plus lorsqu'il y aura partie civile c'est
a dire vingt livres; un tiers moins au procureur du roy et au
greffier, et deux tiers moins aux huissiers; au lieutenent général
et particuliers du même siège. Et lorsque le roy sera seul partie
et 5th de plus s'il y a partie civile, c'est a dire 14th, au
commis du même siège. Et lorsque le roy sera seul partie
et 3th de plus s'il y a partie civile, aux lieutenens généraux

Civils et criminel, des faux et seneschalles q^{tt} lorsque le roy
 sera seul partie, et s^{tt} de plus lorsqu'il y aura partie civile;
 aux autres offices du même Rege s^{tt} lorsque le roy sera seul
 partie et s^{tt} de plus s'il y a partie civile; pareille somme
 aux viguiers et autres prelatz offices des villes, faisant sa
 mayaise deffense, autres offices de se. de fraiz, loges, victues
 ou nourris par les parties ayens de fonction; comme aussi
 de rien rapporter des sommes qui leur seront attribues pour
 leurs journées au rapporteur q^{tt} aura rendu l'arrest ou senee
 qui ordonne la depense, ny dans la bourse commune de la
 compagnie;

Titre 22. Des Enquestes.

Ce titre contient 36. art. double premier, pour que pour
 jugemens qui ordonne une enqueste, continue les faits sur
 lesquels l'enqueste doit estre faite, et double parties pourront
 informer respectivement si bon leur semble; les procedes,
 qu'on faisoit autre fois pour astreindre les faits et pour en
 convenir demeurans abrogez;

Enqueste, sumus Latin, inquisitio, qui signifie recherche;
 Enqueste dans notre usage en matiere criminelle, la recherche
 de la verite dans la deposee des sauns comme est l'information
 en matiere criminelle, une enqueste suppose des faits posez
 par une partie, et de fauoir par une autre; ainsi il ne peut
 estre jamais ordonne que par la chose a se' connoistre
 par tout depuis que les enquestes de sauns ont esté en usage
 abrogez; vide titulum de sauns non s^{tt} connoistre non

procedatur ad festinam receptionem; Il est aisé de
 comprendre pourquoy les faits doivent estre convenus
 dans le Jugement qui ordonne l'enquête, ce n'est que
 celle qui est chargée de faire l'enquête, sache quelle est la
 Commission, et que les Jugeurs ne chargent par leurs dépositions
 des faits étrangers, ni indifférens, dont tous les parties
 informées respectivement si bon leur semble; ce n'est que
 l'enquête a esté ordonnée par la requisition de l'une des parties
 l'enquête canon. est permise à l'autre partie; quoiqu'il ne
 soit pas parlé dans le Jugement; on l'observe ainsi, même
 dans le cas où le défendeur n'a point fait son serment
 par la partie; et qu'il ne s'abuse aucun de son côté, quoique
 régulièrement actum negantis probas nulla: Il y a pas
 long temps que les enfans d'Isr. . . . ayant esté admis
 à prouver que leur père avoit esté par un fournisseur ad interim
 avec sa femme, celle-ci prétendit que l'endroit de prouver le contraire
 et rapporta une enquête composée d'un grand nombre de
 Jugeurs, on peut marquer comme une exception à la règle
 de ce dont il est parlé dans l'art. 26. de l'ordonn. de 1539.
 savoir lorsque le défendeur ne se présente pas le Jugement
 ordonne pour l'habilité d'un fait que le demandeur veut faire
 prouver, sans parer, que sans serment;
 L'art 26. ordonne que si l'enquête est faite amenable
 ou le Jugement a esté rendu, ou dans la distance de 10. lieues
 elle se fera convenue dans la ligne du jour de la signification
 du Jugement faite à la partie ou son procureur, et chacune
 dans la sienne finement, et que si y a plus grande distance

Le delai sera accordez d'un pou pour la haine, jurellant
 d'au moins aux Juges d'accorder une autre bre. pour la
 Confession de l'enquete, sans que le delai puisse estre prolonge
 sous quel pretexte que ce soit;

L'ordon. de 1539. art. 39. & l'ordon. de Blois art. 156. liffent
 arbitraire aux Juges le delai pour la confession de l'enquete
 plus ou moins long suivant les circonstances, mais elle
 defend de le renouveler; & en a plu. faveur des veues, d'aveux,
 personnes miserables, Absus hors du royaume, prisonniers
 de guerre, & autres qui ne peuvent vaquer a leurs affaires;
 sans l'usage au noble ou ala rigueur ny l'enouvelle ny les
 anciennes ordon.; car presque toujours & sans distinction
 de personnes, on accorde jusque a 4. differents delais;

L'enquete faite hors du delai est absolument nulle; nous
 en voyons Juges par un arret rendu depuis peu ala Cour
 de la Bourneille, & la cause d'un miserable lequel a jam
 est aduis par arret ala preuve de certaines depositions
 & de degradations; avoit fait proceder aux Enquetes, & trois
 seances differentes, sous les deux premieres & troisiemes
 sans le delai joste par arret; & le 30. hors du delai
 le Sr. de mirabel convenoit de la nullite de ce qui s'estoit
 fait dans la dern. seance; mais la partie demandoit
 la cassation de l'enquete procedure, fonde sur la nullite
 dont on estoit obligé de former a l'égard d'une partie de
 l'enquete, influoit dans toute le reste la regle d'ille per
 inutile non vitiosum; ce qui a lieu en matière d'enquete,
 suivant l'advis d'un de mes Mayors & l'art. 10. de quel
 rapporte au lin. 4. chap. 62. L'ordon. apres des grandes.

Compassions fit subsister ce qui avoit esté fait dans
 la dernière; elle jugea ainsi, parce qu'elle regarda les 3.
 seances comme autant de tests, & par conséquent indépendans les uns
 des autres; La doctrine de l'arresté de mes. mais nard ne devroit
 être appliquée qu'une fois, ou lorsque se trouve faite dans
 une seule et même seance; ce que l'usage par conséquent
 est indispensable;

Les sermons que presque les reproches avoient esté fournis
 contre les sermons, ou que le delat. denfourmis se passe
 la faute soit portée en avant sans que aucun acte de procédure
 pour la réception de l'enquête, et l'art. suivant a été que
 si l'enquête n'est faite et achevée dans les delat. présents
 par l'art. 2. le défendeur pourra sur un simple acte de procédure
 l'interdire sans qu'il ait besoin d'obtenir aucun jugement qui
 declare la partie forcée;

avant cette ordree la réception de l'enquête se faisoit
 ailleurs, et c'est ce qu'on appelloit publica l'enquête
 après la publication l'appel devenoit une piece de procès,
 et toutes les parties pouvoient la produire en communication
 mais elle ne pouvoit plus fournir des reproches contre
 les sermons, ni proposer des fins de non recevoir, nous
 observerons en expliquant l'art. 2. g. de l'art. que la
 communication de l'enquête qui doit être au jourd'hui
 donnée par la partie même qui la faite se prend lieu
 de la réception ou de la publication qui se faisoit autrefois
 ailleurs, avec cette différence pour tant, que la partie
 qui l'enquête a été communiquée est irrecevable à
 fournir des reproches, mais non point des moyens de nullité;

Lesquels, comme il est dit, sur la fin de l'art. 6. peuvent
être proposés al'autre, même si l'enquête a été ordonnée
au par l'entredit, si l'enquête a été ordonnée en procès
par écrit;

Le délai dans lequel les reproches contre les témoins doivent
être fournis est réglé par l'art. 244. ce délai ne se ne
a compter du jour qu'il a été donné copie du procès verbal
de l'enquête;

Les art. 116. et 117. ordonnent que les témoins sont assignés
pour des heures, et les parties pour le voir jurer par ordre
du juge sans condition de grosse, que le jour et l'heure pour
comparoir sera marqué dans les exploits assignations données
aux témoins, et aux parties ou que si les témoins ou les parties
ne comparurent, il sera différencié d'une autre heure, après laquelle
les témoins présents, feront le serment et seront ouïs, si ce n'est
que les parties consentissent la remise à un autre jour. Les
témoins au sur plus demeurent assignés à personne ou à domicile,
et les parties au domicile de leur procureur;

Quant à l'ancien dans la nouvelle. *Quia se pro se sub hoc sigillo
sed et si quis ead. de se sibi, se plique presque dans
les mêmes termes, si quis apud iudicem testes producere
voluerit adversarius moneatur a iudice, ut sic se presentem
quod ad altera non recipiat, qd. si venire noluerit, et tunc
eo absente altera non recipiat, et perinde valentibus actibus
et si eo absente recepta fuerint;*

quelques auteurs du nombre desquels est Mr. Maynard
liv. 6. chap. 70. prétendent que la partie qui voit jurer
les témoins, doit proposer quelle en est le motif contre eux

des reproches, sans qu'on eût un moyen plus recevable
 mais cette prévention seroit inutile; l'art. 24. prescrit
 un delay sans lequel la partie peut fournir des reproches
 et il n'exige aucune protestation precedente; par le moyen
 du droit civil et du droit canonique, le serment de peuvins
 est indispensable; et la deposition même d'un religieux non
 sermenté seroit recevable. Legerba cod. de testibus, cap.
 39. et 41. Extra de testibus; et de hereticis;

Il y auroit nullité sans l'enquise si le Juge recevoit le
 serment des peuvins un jour férié; Leroche l'ui. R. sur le
 mot, férié; Tit. 4. art. 1. Mais il est remarquable que
 quoique les peuvins ne puissent prêter serment; ils peuvent
 néanmoins être ouïs un jour férié; parce que l'ordonne
 qui y est en la g. 124. de quibus testibus referuntur ad
 Bellus Juramentis;

Supposons que le jour auquel la partie et les peuvins
 ont été assignés se trouve un jour férié, le Juge ou le procureur
 pourra bien sans autre assignation proceder valablement le
 lendemain; qui de y a propose ce cas dans la question
 542. et il décide qu'il faut necessairement donner une
 nouvelle assignation; L'argument que l'on veutroit tirer de ce que
 dans les adjournemens lorsque le des. Jour se trouve férié.
 le delay est prorogé de plein droit au lendemain n'a y en
 rien de concluant; parce que une partie n'a aucun interet
 avoir le. La repetition de la partie; au lieu quelle a interet
 avoir prêter les peuvins;

L'art. 24. enjoins aux peuvins de sejourner a l'heure de l'assignation
 ou au plus tard a l'heure suivante; permes aux Juges de contraindre

Les sermons au paiement de la venue par ses propres
 de leurs biens, et non par les emprisonnements; si en est l'un
 de manifeste de la loi, l'un est que les autres leurs
 ordres soient exécutés; nonobstant oppositions ou appellations;
 personne ne peut se dispenser de rendre serment de la
 vérité, et si elle le doit civil et canonique soit conforme,
 autre ordre. Legs, constitutiones & c. cod. de test. cogend.

Nous avons dit précédemment last. l. de test. 10. qu'une
 partie assignée pour répondre catégoriquement de son
 comparoir de vant le juge, et quel qu'il soit point de exception
 pour les personnes constituées en dignité, sous assignées pour
 déposer en qualité de sermons;

quelques auteurs ont pensé que ces cas soit différents de
 l'autre, et il faut convenir en effet, que si la dignité mérite
 des regards de la part des juges, c'est lorsqu'un sermon est
 assigné pour déposer dans une affaire où il n'a aucun
 intérêt; plus que lorsqu'il est lui-même partie au
 procès, et par la subordonnée aux juges qui doivent recevoir
 son audition; cependant et jusques à ce que la question
 soit autrement décidée; Je crois qu'on peut et qu'on doit
 soutenir au serment de l'ordonne qui n'est d'aucune destination
 et qu'on veut que toute personne assignée pour rendre
 serment, soit tenue de comparoir devant le juge
 aux autorités que nous avons rapportées dans l'explication
 de last. l. de test. des interrogés; on peut fonder
 encore l'autorité que Index cod. de test. 10. et l'ordonne
 l'ordonne l'ordonne. 37. page 20 au même titre.

L'art. 90 ordonne que soit que la partie compare ou non,
 le juge ou l'ouïvre prendra le serment des parties qui s'en
 proposent, et prouvera à l'enquête, nonobstant les serments
 des parties, ou appellations même des juges, incongrues
 refusations, ou prise à partie. mais l'art. suivant contient
 une exception pour les langues, qui se font dans le lieu
 même de la résidence du juge, ou de l'ouïvre, dont on se
 recuse aux refusations et prise à partie un autre langage.
 Lorsque le compare n'est pas en core parti, ou qu'il procède
 dans le lieu même de sa résidence, le secours de la justice
 peut être prompt; les frais et le retardement ne peuvent
 être considérables; mais il n'est autrement après que le
 compare est déjà arrivé dans le lieu où l'enquête doit
 être faite, parce qu'alors la sommation ne peut être
 arivée, ou suspendue sans de grands inconvénients, un compare
 recuse au pris à partie tandis qu'il procède à l'enquête
 hors du lieu de sa résidence; ce cas est embarrassé sur le
 parti qu'il a à prendre, d'un côté s'il veut passer outre
 et sur le débiteur que l'ordonnance lui donne, il expose la
 procédure à un cas, avec des partemens. La recusation
 ou la prise à partie soit prouvée bien fondée; d'autre côté
 aussi s'il surseait jusques à ce que la recusation ou la prise
 à partie soit jugée, il court risque d'être condamné à de
 dommages et intérêts envers la partie qui requiert la
 confection de l'enquête. L'ordonnance de l'art. 190
 est. de partibus; l'art. 191, et l'art. 192. L'art. 193.
 per eum qui petit quominus testimonium prebetur, parti-

de la même façon que les autres, et elle ne s'en
 fait pas plus de cas que les autres ;

Les deux cas que les parents ou allés se gardent jusque
 aux enfans, issus des enfans germains inclusivement
 ou passent des enfans en matière civile pour se por-
 ter en faveur ou contre eux, ou que dans un ordon-
 nance cas, leur déport soit également rejeté, les enfans
 issus des germains se trouvent au 4. degré par le droit
 canonique, et au 6. par le droit civil; nous avons occasion
 de parler ailleurs de ces différens manières de compter
 les degrés de consanguinité ou affinité par le droit
 romain. Il y a voit que la femme est mari, le père de
 fils, qui s'il faut descendre de ces deux degrés, les uns
 contre les autres, ou au cas d'ivoir par cette voie de descendre
 la prohibition aux degrés plus éloignés, soit qu'on ait
 regardé la raison qui exclut le mariage d'être
 contre les fils et d'être contre le père, comme dans les
 parents d'après le 4. degré inclusivement; soit qu'on ait
 proposé qu'un enfant ne pouvait se porter contre son
 oncle par le 6. degré par quelque motif d'innimité
 ou de rapportiment;

Le mariage des parents jusque au 4. degré est
 exclus dans les enquêtes, ou le mariage premier dépend de
 la loi de l'enfant, mais il en est autrement dans les
 cas de mariage ou dans les contrats, où la seule preuve consistant
 dans le rit signé par les personnes qui font ces actes, l'elles-
 mêmes signés, ou par le notaire qui les ratifie, &c.

a l'égard des personnes lesdites masculines que le mariage
 du père, de l'enfant, et de l'époux, de l'épouse infortunée, en ce
 fait il que le mariage se fait dans la puissance du père -
 se neque haereditas de verborum; car nous trouvons dans
 le premier tome du Journal du Parlement page 421. un arrêt
 du Parlement de Paris rendu au mois de juillet 1643.
 par lequel un mariage fait dans la ville de Lion
 auquel avoit été pour le moins sept de l'époux
 fut déclaré valable par cette raison que lors de
 l'expédition de l'acte de mariage, il y avoit
 de vous ce qui regarde le contrat, il y auroit cette
 raison particulière pour ne pas exclure le mariage
 des parents, ce que si vous le jugez tel est présent
 et que leur consentement réciproque est passé prouvé
 par leur présence ou leur signature, tel de leurs signatures,
 ou la signature des notaires personnes publiques, il n'y a
 que les procurations ad resignandum, et les propositions
 ou collations de bénéfices faites par les patrons ou collateurs
 ordres desquelles suivent l'art 21. de la déclaration de 1646
 postent règlement pour l'insinuation de bénéfices, conformé
 à l'art 23 de l'édit de fouille. doivent être faits, savoir
 les procurations ad resignandum en présence de deux témoins
 non parents, ni alliés dans le degré de consanguinité
 du resignant, ou du resignataire; et les propositions ou
 collations en présence de deux témoins non parents, ni
 alliés d'aucun degré du resignant; du patron ou collateur;
 Lorsqu'il s'agit de prouver le mariage ou la parenté, les parents
 peuvent se prouver en faveur de leur mariage, l'art que

2

nous expliquons expressis, Il ne fait aucune exception; cependant j'en vois qu'on peut faire en la jurisprudence de plusieurs pays. de la France. Livre 9. chap. 11. ou la premiere sentence que celle qui se fait par la premiere instance, dans le premier cas comme il se fait par exemple de prouver l'age auquel on peut tenir un office, outre autres aux ordres sacrez. Le mariage que les parents peut être reçu, dans le 2. comme il se fait de prouver la minorité, sur laquelle est fondée une demande de restitution d'un héritier emers un acte, les parents sont sans difficulté recevables;

L'art. 120. abroge la fonction de radjoints, l'exception que l'on portoit par le 1. de nantes, l'exception devenue inutile depuis que Louis le grand a heureusement ruiné tout le françois sans le ben de l'église;

L'art. 121. Enjoint au juge ou au notaire qui procede a la fonction de l'enquête, de recevoir lui même le serment, et l'adejout de chaque témoin, sans que le greffier ni autre puisse les recevoir ni les rédiger par écrit. Hors la promesse, et l'ad. suivant veut qu'on s'immencement de chaque de pson, Il doit faire mention du nom, surnom, age, qualité, et demeure du témoin; l'engagement par lui presté; si est serment, ou d'aucun autre serment ou allie de par une des parties, et de quel degré; Les témoins doivent se poser de vive voix, et les de psons qui s'imaginent, et qui se proposent au juge par eux

certes, ou est fier, serient sans difficulté acquies;
 dicitur adrianus de elegantiis l. 1. h. 1. §. 3.
 ff. de testibus, dicitur adrianus rescriptis quibus se
 non testimonis creditur magis quidam pater nec testis
 probatur de testimonio uti verber quibus apud me
 locus non e non ipsum interrogare pater.

L'opinion de designer les témoins par nom, par nom,
 âge, qualité &c. a été jugée nécessaire, afin que par la
 multiplicité nous ne puissions découvrir avec plus de
 facilité les moyens des reproches; mais les Justices
 même parlent de la déclaration des témoins.

Serviteurs ou domestique &c. ces deux choses sont
 différentes; car il y a de domestiques qui ne sont pas
 serviteurs & qu'on pourroit appeler plus proprement
 ... Comme les précédents par exemple et
 autres de cette nature; Les témoins ne peuvent déposer
 en faveur de ceux dont ils sont domestiques ou
 serviteurs; mais rien ne peut empêcher qu'ils ne puissent
 déposer contre eux, tel est du moins le sentiment
 de la doctrine de quibus §. 45. Il paraît même comme
 nous l'observons au dit des reproches de témoins
 de poser indistinctement pour la forme; Lesquels
 sont témoins nécessaires sans les informations
 qui se font us. pour raison d'un crime commis
 dans l'intérieur de la maison, pendant la nuit, ou
 à la campagne;
 L'art. 121 nous que dans les bagues, qui ne sont pas

fautes, alauda. Les sermons ne passent de poses en la
 propre des parties ni des autres sermons, & sont
 tous séparément pris quel y ait autre personne que
 le comuere & la grosse, & l'art. suivant ajoute que
 le sermon après avoir achevé sa deposition, & en avoir
 entendu la lecture, sera interpellé de déclarer
 si ce qui a été contenu verité, & s'il y persiste, il signe
 sa deposition, ou déclare qu'il ne fait ouïe pour signes
 de quoi il sera fait mention expresse, & au surplus
 minute de l'enquête, que sur la grosse;

La nécessité d'ouïr les sermons en secret, & sans que
 personne le sache, est fondée sur le droit canonique
 dans le chap. venerabilis extra de testibus, & ailleurs, & en
 on observe ainsi auant cette ordonnance, car nous trouvons
 dans aucune autre loi de ff. de testibus un arrêt
 du parlement de Bordeaux par lequel une enquête
 en laquelle le comuere avoit entendu les sermons en
 présence d'un des autres, fut déclarée nulle;

Nous avons veu en expliquant l'art. 70 du tit. 16. & l'art.
 8. du tit. 17. quelles sont les enquêtes qui peuvent et qui
 doivent être faites alauda;

L'art. 1. enjoint aux Juges ou Juges de se rediger
 sous ce que le sermon veut dire touchant le fait
 dont il s'agit sans rien retrancher des circonstances
 & les sermons de même l'art. 2. que sermons de diminuer
 & ajouter alauda le plus ce que bon leur semble, pourvu

Toute fois que les changements qu'il faut faire soient
par apostilles et par renvois de la marge figurés par
le commun et par les renvois qui peuvent figurer sans
qu'il puisse être adonné foi aux interlignes, ainsi même
aux renvois qui ne sont point figurés,
on permet aux peuples une licence de variation sous
qu'on leur donne la liberté de diminuer ou d'augmenter
leurs dépens; mais il est remarqué que les augmentations
ou diminutions doivent être faits incontinent suivant la
décision du chap. premier Extra de suspibus cogentis
Les changements faits après les dépens figurés ou après
que le Peuple se soit démis à d'autres, ces dépens
regardés comme le fait de la subornation, il est aisé
de conclure que dans le concours de deux juges
faits par le même Peuple; Il faut préférer le premier;
La seconde est regardée comme le ouvrage d'un particulier
et elle est en effet la décision de Ferrer sur la question
446. de quibus;

Ce que l'on dit des interlignes, apostilles et renvois
est commun à toutes sortes de lettres; ce qui n'a
absolument aucun regard, si elle ne sont approuvées par
Les parties; on peut voir la dessus les articles rapportés
par Papon l. 9. tit. 8. art. 10. et l'arrêt en forme
de règlement rapporté dans le 2^e tom. du Journal des
audes l. 2. chap. 3.

La 2^e 174. renvoie aux juges ou fournisseurs de denrées
au Peuple. Il ne peut être, et de la sorte au regard de la qualité

voijage & prier d'atenuer fil la requeste, hast suuant
de lare millez le linguete, au tout de l'informellez, p'p'itiz
en ce titre ne vout pas de' obferuer.

D'ya prestibis p'ader dit le loiz de j'p'p' 20. cod.
de appellacionibus, si quis per alios recognoscat quos uocandis
personas sua interese crederit, mai' fil est permiss
autem non de reuocis ei qui est t'axi par le p'age; & l'ij
est l'expressement defendu de rien recevoir au de la
est le faitors la de p'om' p'roit tres sus p'ide le p'age
p'p' 20. ff. de rec'ibus; Je dis tres sus p'ide, parce que
comme nous verrons en l'expliquant hast suuant, l'ogon
donne' a un p'nom' seruit un moyen de reproche
p' p'ment; que lors quel l'ogon' donne', est pour de p'fer-
p'issement,

l'art. 21. defend aus parties de f. ouis la matiere
quelle plus de 30. p'nomis sur un ontre fait, & la p'ine
de la partie est celle la, que la partie ne pourra demander
le remboursement des fraiz quelle aura fait pour
ce f. ouis un plus grand nombre; quoique tout les
de p'ns d'ap' p'it' l'ij biens adaugez, afin de fauor
l'ogon' pour la quelle la liberte' des parties doit estre
est'raindre touchant le nombre des p'nomis est marquee
en la l. 1. ff. de testibus, Cuius p'nomes. ne effrenata
p'p'etate ad uocandos h'os superflua multitudo testium
protrahatur;
par le droit canonique dans l'echap. cum carum 37.

Extra de testibus adhibendis; Hoc est permissum
 per nos jusque ad nos deinceps per unum même fait
 opposés anciennes ordres. Hoc est deffense de nos
 des plus de se. En sorte que si une partie per temp.
 en se soit ouïe. Il n'y auit que les se premières
 de nous qui peussent être héus par le Juge, les
 dernières ordres absolus rejettes, Lors que nous
 se ple qu'on prend comme on voit un usage longuans
 Il feroit bien le nombre des premiers qu'une partie peut
 se ouïe mais en le faisant. Il n'est pas la partie
 La honte de nos ouïe un plus grand nombre. Et on
 les parole, Il a vus points que les ordres des premiers
 au dessus du nombre prescrit soient rejettes; mais
 seulement que les ordres soient rapportés par la partie
 contrevenant sans aucunes fois de répétition.

Les arts 22. 23. 24. et 25. nous par le fin de l'explication
 Il remarque ce que doit contenir un procès verbal
 de enquête; comme doit être réglé l'absence des greffiers
 et autre qu'on écrit l'enquête et le procès verbal
 après les expéditions et procès verbaux d'enquête, doivent
 être délivrés; sans quel temps, et pour quelles peines
 ceux qui ont été pris pour greffiers d'une enquête
 et qui n'ont point de dépôt sont tenus de remettre
 la minute aux greffes des juridictions, ou le procès
 pendant.

L'art. 26. abrège l'usage qu'on pratiquoit autrefois
 de renvoyer au greffe les enquêtes, close, et l'elles; comme
 aussi toutes publications et significations d'enquêtes; Il n'y a
 qu'à voir l'édit sur ce que nous avons dit en expliquant
 les art. 3. 014. de ce titre;

L'art. 27. donne au défendeur un délai de huit jours
 fournis de reproches, à compter du jour qu'il lui a été donné
 copie du procès verbal de l'enquête, et nous avons vu
 en expliquant l'art. 26. que ce délai de huit jours passé
 et sans que les reproches aient été fournis ou non; la
 cause peut sans autre procédure être portée à l'audience sur
 la question, savoir si le procès verbal de l'enquête doit
 être signifié à la partie même, ou si il suffit de le signifier
 au procureur, on trouve de l'arrêt pour et contre; Il paroît
 qu'il est mieux de s'en tenir à ce qui ont été jugé que la
 signification devoit être faite à la partie; parce que ce
 n'est un fait personnel, et qu'il arriveroit souvent qu'une
 partie ayant de reproches à proposer, ne les trouveroit plus
 dans le délai si on le faisoit courir du jour de la
 signification faite au procureur qui ne la peut pas
 être pas connue;

Les art. 28. 29. et 30. prescrivent ce qui doit être
 fait par une partie qui veut alléguer le Jugement
 du procès, dans le cas où elle n'y a fait faire une enquête
 refuse ou négligé de le faire signifier le procès verbal

et de donner copie, comme aussi dans le cas, ou que
 le procès verbal a été signifié ou refusé communiqué
 de l'enquête; à l'égard du procès verbal celui qui a
 fait fe. l'enquête doit être sommé par acte de signifier
 et de donner copie dans 15. jours; passé lequel délai
 la partie pour contraindre le greffier de lui délivrer une
 expédition, lui en représentant la somme de son dû, et pour
 ce qui regarde l'enquête la partie qui on refuse de
 donner communication pour après avoir fourni des
 moyens de reproche, ou de celui auquel nous eussions
 fournis, fait de deux choses l'une; ou de demander que
 l'enquête soit rejetée, et que sans y avoir égard, il soit
 procédé au jugement du procès, ou de contraindre le greffier
 de lui en fournir une expédition lui faisant appointir
 de l'assignation de ses moyens de reproche, ou de l'acte
 portant renonciation de son fournir, le tout à la charge
 d'avancer les frais, et salaires au greffier, pour raison
 desquel il lui sera délivré exécutoire pour se faire
 rembourser par celui qui a fait fe. l'enquête, par
 cette liberté de chose donne à la partie de demander
 l'assignation de l'enquête, ou de contraindre le greffier
 de lui en fournir une expédition; nous apprenons que
 l'enquête est un acte commun à toutes parties, et qui
 ne dépend pas de la partie qui la fait faire de la
 suppression ou de l'empêcher, que la partie contre ne prenne
 quel avantage que bon lui semble; - - -

Les art. 37. et 38. reglent les delais dans lesquels
 la partie doit lever le procès verbal en langue apres
 quelle a fait inutilement ses diligences pour avoir
 communication de l'un ou de l'autre, dans les cours superieures,
 bailliage, et seneschauces, on donne un delai de 8. j.
 pour lever le procès verbal, et pareil delai pour lever
 l'enquête, sauf si l'enquête a été faite hors le lieu ou
 le differenc est pendans, auquel cas le delai est augmenté
 suivant la distance a raison d'un jour par 10. lieues.
 dans toutes les autres Juridictions, le delai n'est que de
 trois jours;

L'art. 39. regle ce que doivent fe. les parties qui ont
 fait fe. respectivement l'enquête, pour avoir le procès verbal
 en langue, l'une de l'autre, et il regle en cette maniere
 qu'une partie ne peut demander a l'autre copie du procès
 verbal de son enquête ni paraittivement l'autre, qu'il
 n'ait auparavant fait signifier le procès verbal de
 l'enquête fait a sa regle, ni demander copie de l'autre
 enquête ou la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne;

L'art. 40. ajoute que celui a lequel aura été donné
 copie du procès verbal, que de l'enquête faite contre lui
 ne pourra en faire appelle ou l'appel fe. ouis a sa regle
 aucun Jugement ni donner aucun moyen de reproches contre
 les sermons ouis en l'enquête de la partie
 La prohibition de fe. ouis des sermons ou de faire de

après que les enquêteurs ont été communiqués, et fondés sur la clausule 2^e de testibus, on ne comprend aucunement la raison, c'est pour prévenir la subornation des témoins; c'est pour empêcher qu'une partie qui saura ce que les témoins ont dit, s'oppose contre elle, ou cherche par tous les moyens à rendre leur déposition inutile, ou par reproches, ou par déposition contraire à cette prohibition nativem decours a test. 26. du tit. des délais de procédures, qui permet d'astucieux de faits nouveaux en tout état de cause, car l'effet de ce que nous se plaignons, ne s'applique point de la même manière des témoins sur les mêmes faits, ou sur de faits divers sur un cours, ceux qui ont donné lieu à la première enquête peuvent voir la dessus le chap. frapant sur l'état de testibus et la décision 14. de quibus;

L'art. 3^o ordonne que si la permission de se faire enquête a été donnée à l'acte, sans que les parties aient été appointées à venir des enquête, soient parties à l'acte pour être jugés; mais il note joint aux juges la liberté de l'appointer après les enquêtes faites, app. presque toujours nécessaire sur tout dans les causes où il n'y a aucun intérêt public et par conséquent sur les juges d'office ne peuvent se faire de rapport du forisme aux enquêtes;

L'art. des vices qui de l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou du forisme. Il en fait fait une nouvelle aux frais et dépens du juge ou forisme, et que dans cette nouvelle enquête on peut renouveler se. ou les mêmes témoins;

C'est art. 1^{er} prouvent bien une des diffinites, que l'on peut
 former; sçavoir si lorsqu'une langue est declarée nulle
 par la force de la langue ou du serment on peut se
 nouveau les meures sermons; la raison de doute prise de
 ce que la loi des sermons est comme engagee par les
 premiers sermons; mais il n'en prouoit pas une autre qui
 se présente aussi naturellement, sçavoir si dans la nouvelle
 langue on peut ouir de nouveaux sermons autres que ceux
 qui ont été ouis dans la langue declarée nulle; j'ai veu
 agiter cette question il y a pas long temps de nous sur
 les regles d'Incause du fr. de solinca & de solinca
 Contre les colistors de Jean solinca, mais des regles Jugeront
 que la partie dans laquelle on a été casse ne pouvoit
 se ouir de nouveaux sermons; et il y a pour appel de ce Jugement;
 Il semble que si une partie dans laquelle on a été casse
 pouvoit se ouir de nouveaux sermons la condition seroit
 meilleure que celle de l'autre partie dans laquelle on a été
 pour se attaquer, et quelle seroit meilleure par ignorance
 et quelque fois même par fraude, ou la collusion du serment
 avec une des parties; mais par la fraude ou la collusion car
 rien ne peut servir qu'un commun refusat quelque convention
 pour servir de moyen de nullité, sauf le relief que l'un fait la
 partie, qu'il voudroit favoriser de l'indemniser des frais d'une
 seconde langue;

Titre 230 Des reproches des sermons;

Ce titre contient l'art. dans le premier vent que les
 reproches contre les sermons sont circonscrits et

pestimens, esquels soient jettes ses sous concu, en
 termes vagues et generaux; quelques auteurs ont
 pretendu que les reproches sont toujours fondez
 sur une fause injure aux deuoins; et cest ce qui les
 distingue des objets qui n'interessent jamais l'honneur
 et la reputation du deuoin; mais qu'on il l'usait, objet
 de reproches, ces deux termes dans l'usage sont presque
 synonymes, si on ne veut dire que le premier conuient
 plus particulièrement a ce qu'on oppose au deuoin en matiere
 criminelle, et l'autre a ce qu'on oppose en matiere civile
 pour detruire et rendre inutile l'adeption; les reproches
 se prennent, ou de la personne du deuoin, ou de la personne
 de celui par qui le deuoin est produit; ou de la personne
 en fin de celui qui propose les reproches;

Les reproches pris de la personne ^{du deuoin} ont 10. li. le deuoin a esté
 ou a qu'on a esté en un banissement ou autre peine afflictive du corps;
 mais afin que les reproches soient pestimens, il faut que
 la peine ou arrêt de l'auanture soit designé par parole
 ou par le juge qui la rendue;
 20. li. le deuoin a composé ou transigié sur quelque crime
 infamant;
 30. li. le deuoin est maquer au deshonneur; ou de la famille;
 40. li. le deuoin a esté son pere ou sa mere;
 50. li. le deuoin est marié sans; mais afin que le reproche
 pris de la manducite soit pestimens; il faut a iouter

mandans son pain de porte de porte;

Bona quoad
Cognationem
bona & delictis

60 Si le tenon est blasphematoire ordinaire;
70 Si le tenon est debiteur de celui qui le fait ouï; en
exprimant l'ordonne; laese ou obligation;

Les reproches pris de la personne de celui par qui le
Tenon est produit sont;

10 Si le prod. est tenu sur les fonts baptismaux unde l'enfant
du tenon; mais non joint au fons. Si le tenon a tenu
unde l'enfant du prod.; bona cum patre vitalemi;

20 Si le prod. est parent du tenon, savoir au 4e degré
en matière civile, et au 5e en matière criminelle; bona quoad
parentatum;

30 Si le prod. est tenon pour domestique, ou serviteur agé,
aupres de la deesse; mais il faut observer que ce reproche
est pas pertinent dans les crimes domestiques nocturnes
ou chaufetés. Il est ce reproche, parce qu'il y en a d'autres
de plusieurs rien ne peut être qu'on ne les puisse valablement
propre; bona quoad domesticitatem;

40 Si le prod. mange et boit ordinairement avec le tenon
et par tant si le prod. avarié et conduit le tenon; et mangé
et logé avec lui lorsqu'il alloit de ses; ou lors de sa deesse;
bona quoad commensalitatem;

50 Si le prod. est tenon pour le fondal dans le proci;
bona quoad consilium;

60 Si le prod. est tenon pour solliciteur dans le proci; sous
de ses; bona quoad sollicitationem;

70. Si le prode a un intérêt commun avec le femoin dans le procès dont il s'agit; aussi le femoin contribuera aux frais du procès; *Bona quoad interces;*

80. Si le femoin est valable ou justiciable de celui qui le produit; mais il est remarquable que ces deux choses dans le ressort du parlement de Toulouse qui s'accorde ainsi le témoignage, de ceux des femoins nest infirmes que de la mort; *Lutia ga. v. fallus;*

90. Si le femoin est l'impitoyable de celui qui le produit la déposition en cas est impitoyable pour un quart impitoyable si la qualité de l'impitoyable concourt avec celle de justiciable la déposition sera impitoyable pour les trois quarts; or il faudra sans doute de cette espèce pour se faire une preuve concluante, *notetur quia. Impitoyable;*

100. Si celui qui produit le femoin la corrompe pour se faire fausement; mais ce reproche n'est bon que lorsqu'on le prouve la main de la corruption et la somme qui a été donnée *Bona quoad corruptelam;*

Les reproches pris de la personne qui les fait sont;

10. Il y a inimitié contre celui qui propose le reproche au femoin; mais afin que l'objet soit personnel la cause d'inimitié doit être prouvée; *Bona quoad inimicitiam;*

20. Il y a haine contre celui qui propose le reproche, si c'est un criminel pendant et indivis lors de la déposition; si le procès est civil il faut qu'il soit considérable; si c'est un criminel il suffit de quelle nature qu'il soit; or il suffit même quoiqu'il ait été formé auparavant; *Bona quoad hanc;*

20. Si l'adversaire a été précédé de l'usage de l'adversaire de la part du
demandeur de même à celui qui propose le reproche; bona
quoad factum tantum;

21. Si celui qui propose le reproche a procès civil ou criminel
contre le corps de la communauté dans lequel tous les
membres et chacun en particulier sont intéressés; tous les faits dans
ce cas étant reprochables; l'usage est tel dans les juges
des reproches qu'ils sont trouvés pertinens; on met à la
marge du fait ou est écrit le nom des demandeurs; bona est
adversus, bona objectio seu reprobus; auquel on ajoute la fause
qui rend le reproche pertinent; bona quoad condemnationem
bona quoad factum tantum; et que si au contraire les faits trouvés
impertinens; on écrit dans le même endroit, & bona;

Que si l'objection est tel qu'il infirme seulement en partie la
déposition du demandeur; on écrit hanc, lorsque la déposition
est infirmée de la moitié; dubia; lorsque elle est infirmée d'un
quart; nota seu; lorsque elle est infirmée pour les trois quarts
dubia nota seu; et lorsque elle est infirmée pour plus que de
trois quarts on ajoute, au dubia nota seu nota fortis;

Les reproches de formules sont scrupuleusement additionnés
attachés aux termes si fort qu'on a écrit ce qu'il ne se
peut qu'après par usage, que le reproche d'avis pris certain
plume d'argent pour déposer contre la vérité doit être pertinent,
quoique déposer faussement et déposer contre la vérité, sont deux
expressions synonymes; l'avis est rapporté par un dicaplen
Ann. 2. Liv. 9. chap. 7.

quelque fois qu'on ait pris de marques ou de fixer le nombre

ou la qualite de reproches, il est impossible qu'il n'ait
 toujours sur cette matiere beaucoup de choz arbitraires,
 Comme on peut voir encore par les differents arre-
 ts entendus de ja citez, par exemple dit degenant dans
 une loy; ad officium Juris, testinere sup quaque testimonij
 fidem quod integra fronte, hoc dicitur pendere;
 au sur plus les reproches souent estre propres par la
 partie, et le Juge ne peut les supplier d'office quand même
 Il les verroit justifier par les actes, du Procès voyez Maynard
 liv. 4. chap. 70;

L'art. 20. veut que si on a enuie d'auoir des reproches que
 les peunins ont esté surpris, mis en carcer, condamnés,
 ou repris de Justice; Les faits soient repus, calomnieux
 & ne soient justifiés auant le Jugement du Procès par les
 croixes de surprisement; de carcer, condamnations ou autres
 actes;

Il ne faut conelure de ces art. qu'un Peunin soit reprochable
 de cela qu'il a esté surpris, ou carceré, ou relasé -
 interpreté ainsi, & au sens de toujours a la Jurisprudence
 attestée par Mr. Maynard liv. 4. chap. 15. suient la quelle
 la condamnation seule rend le reproche pestinere; Les Juges
 peuvent tous au plus se quelque attention sur les peunins
 ou le deceset Lorsque ces allegations sont justifiées par
 actes;

L'art. 21. permet a celui qui a fait se. l'enquite de fournir
 des reproches aux reproches; mais il defend aux Juges d'auoir

1

aucun regard aux réponses, si elles sont de diversus
significat, les réponses aux reproches sont appellees
superme de pratique, salutari, et se forme a se rendre
par l'usage commun a tous, les réponses, aux fontres et
aux greff, et aux fause d'appel,

L'art. 40 deffend aux juges de appointer les parties ainformee
sur les faits des reproches sans luy envoyer les pieces, et
que les moyens des reproches soient justimens et admissibles,

Il y a des reproches dont la preuve n'est recuee que par acte,
ceux-la par exemple qui sont fondez sur delict, sur la
condemnation du deuoins; sur le proces que le deuoins a avec
celuy qui le reproche, et a l'egard des autres, la preuve vocale
n'est recuee qu'a toute extremite; lorsque sans ce moyen
le proces ne scauroit estre definitivement juge comme par exemple,
si le deuoins justimens et non prouue auient d'aporter le deuoins
depuis le deuoins qui de posus praisement le fait,

Il est remarquable que lorsque les parties ont se appointee
ainformee sur les faits des reproches des deuoins ou sur l'enquere
objectee, ne peuvent point estre reproches; si ce n'est que le
reproche soit prouue par acte; non admittantur reproboria
reprobatorum; maxime fondee sur ce que le proces ne
pourroit jamais; si l'adepson des deuoins ouis pour justifier
les reproches pouvoit estre imposee par d'autres deuoins;
Contre l'adepson du droit canonique dans le chap. licet
et de de probibus; et le chap. presensium et de iudicibus licet;
L'art. 40 deffend aux juges de lire les depos des deuoins

donc les reproches, auons esté Jugés pertinans; et par
desuies defend aux procureurs de fournir aucuns reproches
contre les témoins, si les reproches ne sont liqués de la justice
ou s'ils ne font apparoir d'un pouuoir special par écrit
a eux donné pour les proposer;

Les anciens ordres veulent que pour chacun des objets
ou reproches calomnieux, celui qui les a proposés soit
condamné à l'amende; mais les condamnations se dorment rarement
parce qu'on prouue que les parties ne proposent point
les objets animo calumniandi; mais seulement pour seruir
à la défense de leur cause;

nous obseruons en finissant ce titre que pour se porter de jeunesse
à qui les loix n'ont pas defendu de porter témoignage, le-
uement porter; hæc adhiberi possunt portæ, quibus non
interdictum testimonium, nec ulla lex ad recuso testimonio
excusantur; Lex 2a. §. 10. ff. de testibus;
on ne reçoit point la deposition d'un témoin qui n'ayt atteint
l'âge de puberté; on n'ayt regard aux belles, parolle, de senectus,
nihil e. quero. teste castus. nunc ad eos annos peruenit quibus
intelligat, et o. ad eos quibus fingat; rien n'empêche pourtant
qu'un témoin après auoir atteint l'âge de puberté, ne puisse
deposer de ce qu'il a veu pendant qu'il estoit encore enfant;

Titre 24. Des recusations des Juges;

Ce titre contient 30. art. dont le premier declare
valables les recusations en matiere civile en tous cours
et jurisdictions, si le Juge est par ou ou allié de l'une des
parties jusques aux enfans des cousins issus

des germains qui font le 4^e. degré inclusivement demeurera
pour tant que les parents puissent demeurer Juge & Parties,
les parties y consentent par écrit;

Les enfans des cousins issus des germains ne font que le
4^e. degré, parce qu'on compte les 3^e degrés suivant les
regles prescrites par le droit canonique, lequel ne compte
les degrés entre deux filles ou deux garçons qu'il y en a de
l'un des deux à la souche commune; ainsi par exemple, deux frères
font au premier degré, parce que chacun d'eux n'est éloigné
du père commun que d'un degré; Les cousins germains font
au 2. degré parce que chacun d'eux est éloigné de deux degrés
de la mère qui est la souche commune; ainsi des autres, s'il en
est autrement par le droit civil suivant lequel on remonte
de part & d'autre à la souche commune, de laquelle les parents
sont venus chercher les degrés, sont descendus, & on compte
autant de degrés qu'il y a de personnes, à l'exception de celui
qui fait la souche commune, lequel ne se compte jamais;
ainsi par exemple, deux frères font le second degré; les cousins
germains font le quatrième, ainsi des autres;

Ces art. Ince qui veut que la parenté ou alliance soit un
moyen péremptoire de refusation, ne contient rien qui ne soit
dans les anciennes ordres; conforme d'ailleurs à la disposition
du droit civil & canonique; mais Nos nouveaux Ince qui
veut que les parents puissent demeurer Juge & Parties les parties
y consentent; on a cru que puisque les parents pouvoient
être choisis pour arbitres, & surques la que les ordres leur
renvoient les différends des familles, Il n'y avoit
nul inconvénient à les laisser Juges, lors que l'une ou l'autre

Les parties en soient d'accord;
 L'art. 2^e declare valable les recusations en matière criminelle
 si le Juge est parent ou allié de l'accusé, ou de
 l'accusé jusqu'à un certain degré inclusif, ou s'il est
 le Juge par le surnom ou armes ou qu'il soit de la famille
 de l'accusé ou de l'accusé; Il doit s'abstenir en quelque
 degré de parenté que ce puisse être, quand la parenté ou
 alliance lui seroit connue, ou quelle sera justifiée par l'une
 des parties sans que l'un ou l'autre cas se puisse demeurer
 Juge, on ne peut sans le consentement de toute les parties, un
 des procureurs généraux, ou de leurs substitués sur des lieux
 ou des procureurs fiscaux, ou l'assignation assigner la raison
 de la différence qu'on fait entre la matière civile et criminelle
 au sujet de la recusal prise de la parenté ou alliance; Sur
 cette la dignité des Juges a favorisé leurs parents, ou des affaires
 qui intéressent l'honneur ou la réputation de la famille, se laite
 l'intérêt du public à la recherche ou punition des crimes.

L'art. 3^e veut que ce qui a été dit ou ordonné dans les deux
 art. précédens ait lieu encore, que le Juge soit parent ou
 allié commun des parties, on auroit pu croire que la parenté
 ou alliance commune ne soit point un moyen de recusal
 s'il n'avoit été ainsi expressément ordonné; on l'auroit pu
 croire si nous; par la raison prise de la loi 69. par 501.
 ff. de ritu nuptiarum; ou l'art. 1^{er} de l'ordonnance de
 Blois sur la suspicion fraudive auouée;

L'art. 4^e veut que ce qui a été dit des parents ou alliés
 ait pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est

vivante; ou si le Juge a la partie l'un des enfans vivans
 ou que dans le cas ou la femme soit decedee, or quil y ait
 des enfans, le beau pere, le gendre, et le beau frere ne puissent
 neanmoins estre Juges;

Art. 1. Decret declare la recusation valable si le Juge
 est allie de l'une des parties Jusques au 4^e degre inclusif
 celle cy adjointe la condition sous laquelle on veut estre
 la liance est un moyen de recusation, Jusques au 4^e degre
 savoir si la femme qui forme la liance est vivante, ou si
 est decedee, Il y a des enfans vivans de ce mariage
 sans cette condition est adue si la femme est decedee or quil
 ny ait point des enfans du mariage; La liance n'est un moyen
 de recusation que pour le premier degre soit en ligne directe
 ou collaterale;

mais si d'un Coste est art. borne et restreint Ladisposition de
 Art. 1. enfans comme Il a este dit de la liance un moyen
 de recusation Jusques au 4^e degre seulement, lorsque la femme
 est decedee or quil n'y a point des enfans, Il s'entend de l'autre
 l'une quil confond et ne fait aucune difference entre les alliez
 du Juge, et les alliez de la femme du Juge; J'ai expose par exemple
 la femme de pierre; pierre et les autres parens de ma femme
 de l'un des autres de l'autre mes alliez, mais la femme de pierre mon beau
 frere n'est pas mon alliee, parce que affin tas non parit
 affin tas non; cependant J'en puis estre son Juge non plus que
 des autres alliez de ma femme Jusques au 4^e degre inclusif
 si ce n'est que ma femme soit decedee sans enfans; cella sans
 doute ainsi est illy a cause de la liaison quil y a de l'un des

de la femme avec ceux du mari, et qu'on peut raisonnablement craindre, et soupçonner la même affection pour les uns et pour les autres,

Art. 5.^o permet de recevoir le Juge qui a un différend en pareille question, que celle dont il s'agit entre les parties pourvu qu'il en ait une preuve par écrit; sinon si outre cela et indépendamment de preuve littérale, le Juge s'inscrit en faux par sa déclaration, sans que celui qui proposera la réception puisse être reçu à la preuve par serment ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit;

Il seroit à craindre sans doute qu'un Juge prononçant sur une question pour raison de laquelle il auroit lui-même un procès ne cherchât à se faire un préjugé favorable; nee tunc, comme il est dit dans le chap. c. de l'interd. de Judicis; aliter de alione causa Judicaturis videtur, quam de mea oblat Judicari, mais comme la moindre circonstance fait une différence considérable dans les affaires, l'auteur sagement ordonné pour prévenir les chicanes que pourroit naître d'une réception de cette nature; on n'y auroit aucun égard si les preuves non oïères rapportées par écrit, et sur le champ;

Art. 6.^o permet de recevoir tout Juge qui a donné conseil ou qui a connu au paravant, d'un différend comme Juge, ou comme arbitre, qui a sollicité ou recommandé, qui a donné son avis hors l'avis du procès, et Jugement, voulons que dans tous ces cas le Juge refuse s'il n'a fait enu de la déclaration s'il n'y a de preuve par écrit, à l'égard de celui qui a donné conseil, qui a sollicité ou recommandé, on craint comme dit une loi ne affectionis

vel advocatoris memor incorrupti iudicis & possit nomen
 proferre; a legard de cellis qui a comen ou paravam
 due differens comme juge, ou comme arbitre, ou enant quil
 ne soit jaloux de son amis, ou quil ne se sache mauvais gré
 a celles des parties qui a refuse daquiescer; ou a legard de
 celles qui promettrons a une par amis, ou par lui applique
 ces paroles de la loi observandum ff. de officio presidis
 non e constantis et recti iudicij cuius animi motum vultus
 delegit;

Les anciennes ordres rapportes par Heurnand Enprecommensel
 page 454. ne parlent pas de la preuve par sermons des moyens
 de recusation qui avions ose y joindre; mais elles se font voir
 par les ordres de la fin de la declaration du Juge
 recuse;

Art. 40 de la declaration recusable le Juge qui aura un proces en son
 nom ou la chambre en laquelle l'une des parties sera Juge;
 J'ai un proces par exemple, en la grand chambre, contre un comte
 de la premiere des Enquetes, si parmi les comtes de la grand
 chambre Il se trouve quelqu'un qui ait proces a la premiere
 des Enquetes, Je pourrois le recuser, parce que J'en ai four
 a errandre d'un Juge qui pourroit errandre lui même que
 celui qui seroit condamné a la grand chambre, ne le
 condamner a son tour aux Enquetes;

Art. 90 compte parmi les moyens de recusation les menaces
 faites par le Juge a la partie, verbalemment ou par écrit depuis
 l'instance, ou dans les six mois precedens la recusation proposee
 Comme aussi les inimities capitales entre la partie et le Juge

mais afin que pareille reussion soit pestinens, le fait
doivent estre pruis et circonstances, et ne suffiroit pas
de dire vaguement comme il estoit permis de dire dans
ledroit romain; hunc nolo habere iudicem, hunc inimicum
mihi et affirmo;

L'art. 90 ne fait que reporter l'art. 90 de l'ordonn. de
Blois art. 119. Ence quil veut que le juge soit reussable
si luy ou ses enfans, ses freres, oncles, neveux, ou ses allies
en pareil degre, ont obtenu quelque Benefice, des prelatz,
collateurs ou patrons ecclesiast. ou laiques qui soient parties
interees en laffaire; mais il ad joutte Ence que distinguer
les collatons volontaires, des collatons forcés ou necessaires
il veut quil ny ait que les premiers qui puissent fournir
un moyen de reussation;

on appelle collatons forcés ou necessaires celles par exemple
qui se font aux gradués dans les deux mois de rigueur,
celles qui se font aux indulgaires du parlement de paris
aux brevetiers du serment de fidelité, et autres de cette nature
qui ne peuvent estre engages à aucune reconnoissance pourveu
est le parent du pourveu, parce que le collateur na aucune
liberte de choix, et de gratification, comme dans les autres;

L'art. 100 veut que le juge soit pareillement reussable
sil est protecteur, ou syndic de quelque ordre, et comme tel
nommé dans les qualitez; sil est abbé, chanoine, prieur,
beneficier; ou du corps d'un chapitre, college, ou communauté;
sil est sursus honoraire, ou oneraire, subroge sursus, ou
curateur; sil est héritier presumpif, ou donataire, sil est sursus
maître ordonnateur de l'une des parties;

sous le nom de professeurs, ou même de quelque ordre;
 Les administrateurs, intendans, inspecteurs des hôpitaux
 ne sont pas compris, mais les curés & les Commisaires
 ainsi dans la conférence ouer art. sur le même,
 Il y a parmi ceux qui sont du même chapitre, collège,
 ou communauté, une espèce de confraternité ou société qui
 se rend presque toujours vénérable; le droit canonique le décide
 ainsi formellement dans le chap. 51. Ut tractat de officio
 pœnitentiarii de leg. Exceptis canonici qui cum sint
 eius socij merito habent par adu se sus pates,

Doyeur honorairé, ou oneraire, on a accoustumé toute
 les fois que la Doyelle est difficile, ou lubarrassante,
 ou que les parties sont d'une naissance, ou d'une qualité
 distinguée, de nommer outre le Doyeur ordinaire, que l'on
 appelle Doyeur honorairé; un Doyeur oneraire
 ainsi appelle parce qu'il supporte seul tout le poids
 de l'administration;

La loi 14. juffo 10. ff. soluz. libert. distingue ainsi ces deux
 espèces de Doyelle; l'une qui est au Doyeur qui honorarij
 appellatus; l'autre qui est au Doyeur qui gerans;

La qualité de Doyeur honorairé ne garantit point celui à
 qui elle est donnée, du peril de l'administration; La loi 30
 juffo 20. de pericul. & administr. Doyoris, ne peut estre plus
 précise; blandimus qui putant Doyores honorarios o
 teneri hos quaque excusis prus facultatibus qui gesserit
 comeniri oportere, quia de h. observatores actus, eam
 es custodes. Est bien rapporté par un manuscrit page 2.
 chap. 96. Le prin de mans putes Doyeur honorairé du vicomte

de l'un ou de l'autre, de laction subfidiaraine contre les insensés
 a cause de l'insensibilité de celui qui avoit admistré
 la pupille; Il faut croire ainsi que ces autheurs ont voulu dire
 que le prince de mon sieur neavoit esté nommé tuteur et
 neavoit accepté la pupille que pour seulement de conserver
 et de défendre par le conseil ou par provision la personne
 et les biens de la pupille voyez Louis Brodeau l. 2. chap. 13.
 subrogé tuteur de la dans tous les pais coutumiers on ne
 manque jamais de nommer un subrogé tuteur pour assister
 a la confession de l'honneur ou pour autheoriser la pupille dans
 les procès ou controverses qu'il peut avoir contre le tuteur
 ordonné; ce subrogé tuteur n'est nullement garant de
 l'administration turelaine comme l'a esté Juge par divers
 arrêts rapportés par Brodeau sur Loüet l'endroit cité;
 Heritier présumptif; La glose du chap. postremo, extra de
 Judicis presunt que les parens du tuteur jusques au 4e. degré
 peuvent estre recusés, parce que le droit de succeder l'est
 dit elle, jusques au 4e. degré; l'art. de l'ed. de 15. 9. 5. mai l'est
 que nous ne plions nous que les parens au delà du 4e. degré
 soient recusés; Et leur heritier présumptif de l'une des
 parties; du reste nous ne suivons pas même en France
 l'advis du droit civil qui est le droit de succeder
 jusques au dixième degré; car les parens quelz qu'ils soient
 ou de quelque degré qu'ils se trouvent, sont toujours appelés
 a l'exclusion d'aucun; voyez Brodeau sur Loüet l'art. 21.
 Lebrun traité des successions page 108. mais voir l'art. 99.
 L'art. 110. est comme une exception au qu'il est dit en l'art.
 précédent, qu'un Juge maître ordonne que de l'une des parties

est excusable, car quoique les Juges honorables ne se peuvent
 querir moins d'excusation que les orables, ou qui pour les despitues
 quand il veut; qu'en domestique de par de son maître;
 cependant il peuvent commettre de par ce qui concerne les domaines
 droits, et revenus; ordres ou fiefs, de la terre, même de beaux
 seigneurs, et jouissances; circonstances, ou dépendances, soit que
 l'affaire soit poursuivie sous le nom d'excusation, ou d'excusation
 fiscal, ne sont excusables, et incompetens quelque regard de
 autres actions, ou le seigneur est partie, ou intéressé;

Nous avons dit en expliquant l'art. des d'excusation. que l'excusation
 plaide, et qui est toujours en fause au nom de ceux les
 procureurs généraux; et cet art. nous apprend que les seigneurs
 qu'on s'excuse ont le droit de plaider sous le nom de leurs
 procureurs fiscaux, ou jurisdictionels, les caudels du parlement, chap. 10.

L'art. 100 déclare ne rendre le d'excusation, mais on ne
 fait ordonnance par lequel, un juge peut être valablement
 excusé, et de la s'excusation de s'excusation combien cette matière
 est arbitraire, et sans possibilité que les lois, et les ordonnances
 ne prévoient une infinité de cas dans lesquels, un juge peut
 être excusé, et plus sur tout, que dans les cas mentionnés aux
 autres précédents,

Il est remarquable que comme il est moins aisé de trouver
 des seigneurs que des Juges; un juge peut être excusé dans tous
 les cas, ou un seigneur peut être reproché; quoique un seigneur
 ne puisse être reproché dans tous les cas qui rendent un juge
 excusable;

Il est remarquable encore que lorsque le motif de l'excusation
 ne peut être divulgué, on juge l'excusation pertinente dans tous

Les cas ou on a accusé un de citailles ou d'unis l'adoption
 des sermons; ainsi par des rers rapporte par un. ce l'an
 Jan. 2. l'an 9. chap. 6. Le fleur juge que les auteurs proposez
 contre un offre de parlement d'un quel une des parties est
 impudique, estait pertinent; quoique l'adoption d'un sermon
 impudique ne soit impudique que pour un quart;

Jayrou Krizapas long temps proposa une recusation
 fondee sur un fait bien grave, or par la modestie il rendoit
 le juge suspect; mais qui neantmoins fut declaree inadmissible;
 c'estoit en la cause de la dame marquise de chateauboullé,
 quelle avoit contre la dame marquise de gouvernet; celle icy
 pour veulre un des offres de la troisième des langues, ou le proci
 estoit pendant; alleguait que ces offres estoit en grande liaison
 et familiarité avec la dame marquise de chateauboullé
 quil lui rendoit des frequents visites, or des visites même
 nocturnes, or en habit de quise; mais quoique elle offrit de
 prouver tout ce quelle alleguait par nombre de sermons
 dignes de foy; la foy ny voulut pas avoir egard; elle declara
 comme il a se dit la recusation impudique, et condamna en cost
 la dame de gouvernet, qui pour la suite ne pilluement
 de se cesser l'arrest au conseil; pour cella prouve quil est
 de la prudence des juges des amies non seulement si les faits
 sur lesquels la recusation est fondee sont tels quil rendent
 vray semblable un juge suspect; mais des amies encore
 si les faits sont tels que la preuve vocale puisse estre
 donnee sans quelque fautive incommode; tel qu'estoit dans
 le cas qui vient d'este propose celui de l'ammortissement ou de se
 de pendre l'honneur ou l'opprobre d'un magistrat ou d'un

conduite a esté toujours irreprochable, de la dénon de deux
ou trois témoins;

par les art. 13. & 14. Il est permis aux officiers de solliciter
dans les maisons des Juges pour les procès, queux, leurs enfans,
père, ou mere, oncles, freres, neveux, et nièces, & les mineurs
dans la tutelle ou curatelle, desquelz ils sont chargés; pourrom
quoir es cours, Juridictions, ou Justices dont ils sont officiers;
mais il leur est en même temps défendu de solliciter dans
le lieu de la séance, dont l'entrée doit leur être absolument
interdite pendant la visite ou jugement du procès, comme
aussi de solliciter pour aucunes autres personnes a peine de
suspension, & de la perte de gages pour une année;

L'art. 15. Enjoins au Juge receveur et apres que la recusation
a esté Jugee valable de se retirer de leur chambre pendant
le rapport du procès, ou de l'audice pendant la plaidoirie
sauf apres la prononciation de reprendre la place pour
a peine de suspension pour trois mois; l'usage qui se fait
introduit en quelques Juridictions, ou le president receveur recoit
les avis sans peine lui même & prononciation le Jugement
demeurant abrégé par l'art. 16.

L'art. 17. veut que tout Juge qui seaura de cause valable
de recusation en sa personne, soit tenu sans attendre quelle
soit proposée de se faire la déclaration pour estre communiquée
aux parties, & l'art. 18. adjoute qu'un Juge ne pourra se
désister du rapport & du Jugement du procès que par un
decret de sa chambre de cause pour laquelle il ne peut demeurer Juge, & que
sur la déclaration il nait esté ordonné qu'il s'absentira;

Le droit de honneur est celui la que l'office de juge est un
un office necessaire deu au public et aux parties, Il
depend aussi peu des juges de se recuser, qu'il depend des
parties de recuser le juge, sans aucune cause legitime;

Il n'estoit autrement par le droit romain, ainsi que nous
S'apprenons de la loy apostolique cod. de iudicij; Le plus legitime
suspicion suffisoit pour la recusation, et on ne devoit par
même des parties quelles expliquassent les causes sur lesquelles
estoit fondee le soupçon; quia sine suspitione omnes lites
procedere nobis cordi e; licet ei qui suspectum iudicium
iurat, ansequem his inchoatum esse recusare; Sans delay
un juge qui n'est point recuse' et qui se croit recusable
s'estoient du jugement sans autre formalite, et sans declaration
prealable qui soit communiquee aux parties;

De reste nous observerons qu'il faut bien moins de raisons
pour obtenir un rapport, que pour obtenir du jugement;
Je veux dire que tel qu'on peut recuser pour rapporteur,
n'est point recusable comme juge; ainsi par arret rapporte
par Basset luy. 2. Fouc. 6. chap. 1. La recusation proposee
dans une affaire qui interessoit l'ordre des chanceries
contre un rapporteur dont le fils estoit intelligible profes
de cet ordre, sans luyce pertinent; aussy de celuy l'office
recuse' du rapport et non point du jugement; ainsi par
l'art. 39. du tit. des de cette ordie; celui au rapport duquel
a esté rendu l'arret contre lequel on se pourroit par
regle civile ne peut estre rapporteur du procès sur le referend

ny sur le recusement; qu'auquel puisse demander Juge;
 par les art. 19. 20. et 21. Il est enjoins aux parties qui
 feroient cause de recusaion Contre aucun des Juges pour
 parenté, alliance, ou autrement de les declarer et proposer
 aussi tot quelle seront venues a leur connoissance, en sorte
 que apres la declaracion ainsi faite au Juge ou par
 l'une des parties celui qui veut recuser soit tenu
 de le faire dans la 8. me du jour que la declaracion
 luy a este signifiée, et apres ce delay Il ny puisse plus
 estre recue, que si le Juge ou l'une des parties n'ont point
 fait de declaracion celui qui veut recuser le peut faire
 en tout cas de faux en affirmant que les causes de
 recusaion sont venues depuis peu a sa connoissance
 par le lay a est allé au code de Judicium Il n'estoit pas
 permis de proposer les recusaions apres la soustenacion
 en faux, cette ordree se permet en affirmant, et de usage
 semble avoir d'ignorer de la necessite de se. sur regard
 aucune affirmation;

L'art. 22. ne fait que rejeter ce qui a este dit dans l'art.
 20. dubite de recuser, concernant l'exception
 du temps pour recuser un Juge;

Les art. 23. 24. et 25. preserment la maniere en laquelle
 les recusaions doivent estre proposees et Juges; que les
 Juges proposés par une requete qui en contiennent les
 moyens ne que telle requete soit signée de la partie ou du
 Procureur fonde de procuraion speciale quelle soit ensuite

Communiquée au Juge recusé; après que le Juge
recusé aura été ouï, et déclaré si les faits sont véritables,
ou non, et les Juges Jurois dans la Jurisdiction,
ou s'il y a six Juges, au nombre de 4. au moins, et dans celle
ou s'il y a moins de 6. Juges, au nombre de 3. Le nombre de
Juges en l'un et en l'autre cas suffira si le cas a besoin par les
avocats du Juge récusé; sinon par les praticiens
suivant l'ordre du tableau;

Art 26. ordonne que les Jugemens et Sentences intervenus
sur les causes de recusation au nombre de 4. ou de 3. Juges
ainsi qu'il est prescrit en l'art. précédent, sont exécutoires
nonobstant opposition ou appelation, si ce n'est pour le cas
qu'il faut question de procéder à quelque défense
information ou requête; Le procédé en l'une ou l'autre
de ces fautes non joints par le Juge recusé, mais bien
par un autre des Juges, ou par un d'usage non suspect,
aux parties suivant l'ordre du tableau, jusqu'à ce que
autrement il en aye été ordonné sur l'appel du Jugement
de la recusation; si mieux n'ayme l'intimé attend, et le
Jugement de l'appel;

Il ne seroit pas juste que lorsqu'il est question d'une
défense, information ou requête, l'appel relatif au Jugement
rendu sur la recusation du Juge soit suspendu; mais il ne seroit pas juste aussi qu'une partie pour
choisir tel comuere qu'il voudroit; ce quelle pourroit
faire aisément en recusant l'un après l'autre, pour

Les Juges qui ont été servés par un appel, jusqu'à
 auquel pas et recusaion par elle, elle fut parvenue
 à celle qu'elle voudroit choisir parce que l'appel des
 Jugemens de recusaion ayan l'effet d'un appel suspensif,
 le Juge auquel la commission étoit dévolue procédoit
 à ces recusaions bien ou mal fondées, produisant ainsi
 leurs effets, pour prévenir ces inconvéniens, l'Assemblée
 ordonné qu'il dépendroit de l'intimé d'attendre que
 l'appel de la recusaion fût jugé, c'est à dire qu'il dépendroit
 de l'intimé de donner, ou de ne donner pas l'effet d'un
 appel suspensif à l'appel;

L'art. 270. ordonne que les appellations des Jugemens
 rendus sur les causes de recusaion soient vidées sommairement
 et sans frais, permettant néanmoins de les joindre aux
 appels des autres, rendus sur le Appel; et l'art. suivant
 veut que les Juges profériaux qu'ils sont Juges sur appel
 les recusaions des matieres dans la connoissance desquel
 attribuées l'indivisible report;

Les art. 29 et 30e veulent que l'acte de l'appel de recusaions
 on se Juges inadmissibles, et qui en ont été déboute, fassent
 de preuve soient condamnés à des amendes plus ou moins
 fortes, suivant la différence des Juridictions, sans préjudice
 au Juge recusé de demander une réparation professionnelle
 à l'intimé qui lui a été faite,
 nous finissons en observant que par l'art. 30e de l'ordonnance
 l'Assemblée a permis de recuser pour les effets d'un profériaux

et de demander le rancor au préjudice plus prochain
 lorsqu'un des parties est officier, et que par l'art. 121. de
 l'ordonn. de 1667. Il est permis encore de recuser pour les
 officiers d'une chambre de parlement lorsqu'un des présens,
 est conser de cette chambre, le frere, gendre, freres-
 beauxfreres, oncles neveux, ou fauxins germains, les nouveaux
 parties; ou que l'une des parties adans la chambre trois
 parens ou allies jusques au quatriem degre;

Titre 25. Des prises a partie;

Le premier art. de ce titre enjoins a tous Juges même aux
 Juges des cours supérieures de proceder incessamment aux
 Jugemens des causes, instances, et procès, qui sont entés
 contre Juges ayant de répondre en leurs noms des depens,
 dommages, et interests des parties; et si cela nous venons d'autre
 observation afin d'ordonner que l'ordonn. dans les art. suivans
 present bien les moyens ou les voyes qui faut prendre
 pour parvenir a une condamnation des depens, dommages, et
 interests contre les Juges subalternes qui refusent de rendre
 Justice; mais elle nous present prime pour obtenir l'execution
 cas la même condamnation contre les Juges des cours supérieures;
 l'art. 20 veut que si les Juges dont l'ixie appel est parvenu
 les Juges inférieurs refusent ou sont negligens de Juges la sup
 instance ou procès qui est entés; Il soient fournis de l'ixie
 et l'art. 21 même donne le choix aux parties de faire leurs
 sommations ou aux Juges même en leurs doubles ou aux greffes
 de leur Jurisdiction en parlant a leurs greffiers, ou ad' fournis
 du greffe;

Dans les cours supérieures on ne peut point faire de telles
 sommations sous de refus ou de négligence, or mesme la raison
 pour laquelle, les instances ni les points finies, a peremption
 pendant est long temps que le procès n'est de juger de leur
 entre les mains du rapporteur; parce que j'ai vu juger plusieurs
 fois entre autres par arret rendu en la chambre de la premiere
 chambre des Enquêtes, le 21^o Juin 1710. qu'une instance a été
 finie a peremption lorsque le procès a été remis entre les mains
 du rapporteur de l'un des parties;

Art. 90 marque le nombre de sommations qui doivent être faites
 aux juges, les delais qui leur sont assignés de l'un a l'autre, et le fait
 pour lequel les sommations peuvent et doivent être faites, Il faut
 nécessairement deux sommations sans distinction de juridiction
 qui ressortissent même aux cours supérieures sans les autres,
 Il faut que de l'une a l'autre sommation il y ait un delai de trois
 de six jours pour les juges ressortissant même aux cours supérieures,
 et de 5. jours pour les autres lieux; les deux sommations ainsi faites,
 la partie peut appeler comme de deni de justice et être intimé
 du nom le rapporteur s'il y en a, sinon celui qui doit presider
 pour le procès, condamnés personnellement aux dépens, et aux
 intérêts;

La rubrique de ce tit. semble d'abord promettre qu'il trouvera
 ressemblé pour les cas dans lesquels un juge peut être intimé
 après a été; cependant il n'en est pas ainsi, Il n'est
 absolument parlé que du moyen d'intimation pris du deni de
 justice, les autres sont regardés en différens titres, de cette ordonnance
 entre autres dans le tit. 4^o art. 8^o. dans le tit. 6^o art. 1^o 2^o 3^o dans
 le tit. 8^o art. 8^o;

p^{re}quis dans ses recherches, l'art. 2. chap. 4. atteste qu'on
 s'eu est long temps en France l'adoption du droit romain qui
 rendoit les Juges garans et responsables du mal Jugé; François
 ne ordonna que l'innocent ne feroit point un motif d'innocence
 si elle n'est accompagnée, de dol, de fraude, de concussion, ou d'une
 erreur manifeste du droit ou du fait; et le Juris prudentes de
 arreter semble encore être plus favorable aux Juges Ince qu'on
 declare très rarement une inhibition bien fondée, si on allégué
 qu'une erreur évidente dans le fait ou dans le droit, s'est vu Judex
 s'esse partis; voyez ce que nous avons observé dans l'art. des
 dubit^o premières;

L'art. 7. de mesmes marque deux cas dans lesquels un Juge quoique
 inhibé et pris a partie peut demeurer Juge; 10. Si c'est de l'aveu
 fallacien d'inhibition; 20. Si après l'inhibition l'une et l'autre partie
 consentent qu'il demeure Juge; le même art. ajoute que
 pendant l'inhibition il peut être procédé au Jugement par autre
 des Juges non sussez; si mieux ne jme l'autre partie attendre
 que l'inhibition soit levée; et il faut voir la dessus ce que nous
 avons observé en expliquant l'art. 22. des dubit^o précédentes;

Titre 26. De la forme des procédures aux Jugemens; et des prononciations;

Le premier art. de ce titre ordonne que le Jugement d'une
 instance ou procès qui est entre des Juges ne puisse être différé
 par l'aveu des parties, ni de leurs procureurs; et il paroit
 en cette forme à l'adoption du droit en la loi 2. ff. quæ sunt
 sine appellatione referendæ; ou l'on dit que tout Jugement
 rendu contre une personne decedee est nul et de nul effet
 cum quis in rebus humanis o fuit sententia de ea tempore in officio

car idem ne puer videtur; un procès est en état de juger après
 qu'il a été conclu ou distribué; après que la sommation a produit
 à se faire, et que les délais pour procéder et pour faire voir
 font le procès en blanc et brinqué avec les conclusions faites;
 dans ce cas on ne parle que des instances, ou procès, et non
 point des fautes, parce qu'il ne peut être appliqué qu'au procès,
 par écrit, et qu'il se juge par rapport; et que par faute, on
 entend le procès qui se donne. Juger en audit;

Art. 23. déclare nulles les procédures, faites, et les jugemens,
 intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un procès
 arrivé avant que la fautive instance, ou procès, soit déclaré
 franc et qu'il y ait reprise ou substitution de nouveaux procès
 ou il y ait eu telle autre forme de procédure et droit renouveau
 qui déclare le mandataire, si a été intègre mandataire
 mort à l'égard des instances; et si, qui mandataire, ou l'un
 des mandataires susdits; ce que l'on dit d'icelui, des procureurs
 et d'icelle aussi dans tous les cas où le procureur ne peut plus
 occuper soit qu'il ait résigné son office ou autrement;

Art. 24. marque la condition sous laquelle et non
 autrement les poursuites, faites, et les jugemens rendus après
 le décès de l'une des parties sont nuls; la condition est
 celle-là si le décès a été signifié par le procès de la partie
 décédée, car jusques au jour de faite signification sous les
 poursuites sont valablement faites; ainsi que par le droit
 un mandataire succède après le décès du mandant, et avant
 que le décès soit connu au mandataire, obligé le tiers
 mandant Leg. 26a p. 10. ff. mandat;

Art. 42. Procureur de l'un des parties voudroit
 suspendre ou arreter les poursuites, en supposant fausement
 l'existence de l'autre, en ce cas il ordonne que si le
 procureur de l'autre partie soutient que le décès est
 supposé, il pourra continuer la procédure; de même
 pourvu que si le décès se trouve véritable, pour ce
 qui aura été fait depuis la signification par un des
 effets sans que les formalités prescrites en l'art. 41, n'y aient
 été employées, par le procureur contre la propre partie,
 si ce n'est qu'il ait un pouvoir spécial et parant de continuer
 la procédure nonobstant la signification du décès;

Art. 43. Les juges avertis qu'il y a eu décès de
 l'une des parties, ou dans le même jour ce que le greffier aura
 rédigé, désigné les plaignants, et de parapher chaque
 sentence, Jugement, ou arrêt; excepté la seule précaution
 pour empêcher que le greffier ne puisse être aucunement
 ni rien adjouté ou diminué à ce qui a été prononcé à
 l'audience;

Art. 44. Tous les sentences, Jugements, ou arrêts rendus
 sur production des parties qui condamnent à des intérêts
 ou à des arrérages, en font mention des liquidations ou calculs
 et de la somme payée par l'admission de l'expert au titre de cautionner
 l'art. 32. en ces termes: en ce cas le Juge et au moins qu'il
 est possible et de ces pièces et de ce qui s'en suit;

Art. 45. Abrogé l'usage et les formalités de prononciation
 que les Juges faisoient aux parties des sentences, Jugements,
 ou arrêts; usage établi par les anciennes ordonnances par la
 disposition même du droit en l'art. 1. 112. cod. de sententis et
 rescriptis; cette rubrique ainsi conçue a été étudiée par le Juge,
 de l'interdiction d'exprimer la sentence par le mal jugé;

Lesdits devoirs sont que tous Jugemens, sentences, ordo-
nances et arrêts du jour qu'ils auront esté arrêtés, esquel le jour
de l'arrêt soit écrit delamain du rapporteur, ensuivte
du dictum ou dispositif a peine de, de pens, dommages, et
intérêts de parties, par l'art. 40. de l'edit des 1533.
portant règlement pour les esguzes et vacations des commissaires,
il est dit que celui qui aura presidé en la lecture de
lamain aubez des minutes, Jugemens et sentences. Le pare
des esguzes et vacations, esquel en sera fait mention par les
grefiers sur les grosses et les petitions qu'ils delivrons aux
parties;

Les arrêts ou Jugemens rendus après passage sous table du
jour que le passage a esté formé; et non point du jour
quil a esté vuide;

Article 27. De l'exécution des Jugemens;

Cel article contient 18. art. dont le premier ordonne que
ceux qui auront esté condamnés par arrêt ou Jugement
passé en force de chose Jugée adelaissér la possession
dun heritage soient punis de fe. Le delaisement 1/2 ne
après la signification de l'arrêt ou Jugement fait a
personne ou double a peine de 2000. deniers l'un
le roy, et moitié l'un des parties;

L'ordonnance des 1539. art. 95. ne donnoit quundelay de
trois jours pour fe. Le delaisement ordonné par arrêt
ou Jugement passé en force de chose Jugée; mais celle de
marchis art. 51. ne prescrivoit aucun delay et se contentoit

d'ordonner que le délaissement seroit fait promptement
 Laissant lesous arbitraire aux Juges, ainsi que le
 Laris Justinien, inst. de off. jud. § 1. de l'incertitude
 sed si possessor negat in presentibus se restituere possit et
 sine frustratione videbitur tempore restitueret eam potestatem
 indulgentiam etc., dans le cas de l'appel de tout état de son
 et par le dans ces cas. lorsque l'annulation, et il faudroit
 une grande obstination de la part du possesseur fondé pour la
 faire déclarer en courie;

Il s'agit, par exemple, d'un pied, d'un champ, ou autre chose
 de cette nature, dont on peut conserver ou abandonner la
 possession sans rien faire d'usage ou posséder mere possive; Il
 semble qu'il suffit pour satisfaire au Laris qui ordonne le
 délaissement que l'on jure en courie l'annulation de ne se. aucun acte,
 comme c'est adire de ne former aucun usage ou de la possession
 de celui en faveur de qui le délaissement a été ordonné;

Laris. 2.º veut que les arrêts ou sentences ne puissent être signifiés
 à la partie, si non est préalablement signifiés au procureur,
 ce qui doit être entendu de manière que si l'arrêt est
 signifié à la partie, avant qu'il ait été signifié au procureur
 le délai de l'appe doit être par le Laris. précédent ne
 commencera à courir que du jour de la signification faite
 au procureur;

Laris. 3.º veut que si 15.º après la première sommation
 les parties n'obtiennent l'arrêt ou jugement, elles peuvent
 être condamnées par corps à délaisser la possession de l'héritage
 et à payer de plus, douages, et autres choses;

puissent être condamnés; ces termes, laissent arbitraires aux Juges d'ordonner, ou de ne donner pas la contrainte par corps et les Juges ne peuvent de cette liberté contre le possesseur condamné que lorsqu'on ne peut autrement vaincre ou punir son obstination ou sa contumace;

La contrainte par corps est demandée de droit dans l'art. 12. sous deux peines différentes; et qui ne s'excluent pas; la demande est pour obliger le défendeur de l'heritage de le délaisser dans la 15. me. du jour de la signification du Jugement et la contrainte par corps est ordonnée pour contraindre ceux qui persistent dans la contumace après la 15. me. reprise;

L'art. 4. proroge le délai de 15. me. dans le cas d'heritage double délaissement a été ordonné et éloigné de plus de 10. lieues du domicile de la partie; voulant qu'il soit ajouté un jour pour chaque 10. lieues;

L'art. 5. déclare que les Jugemens qui doivent être exécutés de chose Jugée sous ceux rendus dans le dernier ressort, et ceux de la mort dont il n'y a point d'appel; ou dont l'appel n'est point recevable soit parce que les parties y ont formellement acquiescé, soit parce qu'elles n'en ont point interjeté d'appel, dans le temps d'ou l'appel a été déclaré peris; nous verrons en expliquant les art. 12. et 14. de ce titre quel est le temps après lequel un appel ne peut plus être relevé, et nous avons vu en expliquant l'art. 4. du tit. 6. ce que c'est qu'un appel peris ou perimé de même qu'un appel de fait;

L'art. 6. ordonne que sous artois sous l'exécution dans toute l'étendue du royaume l'embou d'un parcatis du grand fleau

sans autre permission des Juges dans le ressort ou dehors
 desquelz l'un ou les autres exécutés; et qu'au cas que les Juges rendissent
 quelques arrêts ou ordonnances pour empêcher l'exécution,
 le rapporteur et président soient tenus solidaires avec les
 condamnations portées par les arrêts des dommages et intérêts
 de la partie, et condamnés encore solidaires en route
 demandée; la majesté neantmoins permette aux parties
 qui ne voudront prendre de paratis, du grand sceau, de rendre
 ailleurs ou un paratis en la chancellerie du parlement
 dans le ressort duquel les arrêts doivent être exécutés, ou une
 permission du Juge des lieux sur pied de regle;

paratis du mot latin obediens, et la permission qu'accorde un
 Juge d'exécuter dans toute l'étendue de son ressort un arrêt ou
 sentence rendue par un autre Juge; paratis du grand sceau
 dont l'autorité se rend par tout le royaume; et celui qui se
 prend en la grande chancellerie, à laquelle preside le seint-
 chancelier assisté des unes des regles et des secretaires, du roy-
 la nécessité du paratis, ou de la permission du Juge dans le
 ressort duquel l'exécution doit être faite est fondée sur cette
 maxime prise de la loy dernière de seint-est. Extra
 territorium Jusdictionis impune non paratur;

Lors de l'examen de cet art. Mr. Jusseu représenta que dans les
 provinces on n'exécutait aucun ordre de Justice sans le paratis
 de la chancellerie des parlements qui ne faisoit que une licence
 de fause, que l'on baillait des assignations pour plaider sur la
 question du paratis; que l'on alloit à l'audience pour se faire
 regler; qu'on ne faisoit pas à la pile question du paratis
 mais qu'on venoit encore pour aller des autres jours de

faire juger de nouveau en y mettant pour un refus au lieu
 paratis et on en us ne pouvoit reformer ces abus que
 prononçant des peines severes contre les officiers de la jurisdiction
 qui auroient entrepris de se servir ou de empêcher l'exécution
 de ce qui auroit été ordonné par d'autres Juges; et particulièrement
 contre les rapporteurs et greffiers, que nous ordonnâmes aux
 gardes de sceaux des petits chancelleries de helle aveuglés
 et pageins de l'interdiction pour les paratis qui leur seroient
 demandés, et que nous donnâmes enfin aux parties le choix et
 la liberté de prendre un paratis ou une permission du Juge
 des lieux sur le pied de régle;

L'art. 7. est généralement contre toute sorte de violence,
 qui par violence ou voye de fait empêche ou directement
 ou indirectement l'exécution des arrêts ou jugemens; et veut
 que les personnes soient tenues solidairement aux dommages,
 et intérêts de la partie, quelles soient responsables de
 condamnations portées par les arrêts ou jugemens, et qu'elles
 soient encore condamnées au coût de l'instance;

Nous avons dit en expliquant l'art. 8. des titres des
 complaints, et réintégrations, que la violence supposoit
 de la violence, ce que ne faisoit point la voye de fait.
 La violence proprement dite est celle qu'on fait
 avec armes, ou autrement; la voye de fait est celle
 qu'on fait sans armes, et sans autre violence; mais
 sans autorité de justice;

L'art. 9. permet de saisir les immeubles de ceux qui ont
 été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire

ou espèces, ces papiers a quelque quantité de fruits; mais
 parce qu'il pourroit arriver qu'en jugeant les fonds, on
 trouveroit les promesses avoir été immentement accordées.
 Le même art. ordonne de suspendre la vente et
 la redémption par devers jusques a pres la condamnation
 définitive;

L'art. 90 veut que celui qui a été condamné a délaisser
 la possession d'un héritage en lui remboursant quelque
 somme, espèces, impenses, ou améliorations, ne puisse être
 contraint de quitter l'héritage que pres avoir été remboursé
 mais afin que sous ce prétexte le possesseur condamné ne
 puisse éloigner le délaissement, il lui est enjoins de faire
 liquider les espèces, impenses, et améliorations dans le délai
 qui lui sera donné par l'arrêt ou jugement; passé
 lequel l'autre partie sera mise en possession des lieux
 en donnant caution de payer apres la liquidation;

Impenses est un terme générique qui comprend les
 réparations nécessaires, utiles, et voluptueuses; le terme de
 réparation convient proprement et dans une étroite
 signification aux impenses nécessaires, et indispensables.
 Le terme de amélioration convient proprement aux impenses
 utiles;

Par le droit romain le possesseur n'avoit qu'une
 exception pour raison des impenses qu'il avoit fait, supposé
 que fil ne la proposoit point; s'il faisoit le délaissement
 du fond sans la proposer, il n'avoit aucun moyen pour
 repeter; si c'en est qu'on lui donne une action pour
 repeter la possession afin de pouvoir ensuite opposer l'exception

font sous, ces formalités, notre ordonnance pourroit également
 à l'instar de l'officier condamné et de l'propriétaire en faveur
 de qui le délai s'en est ordonné; elle pourroit en
 donnant un délai au possesseur pour se faire la liquidation
 et lui permettre au propriétaire après le délai expiré
 de se mettre en possession l'ordonnance caution;

Il arrive tous les jours des contestations au sujet de dépenses
 ou améliorations, et les règles qui doivent servir à la décision
 sont: 1^o que le possesseur de bonne foi repette généralement
 et sans distinction toutes les dépenses qu'il a faites, au lieu
 que le possesseur de mauvaise foi ne repette jamais les
 dépenses voluptueux quoiqu'il lui soit permis de les
 employer si le peut, sans déteriorer le fond; prædonis
 probe dictus & delictis in alienam rem super vacua
 impensas facere, ut solum potest et sit tollendorum
 eorum que sunt de bonis huius rei solis possunt; 2^o
 que le possesseur de mauvaise foi repette les dépenses nécessaires
 et utiles, et cela par une règle d'un principe de quasi que
 le juris consulte en l'art. 38. ff. de petitione hereditatis
 fait praevaloir à tous les subtilités du droit, benignius in
 prædonis quod persona habet rationem impensas
 quia & debet restitutor ex aliena pecunia lucrum facere;
 si l'on a cet égard quelque différence entre le possesseur
 de bonne ou de mauvaise foi, c'est lue que celui-ci n'est
 remboursé qu'en cas de réparations soient permanentes; si
 ne s'agit d'entretien, au lieu que le possesseur de bonne foi est
 remboursé; obvia si res non impet.

M. de Catelan tom. 2. liv. 6. chap. 5. rapporte des
 arrêts qui ont alloué les réparations faites dans une

meison sur le prix provenant de la vente se faire, de
 cette meison preferablement au vendeur creant pour un
 reste de prix et que sont allouies sans distinction
 des necessaires de la vie usuelle; Si on dit des reparations
 necessaires quelles conservent l'achose; pignoris causa
 saluam faciunt; et que par la elles meritent une allocation
 privilegiee; on peut dire de ceutes, quelle augmentent
 le prix de l'achose et que ce quelle, coutent le prouuen
 auantageusement dans cette augmentation; on ne fait
 aucune injustice en les preferant au creancier du vendeur;

Art. 100. veut que les Jurs opposans a l'execution des arrests
 qui auront est deboutés de leurs oppositions soient condamnés
 en l'hoit de l'instance, et ceux qui seront deboutés de leurs
 formes a l'execution des Jurs en l'instance quinte leurs
 Jurs applicable moitié en mes leroi; et moitié en mes
 l'instance, l'ordon. de 1539. art. 108. contient les meues
 dispositions et la pris quelle l'arbitraire aux Juges
 l'instance plus au moins faire suivant la qualite et la
 malice des parties; L'opposition peut est formee par la
 partie même condamnée lorsqu'on l'ignome a est rendu
 sans assignation préalable, ou sur une simple requete non
 signifiée ni communiqué; mais en ce cas luy assigne
 de fondation de l'instance;

Art. 110. ordonne que les arrests et Jugemens passés en force
 de l'achose Juge portant condamnacion de delivrer la
 possession d'un heritage soient executez contre les possesseurs
 condamnés nonobstant les oppositions de divers personnes
 et sans preceder de leurs Jurs;

Contre le possesseur condamné par. Ces termes sont remarquables, et se prennent pour ce qu'il y auroit à craindre de la collusion et de l'intelligence de deux parties, dont l'une feroit condamner l'autre au-delà d'un fonds, pour le posséder le véritable propriétaire; Je suis condamné par le jugement au-delà d'un fonds dont je suis propriétaire, et que je possède; Le jugement formé par p. parotera sans difficulté l'exécution du jugement; parce que le jugement ne sera pas rendu contre le possesseur; mais Je suis condamné au-delà d'un fonds que je possède; et sur lequel je prends avoir un droit de propriété; Le jugement formé par p. ne suspendra pas l'usage de ce cas, le jugement; Je suis obligé de délaisser la possession ou se me trouver lors de la condamnation sans que je sois obligé comme bon lui semblera contre celui qui a fait ordonner l'usage de la possession;

L'art. 120 veut que celui qui est condamné par sentence ou jugement, avec les formalités ordonnées pour les actions réelles; et qui a protesté dans les six mois de la signification a été soumise avec les mêmes formalités, d'interjeter appel, n'y soit plus recevable, six mois après la formation de l'acte; La sentence après ces délais passés en force de chose jugée, même à l'égard des églises, hôpitaux, collèges, et universités, sauf qu'en leur faveur le délai est prorogé jusqu'à six années;

par le droit romain en l'ancien temps, le délai de l'appel devoit être relevé dans six jours à compter du jour de la prononciation de la sentence, et après ce

delai Il n'estoit plus receuable; mais par la jurisprudence de tous les parliemens du royaume, Il estoit permis -
 avecq' cette ordree d'appeller pendant 30. ans, celle
 fondee sur ce que l'aktion qui veit en execution d'une
 sentence durant 30. années, La faulxte d'appeller regardée
 comme une exception ne pouvoit estre prescrite que par
 plusieurs temps;

Cette maniere de se prescriter les sentences infore de chose
 Jugee au moyen d'une sommation apres les trois ouls, 6. années
 est hors usage dans le parlement de Paris; mais elle ne l'est
 que dans le parlement de Toulouse; et se ne l'est même
 si l'on n'est jamais prescrite;

L'art. 132. contient une limitation de l'art. precedent
 en faveur du nouveau titulaire d'un benefice, auquel dans
 le cas ou son predecesseur est decede pendant les 6. années
 a compter du jour de la signification de la sentence, Il est donne
 une année entiere de ce qui reste encore de 6. jours impies
 pour appel; et l'art. 133. contient la même limitation en
 faveur des héritiers ou legataires universels; même des successors
 a titre particulier, des legs, ventes, ou donations a tous
 lesquels Il est donne une année entiere, outre le temps
 qui restoit encore a couler de trois années sur la base
 de leurs auteurs;

L'art. 140. excepte de la disposition de l'art. 132. Les affens
 hors du royaume, mais ceux la seulement qui sont affens
 pour le service de Sa Majesté et par les ordres de l'art.
 130. excepte encore les mineurs pendant le temps de leur
 minorité, et surques a ce qu'il y a de 15. ans accomplis;

L'art 112 déclare que le défaut de sommation après les
3. ou 6. années les jurets n'auront force de chose jugée
qu'après dix ans à compter du jour de leur signification
et qu'après vingt années à l'égard des domaines, de l'église,
hospitiaux, collèges, opuntives, etc., à compter aussi du jour
de la signification; et il ajoute que ces 20. ou 20. années
courront tant entre absens, que presens;

par la disposition du droit romain à laquelle est conforme
la coutume de Paris l'art 113. L'absence fait doubler
le temps de la prescription de 20. années appelée long
presens; insens que si celui contre lequel on veut
prescrire n'est pas le maître, presens que six ans, au lieu
de quatre qu'il n'est pas pour aller jusque, adire, d'un fait
huit pour prescrire à faute de son absence; et les sans
doute par cette raison que l'art. que nous expliquons
et dans la fautive s'appelle la prescription de 20.
années, ajoute pour ôter tout équivoque, que les dix
années courront même contre les absens;

Dans le cas de droit écrit on ne prescrit par la possession
de 20. ans entre presens, et de 20. ans entre absens que
l'action hypothécaire des créanciers, l'absence qui fait
doubler le temps doit être entendue suivant la plus
commune opinion d'une absence hors d'un jour; et l'art.
112. de ce titre semble le décider aussi formellement;

L'art. dernier ordonne des primes à l'égard de tous les juges
convention, et autres, et de toutes les personnes de tout
condemnation, taxes, salaires, redemptions, et autres droits
garderiers, etc., et autres, voulant qu'en outre que les aces,

par le même genre, la preuve ne soit pas augmentée
 Les sans sans rien innover pour le fait; une libelle pourvois
 est vint sols; une libelle parisis est vint cinq sols; les
 de l'ordonne est de s'abstenir d'uniformité sans pour, les
 Juridictions, ordonne la confusion et le baras que
 causent les différents manières de faire;

Art. 28. Des receptions des caution;

L'art. 1^{er} de ce titre ordonne que tout jugement qui
 ordonne de bailles caution fera mention du juge ou
 du procureur devant lequel les parties deussent se pourvois
 par le bail ou la reception; et l'art. suivant ajoute que la
 caution après avoir été présentée par acte significé à la
 partie ou au procureur sera tenue de se. La fourniture
 augmente si elle n'est point contestée;

L'art. 3^e prescrit ce qui doit être observé dans les cas
 où la caution est contestée; Il veut qu'il soit donné copie
 de la déclaration de serbiens, et que les pièces justificatives
 soient communiquées sur le receipt du procureur; que sur
 la première assignation à faire soit pardevant le procureur
 Il soit procédé sur le champ à la reception ou refus de la
 caution, et que les ordres du procureur soient exécutés non
 obstant opposition ou appellations et sans y préjudicier; sans que
 les parties puissent être ajoutées en aucune manière sur le
 fait de la solvabilité; ou de l'insolvabilité;

une caution qui ne passe point de l'innocence pour être rejetée
 argumento legis, tiendum e. ff. ff. qui la sig. don. cogantur;

ou il est dit que l'on ne peut pas, sous la charge, de la caution
 dont l'est par de l'encas qui possèdent des biens immeubles -
 posséder *resum immobilium* *sed deus o competit*, a quoi on
 peut ajouter que par la caution générale du jour
 Les meubles ne sont point de suite par hypothèque, ou ne peut
 rien couvrir sur une caution qui ne possède que de fait
 de suite nature;

Le droit romain donne aux cautions deux sortes de bénéfices,
 l'un appelle bénéfice de discussion par lequel deux ou plusieurs
 cautions peuvent contraindre le créancier à discuter son action
 contre elles, et ne les poursuivre que pour leur part d'obligation;
 pour laquelle l'effort de la solvabilité, dans le temps que la
 discussion est demandée; l'autre appelle bénéfice d'ordre et
 de discussion, par lequel les cautions ne peuvent être poursuivies
 que par le créancier et fait rendre pour les biens du principal
 débiteur sans en pouvoir être payés; or il y a cela de particulier
 dans les cautions judiciaires, qu'elles ne jouissent d'aucun de
 ces deux avantages ainsi Juge par divers articles rapportés
 par Louis Lettre 7. chap. 23.

Par le loy 10. page 10. qui la *fidere cogantur*; Les cautions
 judiciaires ont encore cela de particulier, que si elle, deviennent
 insolubles, le parti intéressé, peut demander qu'on les donne
 d'autres; *si medio tempore calamitas fideiussoribus; vel
 magna inopia accider, ead. cogitur, et integro satis dandum
 erit*; mais la discussion de cette loy a été rendue par la
 Jurisprudence des articles ajoutés, les autres cautions; et on a
 prescrite que les cautions données pour les ventes, consistes
 voyez cela en Jou. 2. liv. 5. chap. 62.

Les cautions que le droit romain exigeoit pour le
payement du Jugé Judiciaire folij, ne sont point en usage
parmy nous; Il n'y a que deux sorts de Juges, dans
les loix du royaume, permettent de sçavoir cette caution, les
étrangers, & les deuoilurains;

Sur la question, Judiciaire folij, que les originaires françois
font le droit de demandes aux étrangers, Jij veuve gise.
Il n'y a pas long temps à la dernière chambre de laquestes
deux questions singuliers; La première; si un Lorrain sou-
pçonné de lettres de naturalité accordées à ceux de sa nation
pouvoit être dispensé du cautionnement; La 2. si le cautionnement
devoit être indéfini; ou restreint à certains sommes; Le
Lorrain perdit la première de ces questions; et il gagna la
seconde; Il fut condamné à donner caution; mais à
concurrence seulement de la somme de 3000^l; voyez Baquet
Traité du droit deubaine par. 2. chap. 166.

à l'égard des deuoilurains nous avons vu en expliquant
l'art. 112 de tit. 152. que la somme pour laquelle on leur
oblige de cautionner est fixée à 3000^l;

L'art. dernier veut que la caution n'ait lieu, que si de
reception soit signifié à la partie, ou au procureur; & que si elle
elle fasse la soumission au greffe;

Titre 29. Des redditions des sommes;

Ce titre contient 23. art. dont le premier ordonne, que
les tuteurs, procureurs; curateurs, fermiers; sequestres; gardiens;
et autres qui ont administré le bien d'autrui soient tenus de
rendre compte au Juge sur quelque question sera faite; & qu'il

soient requises, comptables, savoir que le compte soit clos et
arrête; Jusques au quel aient payé le reliquat selon les deb-
tes et mises, lesdites Justifications;

Les tuteurs sous ceux a qui l'administration de la personne
et biens du pupille, a été légitimement décernée;

Le protuteur et celui qui sans titre légitime a administré
les biens du pupille; protutore negotia gerit qui munere
tutoris fungitur in re impuberis; sine se pro tutore, sine
sine alio e eo, fungit. Jansen en leg. par. j. ff. de eo
qui protutore, pro tutore negotia gessit;

Les curateurs sous ceux qui dans le pais d'Orléans ont admin-
istré les biens des adultes, depuis la tutelle finie jusques
à l'âge de 25. ans; Je dirai dans le pais d'Orléans, parce que
dans le pais continué la tutelle dure jusques à l'âge de
25. ans, si elle ne finit plus tôt par lettre de mancipation
ou bénéfice d'âge; ce qui fait dire à la loi dans les
institutions conduites au l. 1. tit. 4. nomb. 5. que tutore
operatus nescit quoniam; et qui fait dire encore au molin
en son traité de contractibus, par. 9. 39. n. 300. nullum
differeat agnosci in se tutorem operatum; sed durare
tutela finit successum usque ad annum 25. ann;

Les fermiers judiciaires sous ceux a qui le bail des biens saisis
a été adjugé de l'autorité de justice; En les plaignans l'art. 10.
du tit. 19. nous avons vu ce que c'est que les questes et
gardiens;

Et sous ceux qui ont administré les biens d'autrui sous bonne
foi de rendre compte; et si ne peuvent être ouverts de charges

de leur administration; ainsi les arrêts ont jugé qu'une transaction par laquelle un tuteur étoit déchargé, non, visis neque disjunctis, rationibus, étoit nulle, quelque ratification que le pupille devenu majeur en eût faite, et jusques là que quoique les actions raïssent ne durem point les ordres que dix ans; celle du pupille pour se pourvoir et demander autre restitution Induse 30. la fouy le de Jou. de la majorité accomplie; La jurisprudence pour ce qui regarde la nullité de l'acte est la même dans tous les parlements du royaume; mais pour ce qui regarde l'action de l'ordonne rétroind yendant 30. ans, elle est particulière au parlement de Toulouse, voyez Loüel et Brodeau Lettre F, Chap. 3. Maynard l'liv. 2. Chap. 99. Dolive l'liv. 4. Chap. 16. Cabellan Jou. 2. l'liv. 8. Chap. 6. Henry Jou. 1. l'liv. 4. question 74;

La loi première cod. de tutela et rationibus d'extra hendiis marque clairement ostensu de paroles, pour ce qui doit servir de règle dans la reddition des comptes, l'uselaire; in omnibus se fuit jusor cum feare o obres, item in his que o fuerit recontra reddet hoc p'ntio p'rae p'antibus - dolive, culgave, epantau in rebuffis diligenti;

pour obliger un tuteur à rendre son compte les Juges suivants se sontimeus de Brodeau sur Louis Lettre F. Chap. 3. peuvent adjoindre une provision au pupille; et il se verra encore par la remarque de Mr. Cabellan Jou. 2. l'liv. 8. Chap. 4. parmi le retardement inadjugeant les interdicts - d'uselaire de puis la fin de la tutelle; quoiqu'on ne les adjoigne

ordinairement que depuis la clôture, l'art. 9. de ce titre
prononce même des peines plus sévères contre le comptable,
qui sont inadmissibles.

Les pupilles ont sur les biens de leurs tuteurs, une hypothèque
générale dont l'effet est réglé, que dans l'attribution de
biens substitués, lorsqu'il y a deux ou plusieurs lignes de
la tutelle, est alloué de plus que la pupille a été décernée
quelques créances qu'il puisse y avoir entre ces deux-là
la clôture du compte; mais le droit nous a donné
le même avantage aux tuteurs qui se trouvent créanciers
des pupilles, lorsqu'ils s'inscrivent de plus que le compte a été
clôturé, voir l'art. 1. de l'ordonnance; in verbo hypothèque
chap. 13.

L'art. 2. veut que si le comptable refuse de rendre son compte
il puisse être poursuivi devant le juge qui l'a commis, ou
devant le juge de son privilège, si ce n'est de l'autorité
de l'écrit, sans que sous prétexte de saïte, ou d'interdiction
de certains privilèges de l'une ou de l'autre des parties, le
compte puisse être engagé, au romain; En une autre
jurisdiction, cette disposition paraît contre celle du droit romain
l'art. 10. per. cod. ubi de rationibus publicis quae privatae
aguntur, ou l'art. 1. que les comptes d'une administration
publique ou autre, doivent être rendus, au lieu même de
l'administration; cum quae aliena negotia sunt ex publicis sunt ex
quocumque alio stipulo administrant, ubi haec gessit, rationem
reddere oportet; au surplus ces termes dont se sert l'ordonnance
pourra être poursuivi; doivent être rapportés à la fin de l'ordonnance.

La cour en reddition de compte; ou non joint a aucune libelle
de chaise des juridictions;

L'art. 3^e ordonne que si le défendeur a déclaré en
reddition de compte ne le présente pas sur la première
assignation qui lui est donnée; ou que s'il n'est pas
présent il ne pourra être jugé au jour qui aura été sommé
de venir plaider le défendeur en l'un des autres cas soient
jugés sur le champ, ou que pour le profit le juge prononce
la fondement de rendre compte sans autre délai ni procédure;

L'art. 4^e permet au juge d'appointer autres dans 3. jours
sur la demande en reddition de compte lorsque la cause
ne peut être jugée définitivement a l'audience; et l'art. 5^e ajoute
que tout jugement par lequel la reddition de compte aura été
ordonnée commettra un des juges pour recevoir la présentation
ou affirmation du compte autre toute fois que le rapporteur
dans le cas où la reddition de compte aura été ordonnée
sur un app. autre, ou sur proc. par écrit;

L'ordon. de défendeur de former le juge au rapport de quel la
reddition de compte, est ordonnée, par la même raison
que l'art. 1^{er} du tit. 21. défend de former le rapporteur
des procès pour fi. les deventes, ordonnées aux rapporteurs
car s'il n'est qu'un rapporteur ne soit point disposé a favoriser
une demande dont il pourroit lui revenir quelque
utilité;

L'art. 6^e défend d'employer plus de 6. roolles dans la
présence; ou par ambale du compte, voulant que le surplus
ne soit point passé en taxe; Il défend aussi de transcrire

dans les comptes, autres que la fourniture du rondant,
 la ce de pupille, estant de la femme mariée qui
 condonne à rendre compte, l'ordonne entre dans ce détail
 pour diminuer les frais des redditions de comptes; et par
 dans cet esprit, que l'art. 172 veut que les comptes soient
 écrits en grand papier, à raison de 22 lignes par page -
 et de 15. fillets par lignes;

l'art. 172 ordonne que pris que le compte aura été dressé
 celui qui le rend sera tenu d'insérer dans le dit art.
 la femme a qui il monte la recette; celle de la dépense, et
 reprise des instruments d'une de l'autre; et que si la recette
 se trouve plus forte que la dépense, et reprise, l'ordonne
 adire celui qui le compte est rendu puisse prendre
 l'exécution de l'ordonne sans préjudice de débat, ou
 impugnations;

on appelle reprise dans un compte; pour ce que le
 comptable n'a pas reçu; quoiqu'il en ait été chargé de le
 recevoir; un autre par exemple pour l'ordre du compte -
 la charge la recette de pour les intérêts des capitaux de ces
 pupilles; et il baille en reprise les intérêts qu'il ne peut régler -
 quelque diligence qu'il ait fait et faute de solvabilité
 des débiteurs;

Les art. 8, 9, 10, 11, et 12, prescrirent la manière laquelle
 un compte doit être présenté, affirmé, et communiqué; pour
 comptable doit présenter et affirmer son compte en personne
 ou par procureur fondé de procuration spéciale; et s'il ne
 le fait dans le délai prescrit par le jugement, il peut y -

être contraint par saisie des biens, et par la prisonner
 même de la personne; si le fuyt trouva a propos de
 Londres ainsi; le fuyt est affirmé qu'il en doit être
 baillé copie aux procureurs des oyans; et ce procureur
 doit sur son receipt prendre en communication les pieces
 justificatives, de la recette, de l'usage, et de l'usage; pour les voir
 et examiner pendant 15. jours seulement; ce delai des que
 ne pouvant être renouvelé que par son ordonnance de l'usage
 et pour des considerations importantes; que si les oyans
 sont defendus par des differents procureurs, il faut distinguer
 s'ils ont le même interest, ou s'ils ont d'interests differens; dans
 la premiere cas il ne doit être donné qu'une seule copie
 du fuyt, et une seule communication des pieces justificatives
 au plus ancien; dans le 2. chaque procureur doit avoir
 copie du fuyt; et chacun aussi doit avoir la communication
 des pieces justificatives; a l'égard des creanciers intervenans
 pour de differens qui ne doivent avoir sous l'ensemble
 qu'une seule communication sans du fuyt que des pieces
 justificatives par les mains du plus ancien des procureurs
 qui ne peuvent pour eux;

L'art. 12. permet de prendre au greffe apres le delai
 de la communication le plus un acte portant que les
 oyans fourniront leurs injurgations, ou fournissent
 sans que; et les constables leurs sermens dans
 pareil delai; passé lequel les parties, et leurs productions,
 de contrediction de gre en gre; nous avons voulu expliquer

L'art. 102 du tit. 11^o que la reddition de compte; estoit
 un des cas exceptés de la regle generale, suivant laquelle
 aucune cause ne peut estre appointée que laudela de la
 pluralité des voix;

L'art. 141^o abroge l'usage des proci, verbeux, de l'examen
 de compte en toutes cours et Juridictions; et l'art. suivant
 abroge pareillement l'usage ou l'on estoit en quelques Juridictions
 de se assembler les parties en la maison du juge ou de
 commune de la reddition du compte pour mettre acete des
 art. sur consentemens, debats et souteneemens;

L'art. 16^o veut que si les orjans ne fournissent des fournitures
 ou impugnations dans le temps qui est de l'eloy porté par
 l'art. 159^o Il soit permis aux comptables de produire
 au greffe leurs comptes avec les pieces justificatives pour
 estre distribués en la maniere accoutumee; l'art. 17^o acete
 ce qui est avec l'art. 6^o;

L'art. 18^o decide que les fraix, ou de penses communes du
 compte doivent estre supportés par celui a qui le compte
 est rendu; et il marque en meme temps en quel cas consistent
 ces fraix ou de penses communes, 1^o. Le voyage du comptable
 si ceste obligⁿ de s'en faire; 2^o. Les assignations pour voir
 presenter et affirmer le compte; 3^o. La vacacion du procureur
 qui aura mis les pieces du compte par ordre; 4^o. La
 vacacion du fournisseur pour recevoir la presentation et
 affirmacion; 5^o. Les vacacions des procureurs si bon est

à la présentation ou affirmation; 6°. Les greffes et copies
du compte, le comptable peut aussi employer dans la
dépense les frais de la fin ou arrivés par lequel il est
condamné de rendre compte; mais dans le cas seulement
où il a consenti auant la fondation;

quoique les frais de la reddition du compte doivent être
supportés par celui qui le compte est rendu, néanmoins
le comptable présente reliquat d'ain, jusques à ce que le
compte soit clos, et arrêté, et presque toujours condamné
de le faire auant, ce qui paroit un peu contraire
à la décision de la loi 14. ff. de tutela et rationibus dist. hodie;

L'art. 190. déclare supprimees les lettres desas, obtenues par
ceux qui ont osé condamner à rendre compte, voulant
qu'il soit passé outre au jugement de l'instance en reddition
de compte, si dans les btes. Il n'en est fait mention
expresse; dans l'ordon. de 1669. Il y a un titre btes des
lettres desas ou de preeance; lettre, que sa majesté accorde
à ceux qui sont absens pour son service;

L'art. 200. prescrit la forme en laquelle doit être conçu
tout jugement rendu sur la reddition d'un compte; voulant
que le jugement contienne le calcul de la recette, et de la
dépense, et qu'il forme le reliquat précis sans aucun;

L'art. 201. abroge toute révision de compte, mais il
propose en même tems deux moyens d'y remédier par lesquels
on peut se garantir des erreurs de calcul, les omissions
de recette, des faux emplois; 1°. En se retirant de l'instance

Juge même par qui beaucoup de choses. 20. Un imbitteur
 appel de la chose due compte, qu'on a audit la loi per
 ff. que sentent sine appellatione rescindantur, quoniam
 error computationis est appellare, non est necesse, et contra
 procedendum pro corrigatur;

L'art. 22^e semble favoriser une disposition inutile
 en ce qu'il permet aux parties majeures de composer
 pardevant des arbitres ou amiables; disposition inutile
 depuis nous; par ce qu'il n'y a jamais eu ni loi ni ordres
 qui ait despendu aux particuliers de remettre ou d'accorder
 leurs différends quel qu'ils soient, et pour ce que le public
 n'y ait aucun intérêt, de ce que cette permission est donnée
 aux personnes majeures, il ne faut pas conclure que
 les mineurs puissent l'exercer; mais seulement que les mineurs
 ne peuvent être irrévocablement liés par des compromis
 accords, ou transactions, que par qui ont approuvé et
 ratifié le tout en majorité;

L'art. dernier prescrit la manière de rendre le compte
 aux personnes absentes hors le royaume, d'une assigne
 longue et notoire, si assignation donnée en la forme
 prescrite par l'art. 8^e du tit. 20. Il n'est prescrite
 aucun procureur, le compte sera rendu par le
 profit pour celui la que l'art. 21 de la coutume serons
 alloués si les sous d'aucuns justifiés; ou que si par le calcul.
 Il se trouve de bitant, il demeurera de positant de reliques

sans interver l'ordonnance caution, sauf le legs
du foyeur d'une dispense, auquel cas le foyeur deffendeur
d'assigner au foyeur de l'ordonnance caution;

Titre 30. De la liquidation des fruits;

Ce titre contient 9. art. dont le premier declare
que si par sentence Jugement ou arret, Il y a condamnation
des restitutions des fruits, ceux de l'année de l'ordonnance
de restitution en espèces, & de l'année de l'ordonnance
précédente, la liquidation en doit être faite en regard
aux quatre saisons & prix commun de chaque année
si ce n'est toute fois qu'il en ait été autrement ordonné
par le Juge; ou convenu entre les parties;

Sur la question si un possesseur de bonne foy fait des fruits
sens; le droit romain distingue entre les fruits qui
naissent sans travail, & sans culture, appellez fruits
naturels, & ceux qui exigent du soin & de l'industrie;
appellez fruits industriels. Il distingue encore les
fruits bruts, & les fruits consommés; mais ces distinctions
ne sont point connues par nous, nous donnons à la
possession accompagnée de titre & de bonne foy par rapport
aux fruits; Pour les menages de la propriété effective;
on nous feroit en cela l'ordonnance de droit canonique
dans le chap. ad nostram extra de rebus ecclesie alienandis;
velo; Il y a donc que le possesseur de mauvaise foy
qui fait condamné à la restitution des fruits; on commence
à posséder de mauvaise foy depuis la suspension en faulx,
ou autrement depuis qu'on est endeuze par la faulx;

qu'on a que lachose appartient a autrui; telle est la
disposition de l'ordon. de 1539. art. 94.

Ces mots fil y a condempnation des restituions des fruits;
semblent favoriser l'opinion de ceux qui tiennent que
la restituion des fruits n'est point une suite necessaire
du delaissement ordonne par sentence ou arret, c'est adire
qui croient que la restituion des fruits ne peut estre
demandee si le possesseur n'y a esté expresssement condempné
a restitution neantmoins de deux cas; 1^o. fil s'agit de
fruits perdans par la raine lors de l'action impensee
parce qu'on les regarde comme faisant partie du fonds;
2^o. fil s'agit des fruits d'une heredité parce que hereditas
e nomen juris; et comprendit non solum res hereditarias
sed fructus; et cetera ouvenau; voyez Bevenaud en son
commentaire l. iii. chap. 18. et qui page quest. 405; -
si ce n'est quil nen ait esté autrement ordonne par le
Juge pla; ces paroles nous font comprendre que
l'obstinacion ou la mauvaise foy du possesseur est telle quelquefois
qu'elle peut estre punie par la restituion des
fruits au plus haut prix; quant il n'est plus un fruit; la
mauvaise foy qui vient de la contestacion en cause
ou que les auteurs appellent une mauvaise foy impens-
rebadine; ne produit jamais ce effet; ainsi quil est
explique au long par Bevenaud en l'endroit cite ci dessus
ou au l. ii. tit. 2. art. 4^o.

L'art. 94. ordonne que ceux qui auront esté condempnés
a la restituion des fruits soient tenus au jour de la prononciation

assignation donnée en execution de la sentence Jugement ou
 arrêt de représenter pardevant le Juge ou Jugeur
 les comptes, papiers de recette, et beaux sermes des
 héritages, & l'égard des biens qui nous avons fait valoir
 par leurs mains de donner une déclaration des fraies
 des labours, semences, & récolte, l'insulte de la quantité
 des fruits qui en sont provenus pour estre la deduction
 faite des fraies estre le surplus payé dans un mois;
 un possesseur de mauvais foi condamné a la restitution
 des fruits; doit il restituer non seulement les fruits
 quil a perçus; mais ceux la encore quil a negligé de
 percevoir, percipos & percipiendos; nous avons touché
 cette question en expliquant l'art. 4 du tit. 18. & nous
 avons décidé contre le possesseur fondé sur la loi si nauti
 62. §. 1. ubi. ff. de rei vindicatione; mais après l'avoir
 mieux examinée nous croyons quil faut user de quelque
 distinction; Lagit il d'un possesseur dont la mauvaise
 foi vient de la fraude & dol, cest à dire d'un possesseur
 qui sans aucun titre légitime Jouit d'une chose quil
 sait certainement appartenir a un autre; En ces cas
 tous les fruits indistinctement doivent estre restitués
 tant ceux que le possesseur condamné avoit perçus, que
 ceux quil a negligé de percevoir; & non seulement ceux
 quil pouvoit percevoir & quil ne s'en est perçus par
 sa negligence; mais ceux la encore que le propriétaire
 auroit peu percevoir sil avoit Jouy & possédé percipiendos.
 Par la partie rei, quae h. p. a fortis, est au cas que

que doit être appliquée l'exception de la loi si naviis,
 cum de fructibus aestimandis quantus anit maducti
 debens non an mala fidei possessor fructurus sit, sed
 an possitor frui potuerat si ei possidere liquisset, agit
 il au contraire d'un possesseur à un titre pour jouir
 et qui n'est constituée en mauvaise foi que par la
 contestation en cause, mauvaise foi que nous avons dit
 être appelée par les auteurs interprétation; la restitution
 successas doit être restreinte aux fruits que le possesseur
 a perçus et tous au plus ceux qu'il a négligé de percevoir,
 c'est accessas que doit être appliquée l'exception de la
 loi si fundum cod. de rei vindicatione, si fundum quem
 fructus quos cum mala fide percipisse fuerit probatum
 aditus propter provinciam restitui iubebitur;

C'est art. Incequit vult que tous possesseurs condamnés
 à la restitution de fruits deduits, ou bougerie les frais
 des labours, semailles, et récoltes, est entièrement conforme
 à la loi si domino 36. page ult. ff. de restitutione
 hereditatis; ou plus dit; fructus intelligi deductis
 impensis, et quarendorum, cogendorum, conservandorumque
 domus gratia sunt qd. non plura in bona fidei possessoribus
 nec his ratione de periculis; verum otiosa in fraudibus;
 Redoit l'exception subvenir de la règle générale ceux
 qui ont acquis et possédé de mauvaise foi le domaine
 d'après la loi ultima cod. de fundis rei privatae or
 salubibus divina domus;

L'art. 3e. prescrit ce qui doit être fait lorsque le
 demandeur en restitution de fruits prétend que la
 déclaration donnée à l'exception de l'art. précédent
 n'est point véritable; Il veut qu'en ce cas le juge
 puisse admettre l'une ou l'autre des parties, à prouver
 la valeur des fruits par des titres, ou par sermens
 la valeur des fruits par les extraits des registres du
 greffe plus prochains, et les frais des recettes, labours,
 et semences, par le serment; tout cela est conforme à l'ordonne-
 de 1539. art. 99. dans l'usage on renvoie aux excep-
 tions concernant la quantité et la valeur des
 fruits, aussi bien que celles qui regardent les frais
 des recettes, labours, et semences, et on suit la dispo-
 sition de l'ordonne de Blois art. 162e;

L'art. 4e. veut que si par le rapport des experts
 ou par autres preuves la quantité ou la valeur des fruits
 ne se trouve excéder le contenu en la déclaration le
 demandeur en liquidation qui aura insisté soit condamné
 en tous les dépens du défendeur; et que ces depens
 soient payés par le même jugement; L'art. suivant
 ajoute que dans le cas contraire c'est à dire lorsque la
 liquidation excède le contenu en la déclaration le défendeur
 doit être pareillement condamné aux depens.

Il y a dans le code Theodosien au tit. de fructibus
 et litis expensis une loi qui condamne à la peine
 du double l'homme qui donne une fausse déclaration
 de fruits dont la restitution a été ordonnée en justice;

Et dans l'ordonnance de 1429. Il y a un art. qui veut que
 cette matière la faillite soit punie par une amende
 considérable, sans l'aveu de la partie, que nous le voy -
 pour cela est changé par les arts. que nous expliquons -
 qui ne decernent d'autre peine que la condamnation
 des depens;

Ces paroles de l'art. 540. si par le rapport des experts
 ou par autre preuve la quantité ou valeur des fruits
 ne se trouve excéder la semblable autorisée l'usage dont
 nous avons parlé l'expliquant l'art. 3e. suivant lequel
 on renvoie aux experts, les contestations même concernant
 la quantité ou valeur des fruits; renvoie nécessaire dans
 de cas suspects ou les possesseurs condamnés doit restituer non
 seulement les fruits qui ont percus; mais ceux la encore
 qui ont négligé de percevoir; ou ceux que le propriétaire
 auroit perçus même s'il n'avoit point possédé;

L'art. 6e. veut que toutes les villes, et bourgs ou lieux
 marchés les marchands seigneur de trafic de bled, et autres
 espèces de gros fruits, ou les mesureurs, fassent rapport
 chaque semaine de la valeur, et estimation commune
 des fruits; et l'art. suivant ajoute qu'aux offices de marchés
 ou mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entre
 eux pour faire et affirmer par serment devant le juge
 du lieu le rapport de l'estimation enjoignant au greffier
 de la jurisdiction de tenir un registre exact;

L'ordonnance de 1539. art. 202. §. 24. contient les mêmes dispositions
 à trois différences près; 1o. que par l'ordonnance de 1539. le rapport

de la valeur et estimation des fruits ne devoit estre fait
 que dans les Juridictions Royales, au lieu que celle
 icy ne donne point d'exclusion aux Justices des seigneurs;
 Neanmoins la Conférence rapporte un arrêt du 24. fevrier
 1543. qui jugea que l'ordonnance de 1539. n'excluoit
 point les Juridictions des seigneurs dans les lieux ou luy
 avoit marche, et ou luy avoit aucun fief royal; 20. que
 par l'ordonnance de 1539. on devoit faire le rapport de la valeur
 et estimation de toute sorte des gros fruits indistinctement
 bled, vin, foin, et autres semblables, au lieu que celle icy
 suivant l'observation de Mrs. les Communes inferé dans le
 procès verbal ne s'entend s'entendre que les grains
 sous le nom des fruits; l'usage que s'il s'agit des contestations
 touchant la valeur et estimation du vin, du foin, du bois &c.
 il faut suivre la disposition de l'ordonnance de Blois art. 182.
 que les parties commencent des jurés; ou que le Juge en
 nomme d'office; 30. que au lieu que par l'ordonnance de 1539.
 le rapport de la valeur et estimation devoit estre fait
 par des marchands; celle icy ajoute l'alternative
 marchands ou mesureurs; dans l'usage les mesureurs
 proposés dans tous les marchés sont seuls de par le
 rapport;

L'art. 90. defend de prouver la valeur des fruits dont on
 fait rapport autrement que par le détail des estimations
 et l'art. 91. defend aux greffiers ou fouvriers de prendre
 ou recevoir plus de 1/2 de la perception de l'octroi du
 rapport des quatre paroisses de chaque année; mais l'ordonnance
 de l'art. 92. en expliquant l'art. 90. précédent, on ne fait

rapport en Justice que de la valeur ou estimation des
grains; si l'on agit de l'estimation du foin, bois, et autres
semblables il faut suivre au jugement la loi et le
jugement des experts;

Titre 3^e Des Depens;

Ce titre contient 33. art. sous le premier veut que
toute partie soit principale ou intervenante qui succombe
même aux renvois, delinatoire, evocations ou règlement
des Juges soit condamnée aux depens indefiniment non
obstant la proximité ou autre qualité de parties; sans que
son procureur de quittance, par tage davis, ou pour quelque autre
cause que ce soit, elle puisse être déchargée; défendant à tous
Juges de prononcer par hors de cour sans depens, et voulant
que les depens puissent être taxés en vertu de la présente ordonnance
au profit de celui qui aura obtenu définitivement encore
qu'il n'ait été adjugé;

Par la disposition du droit romain en la loi solidum 48. par
une autre de legis 20. une partie qui avoit eu des raisons
apparentes pour plaider, si iusta ratio litigandi fuit;
devoit être déchargée de la condamnation aux depens; ce qui
est fait être aux interpretes que doctorum opinio relevat
ab impensis; mais en l'ordonnance ci-dessus que sous ce
pretexte les depens puissent être remis ou modérés quelle
depend de les réduire ou modérer dans le cas même où il
y a un partage davis; Pour juste qu'une partie qui a
gagné son procès soit remboursée des frais quelle a payés
pour parvenir au arrêt ou jugement de condamnation

et pour d'ailleurs de l'interim public que l'acheteur
 et la mauvaise foi ne soit pas injurieux;

Baquet au traité de droit de Justice chap. 7. n. 23.
 remarque qu'il y a une exception à la règle l'ingénieur
 du roy plaident contre les particuliers, et les particuliers
 plaident contre le roy; et nous trouvons en effet dans
 L. A. Nouv. du Journal des audiences Liv. 2. chap. 44. un arrêt
 par lequel fut cassé une sentence qui avoit adjugé des
 dépens au procureur du roy plaident en cette qualité
 contre un particulier;

Cet art. veut qu'il permette à celui qui a gagné son procès
 de se faire payer les dépens quoiqu'il n'ait pas été adjugé,
 et se fonde à la disposition du droit Inhab. 23. cod. de scripturis
 et litum expensis in hoc edit; terminato negotio istam
 superfluum portionem praestanda actionem nisi iudex
 prononciaverit victori causa restitui debere expensas
 si les dépens peuvent être payés quoiqu'il n'ait pas
 été adjugé, et sans difficulté qu'il peuvent être adjugés
 quoiqu'il n'ait pas été demandé; on le jugeroit ainsi
 avant l'ordonnance comme on peut voir par les arrêts rapportés
 par qui page question 405;

Il arrive souvent que la fause orant composer des dépens
 chez chacune des parties l'expert, et l'ingénieur quel qu'un,
 et juger ces cas peuvent composer les dépens l'un ou l'autre
 partie, et l'expert prononçant ainsi il ne faut nécessairement s'en
 abster; parce que la fause oration est en effet une
 manière de payement;

L'art. 2^e. veut que les arbitres en jugeant les différends, soient tenus aussi de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombe, sauf toutefois que dans le compromis il y ait clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer, es liquider; comme promissa dit la loi 1. ff. de repositis; ad instas Judiciorum videtur fieri; et si j'a quelque chose de particulier à cet art. c'est que il donne aux arbitres un pouvoir qui n'est point accordé aux Juges ordinaires. Je veux dire le pouvoir de remettre ou moderer les dépens du consentement des parties;

L'art. 3^e. ordonne que si dans le cours d'un procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement; les dépens en seront pareillement adjugés; qu'il soit jugé définitivement de ainsi les dépens des incidents que les Juges prononcent à propos de joindre au principal peuvent être réglés, de même que les dépens des jugemens interlocutoires;

L'art. 4^e. prescrit ce qui doit être observé par les procureurs qui veulent après le procès Juge retirer leurs productions et ailleurs quand paravant l'usage étoit celui là que tous les procureurs qui avoient produit, devoient se trouver au greffe pour reconnoître leurs pièces ou donner leur consentement par écrit; Il est ordonné que après une sommation faite au procureur par les autres diligents entre eux; chaque procureur présent pourra sans autre formalité retirer sa production en l'absence des autres;

Les art. 5^e. et 6^e. donnent à la partie condamnée un moyen pour éviter la taxe des dépens ou pour se décharger d'un tiers;

Des frais de la taxe Indij permettant de f. des offres
 pour ces offres Il lui est accordé deux différens delais
 a compter du jour quil aura esté donné copie a son
 procureur de l'arrest ou jugement qui a réglé les depens,
 Ensemble du rôle et de la déclaration qui lu aura esté
 dressée Les plus ou moins long suivant ladite taxe
 de son double a raison d'un jour pour 10. lieues, afin
 quelle puisse estre auectée, et se transporter sur les lieux,
 Le 2. de gne afin quelle puisse examiner les art. du rôle
 avec les pieces Justificatives, et l'adessus regler les
 offres; si les offres sont acceptées, Il est deluré l'excution
 a concurrence de la somme offerte; si elles sont rejetées,
 esque par l'ouement, elles soient Trouvées Justes, et
 les frais de la taxe seront supportés par le demandr;

Les art. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. et 14. parlent de la maniere
 en laquelle doit estre réglé le rôle ou déclaration
 des depens, Ensemble de divers droits qui peuvent estre
 Indix; Il y a que les dix pour les copies et
 aduouobseruons seulement; Le uois a legard du droit
 de renuion des ceintures dont Il est parlé dans l'art. 12.
 que ce droit ne fauerois esté l'usage dans le ressort du
 parlement de Bourgoie; et a legard des affirmations, des
 voyages, et sejours dont Il est parlé dans l'art. 14.
 qu'on ne exige point dans ce parlement comme on exige
 par tout ailleurs une procuration speciale de la part de
 celui qui affirme; — — — — —

Les art. 15^e et 16^e. expliquans jusqu'au 27^e inclus
reglent la forme en laquelle il doit être procédé
de la taxe des depens apres que le rolle en a esté
dressé, et que la partie condamnée n'a fait aucune
offre, ou que les offres par elle faites, n'ont pas esté acceptées;
nous n'avons non plus icy aucune observation à faire sinon
que l'edit de 1689. portant création dans toutes les cours
et jurisdictions royales de certain nombre de procureurs
taxateurs, et calculateurs de depens; ne permet plus
d'avoir recours au procureur tiers; ainsi appelle, parce qu'il
prononceoit entre le procureur du demandeur et celluy du
defendeur sur les art. dont il n'avoit pas eu commun;

Les art. 29. 29. 30. et 31^e reglent la procédure qui
doit être observée, et l'appel des taxes des depens et
il n'est icy besoin d'explication que les art. precedens;
L'art. 32^e veut que dans les bailliages, senechauffes et
sièges presidiaux, la taxe des depens soit faite en la
même forme que dans les cours superieures; mais a l'égard
des juges subalternes dans royaumes, que de seigneurs;
L'art. dernier leur enjoins de liquider les depens par
le même app. ou forme qui les adresse;

Titre 32^e De la taxe et liquidation
Des dommages et interets;

Ce titre contient 4. art. dont le premier ordonne que
la declaration de dommages et interets estant dressée

parcelluj qui les auront obtenus & l'infir adonné-
coppie au procureur du défendeur, ensemble de la
fin de Jugement, ou arrêt qui les auront adingés, esque-
les pièces Justificatives seront aussi communiquées au
Procureur de défendeur sur son receffé pour les rendre
dans la 1^{re} aaine de prison, de bott de demande &c.

Nous entendons par douages la perte réelle qui faulse a
une partie le procès qui lui a esté intenté; quantun e-
est d'annua acceptum; et par interet nous la entendons
au profit qu'auroit eu le la partie si le procès n'e-
loit pas esté intenté; quantun honorarij potuit, seu
impeditum &c.; Le droit romain ne quere le preffion
pour marque ces deux choses; interet id est invest;

La loy 24^e ff. de regulis Juris, dit en parlant de douages,
et interet, qu'il consistent en fait, plus que en droit
quatenus cuius interst, infesto, non in Jure consistit;
et cest aussi la raison pour laquelle l'art. que nous
repliquons lijoins a la partie au profit de laquelle
le douage, et interet ont esté adingés, de donner une
declaration, esde communication des pièces Justificatives,
ce qui nempêche pour tant pas que les Juges pour les fois
qu'ils trouvent la matière d'ingés, ne puissent et ne doivent
suivant l'adispôn de l'ordon de Blois art. 143. Des-
obliquer le douage, et interet par la meue sentence
ou arrêt qui les adingés; sur tout sil s'agit, de ces douages,
et interet dont parle l'ordon de 1539. art. 88. et 89, que
ces douages, et interet que de venant appelle l'ordon de 1539.

et dont la condamnation ne pourrât fondement que la condamne
de la Genette de la partie qui succombe;

Justiniem par la loi unique au Code de sententis, quee pro-
co quod inter se preferuntur; avouent prescrire des regles
pour la liquidation de dommages et interets; mais ces
Empereur par la distinction qu'il fait, inter casus et bonos
inertes, na fait que embarrasser la matiere; et Jeneurois point
qu'on puisse en faire aucune application autre usage;

L'art. 2e veut que si le defendeur fait des offres dans le
delai qui lui sera donne plus ou moins long suivant la
distance des lieux, et que ces offres soient acceptees, il soit
sans autre formalite passe un app. de condamnation; L'art.
suivant prescrit ce qui doit être fait, lors que le defendeur
ne fait point d'offres, ou que les offres qu'il fait ne sont
point acceptees; dans l'un ou dans l'autre cas il doit être
pris un app. a produire dans trois jours, et si par la suite
les dommages et interets ne cedent pas l'offre, le demandeur
sera condamne en tous les frais et depuis le jour
des offres;

L'art. dernier enjoins aux procureurs qui auront occupe
dans les instances civiles, de occupentuelle, de liquidation, de
dommages et interets; cela fonde sur ce que l'instance en
liquidation de dommages et interets, est une suite ou une execution
de la premiere, et que par l'art. 2e. de l'ordonnance de Rouffillon
la charge du procureur qui a occupe dans une instance continue
jusqu'à ce que toutes choses soient consommées;

Titre 3e Des saisies et executions et ventes des
meubles, grains, bestiaux, et choses mobilières;
Ce titre contient 21. art. dont le premier ordonne que tous

Exploit de saisie, & execution des meubles, ou chose mobiliere
 Comprendra Election Judouelle de saisissant dans la
 ville ou la saisie & execution sera faite; & que si la saisie
 & execution, n'est faite dans une ville, bourg, ou village,
 le douelle sera élu dans le village, ou la ville qui se
 trouuera plus proche;

Par le droit romain en l'art. 930 ff. de v. l. on comprenait
 les bestiaux sous le nom des meubles; *movensium item
 mobilium appellatio idem significamus*; par le l. de p. 30
 20 ff. de requirend. res, on y comprenoit aussi sous le
 nom des fruits, & de grains; *Quis Prajanus in sa movensia
 fructus quaque haberi rescriptit*; & par la l. 49. p. 30 10
 de legatis 30 on y comprenoit en fin les charges menage,
 les verbes que ilz *mobilia mea erunt de lego; munus
 legato contineri*; Il n'est autrement parmi nous nous
 n'entendons proprement par meubles, que ce que le Juriscons.
 en la l. l. l. de p. 30 10 ff. de superstitio legato; appelle *superstitio
 seu instrumentum quoddam patris fam. mule ad quotidianum
 usum paratum*; & c'est la raison pour laquelle la rubrique
 du titre que nous expliquons; parle non seulement de
 meubles; mais encore de grains; de bestiaux, & autres chose
 mobiliers; si il n'est parle que de la saisie des chose mobiliers
 c'est que par ledit de Henri 2. du mois de Mars 1555. appelle
 communement ledit des criés, a regle toutes les formalitez
 qui doivent estre observees, dans les saisies reelles; c'est adire
 dans les saisies des biens immeubles;

Saisie, & execution; ces deux expressions sont synonymes; l'on
 ne veut dire que par saisie; on suspend proprement l'execution
 qui se fait sans delay; & par execution la saisie finie d'execution;

Il est aise de comprendre pourquoy ce. art. exige de la part du saisissant une election de domicile dans le lieu ou la saisie est faite & ce afin que le debiteur puisse aller au domicile d'eu, signifie si bon lui semble se offer au ser appoin; Il faut excepter de la regle les saisies faites pour les deniers de la majorite, celles qui est charge du recouvrement d'un point tenu de fe. autre election de domicile que dans son bureau;

L'art. 20. defend de fe. des saisies & executions que pour chose certains & liquides en deniers ou en especes, voulant que si la dette consiste en especes; Il soit suris a la venue, Jusques a ce que la preciation aye est faite; une homme ne doit par exemple; dire c'est en grains; Je puis faire saisir, parce que le defaut de preciation ne fait pas que la dette ne soit certaine; mais un homme est condonnee l'immobilier en depons, douages, & autres, Je ne puis fe. saisir que par la liquidation; En expliquant l'art. 2. de cette maniere nous faisons rapporter le mot, de certaine; aux dettes consistans en especes; & le mot de liquide, en dette consistans en deniers; L'ordon. de 1539. art. 76. permet indistinctement la saisie réelle, & immobiliere pour les dettes consistans en especes; mais toujours a la condition de suris a la venue, Jusques a ce que la preciation aye est faite;

L'art. 23. Injoints aux huissiers de observer dans les exploits des saisies & executions toutes les formalites des actions nouvelles; & l'art. suivant prescrie encore quelques formalites, particulieres savoir que l'huissier avant d'entrer dans une maison, pour y saisir des meubles & effets mobiliers soit tenu d'appeler deux voisins

au moins pour y être présents; qu'il leur fasse signer son exploit, ou procès verbal, esquel ils ne veulent, ou ne peuvent signer, Il en fasse mention, comme aussi du lieu de l'exploit; si est avant ou après midi; que si l'un se trouve point de voisin, l'autre soit tenu de le déclarer par ailleurs dans l'exploit, ou le faire ensuite par son prochain Juge; incontinent après l'execution;

Les huissiers doivent être assistés de deux voisins; mais par l'ordonnance de moulins art. 32. Il est expressément défendu aux créanciers laissant être pris même présents à la saisie; il y est seulement permis de mejo, quelque jour indiquer les lieux et les personnes; pourveu qu'il venoient sans suite et sans armes;

En expliquant l'art. 156. du tit. 19. nous avons marqué pour quoy es dans quel esprit l'ordonnance de huissiers qui déclarent dans leur procès verbal, si la saisie est faite avant ou après midi; nous ajouterons icy seulement qu'on ne fait point au Palais l'opinion de l'ordonnance de l'art. 2. du tit. 6. chap. 28. qui fait une distinction, entre la saisie des meubles, et la saisie ou baille des sommes de deniers au débiteur; voulant qu'en deux ou plusieurs Créanciers laissant; les memes meubles, la preference soit réglée par la date des saisies, et non par la priorité de l'hypothèque; et quand il y a dans le concours plusieurs saisies, ou arrestations des sommes de deniers au débiteur; la preference soit réglée par la priorité des hypothèques et non par la date des saisies; on ne fait point d'ordonnance au Palais; car on y juge constamment que soit quel

saïffie d'une saïffie de meubles, ou d'une arrestation de
 femmes; la preference est toujours le prix de la vigilance
 du Breancier premier saïffiant;

Art. 2. se preferit ce qui doit être fait par les hùers -
 Lorsqu'ils trouvent les portes de la maison fermées; ou qu'il
 n'y a personne pour les ouvrir; ou que ceux qui y sont n'en
 veulent point faire l'ouverture; Il veut qu'en ce cas l'hùe
 se retire devant le Juge du lieu, que celui-ci aubas de l'exloit
 ou procès verbal de l'hùe comme deux personnes luy assigne
 de quelles soit faite l'ouverture de portes; Ensemble la
 saïffie et execution, esque es deux personnes signent l'exloit
 ou procès verbal de saïffie; L'autheur des formules ajoute
 ce qui doit être fait par l'hùe lorsqu'il sort de la maison
 en laquelle il n'a remuanté personne; Il doit laisser dit il,
 copie au saïffie, et l'attacher a la porte; Il doit se fermer
 la porte par un ferrurier, et établir un gardien de choses
 saïffies après les avoir faitte deplacer; si l'arrivoit par
 hazard que le Juge du lieu sur le procès verbal de l'hùe
 refusat le debris des portes, on pourroit luy faire des aises
 qui le rendroit sans difficulté garant de tout le deffaut,
 domage, et interest du Breancier saïffiant;

Art. 3. se veut que l'exloit ou procès verbal
 de saïffie ou execution contiennent par le meme indopail
 tous les meubles, saïffis et executés; et les deux art. suivans
 enjoignent aux hùers de laisser sur le champ au saïffie,
 copie de l'exloit ou procès verbal signé des memes
 personnes qui auront signé l'original comme aussi seront
 le double de celui qui luy garde duquel auront esté mises les choses
 saïffies; loins signifiées au saïffie par le meme procès verbal;

par l'art. 90 de l'edit des creues Les biens voient
 observez dans les saisies reelles, ce que cette ordonnance veut
 qu'ils observent dans les saisies mobilières; ces biens
 qu'ils voient declarer chacun des fonds ou bleds, -
 saisis par venans et aboutissans, sauf pour le sieur des
 seigneuries a l'egard desquelles il suffit de saisir leffal
 manoir avec les circonstances et dependances;

L'art. 90. defend aux gardiens des sermons des choses saisies
 pour leurs usages particuliers, ny de les bailler a louage a
 peine de treis priues de payemens de fraix de garde et de
 nourriture, et condamnés aux domages et interets de
 parties; Pour cella est conformé aux principes du droit, si
 bonne veut dire que la peine de la contravention deuroit
 estre plus severe; plus quil est decidee en la loy 30. code
 de posit; qu'on ne peut abuser du depot, et sur tout d'un depot
 confie par la justice sans commettre un véritable vol;

L'art. 100. ordonne que si les herbes saisis produisent
 deux ans quel que profit ou revenu, le gardien sera
 tenu de rendre compte; au saisi, ou au créancier saisi sans
 cella est encore conforme aux principes du droit
 en la l. 1. §. 22. et en la l. 24. ff. de posit;

L'art. 110. veut que la vente des choses saisies soit faite
 au plus prochain marche public au jour et heure ordonné
 des marches; le jour et heure de la vente préalablement
 denoncée a la personne ou d'elle du saisi; afin quil fasse
 trouver de enchereurs si bon lui semble; et l'art. suivant

Exige quil y ait un intervalle au moins de huit jours
francs entre la vente et la vente; nous apprenons par la
que l'usage de quelques Juridictions ou on ne procede a la
vente des choses saisis que par avoir obtenu permission ou
ordre du Juge; na aucun fondement;

L'art. 132 ordonne que si le effecte saisi, consistant en bagues,
joiaux, et vaisselle d'argent de la valeur de 3000 ou plus
N'ne puissent estre vendus que par trois expositions et trois jours
de marche differents; si c'est que le saisi par le saisi
en somment, et puissent leur consentement par écrit estre
les mains de trois jours de charge;

par la disposition de quelques coutumes fondees sur la
Ley 22. cod. de administr. Jul. Il y a des meubles si precieux
qu'on les regarde dans les familles comme des immeubles,
qu'on les substitue comme tels, qu'ils ont estés par hypothèque
et ne peuvent estre detournez que comme de heritages; mais ces
art. et les precedens semblent confondre toute sorte de
meubles quelques precieux qu'ils soient; en ne exceptant
des regles ordres les bagues, joiaux, et vaisselle d'argent,
dont la valeur excede la somme de 3000, que par un differant
la vente jusques a la 3e. exposition;

L'art. 140 ordonne de laisser aux personnes saisis, une
vache, 3. brebis, ou deux chevres, pour aides a sustenir leur
vie; si c'est que la creance pour laquelle la saisie est faite
procede a la vente de quelques bestiaux; ou pour avoir presté
l'argent pour les acheter; et quil soit laisse encore un lit
et habit double saisi seront vestus, et couverts;

une vache; trois brebis; ou deux cheues, & c. cette expression est equivoque, & fait douter si l'esprit de la loi est de vendre la qu'on laisse aux personnes saisis, une vache, avec 3. brebis ou deux cheues; ou bien qu'on leur laisse seulement une vache; & l'indifférence de vache 3. brebis; ou deux cheues; la première interprétation est la plus favorable; & il faut sans difficulté la suivre;

Les loix b. et 7. ff. de pign. et hypoth. decident qu'on ne peut saisir pour ce qu'on peut croire vrai semblablement que le débiteur n'aurait voulu obliger; que si l'usage habuit un certain fait un pignori de reuau & fuisse; mais cela meneroit trop long & il faut s'en tenir précisément aux choses marquées par ces art;

La condition du débiteur que l'on fait valant par corps & qui lui a été donnée des 1640. tit. 13. art. 23. doit être nourri aux dépens du créancier pendant tout le temps qu'il est détenu en prison; paroit d'abord moins juste, que celle du débiteur exécuté; mais c'est que celui-ci conserve au moins la réputation de son travail ou de son industrie - que l'on ne laisse point à l'autre;

Les loix en parlant du lit & de l'habillement du débiteur saisi, ne rejette point l'exception en faveur de ceux qui l'ont vendu, ou qui ont pressé l'argent pour les acheter - c'est pour nous servir à entendre qu'on ne peut absolument sous aucun prétexte ôter au débiteur saisi son lit & son habillement;

L'art. 15. veut que les personnes constituées aux ordres saisis

de prêtres, de diaconat, ou sous-diaconat, ne puissent être
 exécutés en leurs meubles destinés au service divin, ou
 servant à un usage nécessaire de quelque valeur qu'ils
 puissent être; et qu'il leur soit encore laissé des livres, jusques
 à la somme de cent livres de la somme de cent, et de cent, et de cent,

Il est remarquable que cette ordonnance ne parle que de
 ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés, quoique l'ordonnance
 de monseigneur art. 40. parlant des privilèges, accordés aux
 ecclésiastiques, comprend dans sa disposition les clercs actuellement
 résidans, et servans aux offices, ministères, et bénéfices qu'ils
 tiennent dans l'église; Ledit de 1595. art. 38. présumant
 la manière dont le procès doit être fait aux ecclésiastiques,
 soit pour le délit commun, ou pour les cas que l'on appelle
 privilégiés, est conforme à l'ordonnance de monseigneur;

Le privilège n'est pas considérable en ce qu'il excepte les
 meubles destinés au service divin, parce que ces meubles
 ne sont point dans le commerce, et comme dit Just. au tit.
 de res. in div. fundi; nullius in bonis st.; mais il est considérable
 en ce qu'il comprend dans l'exception tous les meubles servant
 à un usage nécessaire des ecclésiastiques, de quelque valeur
 qu'ils puissent être; l'ordonnance de Blois art. 57. l'avoit déjà
 ainsi statué, et elle avoit encore été derogé à l'ordonnance de Blois
 laquelle en l'art. 28. excepte seulement les ornemens, servans
 et destinés à l'église; leurs livres; et vestemens ordinaires
 et nécessaires;

Le privilège des ecclésiastiques ne consiste pas seulement en
 ce que leurs meubles ne peuvent être saisis; Il consiste encore
 en ce que leurs biens ne peuvent être saisis; et cela dans le droit civil; idem de ceux
 des officiers de justice ainsi jugé au conseil de Blois le 15. de Mars 1596. En la cause de la grande hantre

en faveur d'une qu'on ne peut saisir le revenu de leur bénéfice,
 de l'officier ou
 seigneur de sans leur laisser de quoi vivre; de duto ne regardant, grave, et
 cette ville
 quoiqu'il - sur la roche l'ic. 2. titre des deniers art. 21. rapporte de
 ce qui est -
 et hys qui sont qui ont redit en faveur des créanciers la portion
 de la cour
 obligation ou greue d'un cens à la somme de 2000, et par la sen. tou.
 pour le revenu
 et on solumen
 de leur charge
 en quoi qu'il
 puissent conser-
 par moi, sous condempné à délaisser seulement huit liures
 par mois aux créanciers;

L'art. 16. défend de saisir, même pour les deniers royaux
 les chevaux, bœuf, et autres bêtes de labourage, charrie-
 charrettes, et ustensilles servant à labourer, ou cultiver, les
 terres, vignes, et prés. Le tout à peine de nullité, de pour-
 de pour loyage, et intérêts, et de tout demander contre le
 créancier; et le sergent solidairement, ne tenant pour soi, la
 majesté comprendre les sommes de cens au vendeur, ou acheteur
 qui après l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux, et
 ustensilles; non plus que les sommes de cens pour le fermage,
 ou moisons des terres ou autres bestiaux, et ustensilles
 on entend par fermage le prix de fermes consistant
 en argent; et on entend par moison suivant l'offertion de
 selon sur l'art. 76. de l'ordonn. de 1439. La moison
 annuelle que fait en grain le metayer; ou le fermier au
 propriétaire du fond;

La saisie de bestiaux et des instrumens servant au labourage
 est défendue par le droit romain sous peine de nullité, et plus
 souvent que par cette ordon. agricole, dit Justinien;

Circa rem rusticam occupati, dum agros colunt; secus
 sunt in quacunque parte Ferrariae; ita ut nullus inueniat
 dam aulax, ut personas, boues, et agrorum instrumenta
 aut si quid aliud sit quod ad agrorum operam rusticam
 pertinet; inuadend aut capere; aut uolens auferre
 profumat; si quis autem huiusmodi statutu auferre temerario
 violari profuisset; in quadruplum ablata restituat, in fauore
 nobis ipso Jure inuerrat. La Loi de Francois premiere
 de l'annee 1540. Exceptoit de la regle Les saizies faictes pour
 les deniers royaux; mais celle cy ne les excepte pas, et on
 offre Il est de l'interdit même du roy que cela soit ainsi, ne
 ablati, comme dit La Loi Exceptores ead. quae respiciunt
 obligari possunt; ne ablati pro pignori uel; aratoris
 tributorum illatio respiciatur;

L'art. 120. ordonne que les choses saizies soient adingees
 au plus offrant et dernier enchereur en payant par lui
 sur le champ le prix de la vente; et l'art. suivant lui joint
 aux biens de se. mention dans leurs proces, ne, baux de
 noue et double des aduicataires avec inhibition de rien
 prendre ny recevoir directement ou indirectement outre le
 prix de l'aduication a peine de faucon; Les anciennes
 ordres rapportees par Sennaud Liu. 6. Tit. 3. art. 120.
 permettent au debiteur saisi de se. sursois, et renuoya la
 deliurance a un autre jour, en donnant neantmoins caution
 de sa se. au surplus de la somme d'enchere au cas le, chose
 saizie fust moins vendue; si l'arrinoit que celle qui
 a se. faict la vente ne payoit par le prix sur le champ
 pourroit Il est contrain par corps au payement; Le ualite

Traité des criées vient pour l'affirmative ne faisant aucune différence entre ceux qui ont succédé, dans les ventes publiques et judiciaires, et les depositaires de justice,

l'art. 190. Injoints aux huissiers de exécution pour ce qui est contenu dans les art. précédens, ordonne que la peine de la contravention sera 10. nullité dans de l'exploit de saisie, 20. la fondation de dommages et intérêts envers le saisissant et le saisi; 30. l'interdiction, 40. une amende de toute moitié envers l'un, et moitié envers l'autre; de pour cela nous pouvons conclure, que lorsqu'une saisie est cassée par le défaut de quelque formalité qui dépende du ministère de huissier, c'est sur huissier que doivent retomber toutes les condamnations;

Les deux derniers art. nous parlent de l'explication; l'ordonne que de lors après la vente, huissier préalable payera de son droit surant la taxe qui lui aura été faite par le juge sans frais au bas de la minute du procès verbal de vente, de la somme de deniers restans au saisissant, jusques et à concurrence de ce qui lui est dû; que le surplus s'il y en a sera de suite au saisi; et l'un des appoints qui par la justice sera ordonné;

Titre 34^e De la décharge des Contraintes par corps;

Ce titre contient 13. art. dont le premier abroge l'usage des contraintes par corps après les 4. mois établis par l'art. 48. de l'ordonn. de monsigneur pour les dettes purement civiles, défendant à tous juges de les ordonner à peine de nullité. Et à tous huissiers de les exécuter à peine de 20. de pour, dommages, et intérêts;

Quelle estoit la severité de l'ancienne Jurisprudence romaine
 que le créancier un mois après la condamnation pouvoit se saisir
 de la personne de son débiteur; & qu'après la loi fut venue
 dans les six semaines soixante jours; Il pouvoit se vendre
 pour son paiement; cela fut changé dans les suites, mais
 demeurant toujours que le débiteur pouvoit être toujours
 contraint par corps; La loi ob est alienum cod. de oblig.
 et actionibus; n'abrogeant point l'usage des prisons publiques
 et ordonnant seulement cette espèce de rachat dans lequel
 les débiteurs étoient auparavant détenus par les créanciers;
 ob est alienum servus liberis creditoribus jura compelli
 non patiuntur; Charles 9^e conformément à cette dernière
 disposition du droit avoit par son ordonnance de 1566. art. 48. ordonné
 que toute personne condamnée au paiement de quelque somme
 pécuniaire si elle n'y satisfait dans les 4. mois après la
 signification du jugement peut être prise au corps et détenue
 prisonnier jusques à la cession ou abandonnement des biens
 excédant ce qui est abrogé par l'ordonnance que nous expliquons;

Les art. 2. et 3. marquent quatre cas, à l'égard desquels
 l'art. 48. de l'ordonnance de Moulins n'est point abrogé, savoir
 par conséquent la contrainte par corps peut être ordonnée
 après les 4. mois; 10. pour les dépens de l'arrêt si le montant a
 2000^l et au dessus; 20. pour la restitution des fruits; 30. pour
 le rachat, et impêcher l'exécution aussi la somme de 2000^l; 40.
 pour les sommes dues par les tuteurs ou curateurs à cause
 de leur administration; pourvu que ces sommes soient liquides
 et certaines; & qu'il y ait sentence, Jugement, ou arrêt définitif

La fondation aux deus douages, ou interet, ala restitution
des fruits suppose toujours de la mauvaise foi, ou du dol de
l'ayen de celui qui est fondé; et pour ce qui regarde
les tuteurs ou curateurs l'art. 6. j. 30. j. 1. ff. de his
qui notantur infamia; les regarde comme de volens, soit
qu'ils retiennent, ou qu'ils aient d'iceux; Les femmes qui
composent le reliquat; et le de la re par conuictes infames;

L'art. 40. marque certains cas privilégiés dans lesquels
Le foutrais par corps peut être ordonné par le Jugement
même de fondation exécutée d'abord après, et lueas de
vingt grande pour de laiffe la possession de heritage, subuention
de Jugement; pourstellionat, pour de par ne cessaire pour
conuiction faite par ordre de Justice, ou entre les mains des
personnes priées; pour obliger les sequestres, communs ou gardiens;
à se presumer les biens dont ils sont chargés; pour lettres
de change quand il y a remise de l'au en l'au; pour dettes
entre marchands pour le fait de la marchandie dont ils se uident;

Le stellionat est proprement le crime de celui qui vend, qui
engage; ou qui hypothèque un bien qu'il fait ou qui a fait
pas; on ne donne pas un stellionat quand on hypothèque
un bien qui est déjà hypothéqué ad autres créanciers; Il n'auroit
autrement très peu de debiteurs qui ne fussent stellionnaires;
car il y en a peu qui n'ont emprunté de plusieurs personnes
et par consequent hypothéqué aux derniers créanciers des biens
qui étoient déjà hypothéqués aux premiers;
mais quand celui qui emprunte se déclare franc et quitte ou qu'il
declare qu'il n'a rien de telle somme; si par leuement il se

Trouve de voir aderecrañes hypothecaires plus quil na declare
 cest un veritable feullionnaire; Jay dit aderecrañes hypothecaires
 car en matiere de feullionnaire Les creañes qui nont point
 hypothecue, nesont compteis pour rien; parce quil ne misent
 point aux creañes hypothecaires qui ont contracte apres eux;
 nous en avons veu en expliquant lart. 3. du tit. 20. que ledepoz
 necessaire est celluy qui se fait en cas de tempeste, naufrage,
 ruine, incendie, ou autres accidens impruvis, dans lequel on
 na ny le temps ny la liberte de passer des actes; crecit
 per seculum crimen, dit la loy 1. papho merito ff. de pofiti; cum
 exigente necessitate deponitur, et pabluca utilitate coerendone;
 Lesprit de lordre semble estre celluy la que les partienliers
 qui firent des lettres dechange avec remise de place en place,
 peuvent estre contrains par corps; quoy quilz ne soient ny negocians
 ny marchands; cependant nous trouuons de larrest dans le
 Journal des audiences Tom. 4. liu. 4. chap. 12. qui sont interpretee
 autrement, et qui ont juge que les lettres dechange ne sijniffioient
 point le tiers ala contrainte par corps; si ce nest quil soit
 negociant ou marchand;
 on adoute si sans lecas ou undebiteus peut estre contrains
 par corps au payement dun capital; Il peut estre aussi
 pour le payement des interet; et larrest rapporte dans
 le mes. Tom. du Journal de Palais page 335. ont juge la
 question contre le debiteus; suiuant cette maxime friviale;
 accessorium sequitur nature principis;
 par lart. 26. le roy declare nentendre derogee aux privileges
 des deniers royaux; ny celluy des foires, ports, marches, et saiges,

ces adre places publiques destinees a la vente de
certaines marchandises, ni aux privileges des villes,
de rois, ces adre aux privileges quont les habitants de
quelques villes de pouvois faire arrester les estrangers
qui ont achete quelque chose chez eux surques de quel
un jent paye le prix;

L'art. 6. defend de passer a l'avenir aucunes obligations ou
autres conventions portant contrainte par corps; Il n'y a que
l'exception marquee dans l'art. 7. ce est l'usage des propriétaires
des terres et heritages situes a la Campagne; lesquels
peuvent se obliger par corps les fermiers pour le prix
de leurs bœux, l'exception fondee sur ce que les fermiers
sont toujours dans la mauvaise foi, lorsqu'ils dissipent
ou detournent a d'autres usages les fruits destines au paiement
des propriétaires;

on pouvoit autrefois s'obliger par corps pour toute sorte
de dettes indifferemment, et l'usage de l'exception, les
juges pouvoient prononcer la contrainte pour toute l'année
quatre mois apres la signification du jugement; cette ordree
defend egalement, deux particuliers de s'obliger par corps
ou aux juges de prononcer la contrainte l'usage de
Convention; mais il est remarquable que l'art. 6. de contrainte,
aux quelles on est assujetti par Convention; L'art. 6. que
nous expliquons na point un effet retroactif, au lieu
que l'égard de la contrainte, apres les 4. mois l'art. 1. defend
aux juges de prononcer même pour dettes contractees auparavant;

L'art. 70. veut que les femmes et filles ne puissent solliciter
 ni être contraintes par corps, si ce n'est à quelles foires marchandes
 publiques; ou pour cause destellionat procédant de leur fait;
 quelles foires marchandes publiques, est par là même comme l'explique
 Coquille dans ses questions et réponses chap. 203. et comme
 l'explique encore la Coutume de Paris art. 225. quelles foires
 publiquement un fournisseur de marchandises, autre que celui
 que font leurs maris; ne sont point réputées marchandes
 publiques de celle que les débiteurs et vendeurs indistinctement
 marchandises achetées par leurs maris; et pour le compte
 de leurs maris;

Pour cause destellionat procédant de leur fait, est
 ainsi qu'il est expliqué par une déclaration de Louis
 le 14. Juillet 1690, pour cause destellionat commis par les femmes
 lorsqu'elles sont libres et hors de la puissance de leurs maris
 ou qu'elles se sont reprises par le contrat de mariage de leurs biens
 de leurs biens; ou qu'elles sont en fin séparées de biens avec
 leurs maris; ne pouvant être réputées stellionnaires pour
 raison des obligations qu'elles contractent conjointement avec leurs
 maris avec lesquels elles sont en communauté de biens;

Ne pourront solliciter ni être contraintes par corps, on avoit
 en cela vu que les paroles ne comprennent que les obligations
 volontaires de femmes et filles; c'est à dire qu'il étoit défendu
 aux filles de solliciter par corps même dans les cas exceptés
 par l'art. 70. quoique les juges puissent prononcer la contrainte
 par corps contre les femmes et les filles dans les cas exceptés
 par les art. 2. 3. 4. 5. mais cette interprétation fut condamnée

par arrêt du conseil rapporté dans le premier tome du Journal
du Palais page 112. L'art. que nous expliquons fait
déclaré être une exception à toutes les exceptions de la procédure
générale;

une femme peut elle, être contrainte par corps aux payeurs
des dommages et intérêts adjugés pour raison d'un crime -
par elle commise; nous trouvons dans le même tome du Journal
du Palais page 123. des arrêts qui l'ont ainsi jugé; même
contre une femme mariée veuve par son mari; les dommages
et intérêts en matière criminelle devant être de réparation
et comme il est dit en la loi 7. §. 10. ff. de Collatione
bon. vindicta magis quam poenitentia persequitur habet
just. par la nou. 199. de l'acte pris l'authentique habit
cod. de custodia rerum deffend. de prisonne la femme, accusée
même d'un crime capital; ne peut être prise; occasions innumérables
circa castitatem injuriat; permettant pour se faire de les
enfermer dans un monastère; ou dans quelque autre lieu de sûreté;
pendant l'instruction du procès; mais cette décision ne jamais
est décidée parmi nous;

une femme; d'après nous, peut être contrainte par corps au
payement des dommages et intérêts provenant de délits; mais
en ce qui concerne les dépens en matière criminelle; il
semble qu'on ne s'en soit point occupé de ce que l'art. 7. de
ce titre déclarant les septuagénaires de la contrainte par
corps; excepte nommément les dépens en matière criminelle
ce que ne fait point l'art. que nous expliquons l'édit de Charlemagne
les femmes et les filles; si les septuagénaires peuvent être contraints

parcours pour les devoirs en matière criminelle, parce que cette exception se trouve notamment comprise dans l'art. même qui décharge les septuagénaires de la contrainte par corps - En tous autres cas, la conséquence est naturelle; Les femmes - donc ne peuvent être contraintes par corps pour les devoirs en matière criminelle; puis que cette exception n'est point comprise dans l'art. qui les décharge de toute contrainte personnelle;

Par la disposition de l'art. 9. Les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, les cens, pour - féllions, récelé, et pour des peines en matière criminelle; Encore même faut il en tous cas que les condamnations soient par - corps; un âge avancé garantit de la contrainte - un âge avancé garantit de la contrainte par corps - mais en cas de la minorité, nous trouvons dans - le 1^{er} tome du Journal du Palais page 749 des arrêts qui ont jugé la question, et qui l'ont jugée en faveur des mineurs - même bénéficiers quand on vouloit contraindre par corps au - paiement des devoirs, et que l'Évêque succombé dans la poursuite des bénéficiers; Je marque la qualité des bénéficiers comme une circonstance qui ne favorisoit point les mineurs parce que les ordres aussi bien que les constitutions canoniques déclarent les bénéficiers majeurs en tous ce qui regarde le - posséder, droit, fruits, et revenus, des bénéficiers, et payable - d'agir en Justice sans leur autorité de plusieurs ordres devenus; Cette ordonnance ne compte point parmi les personnes exemptes - de la contrainte par corps les ecclésiastiques promus aux - ordres saints; mais il suffit à cet égard quelle ne desoigne point

cela veut dire, qu'on ne peut être prisonnier un délit qui a relevé appel, ou qui a formé opposition, mais qu'on peut le devenir malgré l'appel relevé ou l'opposition formée depuis la capture;

L'art. dernier déclare que les prisonniers, obéissants par corps ne pourront empêcher les saisies, exécutions oratoires, & biens de ceux qui sont condamnés; nous observerons ailleurs qu'il en est autrement en matière criminelle; ou on ne peut comme l'on dit communément, avoir le corps & les biens sous ensemble;

Nous finirons ce titre par deux observations; La première que tout créancier qui fait emprisonner son débiteur, est obligé de lui fournir les aliments nécessaires; Il y a une déclaration du 6. Janvier 1700. qui dit que les débiteurs de prison en prison de fait aux créanciers les deux sommations dont il est parlé art. 132. de l'ordonn. de 1670. & qui défend à tous huissiers & sergens de fait aucun emprisonnement pour dettes civiles, sans faire consigner pour un mois entre les mains d'un notaire comme aussi à tous greffiers de recevoir les prisonniers sans cette consignation préalable; si le créancier ne continue à consigner pour le second mois, les Juges peuvent & doivent charger le débiteur sans autre formalité; si c'est sous prétexte que la dette excède la somme de 2000^l auquel cas le largissement doit être demandé par requête; le prisonnier ainsi élargi. Le créancier ne peut le reconformer pour la même cause qu'en consignants pour six mois entiers;

La seconde observation est, que sous le titre qui est
 sur la coutume par corps on peut engerant dis-
 quer au moyen de la cession de biens appelle dans le droit
flexibile adiutorium; miserabile subditum; beneficium que-
re loix romaines accordent seulement aux sujets de
l'empire; & qui n'est aussi accordee par nous qu'aux requiers
et naturels; on a ceux qui ont esté naturels, parleroy; on
le refuse dans tous les cas ou l'impudence du débiteur
se trouve accompagnée, de dol, de fraude, & de mauvaise foy;
ceux cas sont marqués par Jubez en la pratique l'liv. 4. Chap.
6. par Majnard l'liv. 4. chap. 17. par Loies lettre C.
chap. 14. & par de luec l'liv. 1. chap. 31. on obligeoit
autre fois ceux qui avoient fait cession de biens a porter un
bonnet vert; afin que le public par cette marque veyeroit
leurs avertis d'endanger qu'il y avoit de fraudes avec
eux; Loies et Brodeau lettre C. chap. 16. mais cela n'est
plus aujourd'hui en usage; l'ordon. de 1673. tit. 10. art. 1. ne exige
autre chose sinon que les cessionnaires soient venus de comparoir
en personne a laudat de la jurisdiction consulaire s'il y en a; sinon
a l'assemblée de l'hôtel commun de ville pour y declarer leurs
noms; surnoms, qualitez, et demeures; & qu'ils ont esté reus a se
cession de biens; & que leurs declarations soient ensuite lues
publiées par le greffier; & inscrites dans un tableau public;

Titre 35. Des requestes Civiles;

Ce titre contient 42. art. dont le premier ordonne que les
 arrêts, & jugemens en dernier ressort ne pourront estre restitués

que par lettres en forme de règle civile; à l'égard de
ceux qui auront été parties, ou dûment appelées, et de
leurs héritiers successeurs ou ayants cause;

La règle civile est une des plus répandues, un remède extraordinaire
pour attaquer un arrêt ou un jugement rendu sous rapport;
Le droit romain, comme nous l'apprenons de la loi unique
cod. de p[ro]t[est]at[us] p[re]fatorum p[re]torio, permettoit de
prendre cette voie avec le même qu'il se plaçoient
de l'instance de la chose jugée; si contra jus se hoc affirmant;
mais il en est autrement parmi nous; car comme nous verrons
en expliquant les art. 34. et 37. l'instance quelque évidente
qu'elle soit ne peut jamais fournir un moyen de règle civile;
on ne peut se pourvoir par règle civile qu'une pronon-
ciation de lettres de cachet, et cela parce que dans la règle
civile, l'objet d'une partie n'est point de se voir restituer
comme il le est dans les appellations; mais de se voir restitué
en l'instance l'arrêt ou jugement qui la fonde; la loi 170 ff. de minoribus, marque fort bien la différence
qu'il y a à cet égard entre l'appellation et la restitution en
instance l'arrêt ou jugement, appellat[io] quidam iniquitatis
sententia querelam; in integrum vero restitutio erroris p[ro]p[ri]i
venia petitiones; vel adversarij circumventionis allegacione
continet;

à l'égard de ceux qui ont été parties ou dûment appelés, et
de la part de la conclusion qu'une partie qui n'a point été assignée
avec toutes les formalités prescrites, arbit. des ajournemens; n'est point
obligé de recourir à la règle civile; et peu se servir de la voie de
l'appel dont il sera parlé en l'art. suivant;

héritiers, successeurs; ou ayant cause de; ces paroles -
compriment ceux qui succèdent à titre particulier, de donation
de vente; et par conséquent un donataire; un acheteur -
n'aura d'autre voie que la règle civile pour se pourvoir -
contre un arrêt rendu avec le donateur ou le vendeur;

L'art. 2. permet de se pourvoir par simple règle afin
d'opposer sans contre les arrêts dans lesquels le demandeur
en règle n'aura point été partie, autrement appelée que
contre ceux donnés sur règle; L'opposé dans l'art. 2. par le
sej est différent de celui dans nous au mot par le l'expliquant
Les art. 10. et 11. du titre 27. l'un suppose un arrêt au Jugement
rendu contre des parties autres que l'opposant; l'autre suppose
un arrêt rendu contre l'opposant sans assignation préalable -
ou sur une simple règle non signifiée, ni communiquée;
celle-ci suspend; et l'autre n'a aucun effet suspensif, lorsque
l'opposé est formée par la partie même condamnée; Il n'y a
pas de fondation demandée; mais l'opposé formée par un
tiers; lorsqu'elle se trouve mal fondée, est punie par une amende
de 1000;

L'art. 3. permet pareillement de se pourvoir par simple
règle contre les arrêts et Jugemens, l'indes rapport rendus -
à faute de se présenter à l'audience; ou à faute de plaider; pourvu
toutefois que la règle soit donnée dans la que du jour de
la signification, faite par ou à personne ou domicile, si l'on
n'a point été constitué; Il n'y a d'exception que pour les
Causes appelées à tous de roolle; à l'égard de laquelle, le

deffaus de plaider, ou de comparoir a l'audes ne peut pas que les arrêts ne soient censés contradictoires a l'effet d'etre aux parties condamnées sous autre forme que celle de la regle civile;

Nous avons vu en expliquant l'art. 62. du tit. 14. que les sentences rendues par le premier juge a cause de plaider ne peuvent être retractées; il est que le retractement n'est demandé a l'audes même ou les parties ont été prononcées avant que le juge ait quitté le siège; Il n'est d'ailleurs des arrêts et jugemens l'udernia ressort, dont le retractement peut être demandé dans le lieu ou la raison de la différence est prise sans doute de ce que dans un cas les parties ont la voie de l'appel; qu'elle n'est pas dans l'autre;

Dans les causes appellees a tour de rôle, les arrêts sont censés contradictoires, parce que la publication du rôle ne laisse aucune excuse a la partie défaillante; or quelle est d'ailleurs toute présomption de surprise; cette même de plaider a tour de rôle n'est pas inconnue dans le droit romain; Il en est parlé dans la loi de jure 40 ff. de officio procuratoris in eisdem; observare oportet ut sit ordo aliquis talis;

Lors que nous expliquons semblable exigence seulement de la partie quelle donne la regle du retractement dans la ligne du jour de la signification de l'arrêt; mais l'usage s'est imposé d'autre part et il ne suffit point de donner la regle dans la ligne

Il faut encore que la regle soit signifiée dans le même
debat;

L'art. 4^e. dispense les parties des biens de l'ordre informe
de regle civile contre les senes presidiales rendues au
premier chef de ledit, voulant qu'on puisse le pourvoir
par simple regle devant le même presidial;

Nous avons remarqué ailleurs que les presidiaux créés par
ledit d'arroy Henry 2. Jugeoient par le premier chef de ledit
Jusques a la somme de 2000, et Jusques a 1000 de rente
et que par le second chef de Jugeoient Jusques a la somme
de 2000 en capital; et Jusques a 200 de rente;

Dans le premier art. de ledit Hecedit que les arrêts
Jugemens l'udernies ressort ne pourront être retractés que par
l'ordre informe de regle civile, et il est dit dans celui que
nous expliquons qu'on peut le pourvoir par simple regle
contre les senes presidiales rendues au premier chef de ledit.
Il faut de la confusion que l'art. 1^{er}. en qui il parle de Jugemens
l'udernies ressort, ne peut être appliqué aux senes presidiales
rendues au premier chef de ledit, et qu'il faut les rendre de
Jugemens de regles de l'hôtel qui Jugent l'udernies ressort
l'appel des procedurs et taxes des despens du conseil;

L'art. 5^e. veut que les regles civiles soient absentes et signifiées
et les assignations données soit au procureur ou a la partie dans
les 6. mois; a compter le auoir a legard des majeurs du for
de la signification qui leur aura été faite a personne ou domicile
depuis leur majorité; l'art. suivant s'ajoute au procureur qui

aura occupé, en la cause instance), ou par le sur lequel
 est intervenu l'arrêt ou jugement, l'arrêt de ce qui est sur
 la règle civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pourvoir
 pourveu néanmoins que la règle civile ait été assignée
 laquelle lui a été assignée dans l'année du jour de la date
 de l'arrêt;

Il semble d'abord qu'il y ait quelque contradiction entre ces deux
 art. l'une que l'on assigne les règles civiles qui ne sont pas assignées
 et assignées dans les six mois, et que l'autre permet de faire les
 poursuites avec le procureur qui a occupé dans la première instance,
 les seuls que la règle civile est assignée dans l'année
 mais il est à remarquer de la concision; la règle civile doit être assignée
 et assignée dans les six mois occupés, non joints, du jour que
 l'arrêt a été rendu, mais du jour qu'il a été assigné, or
 parce qu'il peut y avoir un intervalle de plusieurs années
 de la date de l'arrêt à la signification; il est à remarquer ordonné
 pour ne pas donner au procureur une prolongation
 indéfinie, et sans bornes, que lorsque la date de l'arrêt
 précéderoit de plus d'une année; la signification de lettres
 en forme de règle civile, le même procureur ne pouvoit
 les occuper sans un nouveau pourvoir, et qu'il falloit en
 ce cas assigner et donner les assignations à la partie; avant
 cette ordonnance la règle civile étoit regardée comme une
 nouvelle instance; et il falloit par conséquent assigner
 toujours la partie sans destination du plus ou du moins
 intervalle de l'arrêt à la signification;

L'art. 70. donne aux ecclésiastiques, aux hospitaliers
aux communautés, sans laïques, que ecclésiastiques-
seculiers et reguliers; ensemble avec ceux qui sont absens-
durant l'année, pour l'usage public le delai d'une
année pour obtenir et faire signifier les requêtes-
civiles a compter du jour des significations faites aux
lieux ordres des benefices, des bureaux des hospitaliers
et aux syndics ou procureurs des communautés; ou au
double de l'absens;

Le Droit romain ne faisoit sur cette matiere aucune
distinction des personnes plus ou moins privilegiees, et
il accordoit a tous indifferemment un delai de deux années;
L. unica cod. de sententiis prefatorum; authentica de
supplicatio; cod. de precibus imperatoris ferentis;

Lorsque l'art. 30. accorde un delai de 6. mois, c'est a
condition non seulement que les requêtes civiles soient obtenues
et signifiées dans ce delai; mais que les assignations
seront encore donnees; et lorsque l'art. 31. nous explique
qu'il proroge le delai en faveur des ecclésiastiques; des hospitaliers &c.
il semble ne viser autre chose sinon que les requêtes
civiles soient obtenues et signifiées dans l'an;

Nous trouvons dans le Journal des audiences Tom. 4. liv. 5.
chap. 11. que la question seant présentée au parlement

de Paris; l'ancien le une regle civile impoſee par une
Communaute, et ſignifiee dans l'annee, doit irrevocable
de lla que les assignations nouvelles ont donnees quatre
Lannee; Il faut juger en faveur de la Communaute;

L'art. 8^e regle le delay dans lequel doivent se pourvoir
les heritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cause, des personnes
condamnees et decedees dans les 6. mois du jour de la
ſignification; et l'art. ſuivant regle auffi le delay dans
lequel doit se pourvoir un benefice dont le predeceſſeur
a ete condamnè, et qui est decede' auant l'annee du
jour de la ſignification de l'arret ou jugement en des ressort,
a l'egard des heritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cause, Il
leur est donne' un delay de 6. mois a compter du jour de
la ſignification qui leur est faite avec unme ſes ſous
mineurs; et ſes ſous mineurs du jour de la ſignification
faite depuis la majorite'; et pour ce qui regarde les
ſucceſſeurs aux benefices, autres que les resignataires, Il leur
est donne' une annee en pied a compter pareillement
du jour de la ſignification qui leur est faite;

L'ordonne en parlant des ſucceſſeurs aux benefices, et de la
nouvelle ſignification qui leur doit etre faite, ne distingue
point ſes ſous majeurs ou mineurs; et cela ſans doute
parce que' comme nous avons obſerve' en expliquant
L'art. 14. du tit. 16. les mineurs ſont reputes majeurs
en tout ce qui regarde les benefices dont ils ſont pourvus;

Il est remarquable que l'ordonnance en parlant encore de la nouvelle signification, qui doit être faite aux successeurs aux bénéfices exceptoit le resignataire d'égard de laquelle l'ordonnance par conséquent que le délai d'une année course sans autre formalité du jour de la signification faite à leurs prédécesseurs; Je me souviens que j'ay dans autre fois en la cause sur laquelle jeus rendu l'arrêt rapporté par Mr. Capelan Tom. 2. l'iv. 5. chap. 63. j'ay dans pour un bénéficiaire qui demendoit la cassation d'un bail afferme que son prédécesseur avoit fait pour six années de revenus d'un bénéfice; on m'opposoit que le resignant et le resignataire dans regardés comme une même personne; celle-ci ne pouvoit attaquer ce que l'autre avoit fait, et que l'ordonnance qu'on prenoit des art. qu'enous expliquons sur bien ou mal fonde; le resignataire perdit son procès;

L'art. 10^e ne donne aux majeurs et aux mineurs que trois mois, au lieu de six; et aux ecclésiastiques, hospitaliers, communautés, et absens du royaume pour cause publique que six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signifier les requêtes contre les sentences préjudiciales données au premier chef de l'édit; mais il veut au surplus que pour les choses préjudiciales dans les art. précédens soient aussi bien obtenues pour les sentences préjudiciales données au 2^e chef de l'édit, que pour les arrêts et jugemens en dernière ressort; on voit encore icy bien clairement que l'ordonnance en parlant

des Jugemens Endernie ressort ne peuvent point parler de ceux que les premiers rendent au premier chef de leur ressort que nous avons observé en expliquant l'art. 40. Le terme des Jugemens Endernie ressort doit être nécessairement appliqué aux sentences que les royaux de l'hôtel rendent en certains cas; & pour certains nature d'affaires;

L'art. 110. répète ce qui a été déjà dit en l'art. 114. savoir que le délai pour le pourvoi par voie civile, ne court que du jour de la signification faite à la personne ou domicile, sans distinguer si l'arrêt ou Jugement Endernie ressort, ont été rendus en laudie ou sur procès par écrit; et sans distinguer même si on ne s'est rendu en laudie contradictoirement ou par défaut; sans néanmoins ajouter tel que celle puisse être finie à l'égard de laquelle, les arrêts et Jugemens, contradictoires donnés à laudie auront leur effet; quoiqu'ils n'aient pu être signifiés; & ceux donnés par défaut en laudie ou sur procès par écrit à l'égard du jour de la signification faite aux parties;

La dernière partie de cet art. semble d'abord influencer qu'il n'y a que les arrêts et les Jugemens rendus contradictoirement à laudie qui donnent hypothèque du jour qu'ils sont prononcés; & que les arrêts et Jugemens rendus par défaut à laudie ou sur procès par écrit donnent hypothèque du jour seulement qu'ils ont été signifiés au procureur, lequel elle déroge à

Lesdites demoulines, laquelle en l'art. 13. donne une destination
 hypothèque du jour que le arrêt est prononcé, et non
 seulement les arrêts, mais les sentences même des premiers
 Juges, si elle sont confirmées par arrêt, ou si au jour
 point d'appel; mais Jurois qu'on peut aussi de lui donner
 cette interprétation, et qu'on peut expliquer de manière que
 faisant courir le délai pour la requête civile du jour seulement
 de la signification faite à personne ou domicile; elle déclare
 ne rendre empêché, que dans les cas les Jugemens et arrêts
 en dernier ressort aient leur effet; ou du jour de la
 prononciation, ou du jour de la signification faite au procès;

L'art. 102. Contient une exception à ce qui a été dit dans
 l'art. précédent, que le délai pour la requête civile court
 du jour de la signification faite à personne ou domicile; cette
 exception est pour les requêtes civiles fondées sur pièces fausses
 ou nouvellement découvertes, à l'égard de laquelle le délai doit
 courir seulement du jour que la fausseté ou les pièces ont été
 découvertes; pourvu toutefois qu'il y ait procès par écrit
 du jour et non autrement; elle est fondée sur la règle du droit,
 non valens agere in currit prescriptio; en expliquant
 l'art. 44. nous aurons occasion de parler de quelques uns des
 requêtes civiles pris de la fausseté des actes, ou de ceux nouvellement
 découvertes;

Les art. 13. 14. 15. 16. et 17. nous parlent de l'explication
 qu'on donne entre autres choses, que les lettres en forme

de regle civile, ne pourront être exécutés qu'il n'y ait
une consultation signée par trois avocats, ou qu'ils ne
pourront être plaidez sans une consignation préalable
sans de la somme de 4000 li. Larrés qu'on attaque
est contradictoire; et de celle de 2000 li. Larrés a été
vendu par défaut, pour être levé. sommes acquises
au roy, ou à la partie; ou restituées à l'un ou l'autre suivant
l'ordonnance de la regle civile;

L'art. 19. ordonne que les regles civiles ne pourront
empêcher l'exécution de l'arrêt ou de l'jugement en dernier
ressort; non plus que les autres regles l'exécution des sentences
presidiales au premier chef de l'edit; et l'art. qui suit
passe encore plus avant, car il veut que ceux qui ont été
condamnés de quitter la possession et jouissance d'un bénéfice
ou de délaisser quelque héritage, ou autre immeuble, ne
peuvent être receus à faire aucune poursuite pour raison
de la regle civile, qu'ils n'aient plust rapporté la
preuve de l'entière exécution de l'arrêt ou jugement en
dernier ressort ou appel, sans préjudice de l'exécution
par les autres voies pour la restitution de fruits, dommages,
et intérêts, et de ceux, ou pour autres condamnations;

La regle civile n'a aucun effet suspensif, et elle paraît
comme il a été déjà remarqué, l'objet de la regle civile
est la restitution en entier d'un bien lachose jugée; et qu'il
est de la nature de toute restitution en entier de la chose;

Choses en herat; restitutione in integrum potulata
 ne quid noui fiat; seruiet sur la question 50. de
 quide pape attese qu'on l'obseruoit ainsi auant l'ordonne
 au parlement de boulouze; sans doute si la regle
 ciuile estoit fondee sur la contrariete de rict ou su-
 per d'ignons courtes contenues en l'arrest attaque, auquel
 cas a joutte q'il, executione impedit regnantia et
 contrarietas;

Il y aroit par les arrests que rapporte mr. dolue
 l'ui. p. chap. 25. qu'on faisoit autrefois beaucoup
 de difficulte sur la question saouir; si la requeste
 ciuile estoit receuable en matiere beneficiale; mais
 comme la raison de doute estoit fondee sur ce que les
 arrests en matiere beneficiale ne pronouent que
 sur le possesseur; celui qui auoit est condamnè pouuoit
 agir pour le possesseur; Il ne faut pas estre surpris
 si l'arrest. que nous expliquons suppose comme une
 chose certainne qu'un eul partique condamnè ad laisser
 la possession d'un benefice, peut se pouruoir par requeste
 ciuile puis que comme nous auons observe d'expliquer
 l'arrest. 40. du tit. 15. Il n'est plus permis au iourd'uy de agir
 pour le possesseur, apres que le possesseur a este definitiue-
 ment juge.

Les art. 20. 21. 22. et 23. veulent que les regles

Civiles soient portés & plaidez aux mêmes compagnies
ou les arrêts ou jugemens en dernier ressort, ou s'en rendus-
sans néanmoins dans les cours des parlemens, & autres
cours supérieures, ou elles doivent être plaidez en la grand
chambre, ou chambre de plaidoirie, quoique les arrêts aient
été donnés aux chambres des enquêtes, ou aux autres chambres;
que si après la plaidoirie les parties sont appointées
ou que la requête civile soit intervenue, & les parties remises
au premier état, ou elles soient auant arrêts, ou jugemens
en dernier ressort; dans l'un ou dans l'autre cas le procès
doit être renvoyé à la chambre, ou à s'en rendre l'arrêt;

Il semble d'abord que la requête civile ne devoit point
être plaidez devant les mêmes Juges qui ont rendu l'arrêt
intéressé; en quelque manière qu'on soit leurs ouvrages; mais
cela est ainsi ordonné parce que celui qui se pourvoit
par requête civile ne se plaint point, ainsi qu'il a été
déjà remarqué, de l'injustice des Juges; mais de la supposition
d'oubli ou de la mauvaise foi de la partie; non iniquitatis
sed auctoris; sed adversarij circumventionis allegacionem
continent; sur ce point il y a un edit ou déclaration du mois
de février 1682. portant que les requêtes civiles obtempé-
rantes des arrêts rendus en la chambre des requêtes, seront
plaidez en cette chambre; et non point en la grand chambre;
L'art. 24^e est devenu inutile par la revocation
de l'edit de Nantes; — — — — —

Les art. 25. et 26. parlent des regtes civiles incidentes
 sur les arrêts de cette manière; Si les arrêts qui sont
 attaqués sont interlocutoires, ou rendus avec d'autres parties,
 La requête civile peut être obtenue et jugée dans les
 cours, ou ces arrêts sont produits et communiqués; quoiqu'il
 aient été donnés dans d'autres cours; chambres, ou jurisdictions,
 soit sous définitif et rendu avec le demandeur ou requête
 civile, ou avec ceux dont il a droit et cause; soit contradicto-
 irement, soit par défaut; Il ne peuvent être attaqués
 par regte civile que devant les mêmes Juges qui les
 ont rendus; Les Juges devant lesquels ils sont produits
 et communiqués ne peuvent en prendre aucune connaissance
 et devant passer outre au jugement du procès pendant
 devant eux, nonobstant les lettres en forme de requête
 civile, et sans y procéder; Si auant que toutes les parties
 consentissent; ou qu'il soit survenu au jugement du procès,
 ou qu'il soit procédé au jugement de la regte civile
 par les mêmes Juges devant lesquels l'arrêt est produit;
 Supposons, par exemple; que Pierre plaide contre
 Jean au Parlement de Toulouse; et que dans le cours du
 procès Jean communique un arrêt du Parlement de
 Paris qui a jugé la question en sa faveur; l'arrêt
 définitif est rendu avec Pierre, ou avec ceux dont il a
 droit et cause, pendant que ce arrêt subsistera, Pierre

ne peut que perdre son procès; et si l'on prend le parti
de se pourvoir par regle civile au parlement de Paris,
ne pouvant se pourvoir ailleurs; Il arrivera que Jean
continuant les poursuites au parlement de Bourges; -
obtiendra un arrêt favorable avant que la regle civile
aye esté intervenue; et incontinent a ce sans doute
proven; mais on a trouvé que lincontinent seroit le plus
plus grand dardames un furet dans le cas proposé
Jusques apres le Jugement de la regle civile; ou de faire
Juger la regle civile contre un arrêt définitif rendu
avec la partie même qui l'attaque par d'autres Juges
que ceux qui ont rendu l'arrêt;

au sur plus la destination que fait l'ordonnance des arrêts
définitifs, dans les arrêts interlocutoires, ne regardant
que la maniere des pourvois, Il est aisé de conclure
que les uns et les autres peuvent être également attaqués
par la regle civile; contre la doctrine de Mr. de Lamoignon
liv. 1. chap. 25.

Les art. 27. 28. 29. 30. et 31. ne contiennent rien
de difficile; et qui aye besoin d'explication; Il veut
que les regles civiles ne puissent être appointées qu'en
présence, ou du consentement commun des parties
et qu'elles ne puissent être portées à l'audience, sans
avoir été communiquées; avec les procureurs et avocats
généraux; Il permet d'insérer dans une requête

Inuent signifié les moyens de ouverts de puis les lettres
obtenues, sans qu'il soit besoin de tenir des lettres d'assignation
Et abrogé l'usage, ou on estoit autrefois de se trouver
à l'audience les avocats qui autrefois estoient consultés, voulant
seulement que l'avocat du demandeur auant que de plaider
declare les noms des avocats, par l'un desquel la
regle civile a esté obtenue; et de defendre enfin de plaider
en plaids dans d'autres ouvertures, ou moyens de regle civile
que ceux mentionnés dans les lettres; et dans la requeste
venant l'had d'assignation;

L'art. 32^e deffend de retracer les arrêts, et Jugemens en
dernier ressort sous prétexte de mal Jugé au fond, s'il n'y a
ouverture de regle civile; et l'art. suivant a ajouté que
s'il y a ouverture suffisante de regle civile, les parties
seront renvoyés en pareil état qu'elles estoient auparavant
l'arrêt; quoique l'arrêt ait Jugé une pure question de
droit ou de coutume;

On prendra des cours supérieures, ce que dit la loi
jusque par 10. ff. de officio prefeti pratoris, creditur
princeps corq; ob singularium industria, explorata
bonum fide, et gravitate, ad huius officii magnitudinem
adhibentur, non aliter iudicantur esse profertentia ad huc
dignitatis suae quam ipse foret iudicantur, ainsi il ne
faudra pas être surpris si l'arrêt de possession deffend
de retracer les arrêts sous prétexte de mal Jugé.

malgré cette prohibition expresse, les avocats ne se font
 pres que jamais de regles civiles qu'ils ne fassent dans
 le mentir du fond; et il faut convenir en effet que les
 juges seroient pendus, si on avoit favorisé l'usage, et
 on s'en persuade qu'ils ne feroient que multiplier
 les procès en restituant en l'entier les parties l'un des un
 arrêt qui croiroit plein de justies; quoiqu'il y eut
 quelque chose de bien dans la forme;

Il y a cela de particulier dans les regles civiles, que les
 arrêts en ce qui ne se font ne peuvent être jugés par un seul
 et même arrêt; Il en est autrement dans les contrats; ainsi
 qu'il est expliqué au long par Ferrand sur la question
 143. de qui page;

Lorsqu'une regle civile est interinée, tous les arrêts
 s'y rapportent; quoique les ouestures ou les actions ne
 regardent que certains chefs de la cause; on juge que tous
 s'y rapportent; parce que l'usage judiciaire individuel est; et on
 ne cesse que les arrêts d'ordre des créances dans lesquels
 l'allocaion de chaque créance semble faire un arrêt separé;
 nous trouvons dans le 2. tome. du Journal du Palais
 page 662. de l'arrêt du parlement de Paris par lequel
 l'arrêt juge que matière des comptes un arrêt pouvoit
 être aussi civil; c'est à dire qu'on pouvoit en attaquer
 certains chefs par regle civile sans toucher aux autres;

L'art. 340 parle des ouestures, ou moyens de regle civile
 et il en réduit le nombre à onze; — — — 70

Primo; si j adol personel de la part de celui
 en faueur de qui l'arrest a esté rendu; si per volu-
 dit de l'juin consulte en la loy si prator 45. ff. de
 iudiciis; si per volu dit liens, falso aliquid allegauit et
 hoc modo consecutum cum sententia pratoris liquido
 fuerit approbatum, iustitimo debere iudicium querela
 reij admittere;

20. si la procedure prescrite par cette orde n'ay pas esté
 obseruee; par cette orde d'ours nous; deuy faire conuaindre
 que la faulte mention aux autres ordres lue qui regarde
 la decision du fond; ne pourroit fournir aucun moyen
 de se pouruoir au conseil en cassation d'arrest;

30. si l'a esté prononcé sur chose non demandee; ou non
 contestee; par ce que comme il est dit en la loy 198.
 ff. communis diuidendo; ultra id quod in iudicium deductum
 e excedere potestas iudicis non potest;

40. si l'a esté aduicé plus quil na esté demandé; si celui
 uq. a qui on demendoit seulement cinquante pistoles
 a esté condamné a payer mille livres;

50. si l'a esté omis de prononcer sur l'un des chef de
 demande; omission qui aussy bien que, ultra petita,
 suppose de la part des Juges un defaut d'attention
 inexusable; et chaque d'ailleurs cette maxime du
 droit; sententia debet se conformis libello;

60. Si l'on a Contrariété d'arrêts ou Jugemens l'endernier ressort, mais afin que la Contrariété puisse être un moyen de regle civile, Il faut non seulement que les arrêts soient rendus entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens; mais qu'ils soient encore rendus en mêmes cours ou Jurisdictions sans qu'il y ait aucun grand conseil ou de Contrariété Indifférente, cours ou Jurisdictions;

70. Si dans le même arrêt ou Jugement l'endernier ressort Il y a des dispositions civiles; ce moyen fondé sur un argument pris de la loy 188. ff. de Juris reguli, ou il est dit; ubi Jugum tria inter se in Respublico invenirentur neutrum valetum;

80. Si dans les causes qui concernent le Roy, le public, ou la police; mais les procureurs ou avocats généraux n'ont pas été ouïs; la nécessité de communiquer aux autres dans les affaires concernant le Roy est si essentielle que nous trouvons dans le Journal des audiences Tom. 2. liv. 10. chap. 22. des arrêts du Parlement de Paris; par lesquels Il a été Jugé, que ces affaires de communication pouvoit être relevé comme un moyen de regle civile, par celui qui en agit dans contre le Roy avoir perdu son procès; et il en étoit sans doute de même dans les affaires concernant le public ou la police;

90. Si on a Jugé sur pièces fausses, ainsi la fausseté n'est un moyen de regle civile, que lorsque l'arrêt est impugné

de faux asseris de motifs ou de fondement et larrés
 le tout conformément à la disposition dudit droit en la loi
 4. eod. h. de falsis instrumentis vel testimoniis iudicialibus
 sit, Ines. Termes; causa iudicati in irritum & revocatum
 nisi probare poteris eum qui iudicaverat se utrum eius
 instrumentis fidei quod falsum esse constiterit aduersus te
 pronuntiasse;

10.° Si on a jugé sur des offres ou consentemens qui aient
 été desavoués, est le desaveu jugé valable;

11.° Si l'on a de pièces décisives nouvellement recouvrees et
 reçues par le fait de la partie; auant l'ordonnance
 de nouvelle acte, fournissoit un moyen de regle
 civile, et ce usage étoit directement contraire à la disposition
 dudit droit en la loi 4. eod. de re iudicata; ou l'esprit de
 sub specu nonorum instrumentorum postea reperiuntur
 et iudicatas restaurari exemple graver etc; Lors que
 nous expliquons prend un engagement lue qu'il vous
 que la découverte des nouveaux actes, n'estoit un moyen
 de regle civile, que sous deux conditions; La premiere
 que ces actes soient décisifs; et la seconde que ces actes aient
 été reçus par le fait de la partie; on peut dire que la
 disposition que fait une partie des pièces décisives; tombe
 dans le dol personnel parce que comme l'esprit de
 une loi du titre de contrahenda emptione au ff. de doli & solutio
 in ea qui obsequit; ledit la qui infideli & simulat;

Art. 33e. parle d'un moyen de regle civile particulier
 aux ecclésiastiques; aux communautés; & aux mineurs; leauoir
 s'ib n'ont esté défendus; & s'il y en a l'un de valablement;
 & Art. 34e. parle d'un moyen de regle civile
 particulier aux instances concernant le droit de la couronne
 ou domaines de la majesté; leauoir s'ib n'ont esté par les procureurs -
 généraux nommés mandés en la chambre du conseil auant
 que le procès aye esté mis sur le bureau; pour leauoir s'ib
 n'ont point d'autres pièces, ou moyens; & s'ib de tout cela il
 n'a esté fait mention expresse, dans l'arrêt ou jugement en
 dernier ressort;

Les Communautés, les ecclésiastiques, & les mineurs sont
 restitués en tout adués sur ouuiffes allegacions; cest adire
 que l'ouuiffion de quelque raison de fait ou de droit -
 est pour ces personnes privilégiées une ouuiffure de regle
 civile; mais il y a celle de particulier pour les mineurs
 que s'ib n'ont point esté pouruus d'aucun aueu; l'arrêt est
 absolument nul, & se peut être attaqué par regle civile -
 quoiqu'il paroisse iuste dans le fond; & que le mineur n'alleque
 aucune nouvelle raison; c'est en l'art. 2. l'ii. 9. chap. 2. on nomme -
 pouruoir pour eus aueu du mineur celui la même qui en
 qualité de procureur est chargé de sa défense; & on nomme -
 pour celle de autre formalité que de luy faire tenir la main
 a Landrien;

un mineur devenu majeur durant le cours de l'instance;
 peut il attaquer un arrêt rendu après la majorité; par cette

seule raison qu'il n'avoit point de cause; La l. 1. cod.
 si adversus rem iudicata, et la loy 3. §. 10.
 ff. de minoribus decident eate question contre le mineur;
 si post legitimam et sapientem sententiam prolatam iterato eandem
 actionem inferre o potest, si sententia incidit in tempus
 majoris etatis, reitutio cessat; cependant nous trouvons
 dans Mr. Catelan Tom. 1. Liv. 9. chap. 3. un arrêt qui
 a jugé le fonde' sur ce que depuis la majorité
 accomplie jusques au jour de l'arrêt attaqué par requeste
 civile, il n'y avoit qu'un tiers possesseur, et qu'il ne
 seroit rien passé depuis la majorité accomplie qui pour-
 roit regarder comme une approbation des poursuites précédentes
 faites, approbation sur laquelle paroit fondee la décision
 des trois cités;

L'art. 370 rejette ce qui a été déjà dit plusieurs fois
 qu'on ne pourra plaider que les poursuites de requeste
 civile sans l'interdit dans le moyen du fonde'; et l'art.
 400. ajoute, qu'on ne pourra non plus interdire dans les
 moyens du fonde' lorsque la requeste civile aura été
 appointée au conseil;

L'art. 380. veut bien que celui qui rapporte depuis
 rendu l'arrêt attaqué par requeste civile puisse être jugé
 sur l'interdit aussi bien que du recès; mais il veut
 point qu'il puisse être rapporté de l'un ni de l'autre,
 j'ai vu juger sur le fondement de ces art. au mois d'août.

1713. qu'on a même que la regle civile pour juger
 celui auroit de qui auroit se rendu larré attaqué
 ne pouvoit rapporter aucun des incidens formés en action
 sur l'arrêt; l'objet de la regle civile est la restitution
 en l'indie de ce qu'on appelle rescindant; lorsque les
 parties ont été remises dans le premier état; or que le
 procès ne subsiste plus, il faut juger de nouveau le
 procès, de ce qu'on appelle rescissoir;

L'art. 39^e veut que si les offres de la regle civile
 ne sont jugées suffisantes, le demandeur soit condamné
 aux dépens et en l'amende de 400^l lorsque l'arrêt
 attaqué est contradictoire; 300^l si l'arrêt est
 et 100^l si l'arrêt est par défaut; 200^l lorsque
 l'arrêt attaqué a été rendu par défaut; 100^l
 si l'arrêt est et 75^l si l'arrêt est par défaut; au nombre des
 arrêts rendus par défaut il faut mettre sans difficulté
 ceux dont nous avons parlé en expliquant l'art. 30^e de
 dire l'arrêt qui dans les causes appelées a tout de
 suite sont rendus a faute de se présenter a l'audience et qui
 ne sont censés contradictoires que les cas de l'exclusion de la
 regle en retracement;

L'art. 41^e défend de se pourvoir une seconde fois
 par regle civile, soit que l'impétrant aye été déboute
 de la première, soit qu'après l'enterinement de la première
 il aye succombé au rescissoir; pour cela est conforme

ala disposition dudroit en la loy de cod. de precibus
imperatoris auferendis;

L'art. dernier abroge les propositions de venen; -
desseind aux parties de l'arrestenir et aux Juges de
Les permettre. a peine de pourdeus, deuages et imphors;

Fin de l'interprétation de l'ordonne
de 1664. achève d'être dictée par Mr.

Couturier professeur dudroit françois Le
Lunez Esquire d'umoy de genies de l'annee
1718.

Nalmar

Table Des Titres contenus en
ce livre;

Titre premier;

De l'observation des ordonnances; page - 1.

Titre second.

Des ajournemens; page - - - - - 7.

Titre troisieme

Des delais sur les assignations et
ajournemens; page - - - - - 21.

Titre 4e

Des presentations; page - - - - - 25.

Titre 5e

Des congés et defauts en
matiere civile; page - - - - - 27.

Titre 6e

Des fins de non proceder; page - - - 31.

Titre 7e

Des delais pour deliberer; page - - - 38.

Des gages; page - - - - - 44.
Titre 9e

Des exceptions dilatoires et de
Labrogation des veues et montes; page - - - 53.
Titre 10e

Des interrogatoires sur fait
et articles; page - - - - - 58.
Titre 11e

Des delais et procedures es cours de
parlement; grand conseil; et cours des
aydes; sans la premiere instance -
quen cause d'appel; page - - - - - 66.
Titre 12e

Des compulsoires et collations des pieces; page 80.
Titre 13e

De Labrogation des enquêtes; des amon
a fusus; et des enquestes par parties; page - 88.
Titre 14e

Des conservations en faulx; page - - - - - 93.

Titre 15^e

Des procédures sur le possessoire des
bénéfices; et sur les regales; page - - - 101.

Titre 16^e

De la forme de procéder pardevant
le Juge et consul des marchands; page - - 119.

Titre 17^e

Des matières sommaires; page - - - - 123.

Titre 18^e

Des complaints, et reinte grandes; page - - 134.

Titre 19^e

Des requêtes; communes et gardiens des
fruits; et choses mobilières; page - - - 144.

Titre 20^e

Des faits qui servent en preuve
vocale, ou littérale; page - - - - 160.

Titre 21^e

Des dépenses sur les lieux; Base des offices
qui tiennent en commission nomination et
rapports des jurés; page - - - - 173.

Titre 22^e

Des Enquestes; page - - - - 181.

Titre 23e.

Des reproches des voisins; page - - - 202.

Titre 24e.

Des recusations des Juges; page - - - 209.

Titre 25e.

Des prises a partie; page - - - 225.

Titre 26e.

De la forme de preuves aux Jugemens
et des prononciations; page - - - 227.

Titre 27e.

De l'exécution des Jugemens; page - - - 230.

Titre 28e.

Des receptions des Cautions; page - - - 241.

Titre 29e.

Des redditions des Comptes; page - - - 243.

Titre 30e.

De la liquidation des fruits; page - - - 253.

Titre 31e.

Des depens; page - - - 260.

Titre 32e.

De la taxe et liquidation des
domages, et interets; page - - - 264.

Titre 33^e

Des saisies exécutions; et ventes, des
meubles; grains; bestiaux et choses
mobilieres; page - - - - - 266.

Titre 34^e

De la décharge des contraintes, par corps; page - 277.

Titre 35^e

Des requêtes civiles; page - - - - - 287.

finis Coronat opus;

Almaz

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

Les 15 pages suivantes sont blanches
et n'ont pas été numérisées.

Palma



